



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

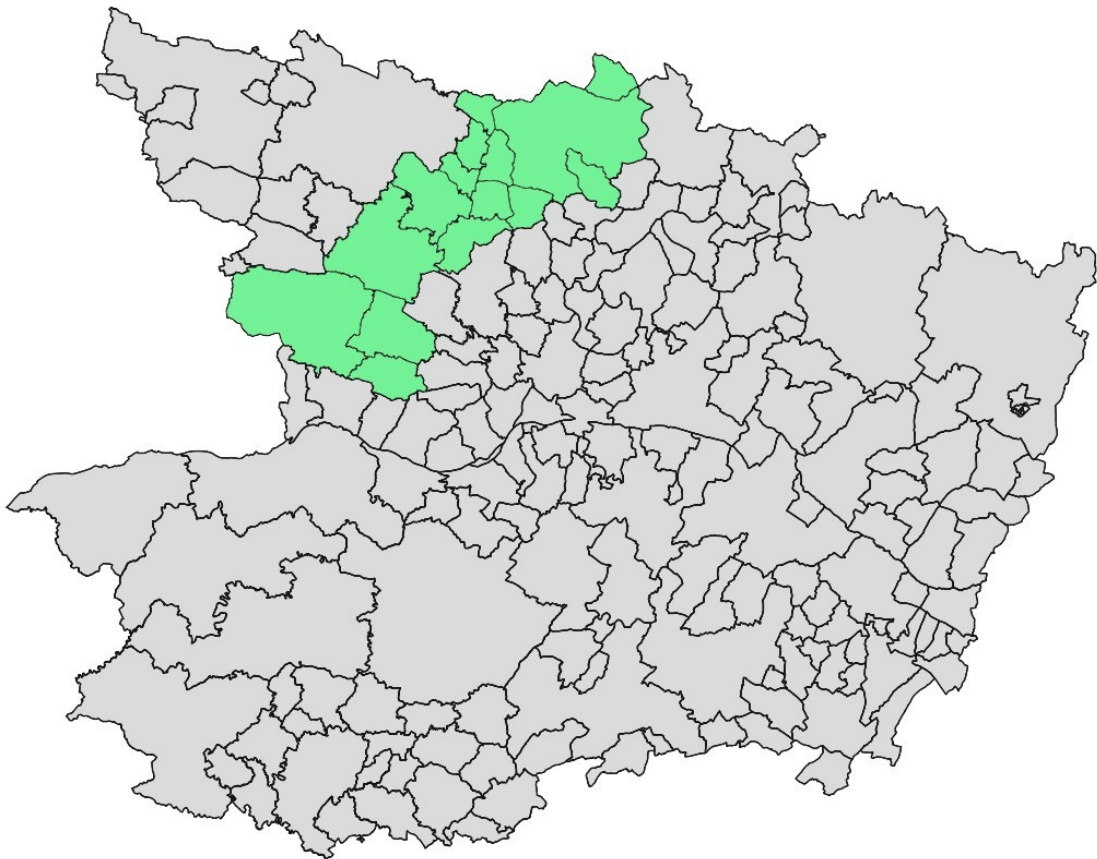
**Direction départementale  
des territoires**

**Service urbanisme, aménagement et risques  
Unité Animation-Coordination**

**DOSSIER DE  
PORTER À LA CONNAISSANCE  
Communauté de Communes des  
**VALLÉES DU  
HAUT-ANJOU****

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)**

Bécon les Granits, Chambellay, Chenillé-Champteussé, Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, Juvardeil, Les Hauts-d'Anjou, La Jaille-Yvon, Le Lion-d'Angers, Miré, Montreuil-Juigné, Saint-Augustin-des-Bois, Sceaux-d'Anjou, Thorigné-d'Anjou et Val-d'Erdre-Auxence.



Document établi le 13 février 2024.

# TABLE DES MATIÈRES

## **INTRODUCTION..... 6**

## **CADRE JURIDIQUE ET GRANDS PRINCIPES DE LA PLANIFICATION...7**

*Grands principes primordiaux..... 8*

*Lois sur la planification..... 10*

La loi ALUR (Accès au Logement et Urbanisme Rénové).....10

La loi ENE (Engagement National pour l'Environnement).....11

La loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain).....12

La loi ELAN (Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique).....12

La loi Climat et Résilience.....13

*Principe de la hiérarchie des normes et de la Mise en compatibilité :..... 18*

*L'évaluation environnementale..... 20*

*Qu'est-ce qu'un PLUi ?..... 23*

Définition, principes, objectifs et attendus.....23

Le contenu.....25

Le PADD (Projet d'aménagement et de développement durable).....25

Le rapport de présentation.....27

Le règlement.....28

Les annexes.....31

Les orientations d'aménagement et de programmation.....32

Le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics.....34

Le programme d'orientations et d'actions.....35

Les étapes de la procédure .....36

Zoom sur.....38

La concertation.....38

La numérisation et publication du PLUi.....39

L'association des personnes publiques.....40

L'évaluation du PLUi au bout de 6 ans.....42

## **DISPOSITIONS DE DOCUMENTS SUPRA-TERRITORIAUX ET DOCTRINES..... 43**

*Les documents régionaux..... 44*

<b>Le SRADDET.....</b>	<b>44</b>
Le Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets (PRPGD).....	45
Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE).....	46
Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).....	47
<b>Schéma directeur d'aménagement et de gestions des eaux (SDAGE) et plan de gestion des risques inondation (PGRI).....</b>	<b>48</b>
<b>Le Schéma Régional des Carrières (SRC).....</b>	<b>50</b>

## **Les documents locaux..... 52**

<b>Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).....</b>	<b>52</b>
Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Anjou Bleu.....	53
<b>Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).....</b>	<b>54</b>
La Communauté d'Agglomération du Pays de l'Anjou Bleu :.....	54
<b>Le Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement :.....</b>	<b>55</b>
<b>Le Programme Local de l'Habitat (PLH).....</b>	<b>56</b>
La communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou.....	56
<b>Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).....</b>	<b>57</b>
Le SAGE Estuaire de la Loire :.....	57
Le SAGE Mayenne :.....	59
Le SAGE Oudon :.....	60
Le SAGE Sarthe Aval.....	61
Le SAGE Vilaine :.....	62
<b>Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGDV)....</b>	<b>63</b>

## **LES POLITIQUES PUBLIQUES S'APPLIQUANT SUR LE TERRITOIRE....64**

### **Gestion économe de l'espace.....65**

L'artificialisation des sols .....	65
La trajectoire « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN).....	68
La préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	70

### **Habitat, aménagement et cohésion du territoire.....74**

Les documents de rang supérieur en matière d'habitat .....	74
La problématique de l'habitat sur le territoire de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou.....	77
La revitalisation du territoire de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou :.....	80

### **Protection des ressources, des milieux et des sites naturels.....81**

L'Air.....	81
L'Eau.....	82
La politique de préservation et gestion de la ressource en eaux et des milieux aquatiques.....	82

La préservation des zones humides.....	83
La maîtrise des eaux pluviales .....	85
La gestion des eaux potables destinées à la consommation.....	86
L'assainissement des eaux usées .....	90
<b>Les Milieux Naturels .....</b>	<b>92</b>
La préservation et la remise en bon état des continuités écologiques .....	92
Les espaces naturels sensibles (ENS).....	94
<b><i>Paysage et patrimoine.....</i></b>	<b>96</b>
Les paysages .....	96
Le patrimoine .....	99
<b><i>Mobilités, déplacements et sécurité routière.....</i></b>	<b>102</b>
Les mobilités et déplacements.....	102
La sécurité routière.....	103
<b><i>Prévention des risques et des nuisances.....</i></b>	<b>106</b>
<b>Les risques naturels .....</b>	<b>106</b>
Le risque inondation.....	107
Le risque mouvement de terrain et le risque minier.....	108
Le risque retrait et gonflement des argiles .....	109
Le risque sismique.....	110
Le risque de feux de forêt.....	111
Le risque radon .....	111
<b>Les risques technologiques.....</b>	<b>114</b>
Le risque de transport de matières dangereuses (TMD) .....	114
Le risque industriel .....	115
Le risque de rupture de barrage.....	115
Le risque nucléaire .....	116
Le risque de pollution des sols .....	116
Les risques liés aux rayonnements non-ionisants.....	117
<b>Les nuisances.....</b>	<b>119</b>
Les installations classées .....	119
Les carrières .....	119
L'élevage .....	119
Les nuisances sonores .....	119
Le plomb .....	121
Les déchets .....	121
L'affichage publicitaire .....	121
<b><i>La Réduction des gaz à effet de serre, la maîtrise de la consommation d'énergie et la production d'énergies renouvelables.....</i></b>	<b>123</b>
Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET).....	123
Les Contrats de Relance et de Transition Énergétique (CRTE).....	124
L'insertion dans les documents d'urbanisme.....	124

Les zones d'accélération des énergies renouvelables.....	125
Les outils & moyens mis à disposition.....	126

## **ANNEXES.....128**

### ***Les servitudes d'utilité publique..... 129***

BÉCON LES GRANITS.....	130
CHAMBELLAY.....	132
CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ .....	134
ERDRE-EN-ANJOU.....	137
GREZ-NEUVILLE.....	142
JUVARDEIL.....	147
LES HAUTS D'ANJOU.....	151
LA JAILLE YVON.....	157
LE LION D'ANGERS :.....	158
MIRÉ.....	163
MONTREUIL-SUR-MAINE.....	165
SAINT AUGUSTIN DES BOIS.....	168
SCEAUX D'ANJOU.....	170
THORIGNÉ D'ANJOU.....	173
VAL D'ERDRE-AUXENCE.....	176

### ***Liste des Monuments inscrits & classés de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou..... 182***

### ***Liste des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la collectivité..... 184***

# INTRODUCTION

Le présent document constitue le porter à connaissance (PAC) réglementaire de l'État dans le cadre de **l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou**. Il est élaboré en référence au code de l'urbanisme ([L132-2](#) et [R132-1](#)) et constitue l'acte obligatoire par lequel le Préfet porte à la connaissance de la collectivité les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme.

En vertu de l'article [L.132-2 du code de l'urbanisme](#), il rassemble et met en évidence les informations techniques et juridiques connues des services de l'État intéressant l'aire d'intervention du projet de territoire. L'objectif est de clarifier, le plus en amont possible, les principales politiques publiques que la collectivité devra veiller à prendre en compte dans le cadre de **l'élaboration** de son document d'urbanisme.

Le PAC représente un ensemble d'informations à caractère continu qui peut être enrichi à tout moment par de nouveaux éléments. Toutefois, tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

Le PAC constitue un document de référence qui comprend notamment les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné, les servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation des sols, les projets des collectivités et de l'État ainsi que les études techniques dont dispose l'État, notamment en matière de prévention des risques ou de protection de l'environnement. L'avis de l'État sera rédigé en tenant compte, entre autres, de la prise en compte du PAC dans le projet de document d'urbanisme.

**Dans le cas d'un PLUiH**, le PAC regroupe les éléments définis aux articles [L.302-2](#) et [R.302-7 du code de la construction et de l'habitation](#) s'appliquant au contenu du PAC d'un Programme Local de l'Habitat (PLH). Ainsi, le préfet porte à la connaissance de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) toutes informations utiles et les objectifs locaux à prendre en compte en matière :

- de diversité de l'habitat ;
- de répartition équilibrée des différents types de logements ;
- de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement, nécessaires pour l'application du second alinéa du II de l'article [L.302-1 du code de la construction et de l'habitation](#).

L'État peut également transmettre, sur demande des présidents d'EPCI compétents en matière de PLH, la liste des immeubles situés sur leur territoire et appartenant à l'État et à ses établissements publics ([article L. 132-4 du code de l'urbanisme](#)).

**Le PAC est tenu à la disposition du public et doit être annexé au dossier d'enquête publique.**

Dans sa version numérique, ce porter à connaissance comporte de nombreux liens, facilitant la lecture du document et redirigeant vers différents articles et supports pertinents en ligne.

**DOSSIER DE PORTER À LA CONNAISSANCE**

---

**Communauté de Communes des  
VALLÉES DU HAUT-ANJOU**

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)**

---

**Partie 1**

---

**CADRE JURIDIQUE ET  
GRANDS PRINCIPES DE  
LA PLANIFICATION**

*Dans sa version numérique, ce porter à connaissance comporte de nombreux liens, facilitant la lecture du document et redirigeant vers différents articles et supports pertinents en ligne.*

---

## Grands principes primordiaux

L'urbanisme est aujourd'hui une compétence décentralisée. L'État demeure garant des **grands équilibres et de la bonne prise en compte des enjeux nationaux** dans les projets communaux et intercommunaux. La définition d'une politique de développement du territoire implique également de préserver **une cohérence et une synergie** entre les différentes politiques et stratégies définies à l'échelle du territoire.

De nombreuses lois ont jalonné l'histoire de la planification. Sans représenter une liste exhaustive, voici une présentation des **lois les plus structurantes** et de leur esprit.

Ces différentes lois ont été traduites notamment dans le code de l'urbanisme, le code de référence pour l'élaboration des documents d'urbanisme. En particulier, il est important de citer en préambule les articles [L.101-2](#) et [L.101-2-1](#) à la base du code, qui énoncent clairement **les objectifs généraux que doivent poursuivre les collectivités lorsqu'elles élaborent leur document d'urbanisme. Tous les documents de planification et d'urbanisme doivent respecter ces objectifs.**

**L.101-2** : *"Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;



6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

**L.101-2-1** : L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L. 101-2 résulte de l'équilibre entre :

1° La maîtrise de l'étalement urbain ;

2° Le renouvellement urbain ;

3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;

4° La qualité urbaine ;

5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;

6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

7° La renaturation des sols artificialisés.

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;

b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme."

---

## Lois sur la planification

### La loi ALUR (Accès au Logement et Urbanisme Rénové)

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, ALUR, du 24 mars 2014, permet de grandes avancées pour faciliter la régulation des marchés immobiliers et encadrer les pratiques abusives, favoriser l'accès au logement des ménages et développer l'innovation et la transparence.

En matière d'aménagement et de cadre de vie et pour mieux coordonner les échelles communales et intercommunales, le plan local d'urbanisme (PLU), défini à l'échelle communale, doit tenir compte des orientations intercommunales contenues dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Afin de favoriser la mise en place de documents intercommunaux, le ministère a mis en place un [club PLUi](#) pour accompagner les démarches des intercommunalités et des bureaux d'étude. En effet, il apparaît que l'intercommunalité est l'échelle à laquelle s'organise l'essentiel des activités quotidiennes. Elle est ainsi considérée comme la meilleure échelle pour concevoir les mesures adaptées aux enjeux du territoire, tout en valorisant et renforçant la complémentarité des communes. Prescrire un PLU à l'échelle intercommunale permet également une mutualisation des coûts, des moyens techniques et des compétences.

Afin de mieux répondre aux enjeux environnementaux, la loi prévoyait que les plans d'occupation des sols (POS) soient caducs au 1er janvier 2016 (cette échéance a finalement été reportée au 1er janvier 2021). Par ailleurs, le règlement des cartes communales devient plus transparent. Les servitudes d'utilité publique doivent y être annexées et peuvent être soumises à une évaluation environnementale selon leur impact local.

L'étalement urbain fait lui aussi l'objet de mesures pour renforcer le rôle des commissions compétentes en matières de consommation d'espace.

Les outils de maîtrise foncière sont améliorés : clarification du droit de préemption et extension au bénéfice du préfet en communes carencées, possibilité de créer des zones d'aménagement différé intercommunales, enrichissement du contenu des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) pour permettre à la collectivité ou à l'État d'évaluer plus rapidement l'intérêt d'acquérir le bien.

La loi ALUR promeut la couverture totale du territoire par des établissements publics foncier locaux ou d'État, en simplifiant notamment les règles d'adhésion des collectivités.

Pour les établissements publics fonciers d'État, la loi affirme la priorité en matière de construction de logements et renforce le caractère stratégique du plan pluriannuel d'intervention.

Pour aller plus loin :

→ [Loi ALUR du 24 mars 2014](#)

→ [Complément d'information sur la Loi ALUR sur le site du Ministère de la Transition Écologique et de la cohésion des territoires](#)

## La loi ENE (Engagement National pour l'Environnement)

La loi portant Engagement National pour l'Environnement, dite "Grenelle 2", est promulguée le 12 juillet 2010. Ce texte décline les orientations de la loi "Grenelle 1" ayant fixé les objectifs du gouvernement dans le domaine environnemental". Comportant plus de 100 articles, ce texte définit six grands chantiers :

- bâtiments et urbanisme avec un double objectif : diviser par cinq la consommation d'énergie dans les constructions neuves en 2012 et modifier le code de l'urbanisme afin de favoriser les énergies renouvelables ;
- transports avec des mesures en faveur du développement des transports collectifs urbains ou favorisant le développement des modes alternatifs à la route pour le transport de marchandises ;
- énergie et climat avec pour objectif central la réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre en 2020 ;
- préservation de la biodiversité avec des dispositions relatives à l'agriculture, à la protection des espèces et des habitats ainsi qu'à l'assainissement et aux réserves en eau ;
- protection sanitaire et gestion des déchets avec des dispositions contre les nuisances sonores ou lumineuses et des mesures visant à davantage responsabiliser les producteurs de déchets ;
- définition d'une "nouvelle gouvernance écologique" permettant d'engager la concertation en amont des projets grâce, notamment à la rénovation des enquêtes publiques et à l'intégration d'associations d'éducation à l'environnement dans les instances de consultation.

En matière de documents d'urbanisme, la loi met en place :

- une meilleure prise en compte des objectifs de développement durable ;
- une réorganisation des dispositions du PLU en y articulant politiques d'urbanisme, d'habitat et de transports ;
- la promotion des PLU intercommunaux ;
- le contrôle accru du préfet dans l'élaboration et le suivi du document.

Pour aller plus loin :

→ [Loi ENE du 12 juillet 2010](#)

→ [Complément d'information sur la Loi ENE "Grenelle 2" sur le site Vie Publique](#)

## La loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain)

La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, appelée Loi SRU, est un texte qui modifie en profondeur le droit de l'urbanisme et du logement en France. L'article 55 de cette loi impose à certaines communes de disposer d'un nombre minimum de logements sociaux.

La loi a été élaborée autour de trois exigences :

- une plus grande solidarité,
- l'encouragement au développement durable,
- le renforcement de la démocratie et de la décentralisation.

En matière d'urbanisme, les schémas directeurs (SD) sont remplacés par les schémas de cohérence territoriale (SCoT). Les plans d'occupation des sols (POS) sont remplacés par les plans locaux d'urbanisme (PLU). L'urbanisme de projet, visant à considérer l'aménagement du territoire dans son ensemble, est alors renforcé.

En ce qui concerne le patrimoine et plus spécifiquement la protection des monuments historiques, la loi permet que le périmètre de protection de 500 mètres soit modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent de l'environnement du monument. Aujourd'hui les articles de référence sur ce sujet sont les articles [L.621-30 et L.621-31 du code du patrimoine](#).

Enfin, concernant la production de logements sociaux, l'article 55 de la loi SRU oblige les communes appartenant à des territoires bien intégrés et de taille suffisante pour mener une politique locale de l'habitat dynamique et volontaire, à disposer d'un nombre minimum de logements sociaux, proportionnel à leur parc résidentiel avec une obligation de 25 % ou 20 % de logements sociaux pour certaines communes.

Pour aller plus loin :

→ [Loi SRU du 13 décembre 2000](#)

→ [Complément d'information sur la Loi SRU sur le site du Ministère de la Transition Écologique et de la cohésion des territoires](#)

## La loi ELAN (Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique)

La loi ELAN (évolution du logement, de l'aménagement et du numérique), promulguée le 23 novembre 2018, porte des ambitions fortes : construire plus de logements, simplifier les normes, protéger les plus fragiles et mettre les transitions énergétique et numérique au service des habitants

Les objectifs de la loi :

- Construire plus, mieux et moins cher
- Restructurer et renforcer le secteur du logement social
- Répondre aux besoins de chacun et favoriser la mixité sociale
- Améliorer le cadre de vie et renforcer la cohésion sociale

En matière d'urbanisme, deux ordonnances du 17 juin 2020, prises sur le fondement de la loi ELAN sont structurantes pour la planification. Elles ont pour objectifs majeurs :

- d'adapter l'objet, le périmètre et le contenu du schéma de cohérence territoriale afin de tirer les conséquences de la création du SRADDET et du développement des plans locaux d'urbanisme intercommunaux, elle renforce davantage le rôle du SCoT comme document pivot et intégrateur ;
- d'adopter toute mesure propre à simplifier et limiter les obligations de compatibilité et de prise en compte pour les documents d'urbanisme ([voir partie consacrée à la hiérarchie des normes](#)) ;
- par ailleurs, la note d'enjeux est rendue obligatoire lorsque l'auteur d'un SCoT ou d'un PLUi en fait la demande lors de l'élaboration ou la révision de son document. Cette demande doit être réalisée à l'occasion de la délibération de prescription du document. Dans les autres cas, il est toujours loisible aux services de l'État de réaliser ou non la note d'enjeux.

Pour aller plus loin :

→ [Loi ELAN du 23 novembre 2018](#)

→ [Complément d'information sur la Loi ELAN sur le site du Ministère de la Transition Écologique et de la cohésion des territoires](#)

## La loi Climat et Résilience

La [loi Climat et Résilience](#) a pour point de départ les travaux de la Convention citoyenne pour le Climat, lancée par le Président de la République en 2019. Elle a été promulguée le 22 août 2021 et elle a été complétée par la [loi du 20 juillet 2023](#) visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux .

Composée de 305 articles, elle est structurée en 8 chapitres :

- Atteindre les objectifs de l'Accord de Paris et du Pacte vert pour l'Europe
- Consommer
- Produire et travailler
- Se déplacer
- Se loger
- Se nourrir
- Renforcer la protection judiciaire de l'environnement
- Dispositions relatives à l'évaluation climatique et environnementale

En matière d'urbanisme et d'aménagement, la loi Climat et Résilience comporte des évolutions significatives. Les documents d'urbanisme sont particulièrement concernés par les mesures de lutte contre l'artificialisation des sols et d'adaptation au changement climatique.

## Vers une absence d'artificialisation nette des sols :

**La loi Climat et Résilience introduit une définition des sols artificialisés, d'après l'altération des fonctions écologiques du sol.**

Elle fixe un objectif national de réduction de 50 % du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2031 par rapport à la période 2011-2021, puis une réduction de l'artificialisation par tranche de 10 ans, pour atteindre une absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050.

Nota : les modalités d'application de ces évolutions, la nomenclature des sols artificialisés, ainsi que l'échelle d'appréciation de l'artificialisation des sols, ont été, pour partie, précisées par décrets courant avril 2022

D'ores et déjà, la loi prévoit un calendrier d'adaptation (**modifié par la loi du 20 juillet 2023**) des documents de planification pour traduire les objectifs de la loi : **2024 pour les SRADDET, 2027 pour les SCoT et 2028 pour les PLU et les cartes communales**. À défaut du respect de ce calendrier, les conséquences seront les suivantes :

Les SCoT devront intégrer une réduction uniforme de 50% de la consommation foncière pour la 1ère tranche 2021-2031, puisqu'elle n'aura pas été modulée par le document régional (SRADDET);

→ En cas de carence du SCoT au 22 février 2027, les zones à urbaniser qui n'auront pas été ouvertes à l'urbanisation ne pourront plus l'être;

→ En cas de carence du PLU(i) et de la carte communale au 22 février 2028, aucune autorisation d'urbanisme ne pourra être accordée dans les zones à urbaniser des PLU(i) et aucune construction ne sera permise dans les secteurs constructibles déterminés par une carte communale.

À l'échelle régionale : le SRADDET doit définir une trajectoire permettant d'atteindre zéro artificialisation nette des sols. Par tranche de 10 ans, il définit un objectif chiffré de réduction de l'artificialisation des sols sur son territoire et précise les modalités de répartition des enveloppes de consommation foncière par territoire.

À l'échelle des PLU(i) : le PADD ne pourra prévoir d'ouvrir à l'urbanisation des espaces agricoles, naturels ou forestiers qu'après démonstration de l'impossibilité de prévoir ces développements au sein des espaces urbanisés, à l'aide d'une étude de densification des zones déjà urbanisées. Les OAP doivent obligatoirement intégrer un échéancier d'ouverture à l'urbanisation, et les zones à urbaniser (AU) non immédiatement constructibles ne pourront être ouvertes à l'urbanisation par voie de modification du PLU(i) que pour une période de 6 ans (au lieu de 9 ans). L'analyse des résultats du PLU(i) se voit également contracter son échéance de 9 à 6 ans, et un rapport sur l'artificialisation devra être effectué selon un rythme triennal.

Par [la loi du 20 juillet 2023](#), le législateur a souhaité également mettre en place, dans chaque région, une « **conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols** » afin de favoriser la concertation locale en associant mieux les élus locaux à la gestion du ZAN, dans le cadre d'une cogestion avec l'État et les régions.

Elle doit rassembler des élus locaux, compétents en matière d'urbanisme et de planification, ainsi que des représentants de l'État, et doit jouer un rôle essentiel pour assister l'exécutif régional. Cette conférence ZAN se réunira sur tout sujet lié à la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols suite à l'initiative de la région ou d'un SCoT.

La conférence régionale devra être consultée dans le cadre de la qualification des projets d'envergure nationale ou européenne. **Pour des projets de telle envergure, la loi prévoit que la consommation foncière sera comptabilisée au niveau national et non au niveau régional et local.**

Elle prévoit un forfait national de 12 500 hectares pour les projets d'envergure nationale ou européenne (projets industriels d'intérêt majeur, construction de lignes à grande vitesse, de prisons, futurs réacteurs nucléaires ...) pour l'ensemble du pays, dont « *10 000 hectares sont mutualisés entre les régions couvertes par un SRADDET au prorata de leur enveloppe d'artificialisation définie au titre de la période 2021-2031* ».

→ Elle indique également la création d'une « **commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols** », qui pourra être saisie à la demande de la région, en cas de désaccord sur la liste des grands projets.

L'[article 4](#) de la loi prévoit une surface minimale de 1 hectare de consommation garantie pour toutes les communes couvertes par un document prescrit, arrêté, ou approuvé avant le 22 août 2026 pour la période 2021 – 2031. La loi entrevoit également plusieurs cas de figure :

→ Pour les communes nouvelles, dont l'arrêté de création a été pris après le 1<sup>er</sup> janvier 2011, une majoration de la surface minimale de 0,5 hectare est appliquée pour chaque commune déléguée, avec une majoration plafonnée à 2 hectares.

→ Au niveau intercommunal, cette « garantie communale » peut être mutualisée à la demande des collectivités de l'intercommunalité.

→ Cette garantie communale n'exonère pas du respect du règlement national d'urbanisme (RNU) les communes qui y sont soumises.

La loi prévoit aussi qu'au plus tard pour le 1<sup>er</sup> janvier 2031, la **conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols** devra présenter un bilan de l'application de la surface minimale de la consommation d'ENAF dans le cadre :

→ de la fixation d'objectifs communaux, intercommunaux et régionaux de réduction de l'artificialisation des sols application à la première période décennale ;

→ de son adéquation avec les besoins financiers constatés au cours de la période ;

→ de l'artificialisation constatée durant cette même période.

**La conférence régionale doit ainsi formuler des pistes de réduction de cette surface minimale pour les périodes décennales ultérieures, en vue d'atteindre l'objectif d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050.**

**L'article 6 et l'article 7 de la loi du 20 juillet 2023 mettent à la disposition des collectivités des outils pour atteindre les objectifs de réduction de la consommation des sols.**

Ils précisent notamment que les opérations de renaturation d'espaces urbanisés pour en faire des ENAF peuvent être comptabilisés dans l'atteinte des objectifs de réduction pour la période 2021-2031.

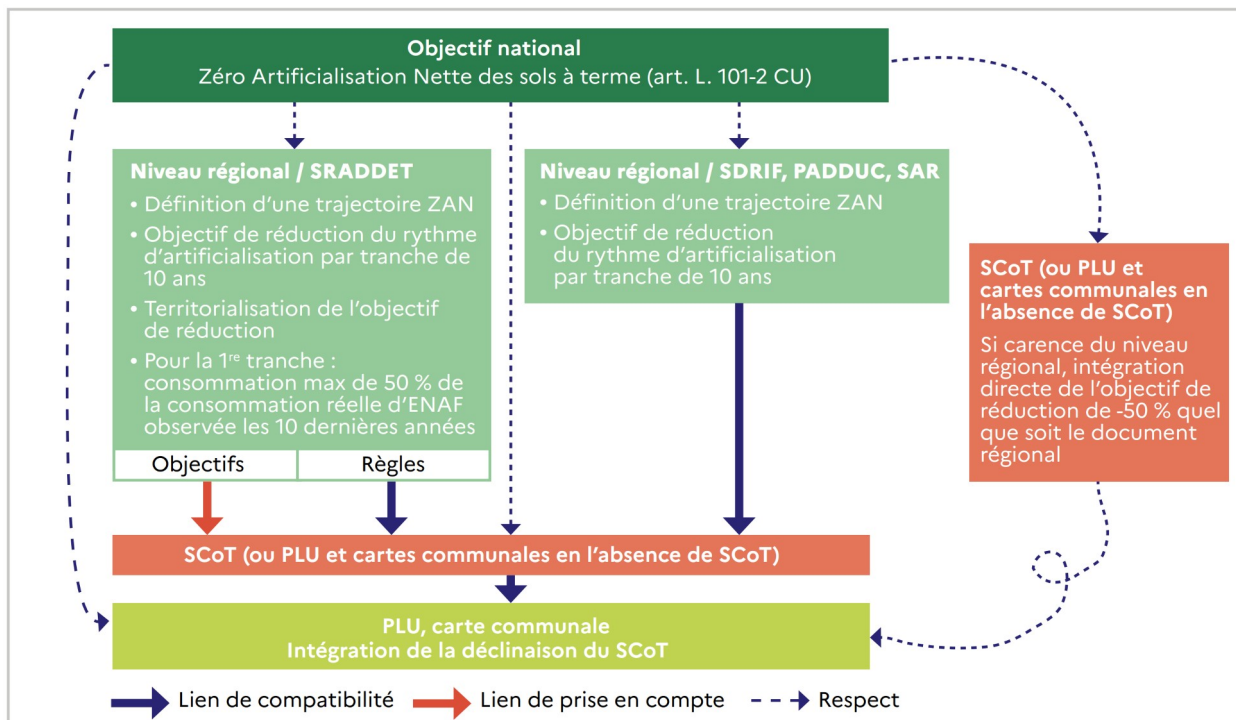
Le droit de préemption urbain a été étendu pour permettre de porter des projets de renaturation et de renouvellement urbain dans des secteurs prioritaires. Ces secteurs prioritaires peuvent couvrir en particulier :

- des terrains contribuant à la préservation ou à la restauration de la nature en ville, notamment lorsqu'il s'agit d'espaces végétalisés ou naturelles situées au sein d'espaces urbanisés ;
- des zones présentant un fort potentiel en matière de renaturation, en particulier dans le cadre de la préservation ou de la restauration des continuités écologiques, et qui peuvent être les zones préférentielles pour la renaturation identifiées dans le SCoT ;
- des terrains susceptibles de contribuer au renouvellement urbain, à l'optimisation de la densité des espaces urbanisés ou à la réhabilitation des friches.

Ils introduisent un mécanisme de sursis à statuer sur une demande d'autorisation d'urbanisme entraînant une consommation d'ENAF qui pourrait compromettre l'atteinte des objectifs de réduction de cette consommation susceptibles d'être fixés par le document d'urbanisme en cours d'élaboration ou de modification, durant la première tranche de 10 années.

**En outre, la loi marque la fin de l'expansion urbaine pour l'urbanisme commercial. Un principe général d'interdiction des nouveaux centres commerciaux sur des sols naturels ou agricoles est posé.**





Pour aller plus loin :

→ [Loi Climat & Résilience du 22 août 2021](#)

→ [Dossier presse de la loi Climat et Résilience](#)

→ [Loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux](#)

---

## Principe de la hiérarchie des normes et de la Mise en compatibilité :

Les documents d'urbanisme doivent respecter des règles qui leur sont imposées par les lois et règlements d'une part, et par les orientations d'autres documents (dits « de rang supérieur » ou « documents supra »), d'autre part. Ces derniers sont soit l'expression de politiques sectorielles, soit des stratégies issues d'un document d'aménagement d'un échelon supérieur, tel que le SRADDET.

La hiérarchie des normes est construite autour de deux rapports d'opposabilité respectant le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales : la compatibilité et la prise en compte.

**Le rapport de compatibilité** impose qu'un document de rang inférieur ne fasse pas obstacle aux règles édictées dans un document de rang supérieur. Pour apprécier la compatibilité d'un document avec un autre, le juge apprécie si le document « ne contrarie pas les objectifs qu'impose le [document supra], compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier ».

**La prise en compte**, régime plus souple que le rapport de compatibilité, implique que le document de rang inférieur ne s'écarte pas des orientations essentielles définies par le document de rang supérieur. Le Conseil d'État considère que la prise en compte impose au document infra de « *ne pas s'écarter des orientations fondamentales [du document supra] sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération envisagée et dans la mesure où ce motif le justifie* » ([Conseil d'État, 28 juillet 2004, Assoc. Défense de l'environnement, n°256511](#)).

**a) Documents dont l'évolution est engagée avant le 1er avril 2021 (entrée en vigueur de l'ordonnance relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme)**

### PLU(i) ou CC couverts par un SCoT

Dans les territoires couverts par un SCoT, lorsqu'un des documents énumérés supra est approuvé après l'approbation du PLU ou de la carte communale, ces derniers doivent être rendus compatibles ou le prendre en compte, si nécessaire :

- Dans un délai d'un an s'il s'agit d'un SCoT ou de 3 ans si la mise en compatibilité implique une révision du PLU ;
- Dans un délai de 3 ans pour la plupart des autres situations

### PLU(i) ou CC non couverts par un SCoT

Dans les territoires non couverts par un SCoT, lorsqu'un des documents supra est approuvé après l'approbation du PLU ou de la carte communale, ce dernier doit être rendu compatible ou le prendre en compte, si nécessaire, dans un délai de 3 ans. Si un SRADDET est approuvé après l'approbation du PLU, ce dernier se met en compatibilité lors de sa première révision qui suit l'approbation du schéma régional.

b) Documents dont l'évolution est engagée après le 1er avril 2021 (entrée en vigueur de l'ordonnance relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme)

PLU(i) ou CC couverts par un SCoT

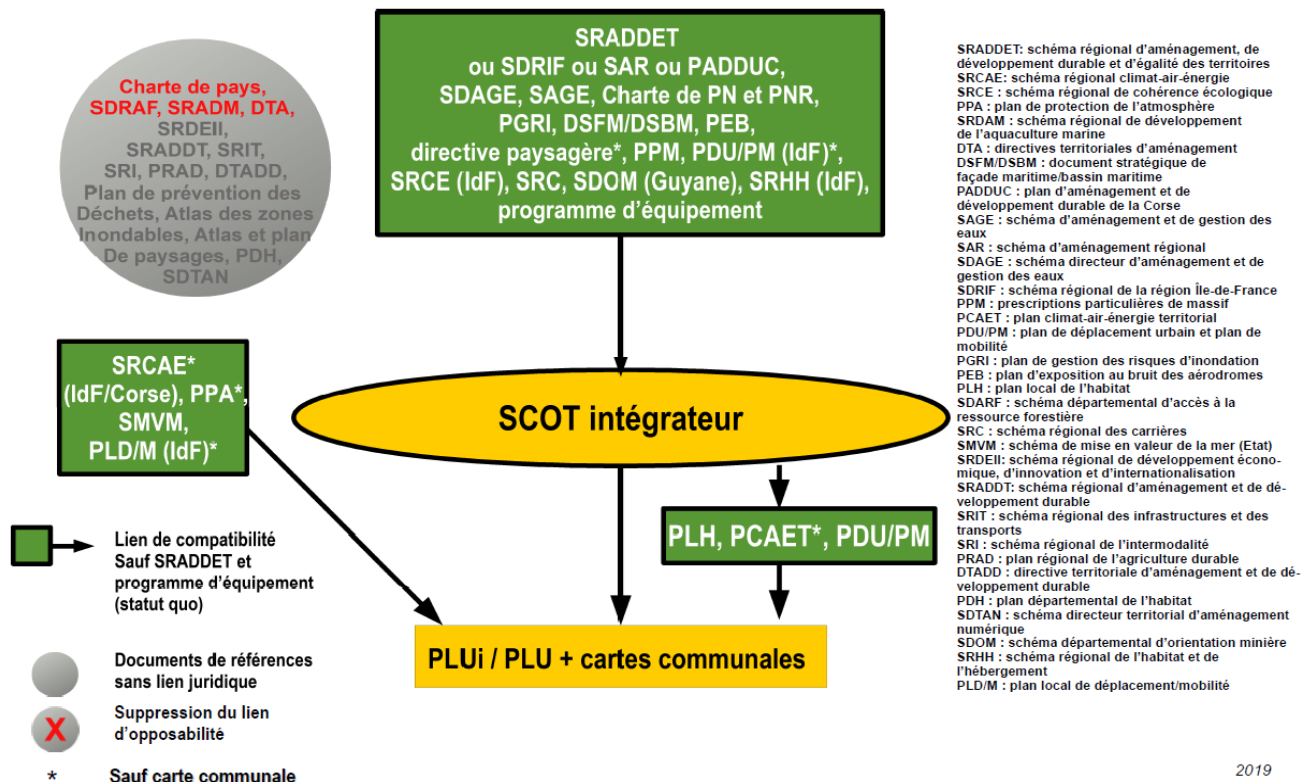
Dans les territoires couverts par un SCoT, les PLU et cartes communales auront un an à compter de l'entrée en vigueur du SCoT pour se prononcer sur leur mise en compatibilité avec ce dernier. Il convient de reproduire l'analyse lorsque le SCoT est révisé ou, lui-même mis en compatibilité.

La délibération sur le maintien en vigueur ou sur leur mise en compatibilité doit intervenir avant l'expiration du délai d'un an, ce qui signifie que l'analyse de compatibilité doit pouvoir être lancée dès l'entrée en vigueur du SCoT. Ce délai est porté à trois ans concernant la compatibilité avec les autres documents sectoriels opposables au PLU et carte communale. Cette mise en compatibilité devra, dans tous les cas, être réalisée par le biais de la procédure de modification simplifiée, et ce quelle que soit l'ampleur des évolutions du document d'urbanisme mis en compatibilité.

PLU(i) ou CC non couverts par un SCoT

En l'absence de SCoT, les auteurs de PLU, documents en tenant lieu et cartes communales devront examiner tous les trois ans la nécessité de mettre en compatibilité leurs documents d'urbanisme avec l'ensemble des documents de rang supérieur qui ont évolué dans ce laps de temps. À l'issue de cet examen, ils doivent délibérer sur le maintien en vigueur ou sur leur mise en compatibilité. Celle-ci se fait par le biais de la procédure de modification simplifiée. C'est bien cette délibération qui doit intervenir avant l'expiration du délai de trois ans, ce qui signifie que l'analyse sur la compatibilité doit être lancée dans l'année qui précède l'expiration de ce délai.

**Les documents opposables aux documents d'urbanisme**  
(SCoT/PLU et documents en tenant lieu/Cartes communales)



---

## L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche qui vise à intégrer le plus en amont possible les préoccupations environnementales dans l'élaboration des documents d'urbanismes, afin de favoriser l'aménagement durable et soutenable du territoire. L'évaluation environnementale du projet ne doit pas être faite a posteriori mais doit être intégrée dès les premières phases du projet. C'est un réel outil d'aide à la décision et un processus continu qui doit être mené en parallèle de chaque étape de l'élaboration du document.

[L'article 40 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 dite « ASAP »](#) (loi « d'accélération et de simplification de la vie publique ») a modifié le champ d'application de l'évaluation environnementale : désormais elle est obligatoire pour toutes les élaborations et révisions générales de PLU, quel que soit leur périmètre (intercommunal ou communal) ou leurs spécificités. Ces dispositions sont applicables aux procédures engagées après le 8 décembre 2020, date de publication de cette loi.

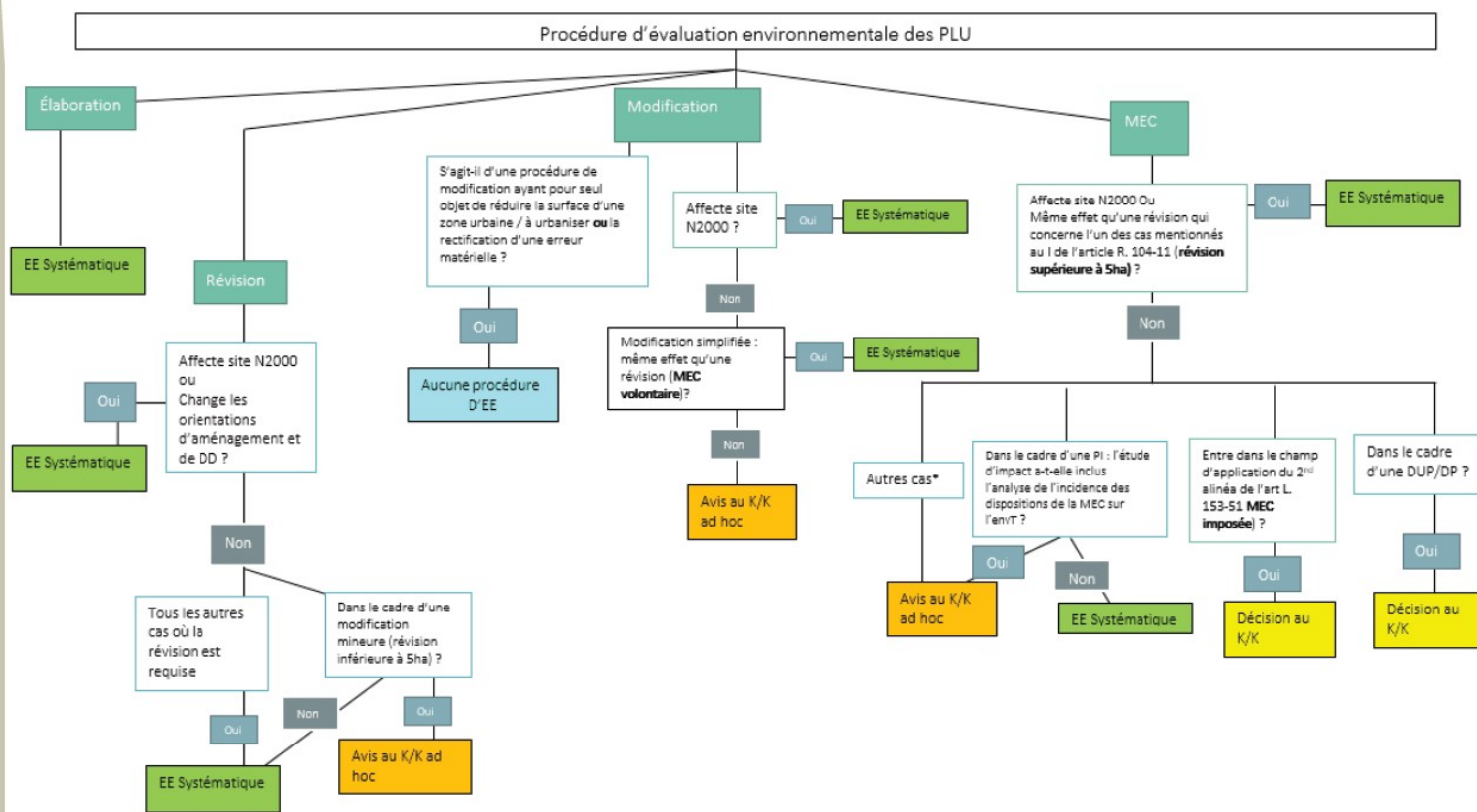
Le contenu attendu dans l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est détaillé aux articles [R.104-18 et suivants du code de l'urbanisme](#).

En application de cette loi, le décret du 13 octobre 2021 complète et modifie les articles [R.104-3 à R.104-16 du code de l'urbanisme](#) pour viser toutes les procédures d'évolution de tous les documents d'urbanisme, notamment tous les cas de modifications et de mises en compatibilité des documents d'urbanisme en précisant pour chacun s'il est soumis à évaluation environnementale systématique ou si la procédure d'examen au cas par cas est applicable.

Concrètement, relèvent d'un examen au cas par cas :

- les cartes communales qui correspondent à des plans et programmes qui déterminent l'usage de « petites zones au niveau local » ;
- les procédures d'évolution des documents d'urbanisme assimilables à des modifications mineures, quelles que soient leurs modalités de mise en œuvre (modifications de droit commun et modifications simplifiées). Dans une seule hypothèse, strictement circonscrite, la révision d'un PLU peut être concernée (cf. [article R. 104-11, II du code de l'urbanisme](#)) : pour être assimilable à une « modification mineure », le décret précise que l'incidence de cette révision doit concerner une superficie réduite et en tout état de cause ne pas être supérieure à cinq hectares.

Toutefois, dès lors qu'une procédure de modification ne peut pas être assimilable à une « modification mineure », elle est soumise à l'évaluation environnementale systématique. C'est notamment le cas de la procédure de modification simplifiée lorsqu'elle a les effets d'une révision dans le cadre de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du SCoT ou du PLU avec des documents de rang supérieur.



\*Y compris lorsque la MEC a les mêmes effets qu'une révision « modification mineure » (inférieure à 5ha).

Aucune évaluation environnementale n'est requise lorsque la modification du document d'urbanisme (SCoT ou PLU) a pour seul objet la rectification d'une erreur matérielle et lorsque la modification du PLU a pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Pour les procédures soumises au cas par cas, le décret a créé un second dispositif, dit cas par cas « ad hoc » qui est réalisé par la personne publique responsable, à côté du dispositif existant d'examen au cas par cas réalisé par l'autorité environnementale dit cas par cas « de droit commun ». L'examen au cas par cas « ad hoc » a vocation à être mis en œuvre lorsque la personne publique responsable est à l'initiative de l'évolution du document d'urbanisme ou de son élaboration s'agissant de la carte communale. Il sera réalisé par la personne publique responsable.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, elle pourra alors y procéder directement, sans avoir à saisir préalablement l'autorité environnementale. Ce n'est que dans l'hypothèse où elle conclut à l'absence de nécessité de réaliser l'évaluation qu'elle devra saisir l'autorité environnementale qui rendra alors un avis confirmant ou infirmant sa décision de ne pas réaliser une évaluation. La saisine de l'autorité environnementale, dans l'hypothèse où la collectivité conclut à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation, est accompagnée d'un dossier comprenant une description du document transmis et d'un exposé dont la liste détaillée des informations est définie dans un formulaire dont le contenu est précisé par arrêté du 26 avril 2022.

L'autorité environnementale rend son avis sur la décision de la personne publique de ne pas réaliser une évaluation environnementale dans un délai de deux mois. Il s'agit d'un avis conforme : il s'impose donc à la personne publique responsable. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut avis favorable.

Pour en savoir plus, la DREAL Pays de la Loire a mis à disposition sur son site [une notice d'information sur la saisine de l'autorité environnementale](#).

Dans le cadre d'une procédure de révision générale ou d'une élaboration de PLU, l'évaluation environnementale étant systématique, vous saisirez, en amont de la phase d'arrêt du projet, la DREAL Pays de la Loire (Division évaluation environnementale).

Celle-ci lui adressera un accusé de réception spécifique sous un mois maximum. Sans retour de la DREAL Pays de la Loire dans ce délai, je vous invite à relancer ce service.

→ Pour aller plus loin, le Ministère de la Transition écologique et solidaire a réalisé un « [Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme](#) ».

---

## Qu'est-ce qu'un PLUi ?

### Définition, principes, objectifs et attendus

Le PLUi est un outil indispensable de **mise en cohérence des politiques sectorielles**, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, de continuités écologiques, de paysage, d'activités, commerces, réseaux, déchets...

**L'échelle intercommunale** est une échelle pertinente pour concrétiser un **projet de territoire**. Les limites communales sont en effet dépassées par l'essentiel des domaines de l'urbanisme cités ci-dessus.

Lors de l'élaboration d'un PLUi, **les élus communautaires et municipaux** sont acteurs de l'évolution urbaine de leur territoire : en effet, les deux échelles intercommunales et communales sont prises en considération, il s'agit d'un partage de la réflexion sur l'urbanisme.

Le PLUi est en effet élaboré **en collaboration** avec les communes membres. L'établissement public de coopération intercommunal arrête les modalités de collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des maires des communes membres.

Par ailleurs, lorsqu'un EPCI est compétent en matière d'élaboration de PLU, un débat portant sur la politique locale de l'urbanisme est tenu au moins une fois par an par le conseil communautaire.

Le PLUi est donc un document d'urbanisme :

- basé sur un **projet de territoire (Les élus définissent en effet une vision prospective du territoire intercommunal sur 10-15 ans) ;**
- fixant en conséquence les **règles générales d'utilisation du sol sur le territoire**. Le PLUi permet une harmonisation des enjeux identifiés et des règles sur le territoire intercommunal.

L'élaboration du PLUi doit être menée dans l'esprit de la doctrine « *éviter, réduire, compenser* ». **L'urbanisation doit notamment être pensée afin de répondre aux besoins des populations tout en consommant moins d'espaces**, en produisant moins de nuisances et en préservant les ressources. Elle doit aussi garantir davantage de solidarité, tout en permettant de limiter les concurrences entre les territoires. **Le PLUi doit répondre aux grands objectifs généraux fixés au tout début du code de l'urbanisme, aux articles fondamentaux que sont les articles [L101-1 à L101-3](#).**

Ainsi, le PLU(i) est un outil essentiel au service de l'égalité des territoires, car il génère une solidarité territoriale à travers la planification partagée. L'échelon intercommunal apparaît comme le plus adapté à la mise en œuvre des politiques d'aménagement avec une vision globale et durable. Cela permet d'engager une vision collective entre les maires. Prescrire un PLU à l'échelle intercommunale permet également une mutualisation des coûts, des moyens techniques et des compétences.

Les objectifs, le contenu, les modalités d'élaboration, de révision et de suivi du PLU(i) sont similaires à ceux des PLU et définis dans le cadre du code de l'urbanisme (Livre I – Titres III et V).

Le plan local d'urbanisme intercommunal peut comporter des **plans de secteur** qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. Le plan de secteur précise les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifique à ce secteur. Une ou plusieurs communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération peuvent demander à être couvertes par un plan de secteur. Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan.

Lorsque l'élaboration d'un plan de secteur a été décidée, l'avis sur ce plan de la ou des communes dont il couvre le territoire est sollicité avant l'approbation du plan local d'urbanisme par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.



## Le contenu

Le plan local d'urbanisme intercommunal est formé de plusieurs documents à portées juridiques différentes : rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durables, orientations d'aménagements et de programmation, règlement et annexes. Dans le cas où il tient lieu de programme local de l'habitat ou de plan de mobilité, il contient également un programme d'orientations et d'actions.

Ces différentes parties doivent être construites en cohérence puisque chacune d'entre elle viendra étayer le contenu des parties suivantes (le rapport de présentation permettra notamment d'expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, lequel trouvera sa traduction réglementaire dans le règlement...).

Il est donc nécessaire d'exprimer les liens entre les différents documents constitutifs du PLUi.

## Le PADD (Projet d'aménagement et de développement durable)

([Article L.151-5 du code de l'urbanisme](#))

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) expose de façon synthétique le projet de la commune pour les années à venir. Il est la « clef de voûte » du PLU. Les parties du PLU qui ont une valeur juridique opposable (les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement écrit et graphique) doivent être construits en cohérence avec le PADD.

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1. Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
2. Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

**Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain**, pour la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés par le SCoT. À défaut de SCoT, ces objectifs doivent prendre en compte la trajectoire définie par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), permettant d'aboutir, à terme, à l'absence de toute artificialisation nette des sols.

*« Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une **étude de densification** des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse »* prévue lors de l'évaluation du PLU.

**Dans le cas d'un PLUi-H**, le projet d'aménagement et de développement durable détermine les principes et objectifs mentionnés aux *a) à c), f) et h)* de l'[article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation](#)). C'est-à-dire qu'il doit comporter, au vu du diagnostic, certains principes et objectifs du programme local de l'habitat.

*a) Les principes retenus pour permettre, dans le respect des objectifs de mixité sociale dans l'habitat, une offre suffisante, diversifiée et équilibrée des différents types de logements sur le territoire couvert par le programme local de l'habitat ;*

*b) Les principes retenus pour répondre aux besoins et, notamment, à ceux des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ;*

*c) Les axes principaux susceptibles de guider les politiques d'attribution des logements locatifs sociaux ;*

*f) Les principaux axes d'une politique d'adaptation de l'habitat en faveur des personnes âgées et handicapées ;*

*h) Les principaux axes d'une stratégie foncière en faveur du développement de l'offre de logement dans le respect des objectifs de lutte contre l'étalement urbain définis par le schéma de cohérence territoriale."*

**Dans le cas d'un PLUi-D**, le projet d'aménagement et de développement durable détermine les **mêmes principes** et vise à assurer les **mêmes objectifs** que **les plans de mobilité**. Ces principes sont mentionnés à l'[article L. 1214-1 du code des transports](#). On notera notamment que "le plan de mobilité [et donc le PLUi en tenant lieu] vise à contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre liées au secteur des transports, selon une trajectoire cohérente avec les engagements de la France en matière de lutte contre le changement climatique, à la lutte contre la pollution de l'air et la pollution sonore ainsi qu'à la préservation de la biodiversité". De la même manière, les objectifs de ces plans sont listés à l'[article L. 1214-2](#) du même code.

Conformément à l'[article L153-12 du code de l'urbanisme](#), le projet de PADD doit être débattu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux au plus tard deux mois avant l'examen du projet. Le débat au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

**Sursis à statuer** : Conformément à l'[article L.153-11](#) du code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'[article L. 424-1 du code de l'urbanisme](#), sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

## Le rapport de présentation

(Articles [L.151-4](#) et [R.151-1 à 5](#) du code de l'urbanisme)

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

*Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements, notamment sportif, et de services.*

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

**Dans le cas d'un PLUi-H**, le rapport de présentation comprend le diagnostic sur le fonctionnement des marchés locaux du foncier et du logement, sur la situation de l'hébergement et sur les conditions d'habitat définies à l'[article L.302-1](#) et [R. 302-1-1](#) du code de la construction et de l'habitation. ([article R.151-54 du code de l'urbanisme](#))

**Dans le cas d'un PLUi-M**, le rapport de présentation expose les dispositions retenues en matière de transports et de déplacements dans le projet d'aménagement et de développement durables et dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Le rapport de présentation explique par ailleurs les choix retenus par le programme d'orientations et d'actions (POA) ([article L.151-45 du code de l'urbanisme](#)). Il permet également de comprendre les éléments du diagnostic du PLUi-H valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et du PLUi-M valant Plan De Mobilité.

## Le règlement

(Articles [L.151-8 à 42](#) et [R.151-9 à 50](#) du code de l'urbanisme)

### Guide sur les dispositions opposables du PLU

Le règlement contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durable, dans le respect de l'article [L. 151-8](#) du code de l'urbanisme, ainsi que la délimitation graphique des zones prévues à l'article [L.151-9](#). (article [R.151-9](#)).

Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, laquelle comporte un ou plusieurs documents. Seuls la partie écrite et le ou les documents composant la partie graphique du règlement peuvent être opposés au titre de l'obligation de conformité. En effet, l'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques.

#### Le règlement :

- délimite les zones urbaines (zone U) ou à urbaniser (zone AU), les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger (zones A et N) ;
- définit les règles qui s'imposent aux occupations et utilisations du sol,
- en précisant l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées, et prévoir l'interdiction de construire
- en précisant les règles concernant les destinations et la nature des constructions autorisées
- délimite les espaces faisant l'objet d'une réglementation spéciale : les espaces boisés classés (EBC), les éléments de patrimoine et paysage à protéger, les emplacements réservés, les secteurs à risque, etc.
- définit, dans les secteurs qu'il délimite, une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (dans les communes et agglomérations où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, et à l'exclusion des projets de rénovation, réhabilitation ou changement de destination de bâtiments existants).

#### Il peut :

- Identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ;
- Fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de

recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements ;

- Dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de constructions ;
- Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit ;
- Imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville ;
- Dans les zones A et N, délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels des constructions peuvent être autorisés à la condition qu'elles ne portent atteinte, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysagers ;
- Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit ;
- Dans les zones d'aménagement concerté (ZAC), déterminer la surface de plancher dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments. Dans ces zones, le règlement peut aussi déterminer une densité minimale de constructions, le cas échéant déclinée par secteur ;
- Prévoir des secteurs à l'intérieur desquels les règles de hauteur, de gabarit, ou du volume constructible peuvent être modulées ou majorées, selon les conditions énoncées à l'[article L.151-28](#) du code de l'urbanisme.
- **La [loi du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables](#) indique que dans les communes des départements pour lesquels a préalablement été arrêtée une cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables en application de l'[article L. 141-5-3 du code de l'énergie](#) et lorsque l'avis du comité régional de l'énergie a estimé que les zones d'accélération identifiées par ladite cartographie sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, **le règlement peut également délimiter des secteurs d'exclusion d'installations d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.** Ces secteurs sont applicables uniquement aux projets dont la demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente est déposée après l'approbation du plan local d'urbanisme dont le règlement comporte de tels secteurs. **Ces secteurs ne sont pas applicables aux procédés de production d'énergies renouvelables en toiture ou aux procédés de chaleur à usage individuel.****

Le plan de zonage ou règlement graphique fait apparaître, si nécessaire, les renseignements figurant aux [articles R.151-31 et suivants du code de l'urbanisme](#) qui précisent sa composition.

Les plans doivent couvrir l'ensemble de la commune. Leur échelle doit permettre la lisibilité. Chaque zone doit être clairement identifiée. Il est important de faire figurer les communes limitrophes, les cours d'eau et si possible les routes, rues et places et localiser les équipements, notamment publics. Lorsque la représentation du zonage est en couleur, ils doivent permettre une lecture facile des numéros de parcelle, des lieux-dits, ... Ils peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels ils s'appliquent.

À compter du 1er juillet 2023 : Changements dus au [décret n° 2023-195 du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu](#) et à [l'arrêté du 22 mars 2023 modifiant la définition des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu](#).

Destinations (nouveau 1 <sup>er</sup> juillet 2023)	Sous-destinations (nouveau 1 <sup>er</sup> juillet 2023)	Définition de l'arrêté (nouveau 1 <sup>er</sup> juillet 2023)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	La sous-destination " exploitation agricole " recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au stockage du matériel, des récoltes et à l'élevage des animaux ainsi que celles nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dans les conditions définies au II de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme.
	Exploitation forestière	La sous-destination « exploitation forestière » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.
Habitation	Logement	La sous-destination « logement » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.
	Hébergement	La sous-destination « hébergement » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	recouvre les constructions destinées aux activités artisanales de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, les constructions commerciales avec surface de vente destinées à la présentation ou à l'exposition de biens et de marchandises proposées à la vente au détail à une clientèle, ainsi que les locaux dans lesquels sont exclusivement retirés par les clients les produits stockés commandés par voie télématique
	Restauration	recouvre les constructions destinées à la restauration sur place ou à emporter avec accueil d'une clientèle
	Commerce de gros	recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle
	Activité de service avec accueil d'une clientèle	recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services notamment médicaux et accessoirement la présentation de biens
	Hébergement hôtelier et touristique	recouvre les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.
	Cinéma	recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Une partie substantielle de la construction est dédiée à l'accueil du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.
	Salles d'art et de spectacles	recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif
	Équipements sportifs	recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.
	Lieux de culte	recouvre les constructions répondant à des besoins collectifs de caractère religieux.
Autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire	Autres équipements recevant du public	recouvre les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les salles polyvalentes et les aires d'accueil des gens du voyage.
	Industrie	recouvre les constructions destinées à l'activité extractive du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle et manufacturière du secteur secondaire, ainsi que les constructions destinées aux activités artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.
	Entrepôt	recouvre les constructions destinées à la logistique, au stockage ou à l'entreposage des biens sans surface de vente, les points permanents de livraison ou de retrait d'achats au détail commandés par voie télématique, ainsi que les locaux hébergeant les centres de données
	Bureau	recouvre les constructions fermées au public ou prévoyant un accueil limité du public, destinées notamment aux activités de direction, de communication, de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires et également des administrations publiques et assimilées.
	Centre de congrès et d'exposition	recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.
Cuisine dédiée à la vente en ligne	recouvre les constructions destinées à la préparation de repas commandés par voie télématique. Ces commandes sont soit livrées au client soit récupérées sur place.	

**Lorsque le PLUi vaut PLH**, son règlement précise les conditions d'occupation et d'utilisation du sol, y compris pour les constructions et aménagements à destination d'habitat. Ainsi, selon le code de l'urbanisme, il peut contenir, entre autres :

- des moyens pour réserver le foncier dans les zones urbaines et à urbaniser par le biais d'emplacements réservés à la réalisation de programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale ;
- dans les zones urbaines ou à urbaniser, la délimitation de secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale fixée par le PLUi-H, et/ou de secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements définis par le PLUi-H dans le respect des objectifs de mixité sociale ;
- la possibilité de délimiter des secteurs dans lesquels peuvent être autorisées des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ;
- des dispositions permettant de renforcer la densité des constructions, notamment pour les logements locatifs sociaux, les logements intermédiaires, pour favoriser le lien habitat / transports collectifs et habitat / performance énergétique, etc ...

**Lorsque le PLUi tient lieu de PDM**, le règlement fixe les obligations minimales en matière de stationnement pour les véhicules non motorisés, en tenant compte notamment de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, de la destination des bâtiments, dans le respect des conditions prévues à [l'article L. 113-18 du code de la construction et de l'habitation](#). Il détermine des secteurs à l'intérieur desquels les conditions de desserte et de transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations minimales en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, notamment pour la construction d'immeubles de bureaux. À l'intérieur de ces secteurs, il fixe un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que l'habitation ([article L.151-47 du code de l'urbanisme](#)).

## Les annexes

La liste des annexes devant figurer au PLU est disponible aux [articles R151-51 à 53 du code de l'urbanisme](#).

Elles comprennent un certain nombre d'indications ou d'informations nécessaires ou utiles à la compréhension et à l'application du PLU.

## Les orientations d'aménagement et de programmation

(Articles [L.151-6 à 7-2](#) et [R.151-6 à 8-1](#) du code de l'urbanisme)

**Opposables aux demandes d'autorisation du droit des sols selon un principe de compatibilité, elles revêtent aujourd'hui plusieurs formes :**

- Elles peuvent être définies par quartiers ou par secteurs (ce sont celles qui sont le plus fréquemment déployées). Dans ce cas, elles définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le règlement graphique.
- Une deuxième catégorie d'OAP peut être spécifiquement déployée pour la conservation, la mise en valeur ou la requalification d'éléments du patrimoine (paysager, bâti, espaces publics, monuments, sites et secteurs) identifiés et localisés.
- Par ailleurs, le code de l'urbanisme prévoit que certaines OAP peuvent être élaborées à l'échelle de secteurs d'aménagement, en zone urbaine ou à urbaniser, en portant leurs propres dispositions réglementaires, définies par l'[article R.151-8](#) du code de l'urbanisme.
- Enfin, dans les PLU portés par des collectivités compétentes en matière de zone d'aménagement concerté (ZAC), il est possible de créer des OAP de secteur d'aménagement valant création d'une ZAC. Leur contenu est réglementé par l'[article R.151-8-1](#) du code de l'urbanisme.

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

Elles définissent, de manière obligatoire :

- un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant ;
- les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques ;
- en zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.
- les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville, lorsque ces OAP sont établies à l'échelle de quartiers ou secteurs délimités dans le ou les documents graphiques du règlement.

**En l'absence de schéma de cohérence territoriale**, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent les orientations relatives à l'équipement commercial, artisanal et logistique mentionnées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'[article L. 141-5](#) et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux, artisanaux et logistiques qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'[article L. 141-6](#).



Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;
- Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles [L. 151-35](#) et [L. 151-36](#).
- Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.
- La [loi d'accélération des EnR du 10 mars 2023](#) indique que dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, les OAP pourront identifier les **zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables** arrêtées en application de l'[article L. 141-5-3 du code de l'énergie](#).

Dans les zones d'aménagement concerté, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent :

- 1° Définir la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ;
- 2° Définir la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées doit être compatible, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation.

→ **En termes d'habitat, lorsque le PLUi-H tient lieu de PLH**, et conformément à l'[article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation](#), les OAP définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Les OAP précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre ces objectifs ([article L.151-46](#) du code de l'urbanisme).

→ **En termes de mobilité, lorsque le PLUi tient lieu de PDM**, les OAP précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux articles [L. 1214-1](#) et [L. 1214-2](#) du code des transports. ([article L.151-47](#) du code de l'urbanisme). Les actions et opérations opposables au droit de l'urbanisme doivent figurer dans les OAP (sectorielles et/ou thématiques).

### [Le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics](#)

(Article [L.151-47](#) du code de l'urbanisme)

Le PLUi tenant lieu de PDM comprend le ou les Plans de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE), prévus à l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, applicables sur le territoire de l'EPCI.

Le PAVE fixe les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune ou de l'EPCI. Il doit être composé d'un état des lieux des circulations piétonnes et des zones de stationnement, de propositions de nature à améliorer les conditions d'accessibilité, d'une estimation financière des travaux nécessaires, d'une programmation de ces travaux ainsi que des modalités de révision des actions engagées.

## Le programme d'orientations et d'actions

Applicable exclusivement aux PLUi tenant lieu de PLH et/ou de plan de mobilité, le POA est l'instrument de mise en œuvre de la politique de l'habitat (pour le PLUi tenant lieu de programme local de l'habitat) et des transports et déplacements (pour le PLUi tenant lieu de plan de mobilité). Il vient notamment préciser et détailler les orientations et objectifs inscrits dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi. Il comprend également tout élément d'information nécessaire à cette mise en œuvre. Ce document n'est pas opposable aux autorisations d'urbanisme. Les actions et opérations opposables au droit de l'urbanisme doivent figurer dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles et/ou thématiques. À l'inverse, les orientations qui ne pourront être traduites dans les OAP opposables aux tiers se retrouveront dans le POA.

Dans le cas d'un PLUi-H, le programme d'orientations et d'actions comprend notamment (cf art [R.151-54](#) du code de l'urbanisme) :

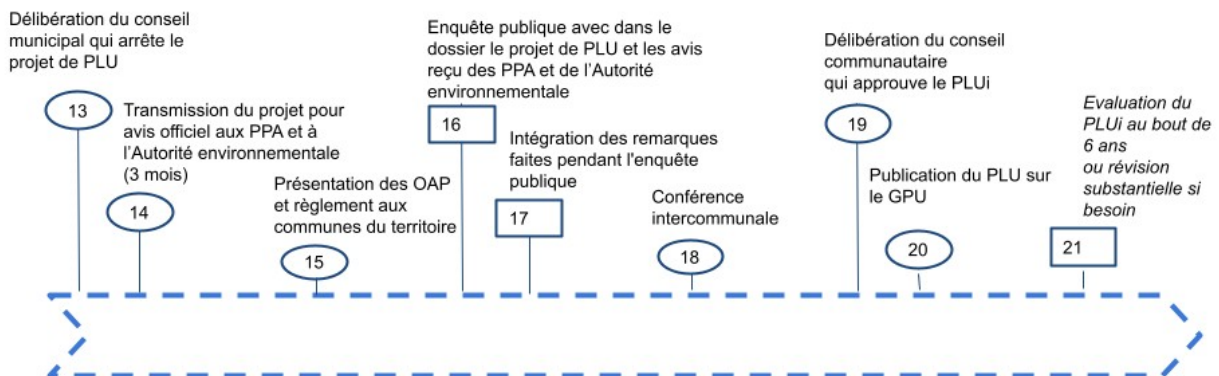
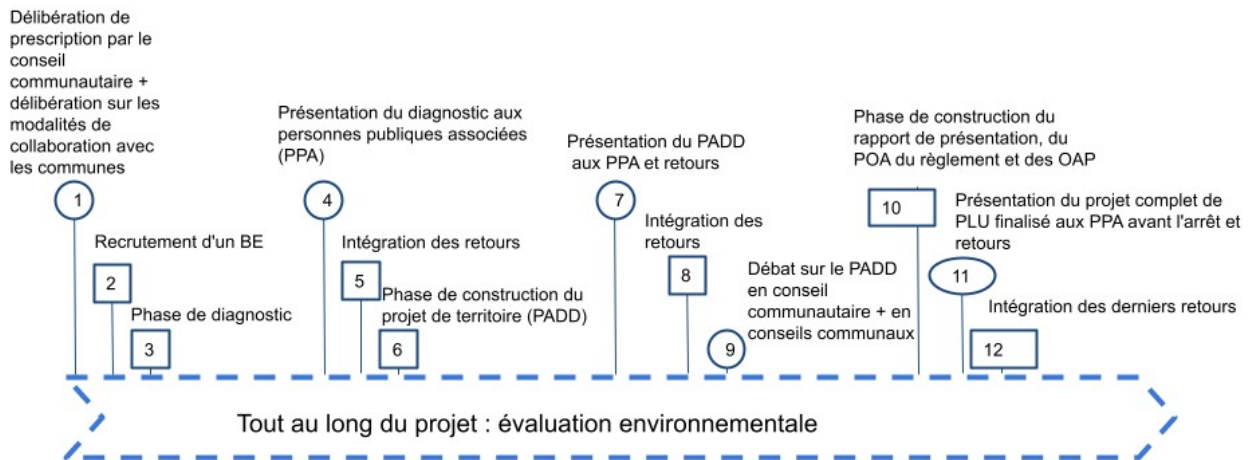
- les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement ;
- le programme d'actions défini au IV de l'article L.302-1 à l'article [R. 302-1-3 du code de la construction et de l'habitation](#) ;
- les conditions de mise en place des dispositifs d'observation de l'habitat et du foncier prévus au [III de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation](#) et dont les missions sont définies à [l'article R. 302-1-4](#) du même code.

Dans le cas d'un PLUi-M, le programme d'orientations et d'actions comprend notamment (cf art [R.151-55](#) du code de l'urbanisme) :

- les dispositions prévues aux articles [R. 1214-1 et R. 1214-2 du code des transports](#), c'est-à-dire que le POA comporte les mêmes éléments qu'un plan de mobilité ;
- les conditions de mise en place de l'observatoire des accidents prévu à [l'article R. 1214-3](#) du même code.

Par ailleurs, le programme d'orientations et d'actions est **opposable**, dans un rapport de compatibilité, aux actes pris au titre du pouvoir de la **police du stationnement**, aux actes relatifs à la **gestion du domaine public routier** et aux **décisions prises par les autorités chargées de la voirie et de la police de la circulation** ayant des effets sur les déplacements ([article R.152-3](#) du code de l'urbanisme).

## Les étapes de la procédure



**L'évaluation environnementale doit être réalisée tout au long de la procédure.** L'autorité environnementale doit être consultée sur le projet de document arrêté et son avis, rendu sous trois mois, doit être joint à l'enquête publique (voir partie sur [l'évaluation environnementale](#)).

En plus de ces étapes et consultations obligatoires pour toutes les élaborations et révisions de PLU, d'autres consultations peuvent être obligatoires en fonction des cas :

**1) Les projets de documents d'urbanisme qui prévoient une réduction des espaces agricoles ou forestiers** doivent être soumis pour avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière, tel que le prévoient les articles [L.112-3 du code rural et de la pêche maritime](#) et [R.153-6 du code de l'urbanisme](#).

## **2) CDPENAF (L.151-11 à 13 et L.153-16)**

La **Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)** vise à préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers et à réduire l'impact des documents de planification et de l'aménagement opérationnel sur ces espaces. Elle donne un avis, au plus tard, trois mois après transmission du projet de plan. À défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il faut la consulter dans différents cas, **si le règlement du document prévoit en zone A et N :**

- la délimitation de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) ;
- ou le changement de destination de bâtiments en dehors des STECAL ;
- ou constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles ;
- ou les extensions de bâtiments d'habitation existants et l'ajout d'annexe(s) à ces bâtiments ;

**Pour un projet de PLU non concerné par un SCoT approuvé, l'avis de la CDPENAF est obligatoire :**

- lorsque le projet de PLU prévoit une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers.
- ou lorsque le PLU veut déroger au principe d'urbanisation limitée prévu à l'article [L.142-4 du code de l'urbanisme](#).

***Pour un projet de PLU concerné par un SCoT approuvé avant la promulgation de la loi LAAAF du 13 octobre 2014 :***

La CDPENAF peut demander de manière expresse à être consultée sur le projet arrêté.

***Pour un projet de PLU concerné par un SCoT approuvé après la promulgation de la loi LAAAF du 13 octobre 2014 :***

La loi ne prévoit pas d'examen du PLU arrêté en CDPENAF, mais les autres compétences de la CDPENAF sont applicables (avis sur STECAL et règlement afférent aux extensions ou annexes d'habitation en zones naturelles, agricoles ou forestières).

**Toutefois, la [loi Climat et Résilience](#) du 22 août 2021 donne la possibilité à la CDPENAF de s'auto-saisir au titre de la consommation d'espaces, y compris si le SCoT a été approuvé après la promulgation de la LAAAF.**

Pour aller plus loin, le CEREMA a réalisé une synthèse des missions et du rôle de la CDPENAF sur [son site](#).

## **3) CDNPS (L.121-27, L.122-7, L.122-14, L.153-16)**

La **commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)** contribue à la préservation de la nature, des paysages, des sites et des ressources naturelles.

Il faut la consulter si le document prévoit la création et l'extension d'unités touristiques nouvelles locales et en définit les caractéristiques conformément aux [articles L. 151-6 et L. 151-7 du code de l'urbanisme](#).

Pour aller plus loin, le CEREMA a réalisé une synthèse des missions et du rôle de la CDNPS sur [son site](#).

## Zoom sur

### La concertation

Conformément aux dispositions de l'[article L.153-11](#) du code de l'urbanisme, l'autorité compétente délibère sur :

- les objectifs poursuivis par l'élaboration ou la révision du PLUi ;
- les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

La loi n'a pas défini un contenu minimal à cette concertation dont les modalités doivent pouvoir être adaptées en fonction du projet envisagé : cette concertation peut librement revêtir différentes formes comme la publication de bulletins d'information, la mise à disposition d'un registre, l'organisation de réunions publiques d'information sur l'avancement du projet, la mise en place d'expositions, par exemple.

Toutefois, **les modalités de la concertation avec le public doivent être suffisantes pour correspondre à l'importance du projet afin de permettre une bonne information de la population et de recueillir ses observations suffisamment en amont** et, en tout état de cause, avant que le projet ne soit arrêté dans sa nature et ses options essentielles ([L103-4 CU](#)).

À l'issue de cette concertation, l'autorité compétente délibère sur ce sujet et en arrête le bilan. Le dossier du projet de PLUi peut alors être arrêté par l'autorité compétente et transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à la procédure et, le cas échéant, aux organismes et commissions prévues par les textes avant la tenue de l'enquête publique.

La cour d'appel de Bordeaux ([CAA Bordeaux, 1er ch, 4 mars 2010, n° 08BX03261](#)) a jugé qu'une commune qui se contente d'organiser un affichage en mairie de son projet de PLU, de publier dans le bulletin municipal et de mettre à disposition du public les éléments de ce projet au fur et à mesure de son avancement, ne satisfait pas à l'obligation de concertation, eu égard notamment au nombre de personnes concernées par le projet de PLU et l'importance de celui-ci.

**Il convient de prendre en compte cette jurisprudence pour l'élaboration ou la révision du présent PLUi.**

## La numérisation et publication du PLU

Le géoportail de l'urbanisme (GPU) accueille l'ensemble des documents d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire national afin de les rendre accessibles au grand public. Il permet à la société civile de consulter et télécharger sur une même plateforme tous les documents d'urbanisme du territoire national.

### Depuis le 1er janvier 2020.

- Les collectivités doivent publier leurs documents d'urbanisme (DU) dans le GPU.
- La publication des documents d'urbanisme qui évoluent après le 1er janvier 2020 est également une obligation au titre du code de l'urbanisme : toute nouvelle version d'un DU doit être disponible sur le GPU.
- Les servitudes d'utilité publique présentes dans le GPU sont opposables même dans les cas où elles ne figurent pas en annexe du document d'urbanisme disponible au siège de l'autorité compétente. Les servitudes en vigueur doivent cependant toujours être obligatoirement annexées au document d'urbanisme (SCoT, PLU, ...) au moment de sa publication.
- Les documents publiés sur le GPU doivent être conformes au standard du Conseil National de l'information géographique (CNIG) en vigueur.

### Depuis le 1er janvier 2023 (dispositions de l'article 7 de l'ordonnance N°2021-1310 et du décret N° 2021-1311 du 07 octobre 2021) :

- La dématérialisation de la publication sur le GPU des délibérations qui approuvent, révisent ou modifient des SCoT, des PLU et des documents en tenant lieu devient le régime de droit commun de publicité.
- La publicité dématérialisée sur le GPU des documents d'urbanisme devient, avec la transmission au préfet, **la condition qui confère à l'acte son caractère exécutoire (article L.153-23 du code l'urbanisme)**. Ainsi, toutes les collectivités doivent verser leurs documents d'urbanisme sur le GPU afin qu'ils deviennent exécutoires. C'est la plus tardive des deux dates qu'il conviendra alors de prendre en compte pour déterminer le caractère exécutoire de l'acte. Toutefois, le code de l'urbanisme prévoit une règle particulière pour déterminer le caractère exécutoire d'un PLU lorsqu'il porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un SCoT approuvé, ou lorsqu'il comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat. Dans ce cas, il devient exécutoire après l'accomplissement des formalités de publicité sur le GPU et à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État.

### **La publication : une compétence des collectivités territoriales ou des gestionnaires de servitudes**

- La dématérialisation du document d'urbanisme et sa publication sur le GPU relève de la collectivité compétente en planification de l'urbanisme (PLU). Lorsque la compétence planification a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale, il est chargé de la publication de tous les documents d'urbanisme de son territoire sur le GPU.
- La publication des servitudes est quant à elle de la compétence du gestionnaire de la servitude.

**L'État met à la disposition des utilisateurs du GPU de nombreuses ressources permettant d'en faciliter son utilisation.** Ainsi chaque partie prenante du processus de dématérialisation d'un document d'urbanisme ou d'une SUP peut retrouver de la documentation adaptée à ses besoins.

→ **La documentation technique et méthodologique disponible en ligne est régulièrement mise à jour sur le site du GPU.**

Des points de vigilance à observer pour la publication des documents d'urbanisme sur le GPU :

- Intégrer la numérisation au standard CNIG dans les marchés d'élaboration des documents d'urbanisme pour éviter les surcoûts d'une numérisation à posteriori.
- Vérifier la conformité des données graphiques avec la dernière version du standard CNIG en vigueur à l'arrêt du projet.
- Demander au prestataire chargé de la numérisation la fourniture du rapport de conformité (de la structure de données) édité par l'outil de validation du GPU et une copie du document dématérialisé en dehors du GPU.
- Prévoir si nécessaire de déléguer l'alimentation du Géoportail au prestataire qui téléverse le document, fournit un rapport de conformité et effectue les corrections nécessaires si le rapport est non conforme.
- Publier ensuite le document après un contrôle de son exactitude.

Standard CNIG - CNIG - <http://cnig.gouv.fr/>

### L'association des personnes publiques

Le code de l'urbanisme prévoit l'association des personnes publiques à l'élaboration et à la révision du PLUi. Les personnes publiques associées sont listées aux [articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme](#).

*"Les personnes publiques associées :*

*1° Reçoivent notification de la délibération prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;*

*2° Peuvent, tout au long de cette élaboration, demander à être consultées sur le projet de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme ;*

*3° Émettent un avis, qui est joint au dossier d'enquête publique, sur le projet de schéma ou de plan arrêté."*

En ce qui concerne la place de l'État, son inclusion tout au long de la procédure d'évolution du document constitue un cadre privilégié pour partager ses attentes et objectifs, qui résultent des politiques nationales et de ses réflexions stratégiques. Permettre la consultation de l'État dans la procédure d'évolution du document favorise alors l'émergence d'une vision partagée et intégrée du territoire par des échanges et le débat.



L'association peut se traduire de différentes manières et par différents types d'intervention des services. Il convient de fixer ce cadre dès le début de la procédure ainsi que le calendrier prévisionnel afin que les services de l'État puissent être présents aux bons moments du projet.

En tout état de cause, l'État fait parvenir **le porter à connaissance** complet concernant spécifiquement le territoire sur lequel est établi le document d'urbanisme. Il est élaboré en référence au code de l'urbanisme ([L.132-2](#) et [R.132-2](#)) et constitue l'acte obligatoire par lequel le Préfet porte à la connaissance de la collectivité les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme. Le PAC représente un ensemble d'informations à caractère continu qui peut être enrichi à tout moment par de nouveaux éléments. Toutefois, tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

**Les porteurs de SCoT et de PLUi** peuvent demander à recevoir une **note d'enjeux** de la part de l'État. La note d'enjeux permet d'explicitier les enjeux stratégiques locaux identifiés par les services de l'État sur le territoire concerné par le document. Le contenu de la note d'enjeux doit permettre d'aiguiller la collectivité ou l'établissement public sur les sujets qui appelleront la vigilance de l'État.

Enfin, **les avis des personnes publiques associées** (PPA) doivent impérativement être sollicités à l'arrêt du projet de PLU afin que les PPA puissent rendre leur avis et que ceux-ci soient publiés à l'enquête publique. Le PLU ne sera approuvé qu'une fois ces avis rendus ou réputés favorables.

**Dans le cas d'un PLUi-H**, en vertu des dispositions de l'article [L.153-16](#) du code de l'urbanisme, le projet de plan arrêté est soumis pour avis, entre autres, au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) prévu à l'[article L.364-1 du code de la construction et de l'habitation](#) lorsque le projet de PLUi-H tient lieu de PLH. Cette consultation intervient simultanément avec celles des personnes publiques associées, et avant l'enquête publique. L'avis du CRHH sera donc communiqué au public dans le cadre de cette enquête. Il est à noter que c'est à la collectivité de saisir le CRHH pour solliciter son avis, et non au préfet de département comme c'est le cas pour les PLH. Comme l'indique l'[article R.153-4](#) du code de l'urbanisme, le CRHH dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis. Passé ce délai, son avis est réputé favorable.

**Dans le cas d'un PLUi-M**, l'[article L.132-13](#) précise que pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme, sont, en outre, consultés à leur demande les représentants des professions des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou à mobilité réduite.

## L'évaluation du PLUi au bout de 6 ans

Six ans au plus, après soit :

- la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme
- ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan
- ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur

le conseil communautaire procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à [l'article L. 101-2](#) et, dans le cas des PLUi-D ou PLUi-HD, aux articles [L. 1214-1](#) et [L. 1214-2 du code des transports](#).

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à [l'article L. 122-16 du code de l'urbanisme](#).

Enfin, l'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à [l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#).

L'analyse de l'ensemble de ces résultats donne lieu à une délibération du conseil communautaire sur l'opportunité de réviser ce plan.

**Dans le cas d'un PLUi-H**, l'article [L.153-28 du code de l'urbanisme](#) indique que l'évaluation porte également sur les résultats de l'application du volet PLH du PLUi au regard des objectifs prévus à [l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation](#).

Conformément à [l'article L.153-29 du code de l'urbanisme](#), trois ans au plus tard à compter de la délibération portant approbation ou révision de ce plan, un bilan de l'application des dispositions de ce plan relatives à l'habitat au regard des objectifs prévus à [l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation](#) est fourni par l'EPCI.

Ce bilan est transmis à l'autorité administrative compétente de l'État. Il est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

**DOSSIER DE PORTER À LA CONNAISSANCE**  
**Communauté de Communes des**  
**VALLÉES DU HAUT-ANJOU**  
**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)**

---

**Partie 2**

---

**DISPOSITIONS DE**  
**DOCUMENTS**  
**SUPRA-TERRITORIAUX**  
**ET DOCTRINES**

*Dans sa version numérique, ce porter à connaissance comporte de nombreux liens, facilitant la lecture du document et redirigeant vers différents articles et supports pertinents en ligne.*

Le document d'urbanisme doit être compatible avec les documents présentés dans cette partie, soit directement soit à travers le SCoT intégrateur.

**Le rapport de compatibilité** impose qu'un document de rang inférieur ne fasse pas obstacle aux règles édictées dans un document de rang supérieur. Pour apprécier la compatibilité d'un document avec un autre, le juge apprécie si le document « *ne contredit pas les objectifs qu'impose le [document supra], compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier* ».

---

## Les documents régionaux

### Le SRADET

**Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADET) des Pays de la Loire a été approuvé par arrêté préfectoral du 7 février 2022.**

Depuis le 7 juillet 2022, **une procédure de modification du SRADET des Pays de la Loire a été engagée**, celle-ci a pour objet d'intégrer les nouvelles dispositions de la loi Climat Résilience et de la loi 3DS.

L'ensemble des pièces du schéma, ainsi que les documents d'accompagnement et de mise en œuvre, sont consultables au lien suivant : [SRADET de la Région des Pays de la Loire](#)

Sur le fondement des dispositions de [l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015](#) portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite **loi NOTRe**, [l'ordonnance du 27 juillet 2016](#) a permis de rationaliser le nombre de documents existants en prévoyant l'intégration, au sein du SRADET, de plusieurs schémas sectoriels, afin d'améliorer la coordination des politiques publiques régionales en trouvant une cohérence d'ensemble permettant de définir une véritable stratégie de territoire.

Ainsi, ont été intégrés, les éléments essentiels des schémas sectoriels suivants :

(selon les dispositions énoncées à l'alinéa de l'article [L4251 -1 du Code Général des Collectivités Territoriales](#))

- le schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT) ;
- le schéma régional de l'intermodalité (SRI) ;
- le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ([SRCAE](#)) ;
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets ([PRPGD](#)) ;
- le schéma régional de cohérence écologique ([SRCE](#)).

Le SRADET est ainsi un document d'aménagement stratégique portant sur les différentes politiques d'aménagement engagées sur le territoire régional. Le SRADET doit être articulé avec le Contrat de plan État-Régions (CPER). Il permet également de doter la région d'un document de planification prescriptif, qui s'impose aux documents d'urbanisme ainsi qu'aux plans de mobilité, aux [Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux \(PCAET\)](#) et aux chartes des parcs naturels régionaux. En application de l'article [L4251-3 du CGCT](#), l'ensemble des documents locaux infra-régionaux sont ainsi soumis à un lien variable d'opposabilité avec les éléments composant le SRADET : souple avec le rapport d'objectifs (prise en compte) ; renforcé avec le fascicule des règles générales (compatibilité).

Selon ce même article lorsque les documents cités ci-dessus sont antérieurs à l'approbation du SRADDET, ils prennent en compte les objectifs du schéma et sont mis en compatibilité avec les règles générales du fascicule lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma.

L'article [L.4251-1 du CGCT](#) définit les différents objectifs que doit fixer le SRADDET.

Le document régional fixe pour le territoire de la région des Pays de la Loire, 30 objectifs prescriptifs dans un rapport de « prise en compte ». Ils sont regroupés dans le rapport d'objectifs, sur les 11 thématiques suivantes :

- équilibre et égalité des territoires,
- implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional,
- désenclavement des territoires ruraux,
- habitat,
- gestion économe de l'espace,
- intermodalité, de logistique et de développement des transports de personnes et de marchandises,
- maîtrise et valorisation de l'énergie,
- lutte contre le changement climatique,
- pollution de l'air,
- protection et restauration de la biodiversité,
- prévention et gestion des déchets.

Un fascicule composé de 30 règles dans un rapport de compatibilité est adossé à ces objectifs, sur cinq grands chapitres :

1. Aménagement et égalité des territoires
2. Transports et mobilités
3. Climat, air et énergie
4. Biodiversité et eau
5. Déchets et économie circulaire

Plusieurs annexes complètent les objectifs et les règles : l'état des lieux du territoire, l'évaluation environnementale, l'annexe biodiversité et son atlas cartographique, ainsi que le plan régional de prévention et de gestion des déchets.

## [Le Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets \(PRPGD\)](#)

Intégré dans le [SRADDET](#), Le Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets (PRPGD) fixe les objectifs de moyen et long termes en particulier en matière de prévention et de gestion des déchets.

[L'article L.541-13 – II du Code de l'environnement](#) précise le contenu de ce plan en indiquant que, pour atteindre les objectifs mentionnés à [l'article L.541-1](#), le plan comprend :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et les modalités de leur transport ;
- une prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter ;

- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités territoriales ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs ;
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans, comportant notamment la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer ou d'adapter afin d'atteindre les objectifs fixés au 3° du point II ci-dessus ;
- un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire.

*Dès son adoption, il se substitue aux plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux, des déchets de chantiers du bâtiment et des travaux publics et au plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux.*

**Le plan régional de prévention et de gestion des déchets des Pays de la Loire et son volet plan d'actions économie circulaire ont été adoptés par le Conseil Régional à l'unanimité lors de la session plénière du 17 octobre 2019.**

Il est consultable sur le site de la [DREAL des Pays de la Loire](#)

### [Le Schéma Régional Climat Air Énergie \(SRCAE\)](#)

Intégré au [SRADDET](#) dans la plupart des Régions, le SRCAE est un document stratégique qui définit les grands objectifs et les grandes orientations de la Région permettant notamment :

- d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter ;
- de diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 ;
- de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets...

Les travaux d'élaboration du schéma ont été menés tout au long d'un processus participatif associant les services de l'État et de la Région ainsi que de nombreux acteurs institutionnels, professionnels ou associatifs. Ces travaux ont en outre bénéficié des réflexions issues des États Régionaux de l'Énergie (ERE) qui se sont déroulés d'octobre 2012 à mai 2013. Le SRCAE a par ailleurs été modifié afin de tenir compte de certains avis émis lors de sa **mise en consultation publique du 16 octobre au 16 décembre 2013**.

Le SCRAE des Pays de la Loire est consultable sur le site de [la DREAL des Pays de la Loire](#).

## Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région, mis à jour et suivi conjointement par la région (Conseil régional) et l'État (préfet de région) en association avec un comité régional Trame verte et bleue. Le SRCE présente les grandes orientations stratégiques du territoire régional en matière de continuités écologiques, également appelées trame verte et bleue.

**Le SRCE des Pays de la Loire a été adopté par arrêté du préfet de région le 30 octobre 2015, après son approbation par le Conseil régional par délibération en séance du 16 octobre 2015.**

Il s'agit d'un document qui doit servir d'orientation pour la définition des trames vertes et bleues locales. **Il doit être pris en compte par les SCoT et les projets publics.** Le schéma régional de cohérence écologique étant soumis à évaluation environnementale, il est également accompagné d'un rapport environnemental.

Le contenu des SRCE est fixé par le code de l'environnement aux [articles L. 371-3](#) et [R. 371-25 à 31](#) et précisé dans les orientations nationales pour la préservation et le la remise en bon état des continuités écologiques (partie 2). Les SRCE comprennent :

- un **diagnostic** du territoire régional portant sur la biodiversité et ses interactions avec les activités humaines et une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale,
- un **volet** présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la **TVB** régionale et qui identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les constituent ainsi que les objectifs de préservation/remise en bon état associés,
- un **plan d'action stratégique**, qui présente les **outils** de mise en œuvre mobilisables pour atteindre les objectifs du SRCE et précise des **actions prioritaires et hiérarchisées**,
- un **atlas cartographique**, qui identifie notamment les éléments de TVB retenus et leurs objectifs associés,
- un **dispositif de suivi et d'évaluation** de la mise en œuvre du schéma et des résultats obtenus, sur les éléments de la TVB, la fragmentation,
- un **résumé non technique**, pour faciliter l'appropriation du document par les territoires.

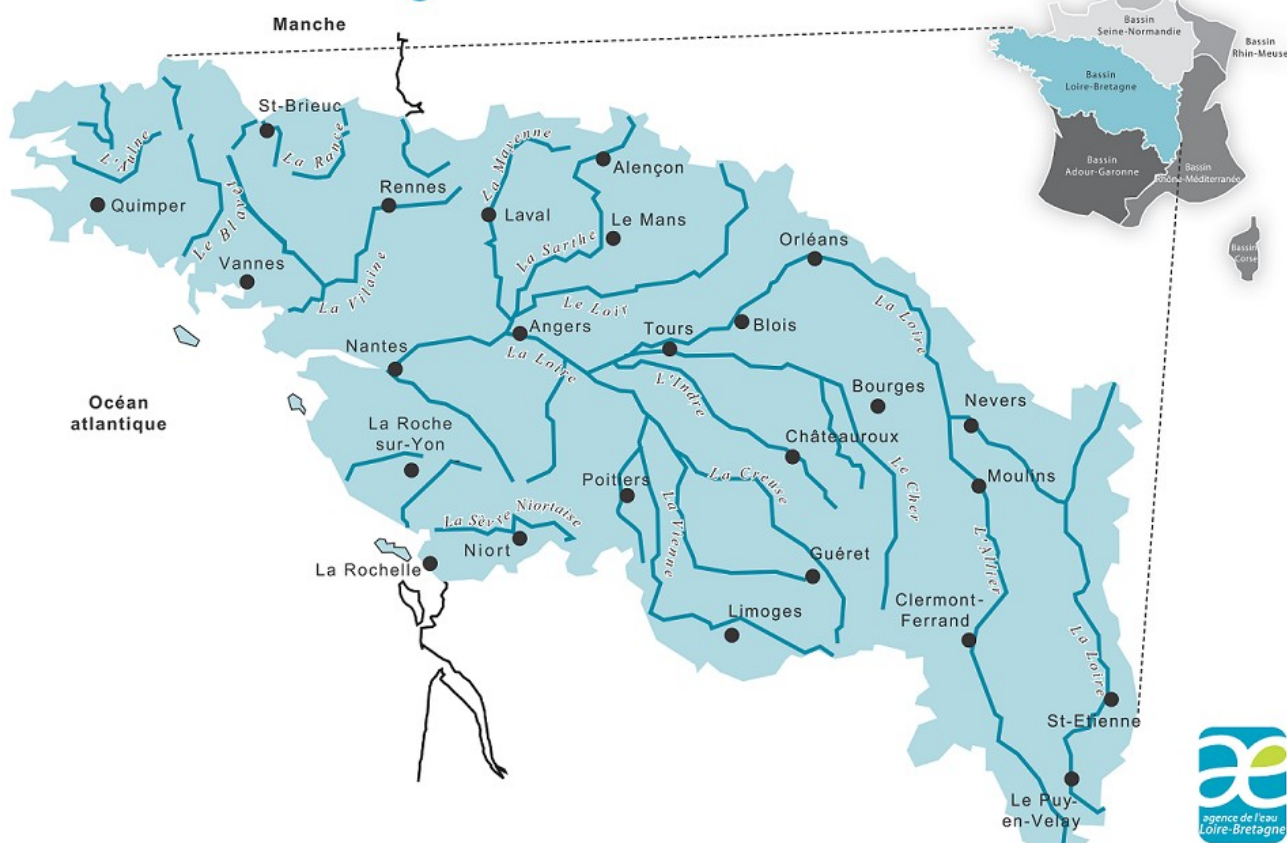
## Schéma directeur d'aménagement et de gestions des eaux (SDAGE) et plan de gestion des risques inondation (PGRI)

Une meilleure prise en compte de l'eau dans les projets d'aménagement et d'urbanisme **rend de nombreux services au territoire** : une meilleure prévention vis-à-vis des inondations, de l'érosion des sols et des coulées de boues, un rafraîchissement des villes en limitant les îlots de chaleur urbains, un cadre de vie plus agréable, une biodiversité préservée, l'attractivité auprès de certains secteurs économiques locaux ...

**L'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme** (SCoT, PLU, PLUi ou carte communale) constitue l'occasion d'améliorer la gestion de la ressource en eau et d'actualiser **leur compatibilité** avec les documents cadre, en particulier **le SDAGE** (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux), **le PGRI** (plan de gestion des risques d'inondation), **voire le SAGE** (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux – déclinaison locale du SDAGE) quand il existe à l'échelle locale, qui fixent les objectifs de qualité et de quantité des eaux et les orientations d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant.

Outre l'aménagement urbain, **l'exercice de la GEMAPI** (Gestion des Milieux Aquatiques & Prévention des Inondations) par les EPCI-FP depuis le 1er janvier 2018 intègre les questions de l'eau dans l'aménagement du territoire : cette compétence, idéalement exercée à l'échelle du bassin versant, vise à concilier la préservation de la qualité des milieux aquatiques et la prévention du risque d'inondation au-delà de la protection des biens et des personnes contre les inondations.

### Le bassin Loire-Bretagne





En effet la prévention des inondations doit être pensée et **planifiée à long terme** en privilégiant des solutions pérennes fondées sur la nature, dans un souci de solidarité amont aval.

**Le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, ses documents d'accompagnement ainsi que le programme de mesures du bassin Loire-Bretagne ont été adoptés par le comité de bassin le 3 Mars 2022.** Il définit la stratégie à appliquer pour les années 2022 à 2027 pour retrouver des eaux en bon état. L'ensemble des documents est accessible sur le site de l'agence de l'eau Loire-Bretagne :

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) fixe quatorze grandes orientations de la gestion de l'eau sur le bassin Loire-Bretagne, ainsi que sur les sous-bassins prioritaires pour la mise en place des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) :

- repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant.
- réduire la pollution par les nitrates.
- réduire la pollution organique, phosphorée et biologique.
- maîtriser et réduire la pollution par les pesticides.
- maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants.
- protéger la santé en protégeant la ressource en eau.
- gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable.
- préserver et restaurer les zones humides.
- préserver la biodiversité aquatique.
- préserver le littoral.
- préserver les têtes de bassin versant.
- faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques.
- mettre en place des outils réglementaires et financiers.
- informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

**[La loi sur "l'eau et les milieux aquatiques" du 30 décembre 2006](#) renforce la portée juridique des SDAGE, la DDT est associée à l'élaboration de ces documents de planification.**

Il comprend également un programme de mesures qui identifie les actions à mener, en complément des actions réglementaires, sur les milieux soumis à de fortes pressions.

**Le SDAGE est opposable aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité.**

**[Le SDAGE Loire-Bretagne en vigueur est disponible sur son site consacré.](#)**

→ Pour les éléments d'analyse relatifs au SDAGE et à son application sur le territoire communal, on pourra se reporter à la politique publique portant sur la [Protection des ressources, des milieux et des sites naturels](#)

## Le Schéma Régional des Carrières (SRC)

Les matériaux de carrière répondent à des besoins fondamentaux comme se loger, se déplacer, aménager le territoire (voirie et modes doux, résilience au changement climatique, réseaux divers pour l'eau potable, les eaux usées, l'énergie, la communication...), tant pour leur création, que pour leur entretien et rénovation. Certains minéraux stratégiques à l'échelle nationale ou régionale contribuent à alimenter les filières industrielles.

Comme l'eau et l'air, les matériaux de carrières sont nécessairement gérés durablement, en tenant compte des impacts locaux et globaux que des difficultés d'approvisionnement généreraient.

La production de matériaux de carrières est majoritairement (82 % en 2021) constituée de granulats pour les usages béton et voirie. 12 % à usage de roches et minéraux sont destinés à l'industrie. En 2021 (source : [observatoire des matériaux en Pays de la Loire, 2021, Préfecture et Cerc des Pays de la Loire](#)), 190 carrières étaient autorisées dans la région. La consommation régionale de matériaux, hors sables marins, a été de 39 millions de tonnes en 2021. La région a exporté 7,8 millions de tonnes de matériaux de carrière et en a importé 1,4 millions. La consommation régionale de calcaire pour la fabrication de chaux et ciments a été en 2012 de l'ordre de 1,2 millions de tonnes. En 2021, 2,7 millions de tonnes de sables marins ont été extraits des concessions sur le littoral des Pays de la Loire. La production de matériaux à usage de roches ornementales (funéraire et bâtiments) est assez limitée dans la région (0,4 %) mais peut concerner des gisements de qualité particulière (grès, ardoises, tuffeau).

Le schéma régional des carrières (SRC) définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région ([article L.515-3 du Code de l'environnement](#)). Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage.

Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites.

**Le SRC des Pays de la Loire a été adopté le 6 janvier 2021. Sa mise en application sera évaluée au plus tard six ans après son entrée en vigueur.**

Conformément à l'[article R.515-8-7 du Code de l'environnement](#), il met fin à l'application des schémas départementaux jusqu'alors en vigueur et les remplace.

L'encadrement de l'exploitation des sables marins ne relève pas du schéma régional des carrières mais la ressource issue des gisements en mer est prise en compte dans le schéma régional des carrières.

Conformément aux dispositions de [l'article L.515-3 du Code de l'environnement](#), **les schémas de cohérence territoriale et, en leur absence, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec le schéma régional des carrières** dans les conditions fixées aux articles [L. 131-1](#) et [L. 131-6](#) du Code de l'urbanisme. La planification locale assure notamment l'approvisionnement sur le long terme des bassins de consommation et la préservation des capacités d'exploitation des gisements existants.

Le schéma régional des carrières fixe 9 orientations, figurant au tome 2 du SRC, intitulé « **Les dispositions et recommandations du schéma régional des carrières des Pays de la Loire** ». Elles nécessitent de :

1. Mettre en place une information locale au cas par cas,
2. Prendre en compte l'environnement et préserver la ressource en eau, la biodiversité et les paysages,
3. Prendre en compte les usages agricoles et forestiers,
4. Mettre en place une gestion rationnelle et économe de la ressource,
5. Préserver l'accès aux gisements,
6. Diversifier les modes de transport des matériaux de carrières,
7. Proposer des objectifs adaptés de remise en état des sites d'exploitation,
8. Proposer une gestion territorialisée de la ressource,
9. Assurer un suivi et une mise à jour des scénarios et de l'état des zones d'emploi.

Les diverses recommandations incitent plus particulièrement les collectivités à évaluer leurs besoins en matériaux dans les documents d'urbanisme, pour mener les projets de logements, d'infrastructures, de zones d'activités, etc. qu'elles prévoient et d'en identifier les gisements. (recommandation n°8).

La [disposition n°13](#) sur la prise en compte des gisements d'intérêt national et régional signale également que « *Les documents d'urbanisme doivent identifier et permettre l'accès aux gisements caractérisés par un intérêt national ou régional inscrits dans les tableaux suivants. Ces listes seront revues à mi-échéance du schéma régional des carrières en fonction des nouvelles découvertes de gisements actuellement non identifiés. Le classement en gisements d'intérêt national et régional ne dispense pas du respect de la réglementation générale ou des autres dispositions du schéma régional des carrières.* »

Le SRC propose deux listes de gisements, la première sur ceux d'intérêt national (page 15/31 du tome 2 du SRC), la seconde sur ceux d'intérêt régional (page 16/31 du tome 2 du SRC).

[L'orientation n°5](#) précise que « *Les secteurs géographiques principaux identifiés qui figurent dans les tableaux suivants, relatifs aux gisements d'intérêt national et régional ne sont pas nécessairement exhaustifs : des gisements non identifiés et/ou non localisés peuvent être découverts et il appartiendra aux professionnels, bureaux d'études et collectivités de s'interroger, le cas échéant, sur l'opportunité de proposer des classements supplémentaires lors de la révision des documents d'urbanisme.* »

**Le schéma régional des carrières des Pays de la Loire en vigueur est consultable en ligne, sur [le site de la DREAL des Pays de la Loire](#).**

---

## Les documents locaux

### Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un territoire de projet ou bassin de vie (périmètre intercommunal ou au-delà), détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire.

Document de planification stratégique, le SCoT constitue à la fois :

- un outil de retranscription du projet de territoire ;
- un document pivot de la planification territoriale stratégique et multi-thématiques, assurant l'articulation entre le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ([SRADDET](#), porté par la Région), et les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux (cartes communales - dites CC, plans locaux d'urbanisme et documents en tenant lieu).

Comme les autres documents d'urbanisme, le SCoT doit viser à assurer les conditions d'une planification durable du territoire, prenant en compte à la fois les besoins des habitants et les ressources du territoire, et conjuguant les dimensions sociales, économiques et environnementales (dont [la gestion économe de l'espace](#)).

Sous certaines conditions et modalités prévues par le code de l'urbanisme, il peut tenir lieu :

- de plan climat-air-énergie territorial ([PCAET](#)),
- de projet de territoire pour un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR).

Les prescriptions du SCoT s'imposent, entre autres, aux plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi) et aux documents en tenant lieu, aux cartes communales (CC), aux programmes locaux de l'habitat (PLH), à certaines opérations foncières ou d'aménagement, autorisations d'exploitation commerciale...

#### **Pour aller plus loin :**

- [Site internet du club PLUi avec : « Vidéos de la Fédération nationale des SCoT : aménagement du Territoire et SCoT »](#)
- [Un guide juridique et méthodologique "Articuler SCoT et PLU\(i\)"](#)

## Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Anjou Bleu



### Les orientations du SCoT de l'Anjou Bleu sont :

- d'améliorer l'accessibilité du Pays Segréen via le développement des infrastructures du réseau routier et les dessertes de transports en commun ainsi que via l'optimisation des réseaux de communication numérique.
- d'affirmer l'organisation multi-polaire du Segréen dans le cadre de la revitalisation des centres-villes et des bourgs et du développement d'une offre équilibrée en services, commerces et équipements selon les besoins des habitants repartis sur le territoire.
- de développer une offre en habitat qualitative, équilibrée sur le territoire et attractive, via la réhabilitation du parc de logements existants ainsi que la création de logements diversifiés et ce sans empiéter sur les espaces agricoles et naturels.
- d'encourager les déplacements internes au territoire via l'offre de transports en commun alternatifs et ce afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre.
- d'accroître l'attractivité économique et commerciale en facilitant l'implantation des entreprises et le développement des zones d'activités existantes notamment en réaffirmant le rôle des centres-villes et des centres-bourgs.

- de valoriser le potentiel touristique de l'Anjou Bleu en mettant en avant son patrimoine vermiculaire, et naturel, et ce via le développement de la capacité d'hébergement touristique.
- d'assurer la préservation du pays Segréen et ses réservoirs de biodiversité, de pérenniser les espaces naturels, agricoles et forestiers, d'optimiser la gestion des rivières, les zones humides, et des plans d'eau accessibles au public.
- de promouvoir une utilisation maîtrisée des ressources naturelles et développer les énergies renouvelables.
- de limiter l'exposition aux populations et aux biens les risques naturels et technologiques d'appréhender les nuisances et la diminution des déchets lors de la planification territoriale.

Le SCoT de l'Anjou Bleu s'est engagé dans une procédure de révision depuis le 19 avril 2023.  
[Le schéma est consultable sur le site internet du Pays de l'Anjou Bleu.](#)

## Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

**Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) constitue la concrétisation au niveau local des engagements environnementaux pris à des échelles supérieures (internationale, européenne, nationale, régionale).** Stratégique et opérationnel, il vise à structurer un projet de développement durable communautaire ayant pour finalité la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire à celui-ci.

Les PCAET permettent aux collectivités de planifier leurs politiques en termes d'atténuation du changement climatique (en réduisant les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre et en produisant des énergies renouvelables) et d'adaptation du territoire à ses effets inéluctables (préservation de la biodiversité, développement des circuits de production et de consommation dits « de proximité », préservation de la qualité de l'air...).

***La loi relative à l'Énergie et au Climat, du 8 novembre 2019, rend les PCAET obligatoires pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.***

## La Communauté d'Agglomération du Pays de l'Anjou Bleu :

La Communauté d'Agglomération du Pays de l'Anjou Bleu, dont fait partie la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou, a adopté un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) par délibération du conseil communautaire du 21 avril 2021.

Dans son plan d'actions, le PCAET de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Anjou Bleu définit plusieurs axes :

- Faire de la transition énergétique un moteur de développement économique territorial.
- Accompagner la transition vers une agriculture et une alimentation plus durable.
- Révéler les richesses naturelles et préserver le cadre de vie face aux changements climatiques.
- Réinventer les mobilités au service d'un territoire moins dépendant à la voiture individuelle.

La Communauté d'Agglomération du Pays de l'Anjou Bleu a pour objectifs de :

- réduire de 40 % les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2030.
- passer à 32 % d'énergies renouvelables d'ici à 2030.
- réduire de 50 % la consommation d'énergie finale d'ici 2050 (par rapport à 2012).

Le PCAET est consultable sur le site internet : [PCAET de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Anjou Bleu](#)

## **Le Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement :**

À l'initiative de l'État et du Département, **le Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement (PDHH) de Maine-et-Loire** réunit en un seul document le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) et le Plan départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD). **Issue d'une concertation avec les acteurs du logement, de l'hébergement, de la veille sociale et de l'action sociale**, cette fusion renforce leur cohérence et leur complémentarité.

Le PDHH est un outil de mise en cohérence des politiques locales de l'habitat à l'échelle départementale ; Il est composé d'un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement, d'orientations et d'un dispositif d'observation à mettre en place définissant notamment les orientations en faveur du logement et de l'hébergement des personnes les plus vulnérables.

Sur ce dernier volet, le PDHH définit les mesures destinées à permettre aux personnes et familles en difficultés sociales et économiques **d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir**.

Le plan départemental de l'habitat et de l'hébergement vise à assurer la cohérence entre **les politiques locales de l'habitat conduites sur les territoires couverts par des programmes locaux de l'habitat (PLH) et celles qui sont menées sur le reste du département**.

**Le PDHH 2020-2025 de Maine-et-Loire, arrêté le 30 décembre 2019**, s'articule autour de 5 axes stratégiques :

- Passer d'une logique "logement" à une logique "habitat".
- Poursuivre et amplifier la requalification du parc existant.
- Diversifier la production de logements et d'hébergements pour l'adapter aux besoins.
- Faciliter l'accès au logement des ménages les plus modestes.
- Poursuivre la coordination des actions de prévention des expulsions locatives.

Le plan départemental de l'habitat et de l'hébergement 2020-2025 est consultable sur le site de [la Préfecture de Maine-et-Loire](#).

## Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

**Le Programme Local de l'Habitat (PLH) traduit la stratégie portée par les acteurs du territoire pour satisfaire les besoins des personnes en logement et en places d'hébergement.**

Il fixe des objectifs de production de logements à l'échelle de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Ces objectifs sont déclinés par communes en fonction des besoins estimés et des nécessités liées au rééquilibrage de certaines catégories de logements, notamment les logements locatifs aidés. Il s'agit d'un programme territorialisé à la commune, dont la dimension stratégique est renforcée par le caractère opérationnel des actions prévues.

**La commune devra veiller à ce que le PLU soit compatible avec le Programme Local de l'Habitat (PLH)** Parmi les objectifs du PLH, il convient de rappeler les orientations qui doivent être déclinées dans le PLU(i) :

- la diversification de l'offre de logement pour favoriser les parcours résidentiels et la mixité sociale, notamment en favorisant une offre pour les primo-accédants ;
- la réhabilitation du parc existant et le traitement de la vacance ;
- l'amélioration énergétique du parc privé résidentiel ;
- le développement de l'habitat adapté pour les gens du voyage sédentarisés.

Le PLH est porté par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) depuis son élaboration jusqu'au suivi de sa mise en œuvre ; mais beaucoup d'acteurs sont associés et peuvent contribuer à son élaboration comme à sa mise en œuvre : **services de l'État, communes membres de l'EPCI, porteur du schéma de cohérence territoriale (SCoT), bailleurs sociaux...**

Le PLH doit faire l'objet d'un suivi régulier et de bilans faisant état de la réalisation des actions prévues et permettant de vérifier leur efficacité. Dans ce cadre, l'EPCI est tenu, via le PLH, de mettre en place un observatoire de l'habitat et un dispositif d'observation du foncier.

## La communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou

**Le Plan local d'habitat de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou a été arrêté le 28 septembre 2023.**

Ce projet oriente la future politique intercommunale de l'habitat autour des quatre axes stratégiques suivants :

- la coconstruction d'une politique foncière et de l'habitat adaptée au marché immobilier en tension, en première couronne de la métropole angevine ;
- la pérennisation de l'attractivité du parc de logements de la CCVHA : vers un habitat diversifié, durable et de qualité ;
- le développement d'une offre adaptée pour libérer les ménages captifs à chaque étape du parcours résidentiel ;
- l'adoption d'une gouvernance qui favorise la transversalité entre la politique de l'habitat intercommunale et l'urbanisme réglementaire.



## Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le SAGE est un outil de concertation et de planification à portée réglementaire. Il a pour vocation la définition et la mise en œuvre d'une politique locale cohérente en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

Ce document est constitué d'un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), dans lequel sont définis les objectifs partagés par les acteurs locaux, d'un règlement fixant les règles permettant d'atteindre ces objectifs, et d'un rapport environnemental.

En Maine-et-Loire, 12 bassins versants font l'objet d'un SAGE.

- **En cours d'élaboration** : Thouet, Vienne-Tourangelle,
- **En révision** : Estuaire de la Loire,
- **En mise en œuvre** : Authion, Mayenne, Oudon, Èvre-Thau-St-Denis, Sèvre Nantaise, Vilaine, Layon-Aubance-Louets, Loir, Sarthe aval.

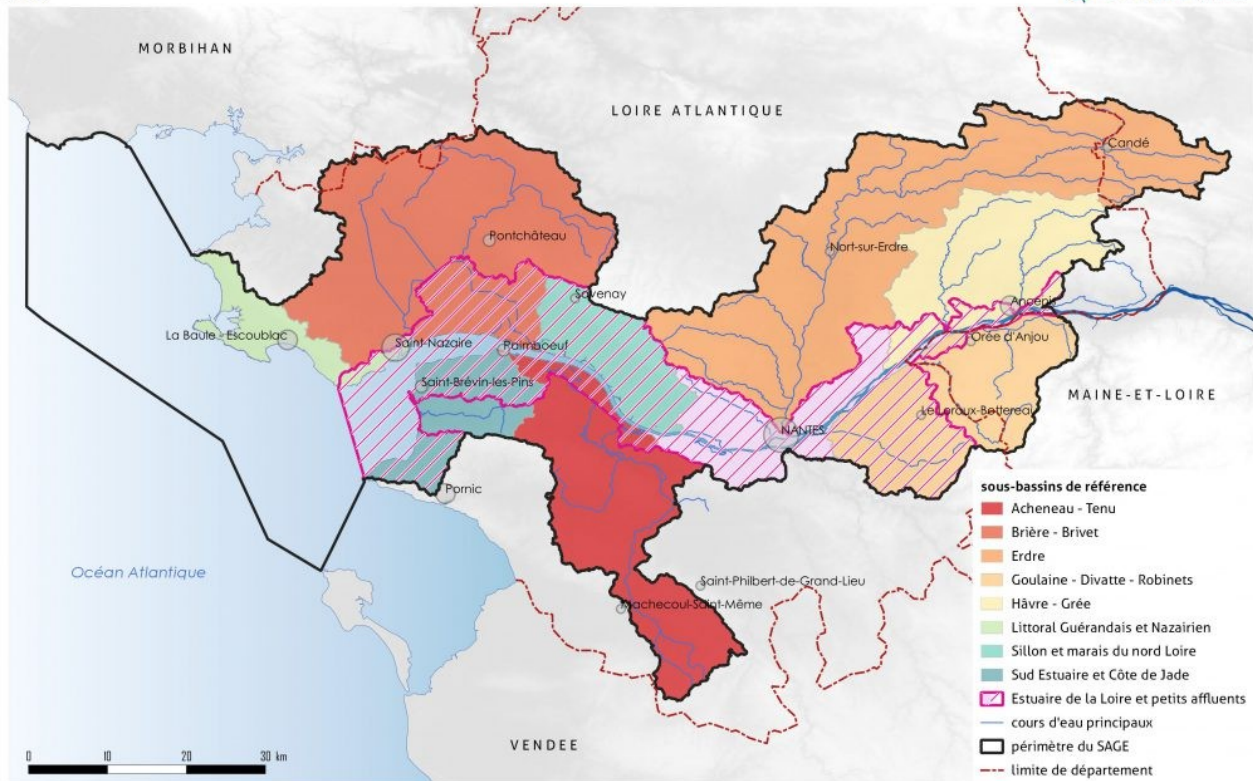
### Le SAGE Estuaire de la Loire :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Estuaire de la Loire concerne la totalité du bassin de l'Estuaire de la Loire sur les départements de Maine-et-Loire, Loire-Atlantique et Morbihan.

Il a été approuvé par les préfets de Maine-et-Loire, Loire-Atlantique et Morbihan le 9 septembre 2009. Sa révision, a été par la suite, approuvée le 3 mars 2022. Le préfet de Loire-Atlantique est le préfet coordinateur de ce SAGE.

Le SAGE Estuaire de la Loire, en plus de ses enjeux territoriaux (milieux très anthropisés, activités portuaires économiques et centres métropolitains) fixe les règles à suivre pour :

- la protection des zones humides,
- les niveaux de compensation à respecter suite à la destruction de zones humides,
- les objectifs et contenu des règlements d'eau,
- les ouvrages connus et stratégiques pour les migrations piscicoles,
- pour la création et la gestion de nouveaux plans d'eau,
- les rejets des stations d'épuration,
- la fiabilisation de la collecte des eaux usées,
- la conformité des branchements d'eaux usées,
- la fertilisation particulière sur le bassin versant de l'Erdre,
- la limitation des ruissellements et l'érosion des sols,
- les incidences de projets d'aménagement sur le risque inondation et l'atteinte du bon état écologique,
- la gestion des eaux pluviales,
- réserver prioritairement des nappes à l'usage d'alimentation en eau potable (AEP),
- la gestion quantitative de la ressource en eau superficielle.



Les documents du SAGE sont accessibles à l'adresse suivante : [Site du SAGE Estuaire de la Loire.](#)

## Le SAGE Mayenne :

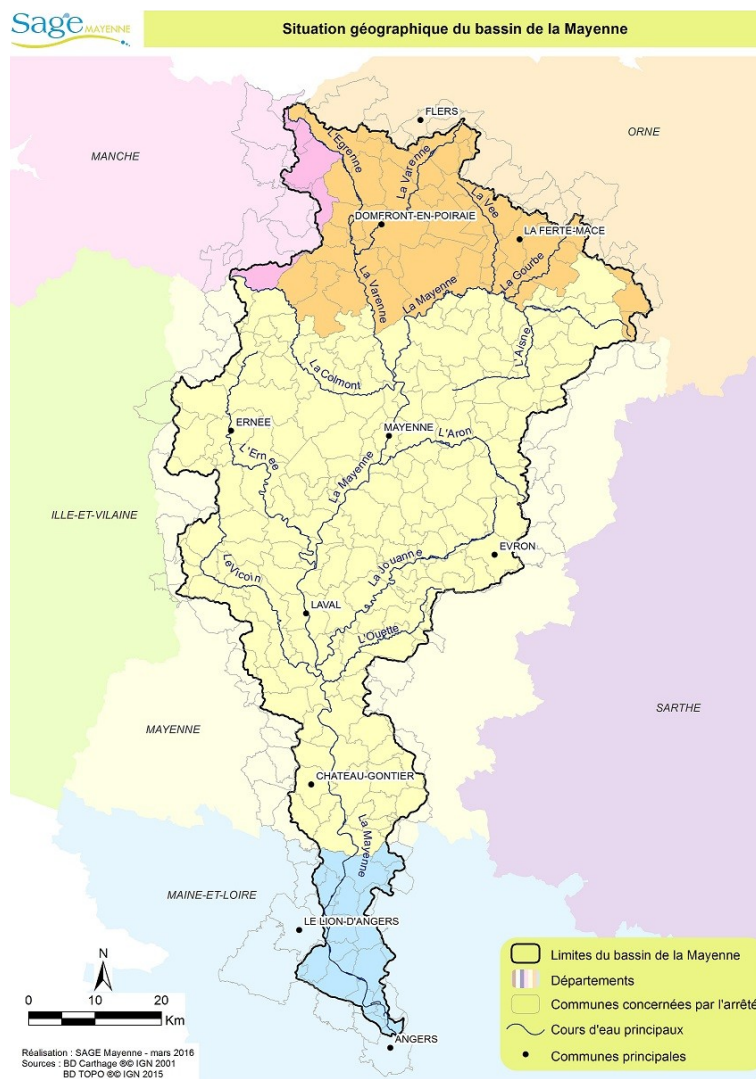
Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SAGE**) du bassin de la Mayenne concerne la totalité du bassin de la Mayenne sur les départements de Maine-et-Loire, Orne, Ille-et-Vilaine, Manche et Mayenne .

Il a été approuvé le **10 décembre 2014** par le préfet de Maine-et-Loire, le préfet de la Région Bretagne et d'Ille-et-Vilaine, la préfète de la Manche, le préfet de l'Orne et le préfet de la Mayenne. Le préfet coordinateur est le préfet de la Mayenne.

Le document fixe comme règles principales : la limitation de la création de plans d'eau ainsi que la mise en adéquation de l'alimentation des plans d'eau avec la disponibilité de la ressource. Le SAGE Mayenne pose aussi plusieurs enjeux :

- la restauration de l'équilibre écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques.
- l'optimisation de la gestion quantitative de la ressource.
- l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les documents du SAGE sont accessibles à l'adresse suivante : [Site du SAGE Mayenne.](#)



## Le SAGE Oudon :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SAGE**) du bassin de l'Oudon concerne la totalité du bassin de l'Oudon sur le département de Maine-et-Loire. Sa révision a été approuvée par le préfet de Maine-et-Loire le 08 janvier 2014.

Le SAGE a fixé 6 grands enjeux pour le bassin versant de l'Oudon :

- Stabiliser le taux d'auto-approvisionnement en eau potable et reconquérir la qualité des ressources locales (nitrates, phytosanitaires,...).
- Restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.
- Gestion quantitative des périodes d'étiage.
- Limiter les effets dommageables des inondations.
- Reconnaître et gérer les zones humides, le bocage, les plans d'eau et les aménagements fonciers de façon positive pour l'eau.
- Mettre en cohérence la gestion de l'eau et les politiques publiques du bassin.

Les documents du SAGE sont accessibles à l'adresse suivante : [Site du SAGE Oudon](#)

### SAGE de l'Oudon : Structures administratives au 1er janvier 2020



#### Légende

- Limite du bassin versant de l'Oudon
- Affluents principaux
- L'OUDON
- Domaine public navigable
- Limites régionales
- Limites départementales

Commission locale de l'eau IGN 20040 - BD Carthage - Licences 2004/CIJDX/0702  
Reproduction et diffusion interdites - Qgis - Avril 2019

## Le SAGE Sarthe Aval

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sarthe Aval concerne la totalité du bassin versant de la Sarthe Aval sur les départements de Maine-et-Loire, Sarthe et Mayenne.

Ce SAGE a été approuvé le **10 juillet 2020** par les préfets de la Mayenne, de la Sarthe et du Maine-et-Loire. Le préfet coordinateur est le préfet de la Sarthe.

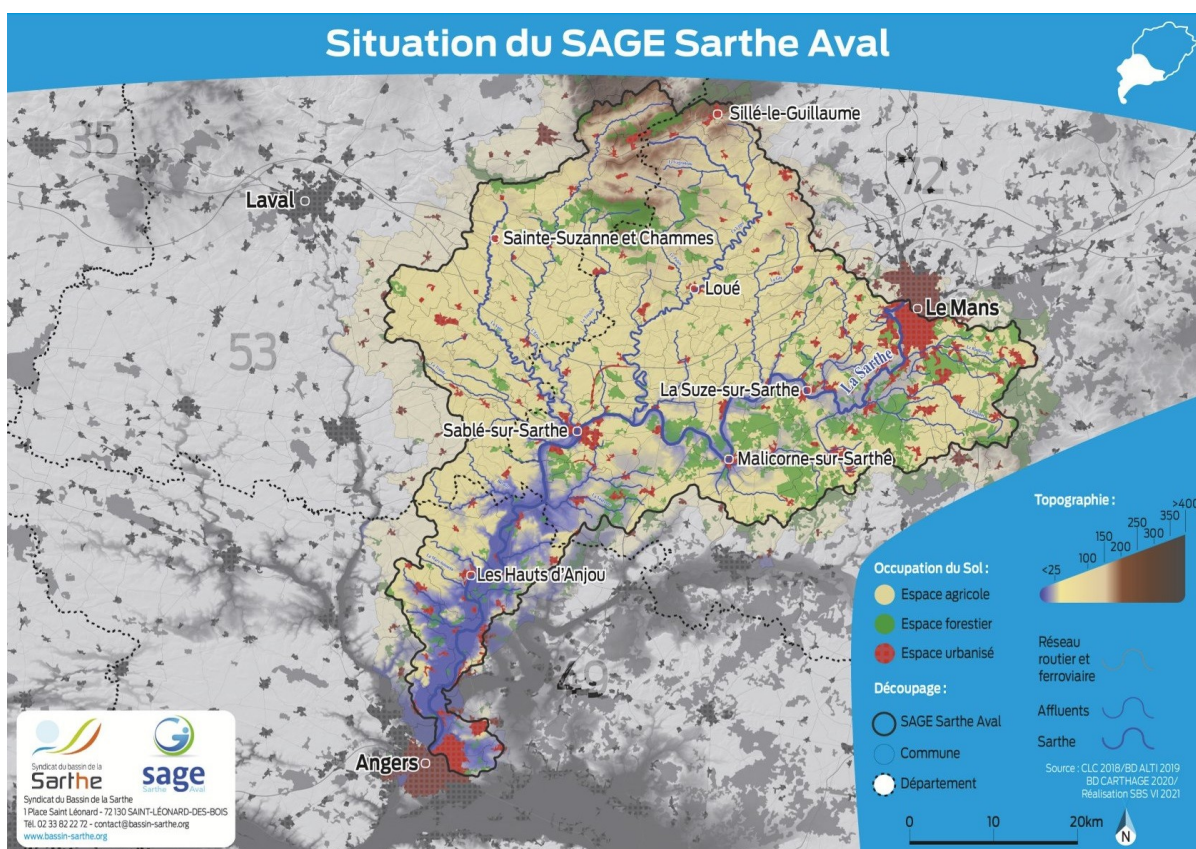
**La mise en œuvre de ce document porte sur plusieurs objectifs :**

- la gouvernance du SAGE.
- l'amélioration de l'hydrologie, de la morphologie des cours d'eau et la préservation des milieux aquatiques.
- l'amélioration de l'aménagement du territoire : gérer de manière préventive et curative les événements naturels et anthropiques.
- la meilleure gestion des usages, via une gestion qualitative et quantitative.

Afin d'atteindre ces objectifs, le SAGE Sarthe Aval fixe plusieurs règles :

- l'obligation d'ouverture de certains ouvrages hydrauliques.
- l'interdiction de destruction des zones humides.
- l'interdiction du remplissage des plans d'eau en période d'étiage.
- la limitation de création de nouveaux plans d'eaux.
- 

**Les documents du SAGE sont accessibles à l'adresse suivante : [Site du SAGE Sarthe Aval](#)**



## Le SAGE Vilaine :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vilaine concerne la totalité du bassin versant de la Vilaine sur les départements de Maine-et-Loire, Morbihan, Côtes d'Armor, Mayenne et Ille-et-Vilaine.

Il a été approuvé par les préfets de Maine-et-Loire, du Morbihan, des Côtes d'Armor, de la Mayenne et de la région Bretagne et d'Ille-et-Vilaine le 2 février 2015. Le préfet coordinateur pour ce SAGE est le préfet d'Ille-et-Vilaine.

Le SAGE Vilaine met en avant plusieurs enjeux : la qualité de la ressource en eau, l'alimentation en eau potable, la dépollution, les inondations, le milieu estuarien et les zones humides. Le document fixe également plusieurs règles :

- protéger les zones humides de la destruction.
- Interdire l'accès direct du bétail aux cours d'eau.
- Interdire le carénage sur la grève et les cales de mise à l'eau non équipées.
- Interdire les rejets directs dans les milieux aquatiques des effluents souillés des chantiers navals et des ports.
- Interdire le remplissage des plans d'eau en période d'étiage.
- Mettre en conformité les prélèvements existants.
- Porter attention à la création de nouveaux plans d'eau de loisirs.

Les documents du SAGE sont accessibles à l'adresse suivante : [Site du SAGE Vilaine](#)



## Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGDV)

**Un schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage est un outil de programmation d'équipements publics d'accueil, d'équipements à usage privé d'habitat et d'intervention destiné à l'inscription dans la vie sociale des gens du voyage. Il constitue le document pivot de la politique publique déclinée localement auprès des gens du voyage.**

La politique d'accueil des gens du voyage vise à assurer le droit à un habitat adapté, respectueux de la libre circulation des personnes et de la propriété privée, dans un rapport équilibré des droits et des devoirs de chacun.

À cette fin, la loi prévoit dans chaque département l'élaboration conjointe d'un schéma d'accueil des gens du voyage par l'État et le Conseil départemental, qui, en fonction des besoins constatés, doit prévoir le nombre, la localisation et la capacité des aires et terrains à créer par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ainsi que les interventions sociales nécessaires.

Toutes les collectivités territoriales (EPCI) du Maine-et-Loire sont soumises à des obligations de mise en place d'aires d'accueil permanentes des Voyageurs.

Dans le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2018-2023, adopté le 19 décembre 2018 et corédigé avec les collectivités, celles-ci se sont engagées vis-à-vis des deux co-pilotes (l'État et le Département).

Le schéma prévoit ainsi quatre orientations réparties en plusieurs axes :

- améliorer les conditions d'accueil pour les familles itinérantes.
- Satisfaire les besoins en habitations.
- Favoriser l'insertion des gens du voyage dans la société par un accompagnement adapté.
- Faire vivre le schéma par les différents moyens d'action, de participation et de communication.

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage pour la période 2018-2023 est disponible sur le site de [la Préfecture de Maine-et-Loire](#).

DOSSIER DE PORTER À LA CONNAISSANCE

---

Communauté de Communes des  
**VALLÉES DU HAUT-ANJOU**

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)

---

**Partie 3**

---

**LES POLITIQUES  
PUBLIQUES  
S'APPLIQUANT  
SUR LE TERRITOIRE**

*Dans sa version numérique, ce porter à connaissance comporte de nombreux liens, facilitant la lecture du document et redirigeant vers différents articles et supports pertinents en ligne.*



---

## Gestion économe de l'espace

La lutte contre l'étalement urbain et la gestion économe des espaces naturels, agricoles et forestiers sont devenues des piliers de la planification territoriale. Ces principes permettent d'assurer un équilibre entre les objectifs de développement et les objectifs de préservation.

La condition première pour assurer un développement durable des territoires, tel que le prévoit la [loi Solidarité et Renouvellement Urbain \(SRU\) de 2000](#), est une gestion économe des espaces naturels, agricoles et forestiers. Ce principe a été réaffirmé par les [lois dites « Grenelle »](#), la [loi ALUR](#) et plus récemment en 2021 par la [loi Climat & Résilience](#).

L'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme énonce ainsi, qu'en matière d'urbanisme, les collectivités publiques, dans le respect des objectifs du développement durable, doivent s'assurer d'*« une utilisation économe des espaces naturels, de la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et de la protection des sites, des milieux et des paysages naturels »*.

### L'artificialisation des sols

L'article [L.101-2-1](#) du [Code de l'urbanisme](#) définit l'artificialisation des sols comme *« l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage »*.

L'artificialisation des sols a des conséquences écologiques : c'est la première cause de l'érosion de la biodiversité. Elle porte également atteinte au potentiel de stockage de carbone, contribuant au réchauffement climatique, et aggrave le risque de ruissellement. L'artificialisation des sols a aussi des impacts socio-économiques : coûts des équipements publics, augmentation des temps de déplacement et de la facture énergétique des ménages, dévitalisation des territoires en déprise, diminution du potentiel de production agricole, etc.

**Le sol rend de nombreux services à nos écosystèmes, il est donc primordial de prendre en compte l'ensemble de ces fonctions lorsque l'on aménage un territoire.**

Le suivi de l'artificialisation des sols permet de faciliter la compréhension et l'appropriation locale du phénomène. L'État a mis en place un site ressource rassemblant des données et des outils afin de mesurer la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et l'artificialisation des sols :

→ [Présentation de l'observatoire national de l'artificialisation des sols](#).

**La région Pays de la Loire est l'une des régions plus artificialisées de France** ainsi cette problématique d'artificialisation des sols, constitue l'un des enjeux majeur de l'aménagement et de la gestion durable du territoire régional.

Sur ce domaine, la Région Pays de la Loire a réalisé un [État des lieux de la sobriété foncière](#) sur son territoire.

À l'échelle du département de Maine-et-Loire, de 2011 à 2021, **3 572 hectares d'espaces naturels, agricoles & forestiers ont été consommés.** (Source : *Portail de l'artificialisation des sols*).

**En Maine-et-Loire, 10 % des surfaces sont artificialisées.** (Source : *État des lieux de la sobriété foncière en PDL*).

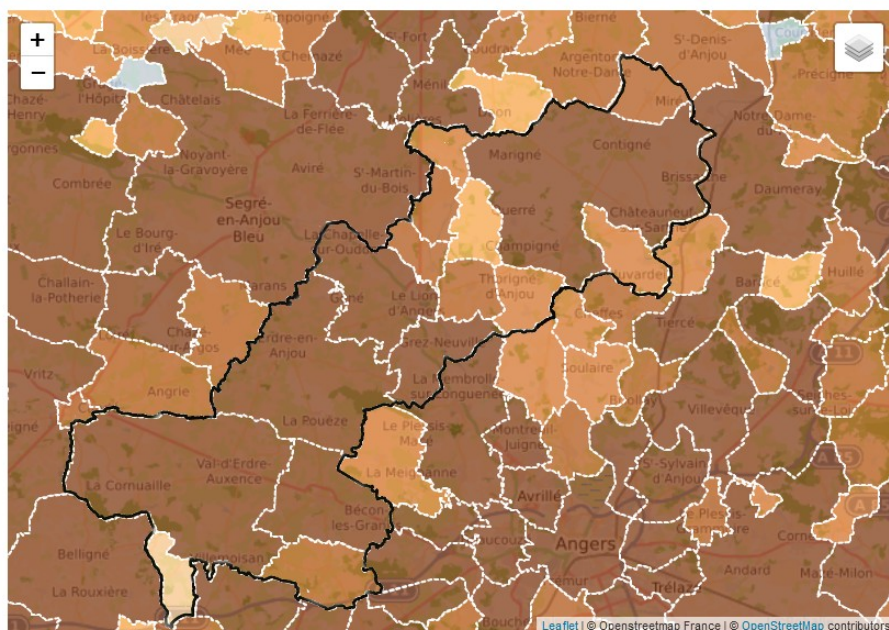
Sur la période de 2011 à 2021, la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou a consommé **277 hectares.**

- près de 75 % ont été consommés au titre de l'habitat
  - moins de 20 % au titre des activités économiques
  - 1 % à vocation mixte
  - 4 % vers une destination inconnue/non identifiée
- (source : *Portail de l'artificialisation des sols*).

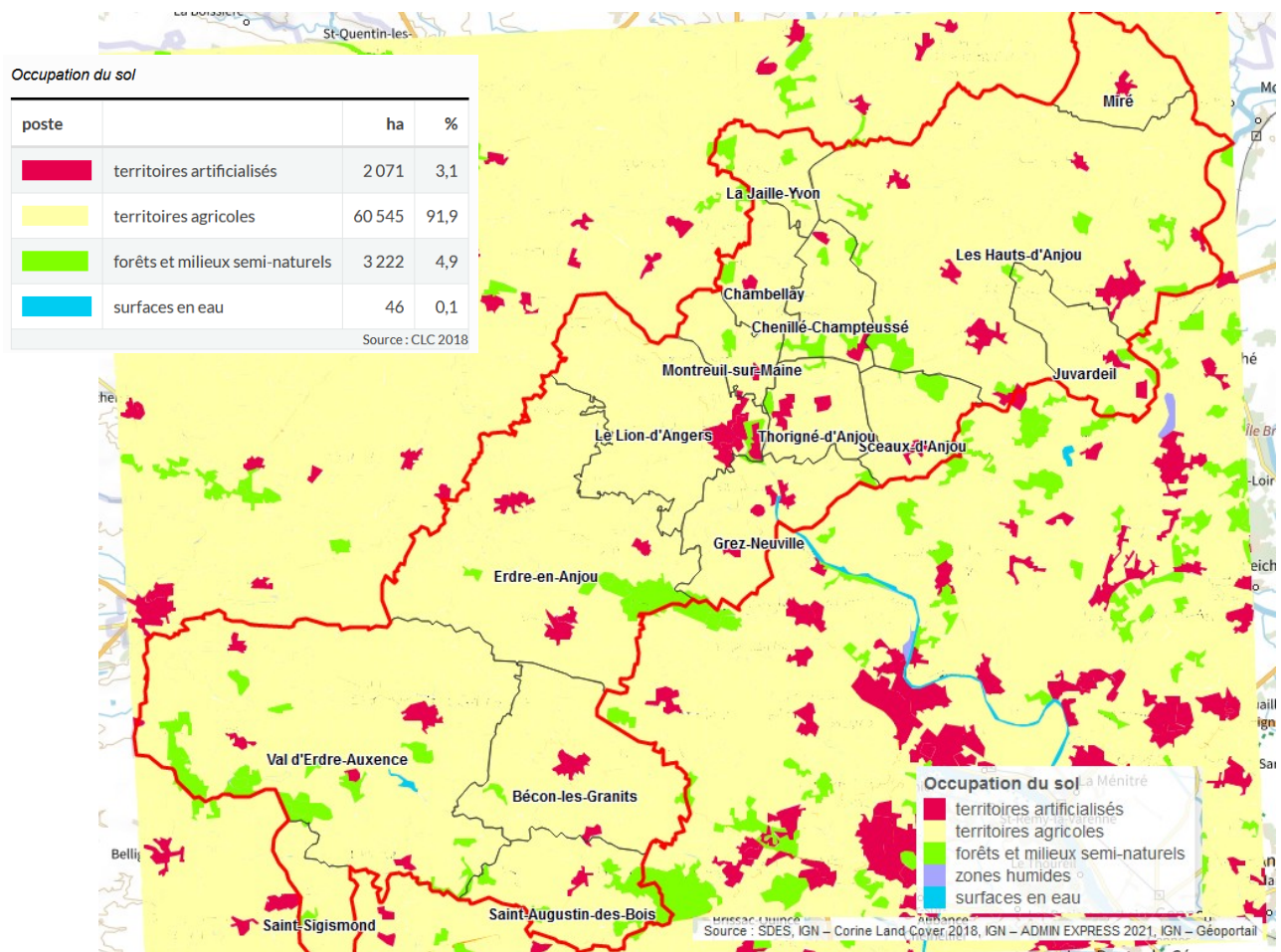
Consommation d'espace pour la période 2009-2021 (m<sup>2</sup>)

légende

- de 0 à 10 000 m<sup>2</sup> (entre 0 à 1 ha)
- de 10 000 à 20 000 m<sup>2</sup> (entre 1 et 2 ha)
- de 20 000 à 50 000 m<sup>2</sup> (entre 2 et 5 ha)
- de 50 000 à 100 000 m<sup>2</sup> (entre 5 et 10 ha)
- plus de 100 000 m<sup>2</sup> (plus de 10 ha)



Source : [Portail de l'artificialisation des sols](#) (Données à jour de juillet 2022)



Le CEREMA a réalisé une fiche thématique sur [l'intégration de la gestion économe de l'espace dans les documents d'urbanisme.](#)

## La trajectoire « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN)

La lutte contre l'artificialisation des sols est un axe majeur du Gouvernement, traduit dans la [loi « Climat et Résilience »](#) du 22 août 2021.

Celle-ci fixe l'objectif **d'atteindre en 2050 « [...] l'absence de toute artificialisation nette des sols [...] », dit « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN).**

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatés sur un périmètre et sur une période donnée.

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

La loi a également établi un premier **objectif intermédiaire de réduction de moitié du rythme de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix années suivant la promulgation de la loi** (2021 – 2031), par rapport à la consommation observée sur la décennie précédente (2011 – 2021).

Ces engagements dessinent une trajectoire de réduction de l'artificialisation qui est progressive et territorialisée.

**L'objectif d'atteinte du "zéro artificialisation nette" (ZAN) devra être intégré dans les documents d'urbanisme au plus tard :**

- le 22 novembre 2024 pour le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- le 22 février 2027 pour le schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;
- le 22 février 2028 pour les plans locaux d'urbanisme (PLU - PLUi) et les cartes communales.

L'objectif d'absence d'artificialisation nette des sols ne signifie pas l'arrêt de la construction lorsqu'elle est justifiée par des besoins de logements, d'activités économiques, de services ou d'équipements publics. De nouveaux modèles d'aménagement durable sont ainsi à réinventer, en conjuguant sobriété et qualité urbaine.

L'atteinte de l'objectif ZAN résulte de l'équilibre entre :

- 1° la maîtrise de l'étalement urbain ;
- 2° le renouvellement urbain ;
- 3° l'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;
- 4° la qualité urbaine ;
- 5° la préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;
- 6° la protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- 7° la renaturation des sols artificialisés.

**De manière opérationnelle**, l'application du **principe éviter-réduire-compenser (ERC)** doit guider chaque étape de l'élaboration des programmes, plans et projets d'aménagement, c'est-à-dire que **chaque projet de document d'urbanisme doit chercher en priorité à éviter toute nouvelle artificialisation et maîtriser l'urbanisation afin de limiter l'étalement urbain notamment.**

La priorité est de renouveler et d'optimiser la ville existante, en revitalisant les cœurs des petites et moyennes centralités, en recyclant les friches et les locaux vacants, et en révélant le potentiel des périphéries urbaines obsolètes. La densité peut également être optimisée, pour faciliter l'accessibilité aux services et activités, tout en améliorant le cadre de vie de nos concitoyens. Corollairement, la préservation de la biodiversité et la création d'espace de nature en ville sont encouragées, ainsi que la renaturation des sols artificialisés, notamment pour restaurer les continuités écologiques.

L'objectif « ZAN » doit également tenir compte d'autres politiques sectorielles qui sont très corrélées à celle du ZAN, en particulier :

- la lutte contre l'érosion de la biodiversité ;
- l'adaptation et l'atténuation du changement climatique ;
- la prévention des risques de ruissellement urbain et la gestion des eaux ;
- le développement de projets alimentaires de proximité et de circuits courts pour l'approvisionnement de biens et services ;
- la préservation des paysages.

Mener une réflexion d'ensemble sur ces sujets, en prenant des angles d'approche adaptés à chaque territoire, en y intégrant la dimension sociale, est une des clés pour atteindre l'objectif visé dans toutes ses composantes.

→ [Mon Diagnostic Artificialisation](#) est un outil qui vise à aider à analyser et maîtriser la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols d'un territoire.

## La préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La présentation des espaces NAF passe par une application stricte des dispositions du Code de l'urbanisme dans les zones agricoles et naturelles. Ces dispositions limitent l'implantation des activités économiques non agricoles, et ne permet que le développement des exploitations agricoles et forestières, ainsi que certains équipements d'intérêt collectif.

Le Code de l'urbanisme restreint également l'usage du mitage en autorisant, à titre exceptionnel et dûment justifié, la délimitation de quelques Secteurs de Taille et de Capacités limités.

**Afin de réduire ou de stabiliser le rythme de consommation des espaces NAF, dans chaque département, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels (ENAF), Agricoles et Forestiers (CDPENAF) examine les projets de SCoT, PLU, PLUi et de cartes communales.**

Cette commission, présidée par le Préfet ou son représentant, associe des représentants de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricoles et forestières, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

Elle examine pour l'ensemble des PLU, la délimitation des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et les dispositions réglementaires relatives aux possibilités d'évolution des habitations existantes en zones A et N au titre des [articles L 151-12 et 151-13 du Code de l'urbanisme](#).

Elle peut, au titre de son pouvoir d'auto saisine, examiner les PLU/PLUi sur la question de la consommation d'espaces et les critères retenus pour l'identification des changements de destination.

### **Charte Agriculture & Urbanisme**

La [Charte Agriculture & Urbanisme](#) départementale, signée en janvier 2016 comportent des recommandations visant à mieux prendre en compte les enjeux agricoles dans l'élaboration des documents d'urbanisme, dans le respect du principe d'une gestion équilibrée, économe et durable du territoire.

La charte est disponible via ce lien : [Charte Agriculture & Urbanisme \(49\)](#)

## Les espaces affectés aux activités agricoles :

Dans le cadre de l'élaboration ou d'une révision d'un document d'urbanisme, la réalisation d'un diagnostic agricole reste un élément indispensable d'expertise et permet une meilleure prise en compte de l'agriculture du territoire. Il convient d'établir :

- un état des lieux des exploitations agricoles présentes sur le territoire et de leur devenir ;
- une réflexion globale sur les enjeux agricoles à l'échelle de la commune, voire intercommunale.

Les analyses prospectives de l'activité agricole, prenant en compte le poids de ce secteur d'activités dans l'économie générale du territoire, ont pour but d'alimenter les réflexions des élus, leur projet de territoire et leurs options d'aménagement et de développement exprimées dans le PADD.

Pour information, le CEREMA a réalisé une fiche thématique sur [l'intégration des enjeux liés aux activités agricoles dans les documents d'urbanisme](#)

En adéquation avec les dispositions de la loi Climat & Résilience et la perspective de la « zéro artificialisation nette », les documents d'urbanisme doivent privilégier les enjeux de préservation des espaces affectés aux activités agricoles et la collectivité doit assurer un développement équilibré de son territoire.

**La production agricole mobilise 5 % des emplois du département de Maine-et-Loire. Le département concentre 29 % de l'emploi agricole régional, et se situe au deuxième rang des départements français en volume d'emplois agricoles.**

En 2020, selon les résultats provisoires du recensement agricole, le nombre d'exploitations s'établit à 6 275, soit un repli de 23 % par rapport au recensement de 2010. Les exploitations agricoles emploient 17 900 actifs permanents (soit 14 900 équivalents temps plein). L'emploi non salarié, pour l'essentiel les chefs d'exploitation et co-exploitants, a baissé de 2,2 % par an entre 2010 et 2020, comme au niveau régional.

Dans le même temps, le volume de travail salarié s'est accru de 0,8 % par an (principalement l'emploi salarié permanent). Il représente plus d'un emploi sur deux (en ETP), et est particulièrement présent en cultures spécialisées (arboriculture, viticulture, horticulture et pépinières, semences...).

*(Sources : recensements agricoles 2010 & 2020).*

## Les chiffres-clés des départements

	Maine-et-Loire	Maine-et-Loire % de la région	Maine-et-Loire % de la France	Maine-et-Loire Rang du département
<b>Données générales</b>				
Superficie totale km <sup>2</sup>	7 107	22,2%	1,3%	15
Densité 2018 (habitants par km <sup>2</sup> )	115			35
Population estimations au 1er janvier 2022	825 241	21,3%	1,3%	27
Emploi total au 31/12/2019 (provisoire)	340 294	20,8%	1,2%	25
<i>dont secteur agriculture</i>	5 %			2
<b>Structures agricoles (RA 2020 - données provisoires)</b>				
Exploitations agricoles (nb)	6 275	23,8%	1,6%	11
Chefs et coexploitants (en nb de personnes)	9 093	23,7%	1,8%	
Chefs et coexploitants (en ETP)	7 883	24,1%	2,0%	
Actifs permanents (en nb de personnes)	17 904	29,0%	2,4%	
Actifs permanents (en ETP)	14 897	29,4%	2,6%	
Salariés permanents non familiaux (en nb de personnes)	7 560	41,2%	4,4%	
ETP totaux (hors prestataires)	18 472	31,6%	2,8%	3
SAU des exploitations (ha)	451 495	21,7%	1,7%	11
SAU du département (ha) - source SAA	492 578	22,3%	1,7%	6
ETP totaux / 100 ha de SAU	4,1			15
<b>Principales productions animales - année 2020</b>				
Production de lait de vache (en millions de litres)	700	18,3%	2,9%	11
Nombre de producteurs de lait de vache	1 302	18,8%	2,6%	13
Viande bovine - toutes catégories (x 1000 tec)	45	19,0%	3,2%	6
Viande bovine - veaux (x 1000 tec)	9	28,5%	5,0%	3
Viande bovine - gros bovins (x 1000 tec)	37	17,6%	3,0%	7
Viande bovine - bovins mâles 1-2 ans (x 1000 tec)	10	14,9%	3,1%	7
Viande porcine (x 1000 tec)	38	17,3%	1,8%	10
<b>Principales surfaces (RA 2020 - données provisoires)</b>				
Surfaces en céréales et oléo-protéagineux (COP en ha)	174 831	22,2%	1,5%	27
Surfaces en vigne (en ha)	20 461	63,5%	2,6%	11
Surfaces en cultures fruitières (en ha)	4 513	51,8%	2,2%	12
Surfaces en légumes, fraises et melons (en ha)	4 188	30,5%	1,7%	18
<b>Comptes de l'agriculture - année 2020 (provisoire)</b>				
Valeur des biens totaux produits (millions d'euros)	1 727	26,6%	2,5%	7
<i>dont valeur des productions animales (millions d'euros)</i>	843	21,2%	3,2%	8
<i>dont bovins</i>	229	23,8%	3,2%	4
<i>dont porcins</i>	64	17,3%	2,1%	10
<i>dont volailles (yc œufs)</i>	215	22,8%	4,8%	5
<i>dont valeur des productions végétales (millions d'euros)</i>	884	35,3%	2,1%	14
Valeur des services produits (millions d'euros)	127	23,2%	2,7%	7
<b>Industries agroalimentaires - année 2018 (hors artisanat commercial)</b>				
Nombre d'établissements employeurs	172	22,3%	1,4%	25
Effectifs salariés des établissements employeurs	10 215	19,9%	2,5%	9
<b>Agriculture biologique - année 2020</b>				
Nombre d'exploitations	1 116	27,9%	2,1%	10
Surfaces (bio + conversion)	55 802	22,9%	2,2%	6
<i>Part de la SAU en bio</i>	12,4%			30
Livraisons de lait de vache bio (en milliers de litres)	42 635	18,3%	3,8%	8
<b>Bois</b>				
Taux de boisement (SAA)	16 %		-	81
Récolte de bois en 2020 (milliers de m3)	297	28,8%	0,8%	46

DRAAF Pays de la Loire, février 2022 - Sources : Insee, population estimée au 01-01-2022, emploi au 31-12-2019, Flores 2018 p - Agreste, statistique agricole annuelle 2020, Recensement agricole 2020, Comptes de l'agriculture 2020 p, enquête Forêts-scieries 2020, Agence bio 2020, EAL 2020



**La Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou (CCVHA) se caractérise par une forte emprise agricole.** Le dernier recensement agricole (2020) fait état d'une surface agricole utilisée (SAU) de 48 072 hectares, soit 91,9 % du territoire (à titre de comparaison, la SAU de Maine-et-Loire couvre 81,2% du département). Cette SAU est en légère hausse sur les dix dernières années (+ 611 ha).

Parallèlement, le nombre d'exploitations recensées sur le territoire est en baisse continue. En 2020, la CCVHA en compte 566 contre 722 en 2010 (soit une diminution de 21,6 % en dix ans). A l'instar de ce que l'on observe à l'échelle nationale, la tendance est à l'agrandissement de la taille des exploitations. La SAU moyenne par exploitation est de 84,9 ha (la moyenne départementale se situe à 71,9 ha).

La CCVHA fait partie intégrante de la région agricole dite du « Bocage Angevin » qui se caractérise par une dominance de l'élevage bovin : vaches laitières et vaches allaitantes.

*NB : Les données transmises ci-dessus ne concernent que les exploitants qui déclarent annuellement leurs surfaces à la PAC. Pour les autres cas, très minoritaires en nombre et surfaces exploitées, la D.D.T n'a pas de données.*

Le territoire de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou est concerné par **les signes de l'origine et de la qualité (SIOQ)** suivants :

<b>AOC/AOP</b> (Appellation d'origine certifiée/protégée)	<b>IGP</b> (Indication géographique protégée )
→ Maine-Anjou (viande bovine)  → Pommeau du Maine → Eau de vie de cidre du Maine <i>(Communes concernées : La Jaille-Yon, Les Hauts d'Anjou, Montreuil-sur-Maine &amp; Chambellay)</i>	Bœuf du Maine Volailles d'Ancenis Volailles du Maine Œufs de Loué Oie d'Anjou Gâche vendéenne Val de Loire  Cidre de Bretagne ou cidre breton (ne concerne que la partie ouest de l'EPCI)

---

## Habitat, aménagement et cohésion du territoire

L'un des enjeux prioritaires des politiques d'aménagement, au niveau du département de Maine-et-Loire, est de proposer une offre résidentielle accessible et adaptée aux différents besoins de sa population.

Au-delà de considérer les logements comme de simples enveloppes bâties pour abriter des ménages, il s'agit alors de les envisager en habitats adaptés aux nécessités de chacun, dans un environnement sain. Cette approche de l'habitat doit également prendre en compte la nécessité de développer la mixité sociale et générationnelle.

### Les documents de rang supérieur en matière d'habitat

- Parmi les documents de rang supérieur qui s'imposent aux PLU(i) et aux cartes communales, le **SCoT du Pays de l'Anjou Bleu**, approuvé le 18 octobre 2017 et entré en révision depuis le 19 avril 2023, fixe des orientations en matière d'habitat.

- L'État et le département de Maine-et-Loire ont approuvé le 30 décembre 2019 ; pour une période allant de 2020 à 2025, un **Plan départemental de l'habitat et de l'hébergement (PDHH)** qui a pour vocation de répondre aux enjeux actuels d'habitat et d'hébergement à l'échelle départementale : qualité de l'habitat et de son environnement, solidarité envers les plus défavorisés, sobriété écologique et renouvellement du parc locatif. Dans le cadre de son élaboration, un travail de diagnostic et d'analyse a été réalisé sur l'ensemble des EPCI du département.

- Pour s'inscrire dans cette dynamique, la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou s'est doté d'un **Programme local d'Habitat (PLH)**. Celui-ci décline territorialement les orientations du PDHH et fixe pour six ans, les grandes orientations de la politique locale de l'habitat, afin de favoriser le développement du territoire et la cohésion sociale et urbaine.

→ Le **Plan local d'habitat de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou** a été arrêté le 28 septembre 2023.

Ce projet oriente la future politique de l'habitat intercommunale sur quatre axes stratégiques :

- coconstruire une politique foncière et de l'habitat adaptée au marché immobilier en tension, en première couronne de la métropole angevine ;
- pérenniser l'attractivité du parc de logements de la CCVHA : vers un habitat diversifié, durable et de qualité ;
- développer une offre adaptée pour libérer les ménages captifs à chaque étape du parcours résidentiel ;
- adopter une gouvernance du PLH qui favorise la transversalité entre la politique de l'habitat intercommunale et l'urbanisme réglementaire.

## L'application dans les documents d'urbanisme

**L'élaboration du document d'urbanisme est l'occasion d'engager une réflexion globale sur l'habitat et sa déclinaison dans le projet territorial en lien avec les acteurs en matière d'offre de logements.**

Le PLUi permet de mobiliser l'ensemble des outils afin de planifier la production de logements pour répondre aux problématiques territoriales.

## La réhabilitation et le renouvellement du bâti existant

Dans la perspective de lutter contre l'artificialisation des sols et la consommation des terres naturelles et agricoles, **il convient d'agir sur le bâti existant en privilégiant la réhabilitation et le renouvellement urbain.**

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définissent la programmation, l'organisation et l'aménagement des différents secteurs du territoire. Elles permettent de planifier, au sein du tissu urbain existant, des opérations de réhabilitation de quartier ou des restructurations de secteurs à densifier.

**Il convient d'apporter une attention particulière à l'habitat dégradé**, qu'il s'agisse des copropriétés privées en difficulté, ou bien des logements mal isolés, en faible performance énergétique.

**Pour promouvoir un cadre de vie de qualité, le document d'urbanisme peut prévoir des recommandations visant à :**

- limiter la création de zones monofonctionnelles (habitat collectif, secteur commercial) en autorisant notamment les activités d'accompagnement dans les secteurs d'habitat ;
- travailler sur les franges urbaines afin de limiter les ruptures de continuités urbaines ;
- créer des espaces de convivialité en définissant des servitudes pour la réalisation d'équipements publics.

## Un habitat équilibré et mixte

**L'article L101-2 du code de l'urbanisme dispose qu'en matière d'urbanisme les collectivités doivent intégrer la mixité sociale dans leurs politiques et programmes de l'habitat, afin de réduire les inégalités.**

La réalisation de logements sociaux est un enjeu d'intérêt national pour encourager cette mixité sociale. Elle vise à permettre notamment le logement ou le relogement de personnes en situation d'hébergement ou de grande précarité.

**Ainsi, il est nécessaire pour les collectivités de disposer d'une offre significative de logements à coût modéré, en locatif ou en accession afin de permettre à chacun d'accéder à un logement digne et compatible avec ses moyens financiers,**

En matière de politique du logement, l'État encourage également l'habitat inclusif pour les personnes ayant besoin d'être accompagnées dans leur autonomie, qu'elles soient handicapées ou âgées.

La [Loi ELAN](#) définit l'habitat inclusif comme un mode d'habitat « *destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles et avec d'autres personnes* ».

Il importe ainsi de faire de l'habitat inclusif une réponse sociale, au plus proche des besoins, en rénovant ou réhabilitant des logements sociaux existants ou en créant des habitats inclusifs très sociaux au bénéfice des personnes âgées ou handicapées les plus modestes.

**Le parc résidentiel doit également favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle en l'équilibrant sur le territoire.** Cela peut se caractériser par le réajustement de la présence des différentes catégories socioprofessionnelles dans un quartier donné, ou bien par l'introduction d'une offre manquante de logements correspondant mieux aux nouveaux parcours résidentiels amorcés par les évolutions sociétales.

**La remise sur le marché des logements vacants permet de densifier l'enveloppe urbaine dans un objectif de réduction de la consommation d'espaces,** tout en participant à la production d'une offre locative complémentaire au parc social, et aux objectifs de mixité sociale au plus près des équipements collectifs.

**Le Plan National de Lutte contre les Logements Vacants** vise à outiller les collectivités dans le repérage, la caractérisation et le suivi des logements vacants, via notamment des solutions incitatives.

Pour plus d'informations, l'Agence Nationale de l'Habitat a rédigé un [guide sur la lutte contre la vacance](#).

Il est recommandé dans le document d'urbanisme :

- **de fixer les orientations en termes d'habitat dans le PADD du PLU(i) ;**
- de délimiter dans les documents graphiques, des secteurs bénéficiant d'une majoration du volume constructible ;
- d'inscrire des emplacements réservés en vue de la réalisation de logements sociaux ;
- de limiter le nombre de places de stationnement exigé lors de la réalisation de logements locatifs sociaux ;
- d'ajuster la taille des logements aux besoins, en imposant une part de logements de taille minimale ;
- de favoriser la mixité sociale en imposant une ou des catégories de logements dans les futures opérations par secteur.

→ La délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé a développé, dans sa [note d'éléments à prendre en compte pour le territoire de CCVHA](#), un volet consacré aux **politiques d'hébergement et d'habitat ainsi que des enjeux de santé associés** (page 24 de la note).

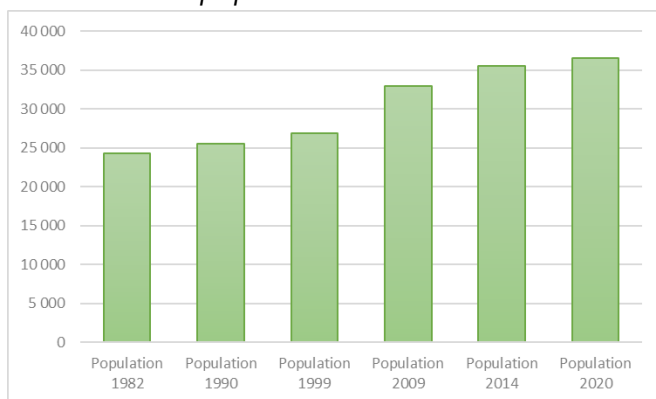
## La problématique de l'habitat sur le territoire de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou

La population de l'EPCI correspond à 4,45% de la population du Maine-et-Loire en 2020, et connaît une évolution légèrement plus importante que celle à l'échelle départementale.

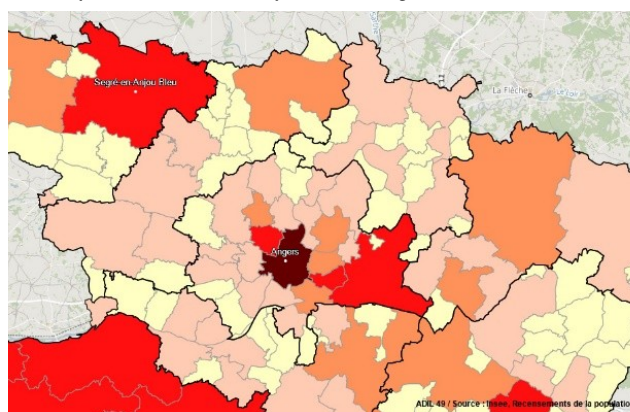
	Population 2009	Population 2014	Population 2020	Évolution 2014-2020 (%)	Taux évolution annuel 2014-2020 moyen
CC des Vallées du Haut-Anjou	32 957	35 488	36 542	+3,0%	+0,50%
Maine-et-Loire	779 896	804 745	820 713	+2,0%	+0,33%

Source : ADIL 49 / Insee-Recensement de la population

### Evolution de la population



### Population municipale au 1<sup>er</sup> janvier 2020



Source : Insee-Recensement de la population

	Population 2020	Évolution 2014-2020 (%)
Bécon-les-Granits	2784	-0,2%
Chambellay	394	7,1%
Chenillé-Champteussé	342	-5,3%
Erdre-en-Anjou	5759	1,2%
Grez-Neuville	1423	-2,6%
Juvardeil	814	1,8%
La Jaille-Yvon	342	8,9%
Le Lion-d'Angers	5201	11,5%
Les Hauts-d'Anjou	8743	1,5%
Miré	999	-3,3%
Montreuil-sur-Maine	770	8,0%
Saint-Augustin-des-Bois	1247	3,1%
Sceaux-d'Anjou	1174	2,0%
Thorigné-d'Anjou	1252	4,4%
Val d'Erdre-Auxence	4908	3,2%

#### Nombre d'habitants



— Contours communes

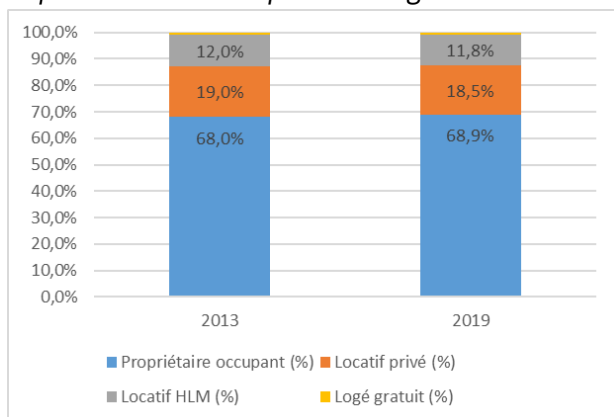
— Contours intercommunalités

Sur la dernière décennie, l'évolution de la population de la CCVHA est due au solde naturel de la population, et non à l'arrivée de nouvelles populations.

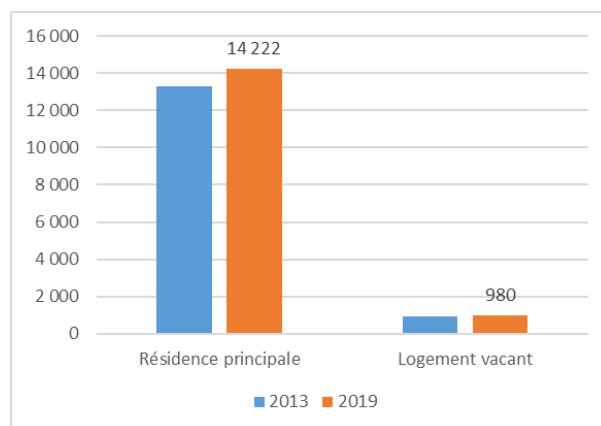
## Le parc de logements de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou :

### Composition du parc de logements

#### Répartition des occupants de logement



#### Répartition des résidences principales



Source : ADIL 49 / Insee-Recensement de la population

Comptant 15 810 résidences, la CCVHA a un taux de propriétaires occupants de 68,9% au dernier recensement, plus important que celui à l'échelle départementale.

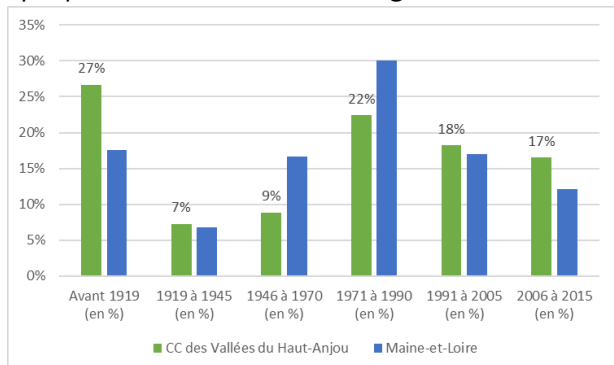
Par ailleurs, avec un **taux de vacance** de 6,2% (données recensement) légèrement inférieur au taux départemental (6,8%), dans le cadre de l'élaboration de son PLH, la CCVHA a entamé un recensement de terrain des logements vacants.

Le taux de vacance conjoncturelle (plus de deux ans - données LOVAC au 1<sup>er</sup> janvier 2021) est quant à lui de 2,4%.

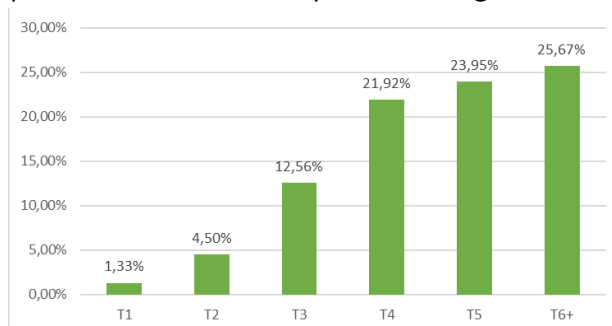
### → Parc de logements privés

La CCVHA compte un parc de logement relativement ancien (34% construit avant 1946) dans la même proportion que les constructions de moins de 20 ans (35 % entre 1991 et 2015), et majoritairement constitué à près de 91% de maisons individuelles. En découle une prépondérance de grands logements (22% de T4, 24% de T5 et 25,6% de T6 et plus).

#### Époque de construction des logements



#### Répartition du nombre de pièces des logements



Source : ADIL 49 / Insee-Recensement de la population 2018

### → Parc de logements sociaux

Le parc de logements sociaux (1 728 logements au 1<sup>er</sup> janvier 2022) représente 12,2% des logements de la CCVHA (contre 18,5% en Maine-et-Loire) avec 79% de logements individuels. Le parc de logements sociaux à l'échelle départementale représente 2,6 %.

#### Le parc social de la CCVHA...

Nb logements	Loyer moyen	Tx vacance	Tx mobilité
1 728	5.3€/m <sup>2</sup>	1.2%	8.6%

#### ...comparé au parc social du Maine-et-Loire

Nb logements	Loyer moyen	Tx vacance	Tx mobilité
66 407	5.5€/m <sup>2</sup>	1.6%	9.9%

Source : CrehaOuest – mai 2023

→ Pour plus d'informations sur ce territoire, le Service Construction Habitat Ville a réalisé [un portait de territoire de la CCVHA](#) joint à ce document.

## La revitalisation du territoire de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou :

Une Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) permet de porter et mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social, et vise prioritairement à lutter contre la dévitalisation des centres-villes. Elle vise à une requalification d'ensemble d'un centre-ville dont elle facilite, par les outils et droits juridiques qu'elle confère, la rénovation du parc de logements, de locaux commerciaux et artisanaux, et plus globalement le tissu urbain, pour créer un cadre de vie attractif propice au développement à long terme du territoire.

→ L'Article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation définit les opérations de revitalisation de territoire ainsi que leurs objectifs.

Les dispositions de l' **ORT**, signée en juin 2021 entre l'État, le Conseil départemental, l'ANAH, la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou et **les communes du Lion d'Angers, Les Hauts-d'Anjou, Bécon-les-granits, Erdre-en-Anjou, Val d'Erdre-Auxence et Miré**, sont à prendre en compte dans l'élaboration du document d'urbanisme.

Le projet de revitalisation du territoire de ces communes s'articule autour des orientations suivantes :

- réhabilitation à la restructuration: vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville ;
- favoriser un développement économique et commercial équilibré ;
- développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions ;
- mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine ;
- fournir l'accès aux équipements et services publics.

**Il importe d'agir dans les secteurs d'intervention opérationnels identifiés dans la convention ORT pour garantir le succès de la redynamisation du territoire.**

**La Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) a élaboré un « Guide des opérations de valorisation des territoires ».**

La convention inclut les Hauts-d'Anjou, commune lauréate du programme de l'ANCT « **Petites Villes de Demain** » (PVD), qui décline son projet de revitalisation et définit des actions spécifiques à mettre en œuvre dans la commune. Le programme PVD vise à améliorer la qualité de vie dans les petites centralités et les territoires ruraux alentours, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et respectueuses de l'environnement.

**→ Le PLUi, et notamment sa partie réglementaire, ne devra pas venir en contradiction avec le projet de revitalisation de territoire tel qu'inscrit dans la convention ORT et décliné dans la convention « Petites Villes de Demain ».**



---

## Protection des ressources, des milieux et des sites naturels

Dans un objectif de développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à assurer la protection des milieux naturels, à préserver la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts. Elle doit permettre également de créer, préserver et remettre en bon état les continuités écologiques.

### L'Air

La pollution de l'air extérieur constitue un problème de santé publique car elle concerne l'ensemble de la population et sa durée d'exposition est importante. Des effets sanitaires peuvent apparaître pour des expositions chroniques à certains polluants tels que les particules.

La pollution de fond est notamment liée aux particules et oxydes d'azote provenant des sources de combustion, en particulier les véhicules à moteur thermique, mais aussi le brûlage à l'air libre et le chauffage peu performant. Les sources de pollution doivent être plus particulièrement appréhendées à proximité des zones de concentration de populations ou d'accueil de populations vulnérables, notamment en zone urbaine dense ou en présence de zones industrielles.

→ Concernant les émissions de polluants provenant du trafic routier, il convient d'encourager la promotion de technologies alternatives au moteur thermique pour améliorer la qualité de l'air ambiant. **Cependant, l'un des principaux leviers d'actions pour réduire la pollution de l'air reste la diminution du trafic routier à travers le développement et le renforcement des autres modes de mobilité.**

→ Dans les territoires plus éloignés des pôles urbains, il convient de considérer les pressions phytosanitaires dues à l'agriculture et plus spécifiquement les zones de viticulture, d'horticulture et de maraîchage.

### La prise en compte des enjeux de la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme :

Il convient de tenir compte des orientations suivantes du **Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)** (intégré au **SRADDET**) en matière d'aménagement du territoire :

- développement de mode alternatif au routier,
- amélioration de l'efficacité énergétique des moyens de transport,
- programmation d'aménagements afin de réduire les distances.

La démarche suivante est préconisée :

- réalisation d'un diagnostic des émissions et des enjeux en termes d'exposition de la population (localisation des sources d'émission et des populations exposées en particulier les populations sensibles, établissement d'une carte stratégique...),
- évaluation de l'impact de la planification et des déplacements urbains vis-à-vis de la qualité de l'air et de l'exposition des populations, et plus particulièrement des populations sensibles,

- prise en compte des enjeux liés à l'agriculture et à l'usage des produits phytosanitaires : mise en place de zones de recul vis-à-vis des établissements accueillant des personnes sensibles (écoles, crèches, établissements hébergeant des personnes âgées) et des zones résidentielles.

En particulier, **pourraient être évalués les impacts (positifs ou négatifs) :**

- de la densification urbaine (qui peut permettre globalement de limiter l'émission de polluants atmosphériques mais, sans précaution particulière, risque d'induire une augmentation des expositions de la population),
- de la localisation des différentes zones d'urbanisation et leur extension qui pourrait entraîner la juxtaposition de zones de loisir ou d'habitat, d'établissements accueillant des personnes sensibles à proximité de sources d'émission.
- du développement du végétal en ville/centre bourg,
- de la conception d'espaces publics prévenant les îlots de chaleur urbains,
- de la mobilité et du développement des transports en commun et des modes de transport actifs.

## L'Eau

*L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.*

La politique de l'eau qui repose sur ces principes primordiaux doit être prise en compte dans les documents d'urbanisme.

### La politique de préservation et gestion de la ressource en eaux et des milieux aquatiques

Les orientations stratégiques de l'État dans le domaine de l'eau s'appuient notamment sur les instruments de planification que sont **le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne** et **les SAGE**, déclinaison du SDAGE à l'échelle et selon les enjeux locaux. Ces documents ont été élaborés en concertation avec les collectivités.

**Le SDAGE Loire Bretagne définit les orientations et les objectifs à atteindre afin de satisfaire au principe législatif de gestion équilibrée de la ressource en eau et de préservation des milieux aquatiques.**

À ce titre, les différents projets ou actions de la collectivité, concernant directement ou indirectement le domaine de l'eau qui nécessitent une validation ou approbation par décision administrative, devront prendre en compte les préconisations du SDAGE.

La communauté de communes des Vallées du Haut Anjou se situe sur les bassins versants de **la Mayenne, de l'Oudon, de la Sarthe, de l'Erdre, de la Romme et du Brionneau**. Il convient de se reporter aux dispositions des **SAGE de la Mayenne, de l'Oudon et de la Sarthe aval**.

## Les cours d'eau

Une attention particulière doit être portée aux éléments hydrographiques présents sur le territoire pour en analyser l'importance et, éventuellement, arrêter des objectifs de protection.

Les berges et ripisylves sont des éléments essentiels pour l'équilibre biologique des cours d'eau. Elles permettent une régularisation des écoulements, une réduction de certaines pollutions, le maintien d'une diversité biologique et la préservation des habitats piscicoles.

**Les cartes des cours d'eau et des différents bassins versants du département sont disponibles sur [le site de l'Observatoire de l'eau de Maine-et-Loire](#).**

**Les documents d'urbanisme doivent protéger ces cours d'eau, et plus largement leurs nappes d'accompagnement, par le classement des fonds de vallée en zone naturelle ou inconstructible stricte et par une protection des ripisylves.**

- (article [L. 151-23 du code de l'urbanisme](#) ou en espace boisé classé pour les PLU(i) ou procédure connexe de l'article prévue à l'article [R. 421-17 du code de l'urbanisme](#) pour les cartes communales).

La communauté de communes des Vallées du Haut Anjou se situe sur les bassins versants de la Mayenne, de l'Oudon, de la Sarthe, de l'Erdre, de la Romme et du Brionneau.

Il convient de prendre l'attache du **Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de La Romme (SMBVAR)**, du **Syndicat du bassin de l'Oudon (SBO)** et de l'**Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturel (EDENN)** préalablement à toute intervention sur les milieux aquatiques de la commune.

## La préservation des zones humides

Les zones humides constituent un patrimoine à sauvegarder, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent.

Leur préservation est ainsi reconnue d'intérêt général. Cet intérêt est pris en compte dans les politiques sectorielles générales notamment dans celles ayant trait à l'eau, au patrimoine naturel et à la biodiversité, à l'agriculture ou à l'aménagement du territoire.

**Ainsi le SDAGE Loire Bretagne recommande de protéger les zones humides, de les inventorier et d'assurer la cohérence des politiques publiques qui y sont menées.** Il demande également de les prendre en compte dans les documents d'urbanisme. La réalisation d'un diagnostic environnemental, comprenant le recensement des éléments du patrimoine naturel de la commune, ainsi que l'identification des moyens appropriés à leur préservation et/ou à leur gestion peut constituer un outil efficace en vue de la mise en œuvre d'actions concrètes de préservation, notamment au travers de la maîtrise de l'occupation du sol et de sa gestion.

À l’instar des autres EPCI du territoire, **la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou a fait l’objet d’un inventaire des zones humides (version 2006 actualisée) recensées sur son territoire**. Cet inventaire a vocation à être pris en compte dans le cadre de l’élaboration des documents de planification.

→ Vous pourrez trouver [une carte de localisation des zones humides en Maine-et-Loire](#) en ligne ainsi qu’en document joint [une note synthétique explicitant la nature, les conditions d’utilisation des données et identifiant les contacts pour compléments d’information à cet inventaire des zones humides dans le département](#).

→ [Une cartographie de pré-localisation des zones humides](#) a également été réalisée à l’échelle nationale en 2023 par le Muséum National d’Histoire Naturelle.

*Sur la liste des couches disponibles de la cartographie,*

- sélectionner la couche « **Zones humides probables** »
- puis « **Cartographie nationale des milieux humides - 2023** »
- puis « **Pré-localisation milieux humides et zones humides - 2023** »
- puis « **Pré-localisation des zones humides - 2023 - seuil** »

Ces outils complètent l’inventaire des zones humides de Maine et Loire et intègre les données issues des inventaires réalisés par les SAGE et les EPCI. Cette pré-localisation n’a pas vocation à se substituer ou à être assimilée aux démarches d’inventaires, lesquelles s’appuient sur des reconnaissances de terrain systématiques.

### [La prise en compte des zones humides dans les documents d’urbanisme](#)

Le SDAGE du bassin Loire Bretagne **invite les communes élaborant ou révisant leurs documents d’urbanisme à réaliser un inventaire des zones humides sur leur territoire** dans le cadre de l’état initial de l’environnement, à une échelle compatible avec la délimitation des zones humides dans le document , et ce en l’absence d’inventaire précis sur leur territoire ou de démarche en cours à l’initiative d’une commission locale de l’eau.

Les PLU(i) doivent incorporer dans les documents graphiques des zonages protecteurs des zones humides et, le cas échéant, doivent préciser dans le règlement ou dans les orientations d’aménagement et de programmation, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d’urbanisme. Ces dispositions tiennent compte des fonctionnalités des zones humides identifiées.

Le SDAGE du Bassin Loire Bretagne indique également que **les maîtres d’ouvrage de projets impactant une zone humide devront chercher une autre implantation à leur projet, afin d’éviter de dégrader la zone humide**.

À défaut d’alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.

À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d’ouvrage doivent prévoir la création ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel,

- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité,
- dans le bassin versant de la masse d'eau.

**En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.**

**Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale « éviter, réduire, compenser »,** les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration...).

**La gestion et l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme.**

Le service en charge de la police de l'eau à la DDT. invite les collectivités élaborant ou révisant leurs documents d'urbanisme :

- à réaliser, **sur les parcelles à urbaniser à court ou moyen terme**, un inventaire des zones humides sur la base des critères définis dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié ;
- à prévoir **une règle spécifique garantissant le maintien du bon état des zones humides compensatoires.**

Compte tenu de ces éléments, il est essentiel pour les collectivités d'intégrer cette préoccupation dans leur projet de planification d'aménagement et de développement durable du territoire. Les services de la Police de l'Eau à la DDT, se tiennent à leur disposition pour toute information complémentaire sur ce thème .

## La maîtrise des eaux pluviales

**Les projets d'aménagement doivent désormais tendre vers une gestion des eaux pluviales intégrée à l'aménagement urbain favorisant l'infiltration au maximum et mettant fin au « tout tuyau », en cohérence avec les dispositions du SDAGE LOIRE BRETAGNE.**

**Les études de zonage des eaux pluviales doivent être réalisées afin d'identifier les désordres existants et de définir les mesures nécessaires pour les résoudre notamment dans les futurs aménagements.**

En application de l'article [L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales](#), « les communes doivent délimiter les zones :

→ où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

→ où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ».

Ces délimitations peuvent se faire dans le cadre des Plans Locaux d'Urbanisme. ([Article L. 123-1-5- 11° du Code de l'urbanisme](#)).

En conséquence, **la réalisation d'un schéma directeur assainissement «eaux pluviales» préalable est préconisée, de préférence, simultanément avec celle du schéma afférent aux eaux usées**, en vue, d'une part de l'analyse de la configuration et du fonctionnement actuel du système d'assainissement pluvial, et d'autre part, de l'organisation optimale des extensions urbaines en matière de collecte, et en tant que de besoin, de maîtrise quantitative et qualitative des eaux de ruissellement.

Ce document donne des préconisations méthodologiques et techniques sur les solutions à privilégier pour minimiser les incidences des projets d'aménagement dont notamment :

- la prise en compte de l'infiltration ;
- la prise en compte des données hydrologiques locales ;
- le dimensionnement des ouvrages.

La Mission Inter-Service de l'Eau et de la Nature (MISEN) de Maine-et-Loire a réalisé un [« guide complémentaire pour la prise en compte des eaux pluviales dans les projets d'aménagement »](#)

### La gestion des eaux potables destinées à la consommation

**Le maintien de la qualité de l'eau potable constitue un enjeu majeur en matière de santé publique. La protection des captages est fondamentale afin d'éviter toute pollution pouvant altérer la qualité de la ressource.**

**Dans la poursuite de leurs objectifs d'accueil de la population et pour définir la localisation des projets des secteurs d'urbanisation envisagés, il est important pour les collectivités de vérifier la disponibilité de la ressource en eau potable.**

En application du Code de La Santé Publique, **la protection du réseau public d'eau potable doit être assurée en permanence et ce dans le respect de certaines prescriptions techniques.** Certains usages particuliers de l'eau (usage de l'eau de pluie) peuvent être générateurs de risques sanitaires non seulement à l'intérieur des bâtiments concernés par ces usages mais également pour l'eau distribuée via le réseau public.

En plus de la protection réglementaire, une démarche volontariste de reconquête de la qualité des milieux, est nécessaire sur les zones les plus menacées par les pollutions diffuses (captages « Grenelle »).

→ La délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé a développé dans sa [note d'éléments à prendre en compte pour le territoire de CCVHA](#) , concernant les prescriptions relatives à la protection du réseau public d'eau potable (page 7 de la note).

### L'intégration de la gestion des eaux potables dans les documents d'urbanisme

- Dans l'état initial de l'environnement (et/ou le rapport de présentation), il conviendra de rappeler les principales caractéristiques du territoire concerné par le document d'urbanisme concernant **l'origine et la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.**
- Le diagnostic du PLUi devra évaluer **les besoins futurs en eau potable au regard des objectifs d'accueil démographique et économiques pressentis ou des besoins pressentis sur le territoire.**

- **Les éléments permettant de sécuriser l’approvisionnement en eau potable seront rappelés** (interconnexions existantes, réflexion sur les secours en cours ou à mener, programmation de travaux,...).
- **Le PLU(i) peut édicter des mesures, en matière d'urbanisme, en faveur de la protection de la ressource en eau :** gestion accrue des eaux pluviales et usées, limitation des nouvelles pressions aux abords des ressources (ex : privilégier une urbanisation visant à faciliter l’infiltration des eaux pluviales, inciter au maintien des espaces naturels au droit de retenue, veiller à l’implantation de haies en rupture de pente,...).
- En application du Code de la santé publique, les périmètres de protection des captages destinés à la production d’eau potable et les mesures de protection y afférentes constituent des servitudes d’utilité publique devant figurer dans les documents d’urbanisme.
- **Les différents périmètres de protection doivent être couverts par un zonage compatible avec les activités qui y sont autorisées.** De manière générale, le périmètre de protection immédiate sera classé en zone de protection stricte. Lorsque l’arrêté de déclaration d’utilité publique est pris, le droit de préemption urbain peut être instauré dans un périmètre de protection rapproché afin d’améliorer la protection des captages ([articles R.123-13](#) et [L.211-1](#) du Code de l’urbanisme).
- Tout secteur d’urbanisation devra être raccordé au réseau public d’eau potable. **À ce titre, la mise à jour des plans de réseaux doit être réalisée, afin d’évaluer la nécessité d’un renforcement de la desserte en eau au regard de la population à accueillir.**

**Données relatives aux sites présents sur le territoire de la Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou (CCVHA) produisant de l’eau destinée à la consommation humaine :**

L’alimentation en eau potable de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou est assurée par le Syndicat d’Eau de l’Anjou exploité :

- en régie pour les communes de **Bécon-les-Granits, Erdre-en-Anjou, Saint-Augustin-des-Bois, et Val d’Erdre-Auxence ;**
- en Délégation de Service Public par la SAUR pour le reste du territoire.

→ En plus d’autres captages d’eau potables hors périmètre de la communauté de communes, le Syndicat d’eau de l’Anjou possède 3 captages pour l’alimentation en eau potable sur le territoire de la Communauté de Communes :

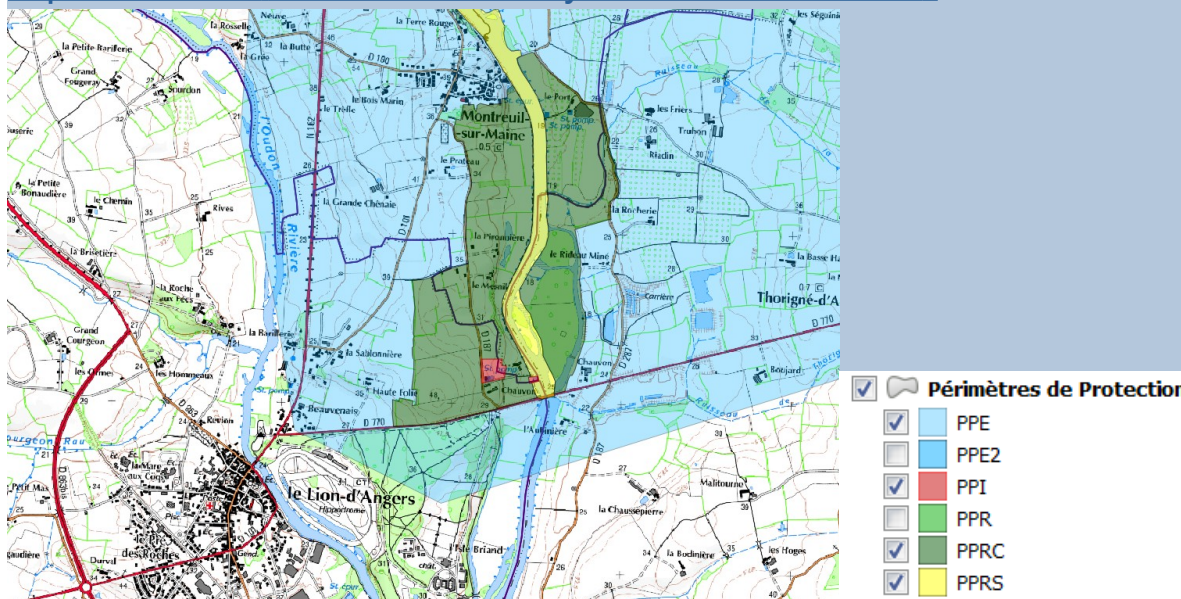
Deux prises d’eau de surface dans la Sarthe et la Mayenne, respectivement à CHATEAUNEUF SUR SARTHE (lieu-dit « L’Arche ») et au LION D’ANGERS (lieu-dit « Chauvon »), et un champ captant en eau souterraine au LOUROUX BÉCONNAIS (captages des « Chaponneaux »).

Ce dernier site est classé « captage prioritaire Grenelle » en raison de sa forte vulnérabilité aux pollutions diffuses, en partie liée à sa faible profondeur.

Pour chacune de ces ressources, des périmètres de protection ont été instaurés par des arrêtés préfectoraux de Déclaration d’Utilité Publique : Périmètre de Protection Immédiate (PPI), Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), et/ou Protection Rapprochée Complémentaire (PPRC), et/ou Périmètre Rapprochée Sensible (PPRS), Périmètre de Protection Éloignée (PPE).

Ces arrêtés imposent des servitudes d'utilité publique sur différentes parties du territoire de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou.

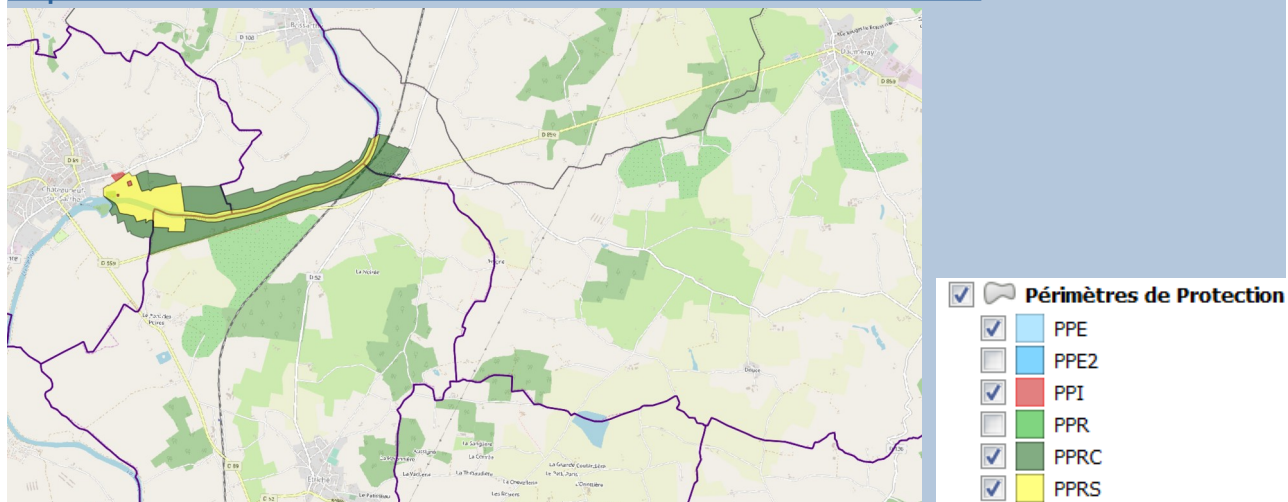
### La prise d'eau de « Chauvon » dans la Mayenne au LION D'ANGERS :



Les périmètres définis pour la prise d'eau de Chauvon (PPI, PPRS & PPRC) concernent LE LION D'ANGERS, THORIGNÉ D'ANJOU et MONTREUIL SUR MAINE, sur une partie significative de son territoire pour cette dernière commune. Les autres localités situées en amont de la prise d'eau et bordées par la Mayenne sont également concernées par ces mesures de protection (PPRS), sur une faible emprise, sur les deux berges de la rivière (périmètre rapproché sensible). Il s'agit des communes ou communes déléguées de CHAMBELLAY, CHENILLÉ-CHANGÉ, LA JAILLE YVON et MARIGNÉ.

Le périmètre de protection éloignée s'étend par ailleurs sur une emprise plus large englobant les communes précédemment citées, mais aussi les communes supplémentaires suivantes, au moins sur une portion de leur territoire : CHAMPEUSSÉ SUR BACONNE, SCEAUX D'ANJOU, QUERRÉ, CHERRÉ, CHAMPIGNÉ et SOEURDRES.

### La prise d'eau de « L'Arche » en Sarthe à CHATEAUNEUF SUR SARTHE :

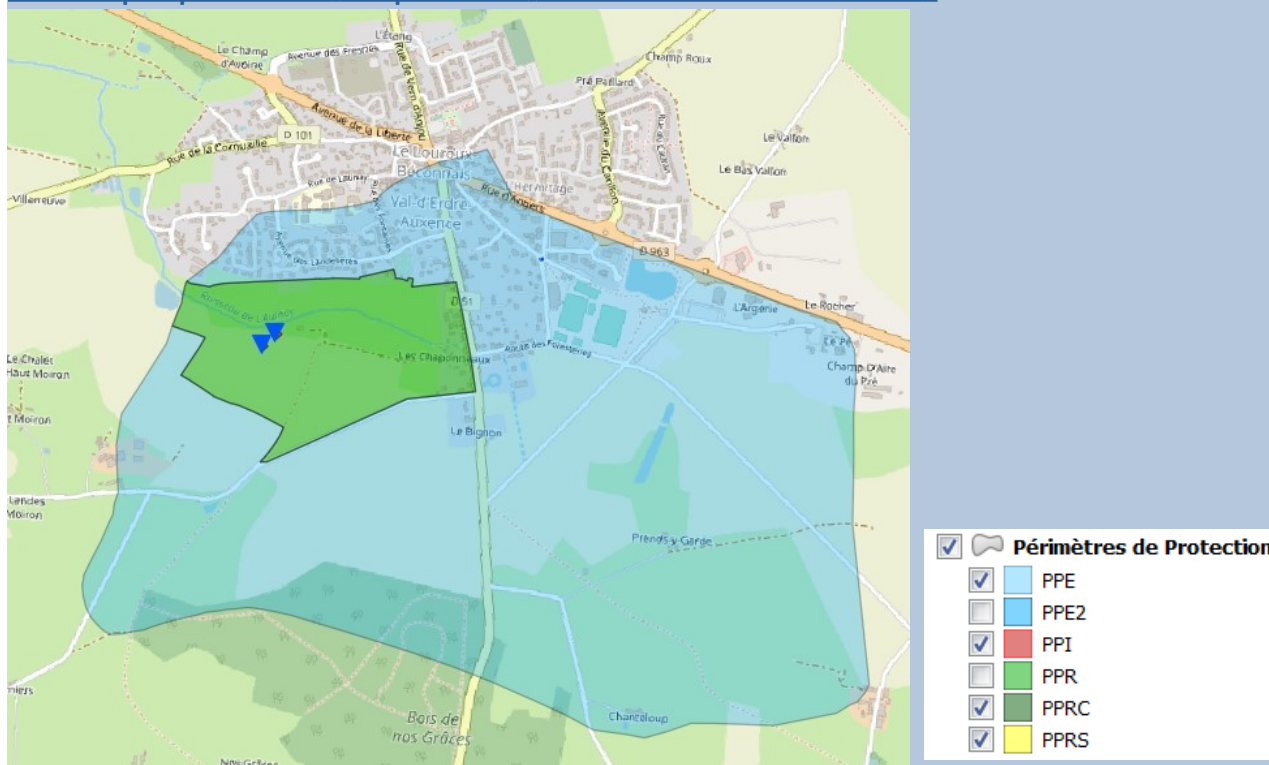


Les périmètres établis pour la prise d'eau de CHÂTEAUNEUF SUR SARTHE impactent cette commune déléguée ainsi que celle de BRISSARTHE. De plus, ces périmètres s'étalent aussi sur



les communes voisines d'ÉTRICHÉ et de DAUMERAY (commune déléguée de MORANNES-DAUMERAY SUR SARTHE) situées hors périmètre de la CCVHA.

### Le champ captant des « Chaponneaux » au LOUROUX BÉCONNAIS :



Les périmètres de protection institués pour les captages des Chaponneaux ne concernent que le territoire du LOUROUX BÉCONNAIS.

→ Il convient que le zonage du PLUI intègre les dispositions de protection relatives à ces trois captages en classant dans un sous-secteur indiqué, tout terrain situé, soit dans un PPI soit dans un PPR. Le renvoi au plan des servitudes ne peut en effet être tenu pour satisfaisant ; les propriétaires n'étant pas tenus de s'y référer, alors qu'ils consulteront invariablement le plan de zonage.

→ Par ailleurs, les communes de la CCVHA ne sont pas impactées par des périmètres de protection concernant des captages situés hors de la CCVHA.

## L'assainissement des eaux usées

En application de la directive « eaux résiduaires urbaines » 91/271/CE du 21 mai 1991 et de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, **les systèmes d'assainissement et de collecte et de traitement des eaux usées sont soumises à des règles d'implantation et d'évacuation des eaux traitées permettant de limiter les nuisances vis-à-vis des tiers.** Le dimensionnement de ces ouvrages doit également permettre de gérer l'ensemble des effluents générés par l'agglomération desservie et sur l'aspect environnemental, il ne doit pas dégrader la masse d'eau réceptrice des rejets.

Le document d'urbanisme doit donc être en adéquation avec le système d'assainissement des collectivités concernées.

**→ Afin de déterminer les futures zones d'urbanisation du document d'urbanisme, il est fondamental d'anticiper leur raccordement aux réseaux d'assainissement collectif ou semi-collectif. Ainsi, les zonages du PLU devront être compatibles avec le zonage d'assainissement.**

Dans son rapport de présentation, le PLU(i) devra porter une attention particulière à l'évaluation des atouts et des faiblesses des réseaux actuels et la capacité des stations d'épuration à gérer la charge polluante produite par l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs sur le territoire communal.

- **L'État veillera au respect de la directive européenne n°91/271/CE en s'opposant à l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser tant que la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne pourraient pas être effectués dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur.**

### La compétence assainissement collectif des eaux usées est assurée par la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou :

→ en Régie pour 14 communes ;

→ en Délégation de Service Public par la SAUR pour la commune déléguée de Châteauneuf-sur-Sarthe, le Lion-d'Angers et Thorigné d'Anjou.

**La compétence assainissement non collectif est assurée par la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou en Régie.**

**→ à Châteauneuf/Sarthe : Les nouveaux projets d'urbanisation sont assujettis à la déconnexion de 25 habitations d'un réseau unitaire pour supprimer 10 ha de surface active.**

**→ Champigné : L'hydraulique capté par le réseau est beaucoup trop important par rapport à la capacité de la station d'épuration (STEP). Ces eaux parasites doivent être suffisamment réduites pour que la STEP puisse traiter correctement les effluents eaux usées (EU). Les nouveaux projets d'urbanisation ne pourront se raccorder au réseau EU que sur une antenne séparative et si la mise en place d'un bassin tampon sur les antennes unitaires permet la diminution des surverses des EU sans traitement vers le milieu récepteur.**

→ **Miré** : Il y a **beaucoup trop d'eaux parasites** collectées avec des déversements d'eaux usées sans traitement vers le milieu récepteur par temps sec. Les travaux de déconnexions des habitations prévus dans le schéma directeur devront être réalisés avant de pouvoir envisager d'autoriser de nouveaux projets d'urbanisation.

→ **Contigné** : **beaucoup trop d'eaux parasites** sont collectées. Les travaux de mise en séparatif et les déconnexions d'habitations devraient permettre d'améliorer la situation mais hormis le raccordement des "dents creuses", il ne pourra pas y avoir de nouveau projet d'urbanisation avant la construction d'une nouvelle STEP.

→ **Brissarthe** : équipement d'autosurveillance à mettre en place.

→ **Juvardeil** : travaux d'équipement d'autosurveillance et de mise en séparatif à poursuivre.

→ **Cherré** : il convient de réaliser les travaux prévus au schéma directeur.

→ **Sceaux d'Anjou** : la station présente des **dysfonctionnements** (colmatage des filtres) nécessitant sa réhabilitation, engagée par la collectivité (DLE en cours) ; les projets d'urbanisation devront être concomitants aux travaux de la nouvelle STEP.

→ **Bécon, St Augustin des Bois, Thorigné d'Anjou, Villemoisan, Vern d'Anjou** présentent des **surcharges hydrauliques** et le schéma directeur a défini des travaux sur leur réseau de collecte. Les projets d'urbanisation raccordés à ces systèmes devront être cohérents avec le planning de ces travaux.

La délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé a développé, dans sa **[note d'éléments à prendre en compte pour le territoire de CCVHA](#)** :

→ un ensemble de **données relatives à l'origine et à la qualité de l'eau distribuée sur le territoire de CCVHA** (page 3 de la note) ;

→ un volet consacré à la **gestion des eaux de loisirs** (page 9 de la note).

## Les Milieux Naturels

La préservation et la restauration de la biodiversité sont des objectifs qui doivent être partagés par tous les acteurs de l'aménagement afin d'assurer les continuités écologiques et économiques d'un écosystème varié et sain. La pérennité de la biodiversité participe également à l'approvisionnement en matières premières, au bon fonctionnement des milieux, à la culture et au bien être des habitants.

→ Les documents d'urbanisme comprennent une analyse de l'état initial de l'environnement. Ils évaluent les incidences des politiques d'aménagement sur l'environnement et exposent la manière dont le document d'urbanisme prend en compte le souci de préservation et la mise en valeur des milieux naturels, dont la biodiversité.

L'état initial de l'environnement doit aborder les thèmes suivants :

- la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,
- la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages,
- les espaces boisés et le maillage bocager,
- la préservation de milieux aquatiques, notamment des zones humides,
- les paysages.

## La préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

La trame verte et bleue est une démarche qui vise à maintenir et reconstituer un réseau écologique permettant aux espèces animales et végétales d'accomplir leur cycle de vie et d'assurer leurs déplacements. Il s'agit d'un outil d'aménagement du territoire qui s'appuie sur la reconnaissance de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques reliant ces réservoirs.

Il est à noter que le dispositif de la trame verte et bleue en France repose sur trois niveaux :

- au niveau national : des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, composées de trois guides fixant le cadre national du dispositif ;
- au niveau régional : un schéma régional de cohérence écologique (SRCE) élaboré dans chaque région conjointement par l'État et le conseil régional, en association avec un comité régional trame verte et bleue ;
- au niveau local : les documents d'urbanisme, notamment les PLUi, identifient la TVB et la protègent, voire la restaurent, par un règlement approprié.

Plusieurs étapes sont nécessaires pour élaborer la trame verte et bleue pertinente à l'échelle d'un document d'urbanisme :

- élaborer un diagnostic du territoire sous l'angle de la biodiversité et des continuités écologiques.

Pour ce faire, la mobilisation des informations disponibles localement est indispensable.

- Identifier les enjeux de continuités écologiques à l'échelle du territoire ;
- identifier et cartographier la trame verte et bleue à l'échelle du PLU(i).

## La trame verte et bleue comprend :

- **tout ou partie des espaces naturels réglementés, inventoriés et labellisés** : réserves naturelles, zones Natura 2000, ZNIEFF, arrêté préfectoral de protection de biotope, les bandes de couvert végétal le long des cours d'eau ou des plans d'eau, les cours d'eau et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité.
- **Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels**, ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier ces espaces.

## L'intégration de la Trame Verte et Bleue dans les documents d'urbanisme

Lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, il est nécessaire d'expliquer la méthode de travail retenue pour l'étude de la TVB afin de mieux comprendre et justifier la réflexion technique. La justification des choix apportée dans les documents permet de comprendre le projet politique ainsi que la traçabilité des arbitrages effectués.

→ Le périmètre d'étude ne doit pas se limiter au territoire de la collectivité. **Il doit nécessairement être élargi au-delà du périmètre de l'intercommunalité pour comprendre les éléments qui l'influencent, les interconnexions écologiques avec les territoires adjacents et la fonctionnalité écologique de ce territoire.**

→ **Il est essentiel de faire un état des lieux des connaissances disponibles sur les espaces à enjeux.**

**écologiques et sur le rôle de certaines activités économiques, notamment agricoles et forestières.**

→ **L'intégration de la TVB dans les documents d'urbanisme mobilise un champ de compétences pluridisciplinaires (écologie, paysage, aménagement du territoire, socio-économie, culture...)** ce qui implique de mobiliser les acteurs et experts locaux (État, collectivités territoriales, acteurs socioprofessionnels, associations de protection de la nature, experts naturalistes, gestionnaires d'espaces naturels, d'espaces agricoles et forestiers, d'infrastructures...) à toutes les étapes du diagnostic.

→ **La mise en place d'une démarche de concertation à chaque étape d'élaboration des documents d'urbanisme concourt à son acceptabilité et participe à la création d'une dynamique d'acteurs propice à la gestion des continuités écologiques** dépassant le champ de la planification territoriale, notamment à travers la mise en œuvre d'actions contractuelles.

*Un ensemble d'information et de nombreuses références documentaires sont disponibles sur [le site internet du Centre de ressources national de la Trame Verte et Bleue](#).*

Une fois qu'une identification spatiale de la TVB a été réalisée sur un espace reconnu comme étant stratégique pour la préservation ou la restauration d'une continuité écologique donnée, **celui-ci doit pouvoir bénéficier d'une protection adaptée aux enjeux de continuité écologiques identifiés.**

Selon les enjeux et les orientations retenus, différents degrés de préservation s'appliquent dans ces espaces : cela peut aller de la protection stricte des espaces identifiés, jusqu'à permettre la réalisation de projets adaptés, ce sous certaines conditions. **L'identification de ces continuités écologiques n'exclut pas toute construction sur ces espaces mais impose des règles et des contraintes précises à respecter.**

**Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU(i)**, il est conseillé d'utiliser [le guide méthodologique « Trame verte et bleue et documents d'urbanisme »](#).

### **Les espaces naturels sensibles (ENS)**

Dans la perspective de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et de champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, le conseil départemental est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non.

Selon des critères liés à la biodiversité et à leur vulnérabilité (pression urbaine, activités humaines inadéquates, disparition d'activités agricoles), **89 espaces naturels sensibles ont été identifiés en Maine-et-Loire**. Ils représentent un patrimoine remarquable d'une surface totale de 72 300 hectares

→ L'ensemble des espaces naturels sensibles du département de Maine-et-Loire sont accessibles sur [le site du conseil départemental](#), appuyé par une cartographie des espaces sensibles protégés.

### **Les sites Natura 2000**

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de préserver la diversité biologique en Europe en assurant la protection d'habitats naturels exceptionnels en tant que tels ou en fonction de leur nécessité à la conservation d'espèces animales ou végétales. Les habitats et espèces concernés sont mentionnés dans les directives européennes « oiseaux » et « Habitats ».

Ce réseau, qui vise à construire un réseau européen des espaces naturels les plus importants, rassemble :

- les sites d'importances communautaires (SIC) ;
- les zones spéciales de conservation (ZSC) et relevant de la directive « Habitats » ;
- les zones de protections spéciales ou ZPS relevant de la directive « Oiseaux »

➤ **[Cartographie des sites Natura 2000 sur le département de Maine-et-Loire](#)**

### **Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**

Lancé en 1982, **l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire, sur l'ensemble du territoire national, des secteurs de grand intérêt écologique abritant la biodiversité patrimoniale** dans la perspective de créer un socle de connaissance mais aussi un outil d'aide à la décision (protection de l'espace, aménagement du territoire).

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;
- les ZNIEFF de type II : espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

→ **Cet inventaire est devenu un des éléments majeurs de la politique de conservation de la nature. Il doit être consulté dans le cadre de projets d'aménagement du territoire (document d'urbanisme, création d'espaces protégés, élaboration de schémas départementaux de carrière...).**

- **[Cartographie des inventaires scientifiques de biodiversité et sites Rasmar de Maine-et-Loire](#)**

### Les bois, bosquets et forêts

**Les bois, forêts ou parcs font partie intégrante de la TVB.** À ce titre, les documents d'urbanisme doivent porter une attention particulière à ces milieux sensibles. Cette attention doit également s'appliquer aux arbres isolés remarquables et au maillage bocager existant ou à reconstituer.

Les espaces boisés, qu'ils soient en massifs forestiers, bois ou bosquets disséminés sur un territoire doivent être intégrés au diagnostic et à la réflexion stratégique du PLU(i), car ils participent grandement à la qualité des paysages et au maintien de la cohérence des continuités écologiques. Une note réglementaire annexée au présent P.A.C. traite spécifiquement de la prise en compte des espaces boisés dans les documents d'urbanisme.

**[Note réglementaire sur les Bois, Forêts et Bosquets du Service Eau Environnement et Biodiversité de la DDT de Maine-et-Loire](#)** en document joint.

### Le Bocage

Le maillage bocager est un élément structurant du paysage, résultant de pratiques agricoles traditionnelles et contemporaines.

**Le maillage bocager doit être protégé dans les documents d'urbanisme** afin de permettre aux espèces animales et végétales, de communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer, en d'autres termes assurer leur survie. Il contribue également de la qualité des eaux, à la prévention des inondations et à l'amélioration du cadre de vie.

→ Vous pourrez trouver plus d'informations sur ce point via le **[« Guide pratique de la haie bocagère – Enjeux & Réglementations »](#)**

→ **La DDT de Maine-et-Loire a établi [un outil cartographique](#)** reprenant l'ensemble des données disponibles susceptibles d'alimenter l'analyse et la réflexion sur les haies et le bocage dans le département.

→ Pour plus d'informations sur les haies, vous pourrez retrouver **[la note du Service Eau Environnement et Biodiversité de la DDT de Maine-et-Loire sur les haies](#)** en document joint.

---

## Paysage et patrimoine

**Le patrimoine paysager et culturel est un marqueur important de l'identité et de l'image d'un territoire. Il constitue un élément essentiel de cadre de vie et peut aussi être fédérateur pour dessiner un projet de territoire et faciliter la participation du public.**

### Les paysages

Le paysage résulte de l'interaction continue entre les facteurs naturels et les activités humaines qui modèlent les territoires. Il est également associé à un ensemble de pratiques et d'usages, de valeurs et de représentations sociales.

La prise en compte des paysages dans l'aménagement du territoire suppose de connaître ces paysages, d'en comprendre les structures, d'en saisir les évolutions et les valeurs associées.

Ainsi, les documents d'urbanisme déclinent la prise en compte des enjeux paysagers sur l'ensemble des territoires, tant pour les paysages remarquables que ceux du quotidien ou les paysages dégradés.

→ Pour les PLU(i), les enjeux et objectifs, liés au paysage, sont décrits et formulés dans le PADD avant d'être retranscrit de manière opérationnelle dans les orientations d'aménagement et programmation (OAP), les documents graphiques et écrits de la partie réglementaire.

Il convient de produire une analyse paysagère aboutie sur l'ensemble du territoire portant sur les paysages urbains, péri-urbains et ruraux. **Dans le cadre de l'état initial de l'environnement et du cadre de vie, les documents d'urbanisme identifient les différentes sensibilités du territoire.**

L'analyse peut s'appuyer sur l'Atlas des paysages des Pays de la Loire, réalisé par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). Celui-ci inventorie et décrit tous les paysages des territoires de la région. Il constitue un outil de sensibilisation et d'aide à la décision, pour la prise en compte des paysages dans les politiques sectorielles.

#### **L'Atlas des paysages des Pays de la Loire situe la CCVHA au croisement de plusieurs unités paysagères :**

- **Unité paysagère des Vallées du Haut Anjou (UP20)**
- **Unité paysagère des contreforts ligériens vers l'Erdre et le Segréen (UP26)**
- **Unité paysagère des Marches entre Anjou et Bretagne (UP22)**

**L'unité paysagère des Vallées du Haut Anjou (UP20)** inclut, sur le territoire de la CCVHA, les sous-unités paysagères suivantes :

- basse vallée de la Sarthe (SSUP202) ;
- basse vallée de la Mayenne (SSUP203) ;
- plateaux du Haut Anjou (SSUP204).

**[Lien vers la fiche détaillée de l'unité paysagère des Vallées du Haut Anjou](#)**



[L'unité paysagère des contreforts ligériens vers l'Erdre et le Segréen \(UP26\)](#) inclut, sur le territoire de la CCVHA, les sous-unités paysagères suivantes :

- marches du Pays d'Ancenis (SSUP263) ;
- marches du Segréen (SSUP265).

[Lien vers la fiche détaillée de l'unité paysagère vers les contreforts ligériens vers l'Erdre et le Segréen](#)

[L'unité paysagère des Marches entre Anjou et Bretagne \(UP26\)](#) inclut, sur le territoire de la CCVHA, les sous-unités paysagères suivantes :

- sillons ardoisiers et miniers (SSUP221) ;
- vallées du Sud Segréen (SSUP222) ;
- crêtes sous l'influence urbaine d'Angers (SSUP223).

[Lien vers la fiche détaillée de l'unité paysagère des Marches entre Anjou et Bretagne](#)

[L'Atlas des paysages des Pays de la Loire est consultable sur le site de la DREAL](#)

### [La mise en valeur des entrées de ville](#)

L'urbanisation récente et rapide des périphéries des villes, a le plus souvent, eu pour conséquence une altération du paysage urbain, perçu comme discontinu, hétérogène, ne tenant pas compte des identités locales et de la composition d'ensemble.

La loi Climat et Résilience renforce l'objectif de prise en compte du traitement des entrées de ville, qui constituent la première image plus ou moins valorisante des agglomérations. Cela doit permettre de finaliser une vraie perspective urbaine traduite notamment au travers d'orientations d'aménagement de qualité (urbanisme, architecture, paysages...).

En complément de l'étude des documents d'urbanisme, afin de mieux maîtriser l'affichage publicitaire qui est un facteur de dégradation majeure de la qualité des entrées de villes, une réflexion peut être menée sur l'élaboration d'un règlement local de publicité (intercommunal) (RLPi). Le RLP(i) permet la mise en place d'une réglementation spécifique à la publicité sur l'ensemble du territoire.

### [Le paysage urbain adjacent les grands axes routiers](#)

**La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement transcrite dans le Code de l'urbanisme incite les collectivités à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes.** L'objectif consiste à conduire une réflexion préalable et globale à l'aménagement futur des abords des principaux axes routiers.

Cette réflexion permet de finaliser un véritable projet urbain qui trouvera sa traduction dans le document d'urbanisme. **Les terrains susceptibles d'être urbanisés en bordure des voies classées « routes à grande circulation » sont soumis aux dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme qui impose un recul de 75 mètres par rapport à leur axe.**

Cependant, dans le cadre de l'étude des documents d'urbanisme il est possible de réduire les marges de recul imposées en constituant une étude dite « loi Barnier » sur les zones non urbanisées destinées à être aménagées le long des grandes infrastructures routières.

**Les réductions de ces marges de recul devront être justifiées et motivées au regard des nuisances, en particulier visuelles, de la sécurité et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère.**

**Sur le territoire de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou, plusieurs routes sont concernées :**

→ la route départementale RD775 – Axe Beaucouzé – Pouancé – est classée « route à grande circulation » et traverse les territoires communaux du Lion d'Angers et de Grez-Neuville.

→ La route nationale 162 est également considérée comme une route à grande circulation et traverse les territoires communaux du Lion d'Angers, Montreuil-sur-Maine, Chambellay et la Jaille Yvon.

*Il est à noter également que certains tronçons de l'autoroute A11 font partie du territoire de l'EPCI notamment sur la commune de Saint-Augustin-des-Bois.*

## Le patrimoine

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques vise à préserver les ensembles urbains, à protéger, à conserver et à restaurer le patrimoine culturel et paysager.

L'urbanisation a progressivement altéré la singularité et l'unité des paysages culturels vécus par les habitants. Les pratiques en matière d'aménagement des espaces péri-urbains et des centres anciens ont contribué à effacer certaines spécificités géographiques, historiques et/ou culturelles préexistantes.

La composition du cadre de vie et la préservation de la qualité du patrimoine architectural, remarquable ou ordinaire, est à prendre en compte dans l'aménagement du territoire.

De par l'étendue de son territoire, la Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou doit véritablement prendre en compte les différents aspects de son patrimoine lors de l'élaboration de son projet de territoire.

### Le patrimoine protégé

*Le patrimoine susceptible d'être protégé est constitué d'immeubles ou parties d'immeubles, bâtis ou non bâtis, comme les jardins, grottes, parcs, vestiges archéologiques et terrains renfermant de tels vestiges.*

Les patrimoines traditionnels (églises et châteaux pour ce qui concerne les immeubles, œuvres d'art et mobilier ancien pour ce qui concerne les objets mobiliers) demeurent très largement majoritaires dans l'ensemble des monuments historiques, et continuent de former la majorité des biens protégés chaque année. Toutefois, une augmentation sensible des catégories de biens protégés a eu lieu depuis les années 1970 : jardins, immeubles et objets mobiliers des XIXe et XXe siècles, patrimoine industriel, scientifique et technique (usines, bâtiments et ouvrages d'art ferroviaires, bateaux, trains, avions ou automobiles, collections scientifiques) occupent désormais une place non négligeable, quoique encore minoritaire, parmi les biens classés et inscrits.

Il existe deux niveaux de protection au titre des monuments historiques : **l'inscription et le classement**. L'inscription constitue le premier niveau de protection, et le classement le niveau le plus élevé. En obtenant cette protection, en raison de leur intérêt historique, artistique ou architectural, ces monuments font l'objet de dispositions particulières pour leur conservation afin que toutes les interventions d'entretien, de réparation, de restauration ou de modification puissent être effectuées en maintenant l'intérêt culturel qui a justifié leur protection.

→ **Cela se caractérise par l'établissement de servitudes d'utilité publique (AC1) visant à protéger ces monuments historiques classés ou inscrits**

***Vous pourrez retrouver la liste des monuments historiques inscrits et classés de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou en [annexe](#).***

Dans un souci de simplification des dispositifs de protection du patrimoine, [la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine \(LCAP\)](#), a créé les **sites patrimoniaux remarquables (SPR)** qui ont remplacé trois anciens dispositifs de protection et de valorisation des espaces d'intérêt architectural, patrimonial, urbain ou paysager : les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (**ZPPAUP**) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (**AVAP**).

**Le site patrimonial remarquable a pour objet de protéger, conserver et de mettre en valeur le patrimoine culturel.** Son périmètre d'application peut être très étendu. Il peut concerner des villes, villages et quartiers et les espaces ruraux ou paysages participant à la conservation et à la mise en valeur de ces villes, villages et quartiers. Leur institution permet de contrôler très largement les travaux réalisés dans leur périmètre lesquels sont soumis à un régime strict d'autorisation sous le contrôle des architectes des bâtiments de France (ABF).

**→ En tant que servitude d'utilité publique (AC4), le site patrimonial remarquable SPR est également intégré en annexe du document d'urbanisme (PLUi, PLU, document en tenant lieu ou carte communale) de la ou des communes concernées.**

Le ministère de la Culture a développé un outil cartographique « [l'Atlas des patrimoines](#) », qui recense plusieurs données et informations liées au patrimoine :

- des données réglementaires dans le domaine du patrimoine : monuments historiques et leurs périmètres de protection, zones de sensibilité archéologique, secteurs sauvegardés, SPR, sites classés ou inscrits ;
- des lieux et structures labellisés par l'État : patrimoine XXe, jardins remarquables, scènes nationales, scènes de musiques actuelles, musées de France, cinéma art et essai, conservatoires de musique, ... ;
- des équipements et autres entités qui composent le paysage culturel : bibliothèques, cinémas, écoles de musiques, œuvres créées au titre de la commande publique ou du 1% artistique, ....

→ [L'Atlas des patrimoines de Maine-et-Loire](#)

À l'échelle du département, en matière de patrimoine, plusieurs services peuvent également être consultés :

→ [Le service de la Conservation départementale du patrimoine du conseil départemental de Maine-et-Loire](#) - 108 rue de Frémur CS 94104 - 49941 Angers Cedex 9

→ [L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine \(UDAP\) de Maine-et-Loire](#) – Cité administrative - Bâtiment M - 15 bis, rue Dupetit-Thouars - 49047 Angers Cedex 01

### **Le patrimoine non protégé :**

Le patrimoine architectural, paysager et archéologique, doit faire l'objet de procédures d'identification et de préservation afin d'assurer une transmission en l'état aux générations futures.

Les risques de destruction ou de dénaturation sont variables selon les typologies concernées : châteaux et manoirs sont moins exposés que les maisons de bourg, le patrimoine industriel et

son habitat lié, l'habitat rural et l'architecture agricole ou l'architecture artisanale et le génie civil.

Ce qu'il est convenu d'appeler « le petit patrimoine » (lavoirs, fontaines, puits, petits édifices religieux) est particulièrement exposé. Il constitue pourtant, bien souvent, le dernier témoignage d'une époque révolue avant le basculement de sociétés à prédominances rurales vers des civilisations urbaines et le passage d'une économie agricole à une économie industrielle.

**Le territoire de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou n'ayant pas fait l'objet d'un inventaire des bâtiments non protégés, il conviendra d'avoir une vigilance accrue concernant l'impact des projets d'aménagement sur le patrimoine et le bâti.**

### Le patrimoine archéologique :

**L'archéologie préventive consiste à détecter et à sauvegarder les éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés et détruits par les travaux d'aménagements publics ou privés.**

En effet, les vestiges archéologiques sont relativement bien protégés tant qu'ils restent enfouis dans le sol et pour la très grande majorité d'entre eux, on ne dispose d'aucune information ; que ce soit par les textes, l'iconographie ancienne ou récente (cartes, plans, photographies aériennes, etc.). Ainsi, tout type de travaux de construction peut constituer une menace pour l'intégrité de ce patrimoine. De ce fait, afin de le sauvegarder, il convient de prendre des mesures de prévention adaptées comme le diagnostic ou la fouille.

Les aménagements concernés par l'archéologie préventive sont des constructions ou des travaux, dont la localisation est située sur une zone connue pour sa «sensibilité archéologique» :

- les zones d'aménagement concerté (ZAC) et les lotissements d'une superficie supérieure à 3 hectares ;
- les travaux soumis à déclaration ou autorisation en application du code de l'Urbanisme ;
- les aménagements et ouvrages soumis à étude d'impact (routes, déchetteries, carrières...);
- les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques.

**Le PLU devra reprendre les informations relatives au patrimoine archéologique identifié sur le territoire communal ou intercommunal : localisation des entités et description de la sensibilité archéologique de la collectivité. Le document d'urbanisme devra justifier dans ses orientations et dans ses mesures réglementaires les moyens mis en œuvre pour assurer la préservation du patrimoine archéologique.**

**À l'échelle de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou, trois communes sont concernées par une délimitation d'une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA), via des arrêtés du préfet de région :**

- **Châteauneuf-sur-Sarthe** – Arrêté n°390 du 5 juin 2018.
- **Erdre en Anjou** (Anciennement Verrières en Anjou) – Arrêté n°411 du 5 juin 2018.
- **Grez-Neuville** - Arrêté n°397 du 5 juin 2018.

## Mobilités, déplacements et sécurité routière

À l'instar des autres aspects de la planification urbaine, les pratiques de mobilité doivent évoluer pour favoriser la transition écologique.

Au travers de sa politique d'aménagement, la collectivité peut favoriser une mobilité plus durable.

### Les mobilités et déplacements

Les documents d'urbanisme doivent favoriser une urbanisation compacte permettant aux quartiers d'être reliés aux services et commerces par une bonne desserte en transports en commun et par des liaisons douces.

L'utilisation de vélos ou trottinettes en milieu urbain, doit désormais être prise en considération. Il convient de prévoir des espaces de stationnement adaptés et suffisants pour ces usages. Des moyens pour faciliter, voire réduire, les trajets domicile-travail en zone périurbaine doivent être envisagés, notamment en développant les transports en commun et en promouvant les nouveaux modes de transports alternatifs comme le covoiturage, l'autopartage, les voitures électriques, les deux-roues électriques, etc.

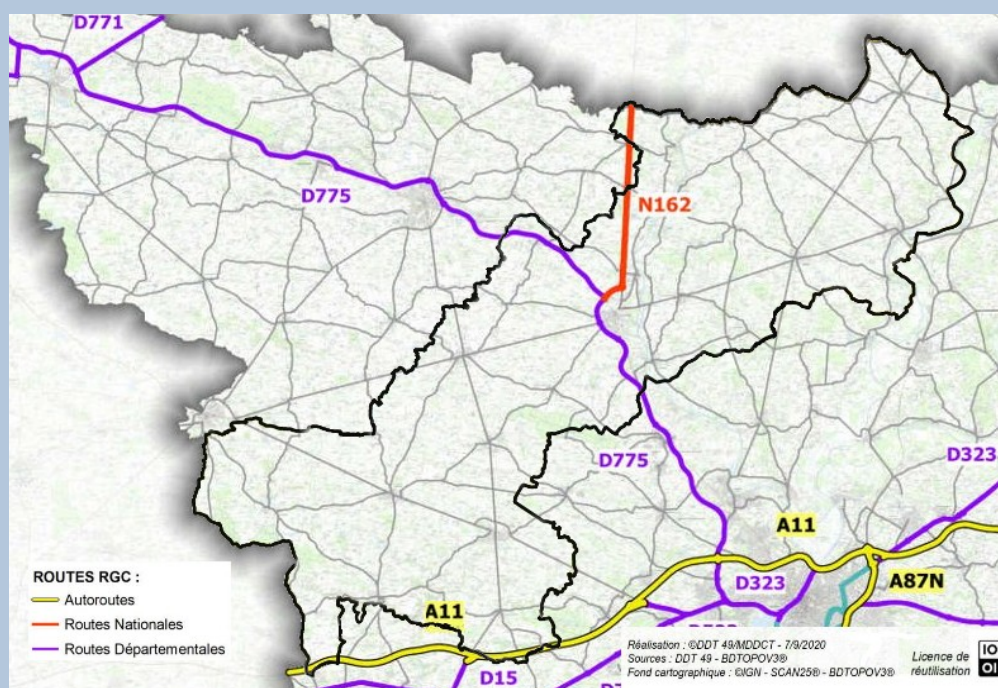
### Les principaux axes routiers de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou :

Parmi les grands axes routiers du territoire de l'EPCI, il faut relever :

→ La route nationale RN162 – Axe Lion d'Angers – Mayenne.

→ La route départementale RD775 – Axe Beaucouzé – Pouancé – classée « route à grande circulation » par le Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation.

*Il faut également rappeler que la commune de Saint-Augustin-des-Bois est concernée par des tronçons de l'autoroute A11 – Axe Paris - Nantes.*



### **→ Concernant le transport collectif et partagé**

Les documents d'urbanisme doivent s'appuyer sur le réseau routier existant pour développer des solutions de transport alternatives à la voiture individuelle. Les collectivités, au regard des spécificités, des équipements et des ressources à leur disposition, doivent pouvoir identifier les enjeux de déplacements ainsi que les possibilités de promouvoir des modes de déplacement, éventuellement multimodaux, alternatifs à la voiture.

### **→ Concernant la mobilité durable**

***Afin de limiter le recours à la voiture personnelle et limiter les émissions de gaz à effet de serre, il convient d'établir une stratégie de mobilité durable à l'échelle de la communauté des communes.***

- L'enquête mobilité sur les déplacements des ménages, certifiée par le CEREMA, peut utilement être prise en compte pour la définition des enjeux du territoire en matière de mobilités : [Les déplacements des habitants de la grande région angevine](#)
- La réalisation d'un plan de mobilité simplifié (PdMs) est recommandée afin de définir une stratégie locale de mobilité à l'échelle de la communauté de communes à décliner dans le PLUi : [Plan mobilité simplifié - Note de synthèse](#)
- Il peut être complété par l'élaboration d'un **Schéma directeur des mobilités actives (SDMA)** ou d'un **schéma directeur cyclable** pour développer les aménagements cyclables et tout équipement ou service destiné à favoriser la pratique quotidienne des modes actifs.

## **La sécurité routière**

**En milieu urbain, la voirie concourt à la vie locale mais aussi à la circulation des véhicules. Moduler la vitesse selon ces deux aspects doit conduire à hiérarchiser les voies selon leur fonction.**

### **Aménagement et sécurité routière :**

Dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme, il appartient à la collectivité de :

- **définir des principes d'aménagement** intégrant la dimension sécurité routière, notamment en limitant les déplacements ;
- **structurer les extensions urbaines :**
  - création de liaisons douces en cohérence avec celles existantes,
  - définition de zones dans lesquelles la localisation des accès permet d'assurer de bonnes conditions de sécurité ;
- **requalifier les entrées de ville :** réduire les risques d'insécurité routière au travers de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ;
- **agir sur les déplacements, en termes d'aménagement de l'espace et d'occupation des sols :** définition de principes d'aménagement, en lien avec les autorités organisatrices de transport, notamment dans le cadre des transports collectifs ;
- **mailler et organiser le réseau viaire** de manière à mieux structurer l'urbanisation, en assurant la continuité des circulations douces et en adaptant l'aménagement de la voirie à son niveau de desserte (desserte locale, liaison inter-quartier, réseau communal structurant, réseau d'agglomération) et au contexte local ;

- préciser par un **schéma stratégique** les principes d'aménagement de voirie et d'espaces publics (espace réservé aux piétons et aux cyclistes, organisation de la voirie et du stationnement) ;
- **agir sur la forme urbaine**, de façon à garantir une plus grande cohérence entre la voirie et le bâti.

### Zone de circulation apaisée

Mieux partager l'espace public entre toutes les catégories d'utilisateurs est un des objectifs introduits dans le code de la route depuis 2008. Le code de la route prévoit désormais la création d'espaces sécurisant pour les piétons et les cyclistes au travers d'une démarche intitulée « code de la rue ».

#### Le code de la rue s'articule autour de trois notions

- le respect mutuel de tous les acteurs de la voie publique, en rappelant aux automobilistes la nécessité de redoubler de vigilance envers les plus vulnérables ;
- le renforcement de la sécurité, avec la mise en place d'une signalisation claire, de règles de circulation et de stationnement spécifiques, et le port obligatoire d'un gilet de sécurité pour les cyclistes ;
- l'écologie, en favorisant les modes de circulation doux en ville.

L'objectif principal est d'assurer un meilleur partage de l'espace public entre toutes les catégories d'utilisateurs et de garantir une plus grande sécurité des déplacements urbains aux utilisateurs vulnérables et utilisateurs de modes doux.

À titre d'exemple, les espaces publics des quartiers résidentiels dont la voirie n'a pas pour objet d'écouler la circulation de transit ont vocation à être intégrés dans la part « vie locale » où la fonction circulation est réduite. Ces zones de circulation particulières concernent également les centres-bourgs ou villes, là où la vie locale est importante (services, commerces, tourisme, équipements publics, etc.).

En outre, le développement de l'urbanisation modifie les modes de déplacement et génère de nouvelles zones de conflits entre les diverses catégories d'utilisateurs. Le positionnement des zones d'extension futures et donc leur conception devront prendre en compte tous les modes de déplacements. Les distances de parcours seront réduites et les cheminements entre les zones nouvelles et le centre bourg seront protégés. Les liaisons douces devront créer un maillage global dans l'agglomération.

**L'urbanisme ayant un impact important sur la sécurité routière, la sécurité des déplacements de tous les usagers devra être intégrée dans la conduite des études pendant chaque phase d'élaboration des documents d'urbanisme.**



### Les entrées d'agglomération :

Les limites d'agglomération doivent affirmer une rupture franche de l'environnement entre la rase campagne et le milieu urbain conformément au Code de la route.

Le positionnement de nouvelles zones constructibles devra être en parfaite cohérence avec ce principe afin que le comportement des usagers soit en harmonie avec les objectifs de sécurité et de sérénité recherchés en milieu urbanisé. **Il est primordial que les limitations de vitesse restent constamment lisibles et compréhensibles par l'utilisateur afin d'être acceptées et respectées.**

→ Une entrée d'agglomération doit être suffisamment marquée pour qu'un usager de la route, en approche de cette agglomération, comprenne qu'il doit modifier son comportement et, par conséquent, réduire sa vitesse.

---

## Prévention des risques et des nuisances

Les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et nuisances de toute nature.

Le PLU(i), en définissant quelles occupations du sol sont possibles ou non, constitue un élément en faveur de la prévention et de la protection des populations notamment par une action préventive consistant à éviter l'implantation de constructions et d'activités dans des zones à risques.

### Les risques naturels

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), en application de l'article R.125-11 du Code de l'environnement, recense toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau départemental ainsi que les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

En précisant les notions d'aléas et de risques majeurs, le DDRM répertorie toutes les communes à risques du département, dans lesquelles une information préventive des populations doit être réalisée.

Le DDRM de Maine-et-Loire de 2020 vient d'être révisé, principalement sur le volet « feux de forêt », pour prendre en compte une nouvelle qualification de ce risque. Il est disponible sur le site internet de la préfecture : [« Dossier départemental des risques majeurs de Maine-et-Loire 2020 »](#)

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs du Maine-et-Loire, dans sa version mise à jour en 2023, recense pour l'ensemble du territoire de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou, les risques naturels suivants :

- le risque inondation ;
- le risque mouvements de terrain ;
- le risque retrait-gonflement des argiles ;
- le risque feux de forêt ;
- le risque sismique.

*Le territoire est également concerné par le risque tempête, mais ce dernier n'est pas retenu dans ce porter à connaissance.*

## Le risque inondation

À l'échelle régionale, le document qui porte les objectifs stratégiques pour prévenir les risques d'inondation est le [Schéma Directeur de d'Aménagement et de Gestion des Eaux \(SDAGE\) Loire Bretagne](#). Il porte les objectifs stratégiques de prévention du risque d'inondation et intègre le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI).

Le SDAGE Loire-Bretagne, pour la période 2022-2027, ainsi que le programme de mesures du bassin Loire-Bretagne, ont été adoptés par le comité de bassin le 3 Mars 2022.

→ **Ces documents s'imposent lors des procédures d'élaboration ou de révision de documents d'urbanisme pour le territoire des communes inondables concernées.**

Au niveau départemental, lorsqu'un territoire est soumis à un risque naturel inondation important et reconnu, le Préfet prescrit un **Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI)**. Les PPRI ont pour objet de délimiter les zones concernées par ce risque et de **réglementer de manière pérenne les usages du sol dans les secteurs concernés, avec des prescriptions de travaux à réaliser sur les constructions et habitations existantes.**

Il conviendra en particulier :

- d'annexer les PPRI avec au minimum le règlement et les planches cartographiques, pour les communes citées ci-dessous, le PPRI valant servitude d'utilité publique ;
- de faire apparaître dans les dispositions réglementaires, les zones soumises à ce risque ;
- de ne pas prévoir d'aménagement entraînant une augmentation du risque dans les secteurs touchés par les aléas les plus forts ;
- de reporter les différentes enveloppes de risques ou zones d'aléas identifiées sous forme de trame ou avec un indice « i » par exemple, en application des articles [R-151-31 2°](#) et [R-151-34 1°](#) du code de l'urbanisme.

→ **Sur le territoire du Maine-et-Loire, onze PPRI ont été réalisés et concernent 98 communes.**

Le territoire de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou est concerné par le risque inondation, consécutif aux crues des rivières La Mayenne, l'Oudon, la Sarthe, le Brionneau et l'Erdre. La réglementation qui s'applique définit les principes communs à l'ensemble des rivières avec cependant des adaptations tenant compte de la spécificité des bassins.

**Le territoire de la communauté de communes « des Vallées du Haut Anjou » comporte 3 PPRI :**

→ **Le PPRI « Vals de l'Oudon et de la Mayenne »** approuvé le 6 juin 2000 concerne les communes de Chambellay, Chenillé-Champteussé (commune déléguée de Chenillé-Changé), Grez-Neuville, Les Hauts-d'Anjou (commune déléguée de Marigné), Montreuil-sur-Maine, Le Lion d'Angers (communes déléguées Le Lion d'Angers et Andigné), la Jaille-Yvon et Thorigné-d'Anjou ;

→ **Le PPRI « des Affluents de l'Oudon »** approuvé le 22 décembre 2009 concerne la commune d'Erdre-en-Anjou.

→ [Le PPRi de « la Vallée de la Sarthe »](#) approuvé le 20 avril 2006 concerne les communes Les Hauts-d'Anjou (communes déléguées de Châteauneuf-sur-Sarthe, Brissarthe et Contigné) et Juvardeil.

[Ces documents sont accessibles à partir du site internet de la Préfecture](#)

[Le CEREMA a réalisé en 2019 un guide sur « la prise en compte du risque d'inondation dans les PLU et PLUI »](#)

Sur le département de Maine-et-Loire, **des Atlas des Zones Inondables (AZI)** ont également été réalisées puis diffusées aux collectivités concernées par ces aléas. Ces atlas doivent être perçus comme un outil de référence, d'information, de prévention, relativement précis dans la quantification de l'aléa inondation. Ils ne constituent pas une servitude d'utilité publique comme les PPRi, mais la collectivité peut utiliser l'[article R111-2 du Code de l'urbanisme](#) pour refuser un projet qui serait situé dans une zone d'aléa élevé.

L'AZI du « Bassin Versant de l'Edre » validé en août 2005, concerne la commune de Val d'Erdre-Auxence (communes déléguées Le Louroux-Béconnais et La Cornuaille).

L'AZI du « Brionneau » validé en janvier 2007 concerne la commune d'Erdre-en-Anjou (commune déléguée de La Pouèze).

L'AZI de « l'Erdre » concerne la commune d'Erdre-en-Anjou (commune déléguée de Vern-d'Anjou).

Ces atlas peuvent être consultés sur le site internet des services de l'État où se trouve également une carte dynamique sur l'ensemble du département :

**[« Les Atlas des Zones inondables de Maine-et-Loire »](#)**.

## [Le risque mouvement de terrain et le risque minier](#)

**Les mouvements de terrain** sont des déplacements plus ou moins brutaux de masses de terrain déstabilisées sous l'effet de sollicitations naturelles ou par les activités humaines. Ce risque peut se caractériser par des chutes de pierre ou de blocs, des éboulements et des glissements de terrain ainsi que l'effondrement de cavités souterraines.

**Le risque minier** est lié à l'évolution des cavités laissées à l'abandon et sans entretien après l'exploitation de mines, ce qui peut induire des désordres en surface pouvant entraîner des conséquences graves sur les personnes et les biens.

À l'échelle du département, l'Atlas des cavités souterraines répertorie les cavités souterraines et les zones à risques liées aux mouvements de terrains. Cependant, l'Atlas ne relève pas du même régime juridique qu'un Plan de Prévention des Risques, car il ne constitue pas une servitude d'utilité publique qui s'impose aux documents d'urbanisme. Toutefois, l'article R111-2 du Code de l'urbanisme permet à l'autorité compétente de refuser un permis de construire ou de le soumettre à des prescriptions particulières dès lors qu'elle a connaissance d'un risque susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

Au niveau du département de Maine-et-Loire, des Atlas des cavités souterraines ont été réalisés et transmis aux communes concernées sur la période allant de 2011 à 2015.

### Sur le territoire de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou, plusieurs communes sont concernées par ces risques :

- la commune d'**Erdre-en-Anjou**, impactée par le risque de mouvements de terrain liés à l'exploitation du schiste ardoisier et à la recherche de minerai de fer sur la commune déléguée de La Pouèze. → Une étude d'inventaire et de qualification des aléas est en cours par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- la commune **Les Hauts-d'Anjou**, les communes déléguées de **Châteauneuf, Brissarthe, Contigné et Soeudres** sont impactées par le risque de mouvements de terrain liés aux cavités souterraines. Les communes déléguées de **Champigné et Marigné** sont concernées par le risque de mouvements de terrain liés aux cavités souterraines et à la recherche de minerai de fer, avec un risque d'effondrement minier sur cette dernière commune ;
- la commune de **Juvardeil**, impactée par le risque de mouvements de terrain liés aux retrait-gonflement des argiles durant les périodes de sécheresse ;
- la commune de **La Jaille-Yvon**, impactée par le risque de mouvements de terrain liés à la recherche de minerai de fer.

Les fiches communales détaillées et les données numériques sont téléchargeables sur le site internet des services de l'État : [« Atlas des cavités souterraines de Maine-et-Loire »](#).

### Le risque retrait et gonflement des argiles

Le **retrait-gonflement des argiles** désigne des mouvements différentiels consécutifs à la sécheresse et la réhydratation des sols. Ce phénomène touche surtout les régions argileuses. Ces sols se comportent comme une éponge en gonflant lorsqu'ils s'humidifient et en se tassant pendant une période sèche. Il engendre des dommages importants (fissures des murs, affaissement du dallage, ruptures des canalisations enterrées) et peut compromettre gravement la solidité des maisons.

Des études menées par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ont montré que l'ensemble du département du Maine-et-Loire est concerné par ce risque susceptible d'affecter les constructions.

Un TIM (Transmission des Informations aux Maires) spécifique, a été adressé à chaque collectivité, comportant la carte des aléas à l'échelle communale, et les recommandations concernant les mesures préventives qui portent sur les modalités de mise en œuvre des constructions. Cette carte a été mise à jour le 26 août 2019, avec un durcissement de la qualification des aléas en vue de réduire la sinistralité liée à ce risque.

### Les communes formant la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou sont concernées par des niveaux d'aléas allant d'un niveau faible à fort.

Plusieurs arrêtés portant reconnaissance de catastrophe naturelle, relatifs aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols ont été pris sur le territoire de la communauté de communes.

Plus d'informations sur la page dédiée du site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire : [Retrait et gonflement des argiles en Maine-et-Loire](#).

## Le risque sismique

Depuis le 24 octobre 2010, la France dispose d'une nouvelle réglementation parasismique, entérinée par la parution de deux décrets portant sur un nouveau zonage sismique national ainsi qu'un arrêté fixant les règles de construction parasismique à utiliser pour les bâtiments sur l'ensemble du territoire national.

Ainsi de nouvelles réglementations sont appliquées pour les constructions réalisées en zone sismiques telles que les règles « Eurocode 8 » issues du droit européen. Cette norme concerne la conception et le dimensionnement des structures pour leur résistance aux séismes. Certaines contraintes, comme la nature du sol et la forme du bâti, sont à prendre en considération pour anticiper les dégâts sismiques.

Les communes de France sont réparties entre cinq zones de sismicité :

**Zone 1 – Très faible / Zone 2 – Faible / Zone 3 – Modérée / Zone 4 – Moyenne / Zone 5 – Forte.**

La nouvelle réglementation parasismique s'applique aux bâtiments de catégories d'importance III et IV au sens de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif la classification et aux règles de construction parasismique :

Bâtiments de catégorie d'importance III	Bâtiments de catégorie d'importance IV
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Les établissements recevant du public (ERP) de catégorie 1, 2 et 3 ;</li><li>➤ les habitations collectives et les bureaux de plus de 28 mètres de hauteur ;</li><li>➤ les bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes ;</li><li>➤ les établissements sanitaires et sociaux ;</li><li>➤ les centres de production collectives d'énergie ;</li><li>➤ les établissements scolaires.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public ;</li><li>➤ bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie ;</li><li>➤ établissements de santé nécessaires à la gestion de crise ;</li><li>➤ centres météorologiques.</li></ul>

L'ensemble du territoire de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou est situé en zone de sismicité faible.

Plus d'informations sur la page dédiée du site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire :« [Risque Sismique](#) »

## Le risque de feux de forêt

**Le Département de Maine-et-Loire possède un taux de boisement de 15 %.** Les forêts sont composées à 80 % de feuillus (avec une prédominance de chênes) et à 20 % de résineux (majoritairement du pin maritime). La probabilité d'un incendie dépend de l'importance des surfaces boisées sur le territoire d'une commune et de la présence dans ces boisements des peuplements sensibles (pin, sapin, mélèze,...).

Le changement climatique apparaît dorénavant comme un facteur déterminant conduisant à des feux de forêt de grande intensité. **Ainsi la prévention de ces incendies nécessite un strict respect des règles d'urbanisme et de l'obligation de débroussaillage face à la hausse attendue des sinistres liée au dérèglement climatique.**

**→ Il convient d'éviter toute urbanisation dans les secteurs boisés ou à proximité immédiate, et d'affecter, si possible, un zonage limitant le développement de l'habitat, de type N ou A.**

L'Atlas des feux de forêt, est un outil récemment produit par la DREAL qui permet une évaluation plus fine de ce risque, à partir de critères plus nombreux qu'auparavant (évolution climatique, probabilité de départ de feu, défendabilité...).

**Dans l'Atlas des feux de forêt, sont identifiés, sur la communauté de communes « des Vallées du Haut Anjou » plusieurs massifs à risque classés :**

- faible sur la commune de **Saint Augustin-sur-Loire** ;
- faible et moyen sur la commune des **Hauts d'Anjou** ;
- moyen et fort sur la commune de **Val-d'Erdre-Auxence** ;
- faible et fort sur les communes de **Chenillé-Champteussé** et **Sceaux-d'Anjou** ;
- fort sur les communes de **Montreuil-Sur-Maine, Thorigné-d'Anjou, Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville.**

Plus d'informations sur la page dédiée du site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire : [Risque feux de forêt](#)

## Le risque radon

**Le radon est un gaz radioactif naturel émanant du sol, présent partout à la surface de la terre et plus particulièrement dans les roches granitiques et volcaniques.** Il représente un risque lorsqu'il est inhalé dans certains bâtiments où il s'accumule parfois en concentration élevée par manque de ventilation, confinement ou présence de facteurs favorisant son intrusion à partir du sol (sol ou murs fissurés, drains, passages de réseaux...).

Le risque est encore plus fortement aggravé pour les fumeurs exposés au radon, puisqu'il devient 10 à 30 fois supérieur à celui des non-fumeurs exposés.

**Les Pays de La Loire sont particulièrement exposés à ce gaz, le Maine-et-Loire l'est dans sa partie ouest.**

Un arrêté ministériel daté du 27 juin 2018 a délimité des zones à fort potentiel d'émission radon sur l'ensemble du territoire français. Concernant le potentiel d'émission de radon, la réglementation a fixé trois zones :

- zone 1 – zones à potentiel radon faible ;
- zone 2 – zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;
- zone 3 – zones à potentiel radon significatif.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018, la réglementation prévoit une obligation de surveillance de l'exposition de radon dans certains établissements recevant du public dans les communes concernées par un fort potentiel d'émission de radon. Cela vise les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux avec capacité d'hébergement, les établissements thermaux et pénitentiaires, les établissements d'enseignement (bâtiments d'internat compris) et les établissements d'accueil collectifs d'enfants de moins de six ans.

→ **Le rapport de présentation doit évoquer ce phénomène, ceci afin de garantir l'information des futurs constructeurs ou propriétaires existants.** Il conviendra de s'assurer de la qualité des sols auprès d'experts avant toute nouvelle construction, et d'apporter les mesures correctives ou préventives appropriées de réduction de toute exposition aux concentrations de radon à l'intérieur des bâtiments.

→ **Cette problématique doit également être évoquée dans le diagnostic environnemental « risques naturels » quand tout ou partie du territoire est classé en zone à potentiel « moyen ou élevé ».**

En accord avec l'arrêté ministériel du 27 juin 2018, portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français, le territoire de [la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou](#) est situé :

→ **pour partie en zone faible de catégorie 1**, pour les communes de Thorigné-d'Anjou, Miré, Grez-Neuville, Montreuil-sur-Maine, Sceaux-d'Anjou et Les Hauts-d'Anjou (communes déléguées de Soeudres, Châteauneuf-sur-Sarthe, Brissarthe, Contigné et Cherré).

#### Catégorie 1

Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires (bassin parisien, bassin aquitain) et à des formations volcaniques basaltiques (massif central, Polynésie française, Antilles...).

Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles. Les résultats de la [campagne nationale de mesure](#) en France métropolitaine montrent ainsi que seulement 20% des bâtiments dépassent 100 Bq.m<sup>-3</sup> et moins de 2% dépassent 300 Bq.m<sup>-3</sup>.



→ **pour partie en zone fort de catégorie 3**, pour les communes Les Hauts-d'Anjou (communes déléguées de Marigné, Querré, Champigné), Chambellay, Bécon-les-Granits, Le Lion d'Angers, Chenillé-Champteussé, Erdre-en-Anjou, La Jaille-Yvon, Juvardeil, Val d'Erdre-Auxence et Saint-Augustin-des-Bois.

### Catégorie 3

Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques (massif armoricain, massif central, Guyane française...), certaines formations volcaniques (massif central, Polynésie française, Mayotte...) mais également certains grès et schistes noirs.

Sur ces formations plus riches en uranium, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que dans le reste du territoire. Les résultats de la [campagne nationale de mesure](#) en France métropolitaine montrent ainsi que plus de 40% des bâtiments situés sur ces terrains dépassent 100 Bq.m<sup>-3</sup> et plus de 6% dépassent 400 Bq.m<sup>-3</sup>.

Les récents travaux menés par l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) ont démontré que la majeure partie des communes est concernée par un risque radon moyen ou important.

**Pour réduire significativement la concentration en radon dans les locaux d'habitation et assimilés, et les établissements recevant du public, les modalités constructives suivantes permettent de :**

→ limiter l'entrée du radon en renforçant l'étanchéité entre le sol naturel et le bâtiment en :

- isolant par un vide sanitaire,
- mettant en place un béton de faible perméabilité et peu sujet à fissurer,
- drainant les gaz dans le massif gravier du hérisson sous la dalle,
- posant une membrane étanche intégrale,
- traitant le soubassement par ventilation ou avec un système de mise en dépression du sol ;

→ éliminer le radon présent dans le bâtiment en améliorant le renouvellement de l'air intérieur sans mise en dépression excessive, ou en installant une VMC double flux déséquilibrée pour produire une légère mise en surpression du bâtiment.

• *Plus d'informations sur la page dédiée du site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire : [Le risque Radon](#)*

• *Des informations complémentaires sur ces techniques de réduction sont disponibles sur le site de [l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire](#).*

• *Des informations à destination du grand public sont disponibles sur le site de l'ARS Pays-de-la-Loire : « [Connaissez-vous le risque Radon ?](#) »*

## Les risques technologiques

Les risques technologiques, d'origine anthropique, liés à l'existence et à la présence de l'activité humaine, sont au nombre de quatre : le risque nucléaire, le risque industriel, le risque de transport de matières dangereuses et le risque de rupture de barrage.

Depuis peu, un nouveau risque technologique lié à la pollution des sols est à prendre en compte parmi cet ensemble :

### Le risque de transport de matières dangereuses (TMD)

Ce risque consécutif à un accident susceptible de se produire lors du transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, par voie fluviale ou par canalisations est signalé dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM). Ce type d'accident peut avoir des conséquences graves sur les personnes et le bâti alentour.

Le risque de transport de matières dangereuses est présent sur l'ensemble du territoire du département. Les matières dangereuses ne sont pas uniquement des produits explosifs, hautement toxiques ou polluants, elles concernent également les produits utilisés au quotidien comme les carburants, le gaz ou les engrais. De ce fait, le risque d'accident concerne tous les axes desservant les industries classées, les stations services, les grandes surfaces de bricolage, mais aussi les particuliers lors des livraisons de fioul domestique ou de gaz.

→ **Il convient d'éviter l'urbanisation à proximité de ces itinéraires pour en limiter le risque et de porter une attention toute particulière aux plans des Servitudes d'Utilité Publique lors des procédures d'élaboration et des révisions des documents d'urbanisme des territoires concernés afin de prendre en compte les canalisations transportant ces matières dangereuses et de pouvoir maîtriser les risques autour de ces infrastructures.**

#### **Sur le territoire de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou :**

→ **les principaux itinéraires routiers** sont signalés dans la mesure où ils supportent les plus grands flux de transport de matières dangereuses ;

→ **concernant les canalisations de transport de matières dangereuses, outre le réseau de gazoducs de GRT Gaz, le Maine-et-Loire est aussi traversé par l'oléoduc de Donges-Melun-Metz** qui achemine de l'hydrocarbure et/ou achemine du gaz naturel, traverse le territoire des communes de Sceaux-d'Anjou, Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, le Haut-Anjou, Juvardeil, Thorigné-d'Anjou, Val-d'Erdre-Auxence et le Lion d'Angers.

*Plus d'informations sur le transport de matières dangereuses sur la page dédiée du site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire : [Le risque de transport de matières dangereuses](#)*

## Le risque industriel

Le stockage de matières dites « dangereuses » présente des risques qu'il faut anticiper et surmonter. C'est pourquoi les entreprises utilisant des produits chimiques ont adopté un plan de sécurité et de prévention, qui s'applique sur leurs sites de production et dans leur voisinage.

Dans le département de Maine-et-Loire, 3 sites font l'objet de **plans de prévention des risques technologiques (PPRT)**. Ils visent à définir, en concertation avec les parties concernées, des règles d'utilisation des sols compatibles avec l'activité des installations classées de type SEVESO seuil haut (qui présentent le plus de dangers), les projets de développement locaux et les intérêts des riverains.

→ **Il conviendra d'appliquer les recommandations en matière de maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées et de rester vigilant sur les projets situés en limite de zones d'exposition aux risques, et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.**

**En ce sens, les documents d'information sur les risques industriels (DIRI) sont adressés aux communes concernées et doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme.**

### Sur le territoire de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou :

→ la **société SEDA**, implantée sur la commune déléguée de Champteusse-sur-Baconne, n'est pas concernée par l'application de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007, concernant les risques technologiques autour des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les phénomènes « risques » étant limités à l'emprise du site ;

→ la **société TERRENA** implantée sur la commune déléguée de Vern-d'Anjou, a fait l'objet d'un porter à connaissance (PAC) le 14/12/2020, en application de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007, concernant les risques technologiques autour des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Plus d'informations sur la page dédiée du site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire : [Le risque industriel](#).

## Le risque de rupture de barrage

La rupture partielle ou totale de barrage peut entraîner la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval, voire un violent torrent, représentant une menace pour les personnes et les biens.

En Maine-et-Loire, trois sites sont susceptibles de présenter des dangers pour la sécurité publique :

- les barrages du Verdon et de Ribou dans le Choletais ;
- le barrage de Rillé au nord de la vallée de l'Authion.

→ La retenue d'eau de Rou-Marson peut également présenter un risque pour la sécurité des personnes en cas de rupture, le bourg de Rou étant situé immédiatement à l'aval.

**La communauté de communes des Vallées du Haut Anjou n'est pas concernée par le risque de rupture de barrage.**

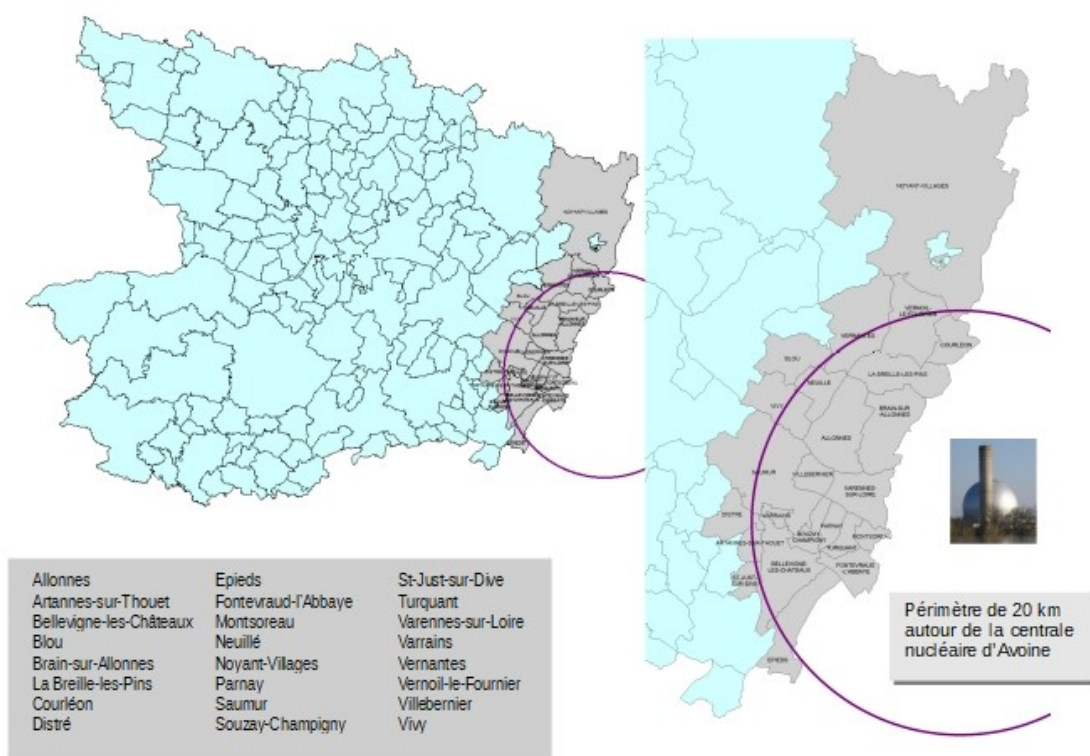
→ [Carte dynamique des ondes de submersion en cas de rupture des barrages du département de Maine-et-Loire](#).

## Le risque nucléaire

Le risque nucléaire correspond à un rejet d'éléments radioactifs dans l'atmosphère qui peut survenir lors d'un transport d'éléments radioactifs transitant par différentes voies de transport ou lors d'un dysfonctionnement important d'une installation électronucléaire.

Le périmètre de protection autour des centrales nucléaires a évolué. L'extension du rayon du Plan Particulier d'Intervention (PPI) de 10 à 20 km permet d'améliorer la réactivité des pouvoirs publics (communes, préfetures, etc.) et de mieux sensibiliser et de préparer la population à réagir en cas d'alerte nucléaire.

Situées à proximité de la centrale nucléaire d'Avoine, dans le département d'Indre-et-Loire, ce sont désormais 24 communes du département qui sont intégrées au périmètre réglementaire et qui sont concernées par les mesures de prévention et d'alerte. Au-delà de ce site, toutes les matières radioactives transportées ou stockées font l'objet d'une surveillance attentive et d'un contrôle sévère sur l'ensemble du territoire.



## Le risque de pollution des sols

Les mutations de l'industrie entraînent parfois l'arrêt de nombreuses exploitations, qui peuvent être remplacées par de nouvelles industries. Ces changements d'exploitation sont l'occasion de faire un état des lieux notamment en lien avec l'obligation de remise en état qui incombe à l'ancien exploitant.

La [Loi ALUR](#) prévoit la création des **Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)** qui sont des terrains pour lesquels l'État a connaissance d'une pollution des sols justifiant, notamment en cas de changement d'usage, de la réalisation d'études de sols et de la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la santé et l'environnement.

La démarche SIS présente deux enjeux majeurs :

→ informer le public de l'existence de la pollution sur ces sites en intégrant la liste des SIS aux documents d'urbanisme en vigueur ;

→ garantir l'absence de risque sanitaire et environnemental par l'encadrement des constructions.

**L'information sur les sites pollués est mis en ligne sur le portail « [Géorisques](#) », dédié aux risques naturels et technologiques.**

Plus d'informations sur la page dédiée du site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire : [Les Secteurs d'Information sur les Sols](#)

**Sur la commune d'Erdre-en-Anjou (commune déléguée de Vern-d'Anjou), le site pollué suivant a été identifié :**

N° Identifiant	Commune principale	Code Insee	Nom(s) usuel(s)	Adresse	Lieu-dit	Autres sources de données
<a href="#">49SIS05780</a>	VERN D'ANJOU	49367	SAI TS	rue du Commerce		<a href="#">Base BASIAS : N° PAL4902478</a> <a href="#">Base BASOL : N° 49.0037</a> <a href="#">Base S3IC (Installations Classées) : N° 63.3149</a>

### Les risques liés aux rayonnements non-ionisants

Les rayonnements non-ionisants désignent un type de rayonnement parmi lesquels on peut citer les ondes radio (téléphones portables), les micro-ondes (radar, Wi-Fi), les basses fréquences (transport d'électricité).

Les résultats des évaluations scientifiques et les conclusions de plusieurs rapports sur la gestion des risques ont conduit à **préconiser de limiter l'exposition de la population aux champs électromagnétiques d'extrêmement basses fréquences en particulier autour des lignes à haute et à très haute tension.**

Le 8 avril 2010, l'AFSSET (devenu ANSES) a rendu public un avis relatif aux effets sanitaires des champs électromagnétiques d'extrêmement basses fréquences.

**Elle recommande, par précaution, de ne plus installer ou aménager des bâtiments accueillant des personnes sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants,...) à moins de 100 mètres des lignes de transport d'électricité à très haute tension.**

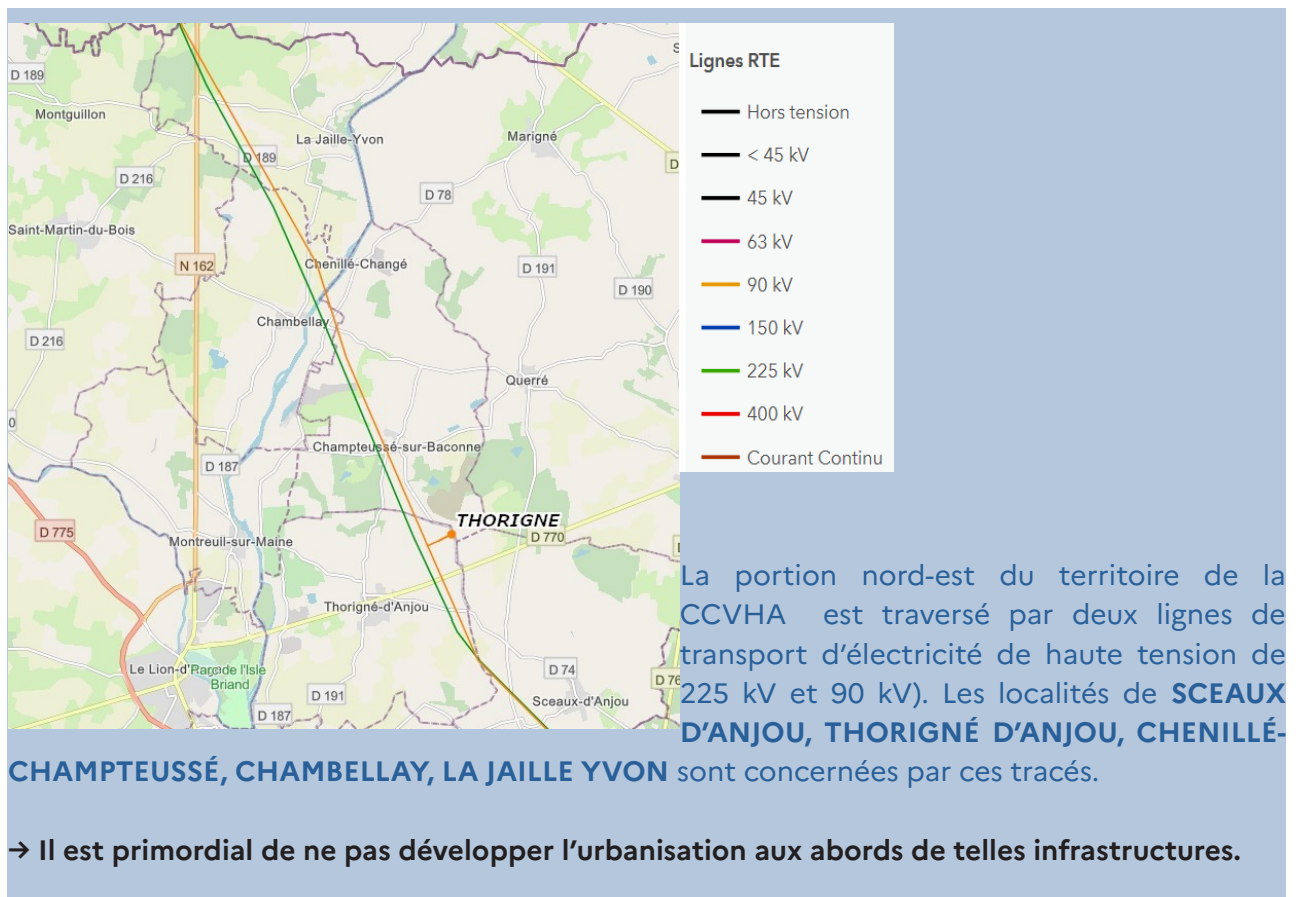
Réciproquement, elle recommande que les futures implantations de lignes de transport d'électricité à très haute tension soient écartées de la même distance de ces établissements.

→ Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement des lignes.

- L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité demande aux préfets de recommander aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternité, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires, etc.) dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1µT (microTesla).
- **Le PLUi pourra établir une analyse plus fine des zones susceptibles d'être exposées à un champ électromagnétique supérieur à 1µT afin d'attirer l'attention de la collectivité sur la mise en œuvre de cette précaution.** Il conviendra notamment de limiter la constructibilité à proximité des lignes haute tension afin de ne pas exposer des populations, et plus spécifiquement les populations sensibles, à un champ électromagnétique de cet ordre et donc de prévoir un éloignement des établissements sensibles le cas échéant et des habitations.

→ Concernant l'exposition aux champs électromagnétiques, [l'Institut national de l'environnement industriel et des risques \(Ineris\)](#) offre des informations complémentaires à destination du grand public et des collectivités territoriales (connaissances, aspects réglementaires, métrologie,...) :

→ Pour consulter l'ensemble du réseau de transport d'électricité existant, vous pouvez retrouver [la carte du réseau RTE France en ligne](#).



## Les nuisances

### Les installations classées

Les installations classées, même lorsqu'elles ne nécessitent pas la mise en place donnent pas lieu à nécessité de mise en place de périmètre d'isolement, sont susceptibles de générer des nuisances ou des dangers vis-à-vis de leur environnement (nuisances sonores, rejets atmosphériques, risque d'incendie ou d'explosion...). Il est donc recommandé de ne pas développer des zones d'habitation à proximité immédiate de ces installations.

→ Vous pourrez trouver la liste des ICPE en [annexe](#).

### Les carrières

Le terme de carrière désigne une exploitation dont l'activité vise à extraire des matériaux minéraux du sous-sol.

**Les documents d'urbanisme doivent intégrer les projets de création ou d'évolution des carrières sur le territoire et tenir compte des orientations du [Schéma Régional des carrières des Pays de la Loire](#), approuvé le 6 janvier 2021.**

Plus d'informations sur le site de la DREAL Pays de la Loire : [Schéma Régional des Carrières des Pays de la Loire](#)

### L'élevage

Il s'agit de prévenir et de limiter le risque de litiges entre éleveurs et riverains, d'une part, et d'autre part, de protéger les capacités de production agricole.

La mise à jour des plans de zonage avec l'implantation actuelle des bâtiments d'élevage et leurs annexes (fosses, fumiers, silos, etc.) ainsi que l'identification des exploitations existantes lors du diagnostic agricole, sont nécessaires afin de s'assurer du respect des distances (réciprocité) entre l'implantation de zones constructibles et les bâtiments d'élevage soumis soit au [Règlement Sanitaire Départemental \(RSD\)](#), soit au régime des **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**.

→ Vous pourrez trouver une liste des ICPE en [annexe](#).

### Les nuisances sonores

**La problématique du « bruit » est à prendre en compte dans les documents d'urbanisme, afin de prévoir un développement harmonieux (déplacement, activités...) préservant la qualité de l'environnement sonore des différents espaces de vie.**

Les bruits générés par les routes, les voies ferrées et le trafic aérien au voisinage des aéroports ou ceux perçus au voisinage des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de loisirs, sont à l'origine d'effets négatifs sur la santé des personnes exposées (effets indirects tels que fatigue, troubles du sommeil, stress,...). Les populations les plus vulnérables et les bâtiments accueillant des usages sensibles (établissements d'enseignements, établissements sanitaires et sociaux, établissements accueillant des jeunes enfants,...) sont des cibles à privilégier.

**Les nuisances sonores doivent être appréhendées le plus en amont possible** afin d'éviter, par la suite, des travaux de résorption difficiles et coûteux. Une prise en compte insuffisante des problèmes de nuisances sonores dans les documents d'urbanisme et le développement de zones d'habitat ou la construction de bâtiments dits sensibles à proximité des installations bruyantes (zones industrielles, élevages, ateliers d'artisans, commerces, salles des fêtes communales, discothèques, campings avec animations,...), peuvent être à l'origine de conflits de voisinage dommageables pour les habitants comme pour la collectivité.

À l'inverse, certains secteurs du territoire sont des zones calmes qu'il convient de préserver pour permettre à la population de trouver des lieux de détente propices au repos. (cf. fiche promotion de modes de vie sains).

### **Le trafic routier & ferroviaire :**

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories selon le niveau de la pollution sonore qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante.

Ce classement entraîne la délimitation d'un secteur de nuisances de part et d'autre de l'infrastructure. À l'intérieur de ce secteur des règles de construction sont imposées au titre du Code de la construction et de l'habitation, afin de garantir un isolement phonique renforcé des constructions nouvelles (bâtiments d'habitation, établissements d'enseignement, bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, bâtiments d'hébergement à caractère touristique).

Le classement sonore des infrastructures du département a été arrêté par le Préfet de Maine-et-Loire ([arrêté DIDD-BCI 2016-099 du 09 décembre 2016](#)) consultable sur le site internet des services de l'État dans le Maine-et-Loire : [Classement sonore des infrastructures du département de Maine-et-Loire](#)

Les informations suivantes relatives au classement des voies doivent être annexées au dossier de PLU (articles [R.123-13](#) et [14](#) du code de l'urbanisme) :

- une cartographie précisant la largeur des secteurs affectés par le bruit et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent,
- la référence de l'arrêté préfectoral correspondant et l'indication des lieux où il peut être consulté.

De nombreuses infrastructures routières génératrices de nuisances sonores traversent le territoire de la communauté de communes. Leur tracé souvent très rectiligne favorise les vitesses élevées, et par la même, une intensification des bruits liés à la circulation automobile. Il s'agit des routes départementales n° 162, 770, 859, 963, 961 et 51.

**L'enjeu « bruit et santé » devra être traité de manière rigoureuse dans le PLUi.**

→ Les fiches action extraites de l'« étude préventive PPBE – Bruit et urbanisme » visant à faciliter la prise en compte du traitement des nuisances sonores liées aux transports, en particulier la fiche « Le PLU et le bruit routier » sont disponibles sur [le site internet de la DREAL des Pays de la Loire](#).



## Le plomb

Le plomb est un métal toxique généralement présent dans les peintures des logements construits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949. Lorsque le plomb est ingéré ou inhalé, il peut provoquer le saturnisme, maladie particulièrement grave chez les jeunes enfants.

Conformément à l'arrêté préfectoral 2001-574 du 17 octobre 2001, toutes les communes du Maine et Loire sont classées en zones à risque d'exposition au plomb. Les immeubles construits avant le 1er janvier 1948 doivent faire l'objet d'un état des risques d'accessibilité au plomb par un organisme agréé.

Plus d'informations sur le site du ministère de la Transition écologique : [Risques liés au Plomb et autres risques sanitaires](#).

## Les déchets

Le PLU doit aborder les conséquences de l'urbanisation sur la collecte des déchets (allongement des parcours...) et leur traitement (augmentation des quantités...) dans tous ses aspects (collecte, transport, prétraitement) réalisés par des opérateurs publics ou privés.

La [loi 2015-11 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République](#) (Loi NOTRe) a institué un plan régional de prévention et de gestion des déchets prenant en compte tous types de déchets (dangereux et non dangereux, déchets du BTP...).

**Ce plan constitue un des volets du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 7 février 2022.**

La collecte des déchets ménagers pour la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou est organisée par [le 3RD'Anjou , Syndicat pour la Réduction, le Réemploi et le Recyclage de Déchets en Anjou](#), depuis le 1er janvier 2022.

Le territoire de la communauté de Communes dispose :

- d'une déchetterie sur le territoire de la commune du **Lion d'Angers** ;
- d'une déchetterie, d'un centre d'enfouissement et d'une base logistique de collecte des déchets sur le territoire communal de **Val d'Erdre Auxence**.

## L'affichage publicitaire

La [loi n°2021-1104 du 22 août 2021](#) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience) comprend des mesures visant à mieux réguler la publicité.

Parmi ces dispositions relatives à la réglementation de l'affichage publicitaire, une modification substantielle concerne la décentralisation de la police de la publicité (article 17 de la loi) dans le but de renforcer le rôle dévolu aux élus locaux dans la protection du cadre de vie de leurs administrés.

**A compter du 1er janvier 2024, la compétence de police de la publicité et d'instruction des autorisations et déclarations préalables sera dévolue au maire, que le territoire de la collectivité soit ou non couvert par un règlement local de publicité (RLPi).**

En outre, afin de permettre l'exercice du pouvoir de police de la publicité sur le territoire à l'échelle intercommunale, [l'article 17 de la loi Climat et résilience](#) prévoit le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité, du maire au président de l'EPCI à fiscalité propre, à compter du 1er janvier 2024, lorsque :

- l'EPCI est compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de RLP ;
- la commune a moins de 3 500 habitants, et est membre d'un EPCI à fiscalité propre, y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de PLU ou de RLP.

Les maires disposent toutefois de la possibilité de s'opposer à ce transfert, tout comme le président de l'EPCI a la possibilité de renoncer au transfert, sous certaines conditions.

Vous trouverez également des informations pratiques actualisées sur cette thématique, sur [le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire](#).

**La loi supprime également le pouvoir de substitution du Préfet en cas de carence du maire.**

La procédure d'évolution du PLUi doit être l'occasion de réfléchir aux modalités de gestion de la publicité sur le territoire. L'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal permettrait de mieux réguler la publicité en imposant des prescriptions aux publicités et aux enseignes lumineuses situées dans les vitrines des commerces, et d'interdire la publicité aérienne.

---

## La Réduction des gaz à effet de serre, la maîtrise de la consommation d'énergie et la production d'énergies renouvelables.

Pour répondre au défi climatique et aux engagements pris lors de la COP 21 à Paris, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) dont le principal objectif est l'atteinte de la neutralité carbone d'ici à 2050. Elle s'accompagne d'une trajectoire de développement des énergies renouvelables déclinée dans la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), et d'actions prévues au Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC). L'ensemble de ces trois documents constitue la stratégie française pour l'énergie et le climat.

Les collectivités ont un rôle essentiel à jouer dans la déclinaison territoriale des objectifs nationaux, au travers des PCAET, des CRTE et des documents d'urbanisme. La loi d'Accélération des Projets d'Énergies Renouvelables (APER), adoptée le 10 mars 2023, est venue renforcer ce rôle, en plaçant les collectivités au centre des décisions et en prévoyant des outils pour aider les élus locaux.

### Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET)

Les [Plans Climat-Air-Energie Territoriaux \(PCAET\)](#) sont des outils d'animation qui définissent les objectifs stratégiques et opérationnels des territoires afin d'atténuer le changement climatique et d'adapter ces territoires à la transition écologique.

Ils comportent un programme d'actions à réaliser visant à améliorer l'efficacité énergétique, augmenter la production d'énergie renouvelable, valoriser le potentiel en énergie de récupération, favoriser et préserver la biodiversité, limiter les émissions de gaz à effet de serre, anticiper les impacts du changement climatique...

Depuis 2015, l'élaboration d'un Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) est rendu obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

La Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou a adopté un [Plan Climat Air Énergie Territorial \(PCAET\)](#), en association avec la communauté de communes d'Anjou Bleu Communauté, par délibération du conseil communautaire du 21 avril 2021.

La Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou devra se conformer aux axes et aux objectifs qu'elle s'est définie.

## Les Contrats de Relance et de Transition Énergétique (CRTE)

**Pour accélérer la relance et accompagner les transitions écologique, démographique, numérique, économique dans les territoires, le Gouvernement a proposé en 2020 aux collectivités territoriales le contrat de relance et de transition écologique, pour une durée de six ans.**

Le CRTE est la traduction de l'ambition forte d'un projet de territoire fondé sur la transition écologique et la cohésion territoriale, qui s'appuie sur la mobilisation de l'ensemble des acteurs territoriaux, publics comme privés. Véritable outil opérationnel adapté aux spécificités territoriales et évolutif tout au long de sa durée. Il permet d'associer de nouveaux partenaires notamment les acteurs socio-économiques et associatifs et peut être enrichi de politiques publiques supplémentaires (santé, alimentation, culture, sport, sécurité, logement, éducation...).

**La Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou a signé un CRTE le 24 juin 2021 avec l'État, le conseil régional et le conseil départemental et devra se conformer aux orientations stratégiques principales qu'elle s'est fixée.**

## L'insertion dans les documents d'urbanisme

Les élus peuvent, au travers de la déclinaison de leur projet de territoire dans leur document d'urbanisme, en cohérence avec les PCAET et CRTE, contribuer à l'atteinte des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique et de diversification énergétique.

Ainsi, le plan local d'urbanisme peut :

- prévoir une organisation territoriale identifiant les secteurs propices à un développement soutenu intégrant, entre autres critères, la distribution d'énergie et ceux pour lesquels un développement urbain maîtrisé est souhaitable ;
- réduire les obligations de déplacement, au travers des choix de localisation des zones résidentielles et des zones d'activités et à travers les choix de mixité fonctionnelle, afin de développer les conditions d'une mobilité de plus courtes distances ;
- renforcer l'offre et la desserte en transports en commun et envisager des choix d'organisation urbaine et d'aménagement facilitant le recours aux modes doux et à l'intermodalité, en développant des services collectifs de mobilité adaptés aux milieux (urbain, rural, péri-urbain) ;
- promouvoir des formes urbaines plus compactes, moins énergivores, et la définition de règles compatibles avec une architecture bioclimatique ;
- favoriser la nature en ville afin de limiter les îlots de chaleur et préserver les zones forestières et le maillage bocager pour leur rôle en tant que puits de carbone ;
- identifier des zones favorables au développement des énergies renouvelables.

## Les zones d'accélération des énergies renouvelables

La [loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables \(APER\)](#), entrée en vigueur le 10 mars 2023, vise à faciliter et accélérer la décarbonation de la production d'énergie dans une logique de sécurité d'approvisionnement et de souveraineté énergétique.

Elle s'articule autour de quatre axes :

- planifier en remettant les territoires et les collectivités au centre des décisions et en donnant des leviers d'action aux élus locaux ;
- simplifier pour lever les lourdeurs administratives et améliorer la sécurité juridique des projets, sans renoncer aux exigences environnementales ;
- mobiliser les terrains déjà artificialisés ou sans enjeux environnementaux majeurs pour déployer les énergies renouvelables et ainsi préserver les terrains non artificialisés ;
- partager et redistribuer la valeur générée par les énergies renouvelables, qui sont de plus en plus compétitives, pour soutenir des projets locaux et de protection de la biodiversité.

**La loi APER fait de la planification territoriale un outil essentiel pour atteindre ces objectifs.**

En effet, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales en matière d'aménagement du territoire en permettant aux communes et aux collectivités de définir sur leur territoire des zones d'accélération pour les projets de production d'énergies renouvelables.

Les communes et les collectivités sont incitées à définir sur leurs territoires des « zones d'accélération » propices aux installations d'énergies renouvelables, afin d'identifier des zones prioritaires pour contribuer aux objectifs nationaux.

Ces zones doivent présenter un potentiel permettant **d'accélérer la production d'énergies renouvelables** sur le territoire concerné et contribuer à **la solidarité entre les territoires** et à la sécurisation de l'approvisionnement ;

Elles sont définies **pour chaque catégorie de sources et de types d'installation** de production d'énergies renouvelables, en tenant compte des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

→ **Les zones d'accélération peuvent ainsi être intégrées dans les règlements des documents d'urbanisme : PLU(i) et cartes communales.** L'enjeu de cette intégration dans le règlement est également de pouvoir conditionner ou exclure l'implantation de projets de production d'énergies renouvelables en fonction des spécificités des territoires communaux.

→ Dans le cas précis où des communes ne sont pas couvertes par un SCoT, les zones d'accélération pourront être intégrées dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du document d'urbanisme.

La Loi APER, dans son [article 6](#), demande la **nomination d'un référent préfectoral**, au niveau départemental, chargé de l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et d'accompagner les collectivités dans leurs démarches de planification de la transition énergétique, notamment la délimitation des zones d'accélération des énergies renouvelables.

→ **En Maine-et-Loire, ce référent coordonnateur est le Secrétaire Général de la Préfecture.**

Dès lors les zones d'accélération auront été validées à l'échelle départementale, les collectivités pourront **avoir recours à la procédure de modification simplifiée pour les inclure dans leurs documents d'urbanisme.**

## Les outils & moyens mis à disposition

- [Le portail cartographique des EnR](#)

Afin de permettre aux collectivités de réaliser l'identification des zones d'accélération EnR et l'implantation de moyens de production d'énergies renouvelables, et dans l'objectif de rendre accessible au public l'ensemble des informations relatives aux énergies renouvelables, [le ministère de la Transition énergétique, le Cerema et l'Institut national de l'information géographique et forestière \(IGN\) ont mis en ligne un portail cartographique.](#)

→ [Lien du portail](#)

[Le portail cartographique EnR a vocation à faciliter l'accès aux données et ainsi servir d'outil d'aide à la décision pour définir les futures zones d'accélération sur l'ensemble du territoire.](#) Gratuit et en open data, il fournit des informations sur les capacités de production des territoires, mais aussi sur les enjeux pour le développement des différentes énergies renouvelables (capacité d'accueil dans le réseau, contraintes réglementaires...).

**Disponible en version beta, le portail cartographique des EnR sera complété par de nouveaux jeux de données dans les prochains mois. Des outils d'accompagnement seront également mis en ligne (tutoriels, vidéos...).**

En ce sens, la DREAL Pays de la Loire a réalisé [une note d'accompagnement pour l'élaboration des zones d'accélération des EnR.](#)

- [La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers \(CDPENAF\)](#)

La loi Climat & Résilience a renforcé le rôle de [la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers \(CDPENAF\)](#) qui sera amenée à se prononcer sur les projets d'implantation de moyen de production d'énergies renouvelables dès lors que cela aura pour conséquences une réduction des surfaces situées dans les espaces naturels, agricoles et forestiers et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole.

→ [Pour l'installation de projets agrivoltaïques](#), en adéquation avec les dispositions de la loi APER, la CDPENAF devra se prononcer sur la conformité de ce type d'implantation avec l'objectif de sauvegarder la valeur agronomique des surfaces concernées par ces projets et dont le volet énergétique ne doit représenter qu'une plus-value de l'activité agricole en place.

L'[article L.111-29](#) du Code de l'urbanisme prévoit également la mise en place d'un document cadre à l'échelle du département afin de définir les surfaces agricoles et forestières ouvertes aux projets d'installation agrivoltaïque.

Ce document se concrétisera par un arrêté préfectoral, pris après consultation de la CDPENAF, des organisations professionnelles intéressées et des collectivités territoriales concernées, sur proposition de la chambre départementale d'agriculture pour le département concerné. Tout projet agrivoltaïque situé sur des surfaces identifiées par le document-cadre, donnera lieu à un avis simple de la CDPENAF, tandis que l'avis émis sera conforme pour les projets agrivoltaïques situés sur des terrains non identifiés dans le document cadre.

→ [Pour l'implantation de projets d'unité de méthanisation](#), la loi APER soumet ce type d'installation à l'avis préalable de la CDPENAF que la commune soit couverte par un document d'urbanisme ou non.

- **[Le pôle EnR](#)**

**Le pôle EnR est une instance de consultation avec les développeurs, et les élus. Il a notamment vocation à permettre aux porteurs de projets éoliens, de parcs photovoltaïques ou d'unités de méthanisation, d'avoir l'avis des différents services de l'État, en amont du dépôt des demandes d'autorisations à construire ou à exploiter.**

Il a pour objectif de :

- porter à la connaissance des porteurs de projets, et des élus des collectivités concernées, **les enjeux et contraintes spécifiques au département qui s'imposent à leurs projets** ;
- **faciliter l'avancement des projets en cohérence avec les orientations stratégiques de développement maîtrisé des énergies renouvelables** et d'attirer leurs attentions sur les différentes réglementations applicables ;
- conseiller les porteurs de projet, dans **le respect des stratégies locales définies, sur les évolutions à apporter au projet** afin qu'il réponde aux attentes de l'ensemble des acteurs.

→ *Plus d'informations sur la page dédiée du site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire : [Rubrique Énergies Renouvelables](#)*

- **[Le guide de recommandation d'intégration paysagère](#)**

→ La préfecture de Maine-et-Loire a réalisé, en collaboration avec l'Agence Urbaine de la Région Angevine (AURA), un **[Guide de recommandation d'intégration paysagère des unités de méthanisation et des centrales photovoltaïques au sol](#)** afin de conseiller les porteurs de projet pour une intégration optimale de leurs installations d'énergies renouvelables au sein du paysage ligérien.

**DOSSIER DE PORTER À LA CONNAISSANCE**

---

**Communauté de Communes des  
VALLÉES DU HAUT-ANJOU**

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)**

---

**Partie 4**

---

**ANNEXES**

*Dans sa version numérique, ce porter à connaissance comporte de nombreux liens, facilitant la lecture du document et redirigeant vers différents articles et supports pertinents en ligne.*



---

## Les servitudes d'utilité publique

Conformément aux dispositions des articles [L.151-43](#), [L.152-7](#) et [L.153-60](#) du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique s'imposent au PLU et doivent être annexées au dossier, seules celles qui le sont (article [R.151-51](#) du même code) étant opposables aux demandes d'occupation du sol.

Toute servitude nouvellement instaurée fait évoluer cette annexe par procédure de mise à jour (article [R.153-18](#) du code de l'urbanisme).

La notion définissant les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol se trouve en **annexe du livre I du code de l'urbanisme, partie réglementaire - décrets en conseil d'État**.

Afin d'assurer une absence de contradiction entre les règles et pour une clarté du droit applicable, la collectivité veille à l'adéquation des dispositions du PLU avec les effets des servitudes (article [L.151-28](#) du code de l'urbanisme).

Les articles [L.133-1](#) à [L.133-5](#) du code de l'urbanisme, créés par l'ordonnance n° 2013-1184 en date du 19 décembre 2013, concernent également le volet relatif aux servitudes d'utilité publique, notamment leur disponibilité, sous forme numérique, sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU).

***Les servitudes transmises dans ce « porter à la connaissance » proviennent des partenaires associés lors de leur consultation et qui ont fait connaître les contraintes qui s'appliquent sur le territoire de la collectivité.***

***Les servitudes versées au Géoportail de l'urbanisme (GPU) doivent continuer d'être annexées au document d'urbanisme. Cependant, pour des raisons de sécurité publique ou de défense nationales, certaines servitudes "sensibles" (I1, T5, AR1, AR2, notamment), ne sont pas lisibles à la parcelle sur le GPU. Elles doivent donc, elles aussi, être annexées au document d'urbanisme mis à disposition en mairie et/ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale.***

## BÉCON LES GRANITS

### **AC 1 - MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS ET INSCRITS**

#### ***Servitudes de protection des monuments historiques.***

Code du patrimoine (livre VI) du 20 février 2004 (incluant, entre autres, la loi du 31 décembre 1913),

Ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005.

Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 - Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017.

**NATURE** : Obligation pour tout propriétaire de biens de solliciter l'accord préalable du service responsable pour toute restauration, travaux, destruction, modification ou changement d'affectation.

**LOCALISATION** et **DATE D'ETABLISSEMENT** : Périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques classés et/ou inscrits ; périmètre de protection modifié (PPM) ; périmètre délimité des abords (PDA) :

- **Château de Landeronde**, classé le **7 décembre 1964**
- **Moulin à vent de la Landronnière**, inscrit le **13 octobre 1975**
- **Ferme de la Grande Maison**, inscrite le **24 octobre 1988**
- **Château de Bois Guignot**, inscrit le **8 mars 2006**

**SERVICE RESPONSABLE** : Direction régionale des affaires culturelles – Unité départementale de l'architecture et du patrimoine – Bâtiment M - Cité administrative - 49047 ANGERS CEDEX 01.

### **I 4 – ÉLECTRICITÉ**

#### ***Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.***

Loi du 15 juin 1906 (articles 12 et 12 bis) modifiée.

Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié par décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

Articles L.323-3 à L.323-9 et L.323-10 du Code de l'énergie.

**NATURE** : Servitudes d'ancrage, d'appui, d'abattage et d'élagage d'arbres, de libre passage.

**LOCALISATION** : Lignes HTA (cf. plans joints).

**SERVICE RESPONSABLE** : ÉNEDIS Électricité réseau - Direction territoriale Anjou - 25, Quai Félix Faure – BP 30828 - 49008 ANGERS CEDEX 01.

## **PT 2 – TÉLÉCOMMUNICATIONS**

### ***Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.***

Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004.

Code des postes et des communications électroniques : articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26-1.

**NATURE** : Droit de faire procéder à des modifications dans les zones de dégagement ou de refuser des aménagements.

**LOCALISATION et DATE D'ETABLISSEMENT** : Faisceaux hertziens :

1) Le Tremblay/ Angers-Rochefort sur Loire, décret du **2 février 1983** ;

2) Angers / Le Louroux-Béconnais, décret du **21 septembre 1981**.

**SERVICE RESPONSABLE** : 1) Ministère de l'Intérieur – DTI/GMN/CIS – Préfecture de Haute-Garonne – Place Saint-Étienne – 31038 TOULOUSE CEDEX.

2) Ministère de la Défense – DIRISI – Base des Loges – Site de Maison-Laffitte – 8 Avenue du Président Kennedy – BP 40202 – 78102 – SAINT-GERMAIN-EN-LAYE CEDEX.

## **PT 3 – TÉLÉCOMMUNICATIONS**

### ***Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications.***

Loi n° 2011-302 du 22 mars 2011.

Code des postes et des communications électroniques : articles L. 45-1 et L. 48.

**NATURE** : Droit pour l'État d'établir :

- des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif ;
- des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures.

**LOCALISATION** : Câbles n° 49-225, n°49-48c, F204 et F219-2.

**SERVICE RESPONSABLE** : Orange – UPRO Pays de la Loire – 5, rue du Moulin de la Garde – BP 53149 – 44331 NANTES CEDEX 3.

### **AC 1 - MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS ET INSCRITS**

#### ***Servitudes de protection des monuments historiques.***

Code du patrimoine (livre VI) du 20 février 2004 (incluant, entre autres, la loi du 31 décembre 1913),

Ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005.

Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 - Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017.

**NATURE** : Obligation pour tout propriétaire de biens de solliciter l'accord préalable du service responsable pour toute restauration, travaux, destruction, modification ou changement d'affectation.

**LOCALISATION et DATE D'ETABLISSEMENT** : Périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques classés et/ou inscrits ; périmètre de protection modifié (PPM) ; périmètre délimité des abords (PDA) :

**- Moulin à vent, dit Le Moulin Neuf, inscrit le 5 décembre 1975 (situé sur Angrie), dont le périmètre déborde sur la commune déléguée de La cornuaille ;**

- **Château du Percher**, inscrit le **11 mars 1968**, (situé sur le territoire de la commune de Chenillé-Champteussé) dont le périmètre déborde sur la commune de Chambellay.

- **Château des Rues**, inscrit le **15 mars 1978** - (situé sur le territoire de la commune de Chenillé-Champteussé) dont le périmètre déborde sur la commune de Chambellay.

- **Église paroissiale**, inscrite le **15 mai 1996** - (situé sur le territoire de la commune de Chenillé-Champteussé) dont le périmètre déborde sur la commune de Chambellay.

- **Moulin à eau**, inscrit le **5 septembre 2005** - (situé sur le territoire de la commune de Chenillé-Champteussé) dont le périmètre déborde sur la commune de Chambellay.

**SERVICE RESPONSABLE** : Direction régionale des affaires culturelles – Unité départementale de l'architecture et du patrimoine – Bâtiment M - Cité administrative - 49047 ANGERS CEDEX 01.

### **EL 3 - NAVIGATION INTÉRIEURE**

#### ***Servitudes de halage et de marchepied.***

Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006.

Ordonnance n° 2006-460 du 22 avril 2006.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure : articles 15, 16, 28.

Loi n° 2015-992 du 17 août 2015.

Code rural : article 424 (devenu article L. 2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques).

**NATURE** : Obligation pour tout propriétaire de laisser le terrain libre à la circulation. Interdiction de poser des clôtures et e réaliser des plantations dans cet espace.

#### **I - Rivières navigables :**

■ rive gauche (marchepied) :

- espace libre de 3,25 m. à maintenir à l'usage du service de la navigation,

■ de chaque côté :

- espace libre de 3,25 m. à l'usage des pêcheurs.

**LOCALISATION** : le long de **La Mayenne**.

**SERVICE RESPONSABLE** : Conseil Départemental de Maine-et-Loire – Direction de l'ingénierie, du tourisme et de l'environnement – Hôtel du Département – Place Michel Debré – BP 94104 – 49941 ANGERS CEDEX 9.

## **I 4 - ÉLECTRICITÉ**

### ***Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.***

Loi du 15 juin 1906 (articles 12 et 12 bis) modifiée.

Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié par décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

**NATURE** : Servitudes d'ancrage, d'appui, d'abattage et d'élagage d'arbres, de libre passage.

**LOCALISATION** : Lignes HTA et Lignes HTB 225 kV n° 1 Beaucouzé – La Corbière – Laval ; 90 kV n° 1 Château-Gontier – Thorigné.

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

**SERVICE RESPONSABLE** : ÉNEDIS Électricité réseau - Direction territoriale Anjou - 25, Quai Félix Faure – BP 30828 - 49008 ANGERS CEDEX 01 (pour la HTA).

Réseau transport électricité - Transport électricité Ouest - Groupe exploitation-transport Anjou - ECOPEARC - ZI Nord - Avenue des Fusillés - 49412 SAUMUR CEDEX (pour la HTB).

## **PM1 - DÉFENSE CONTRE LES INONDATIONS**

### ***Plan de prévention des risques naturels inondation.***

Loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012.

Code de l'Environnement : articles L. 562-1 et L. 562-6.

**LOCALISATION** et **DATE D'ETABLISSEMENT** : Zones inondables (conformément aux dossiers en possession de la collectivité).

■ *Plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation des Vals de l'Oudon et de la Mayenne, approuvé le 6 juin 2005.*

**SERVICE RESPONSABLE** : Direction départementale des Territoires - Service urbanisme, aménagement, risques – Unité Prévention des Risques - Cité administrative - 49047 ANGERS CEDEX 01.

## **PT 2 - TÉLÉCOMMUNICATIONS**

### ***Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.***

Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004.

Code des postes et des communications électroniques : articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26-1.

**NATURE** : Droit de faire procéder à des modifications dans les zones de dégagement ou de refuser des aménagements.

**LOCALISATION** et **DATE D'ETABLISSEMENT** : (source ANFR)

#### ***Liaisons hertziennes et faisceaux hertziens :***

- Combrée – Champigné, décret du 22 février 2005

- La Jaille-Yvon – Angers, décret du 20 octobre 2010

**SERVICE RESPONSABLE** : Ministère de l'Intérieur – DSIC/GMN/CIS – Préfecture de Haute-Garonne – Place Saint-Étienne – 31038 TOULOUSE CEDEX.

### **AC 1 - MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS ET INSCRITS**

#### ***Servitudes de protection des monuments historiques.***

Code du patrimoine (livre VI) du 20 février 2004 (incluant, entre autres, la loi du 31 décembre 1913),

Ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005.

Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 - Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017.

**NATURE** : Obligation pour tout propriétaire de biens de solliciter l'accord préalable du service responsable pour toute restauration, travaux, destruction, modification ou changement d'affectation.

**LOCALISATION** et **DATE D'ÉTABLISSEMENT** : Périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques classés et/ou inscrits ; périmètre de protection modifié (PPM) ; périmètre délimité des abords (PDA) :

Commune déléguée de Champteussé-sur-Baconne :

- **Église**, inscrite le **24 septembre 1968** ;
- **Logis Saint-Barbe**, inscrit le **20 août 1974** ;
- **Presbytère**, inscrit le **13 septembre 1984** ;
- **Château de Vernée**, inscrit le **13 octobre 2011**

Commune déléguée de Chenillé-Changé :

- **Château des Rues**, inscrit le **15 mars 1978** ;
- **Église paroissiale**, inscrite le **15 mai 1996** ;
- **Moulin à eau**, inscrit le **5 septembre 2005**.

**SERVICE RESPONSABLE** : Direction régionale des affaires culturelles – Unité départementale de l'architecture et du patrimoine – Bâtiment M - Cité administrative - 49047 ANGERS CEDEX 01.

### **AC 2 - PROTECTION DES SITES CLASSÉS ET INSCRITS**

#### ***Servitudes de protection des sites et des monuments naturels.***

Articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'environnement (loi du 2 mai 1930 codifiée).

Ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004. Loi n° 2005-157 du 23 février 2005.

Ordonnance n° 2010-638 du 10 juin 2010. Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010.

Ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012.

#### **NATURE** :

**Site inscrit** : obligation pour tout propriétaire de biens immobiliers situés dans le périmètre de protection du site inscrit de déclarer son intention d'entreprendre des travaux (sauf ceux d'entretien courant) 4 mois à l'avance.

**Site classé** : obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux dans le périmètre de protection du site classé.

**LOCALISATION** et **DATE D'ÉTABLISSEMENT** : Périmètre de protection du

- **Site du Village de Champteussé**, inscrit le **25 mars 1976**

**SERVICE RESPONSABLE** : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire – 5, rue Françoise Giroud – BP 16326 – 44263 NANTES CEDEX 2.

### **EL 3 - NAVIGATION INTÉRIEURE**

***Servitudes de halage et de marchepied.***

Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006.

Ordonnance n° 2006-460 du 22 avril 2006.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure : articles 15, 16, 28.

Loi n° 2015-992 du 17 août 2015.

Code rural : article 424 (devenu article L. 2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques).

**NATURE** : Obligation pour tout propriétaire de laisser le terrain libre à la circulation. Interdiction de poser des clôtures et de réaliser des plantations dans cet espace.

**I - Rivières navigables :**

→ rive gauche (marchepied) :

- espace libre de 3,25 m. à maintenir à l'usage du service de la navigation,

→ de chaque côté :

- espace libre de 3,25 m. à l'usage des pêcheurs.

**LOCALISATION** : le long de **La Mayenne**.

**SERVICE RESPONSABLE** : Conseil Départemental de Maine-et-Loire – Direction de l'ingénierie, du tourisme et de l'environnement – Hôtel du Département – Place Michel Debré – BP 94104 – 49941 ANGERS CEDEX 9.

### **EL 7 - ALIGNEMENT**

***Servitudes relatives à l'alignement des constructions par rapport à la voirie.***

Loi n° 89-413 du 22 juin 1989.

Code de la voirie routière : articles L.112-1 à L.112-7.

**NATURE** : Plans d'alignement relatifs à la voirie départementale.

**LOCALISATION** et **DATE D'ÉTABLISSEMENT** :

- RD 191, le 25 août 1888 (dans la traverse du bourg de Champteussé)

**SERVICE RESPONSABLE** : Conseil départemental - Direction de l'aménagement local - Hôtel du Département - BP 94104 - 49941 ANGERS CEDEX 9 ou Mairie (voirie communale).

***Ce plan d'alignement étant très ancien, la collectivité est invitée à se rapprocher des services du Conseil départemental afin de savoir s'il est nécessaire, ou pas, de maintenir cette servitude.***

## **I 4 - ÉLECTRICITÉ**

### ***Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.***

Loi du 15 juin 1906 (articles 12 et 12 bis) modifiée.

Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié par décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

**NATURE** : Servitudes d'ancrage, d'appui, d'abattage et d'élagage d'arbres, de libre passage.

**LOCALISATION** : Lignes HTA et Lignes HTB 225 kV n° 1 Beaucouzé – La Corbière – Laval ; 90 kV n° 1 Château-Gontier – Thorigné.

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

**SERVICE RESPONSABLE** : ÉNEDIS Électricité réseau - Direction territoriale Anjou - 25, Quai Félix Faure – BP 30828 - 49008 ANGERS CEDEX 01 (pour la HTA).

Réseau transport électricité - Transport électricité Ouest - Groupe exploitation-transport Anjou - ECOPARC - ZI Nord - Avenue des Fusillés - 49412 SAUMUR CEDEX (pour la HTB).

## **PM1 - DÉFENSE CONTRE LES INONDATIONS**

### ***Plan de prévention des risques naturels inondation.***

Loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012.

Code de l'Environnement : articles L. 562-1 et L. 562-6.

**LOCALISATION** et **DATE D'ETABLISSEMENT** : Zones inondables (conformément aux dossiers en possession de la collectivité).

■ *Plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation des Vals de l'Oudon et de la Mayenne*, approuvé le **6 juin 2005** : commune déléguée de **Chenillé-Changé**.

**SERVICE RESPONSABLE** : Direction départementale des Territoires - Service urbanisme, aménagement, risques – Unité Prévention des Risques - Cité administrative - 49047 ANGERS CEDEX 01.

## **PT 2 - TÉLÉCOMMUNICATIONS**

### ***Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.***

Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004.

Code des postes et des communications électroniques : articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26-1.

**NATURE** : Droit de faire procéder à des modifications dans les zones de dégagement ou de refuser des aménagements.

**LOCALISATION** et **DATE D'ETABLISSEMENT** : (source ANFR)

#### **Liaisons hertziennes et faisceaux hertziens :**

- Combrée – Champigné, décret du 22 février 2005 ;
- La Jaille-Yvon – Angers, décret du 20 octobre 2010.

**SERVICE RESPONSABLE** : Ministère de l'Intérieur – DSIC/GMN/CIS – Préfecture de Haute-Garonne – Place Saint-Étienne – 31038 TOULOUSE CEDEX.



### **AC 1 - MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS ET INSCRITS**

#### ***Servitudes de protection des monuments historiques.***

Code du patrimoine (livre VI) du 20 février 2004 (incluant, entre autres, la loi du 31 décembre 1913),

Ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005.

Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 - Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017.

**NATURE** : Obligation pour tout propriétaire de biens de solliciter l'accord préalable du service responsable pour toute restauration, travaux, destruction, modification ou changement d'affectation.

**LOCALISATION** et **DATE D'ÉTABLISSEMENT** : Périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques classés et/ou inscrits ; périmètre de protection modifié (PPM) ; périmètre délimité des abords (PDA) :

- **Église Saint-Didier**, inscrite le **15 janvier 2007** (Commune déléguée de Brain-sur-Longuenée)
- **Chapelle Sainte-Émerance**, inscrite le **30 septembre 1959** (Commune déléguée de La Pouëze)
- **Ardoisières**, inscrites le **16 mars 1993** (Commune déléguée de La Pouëze)

**SERVICE RESPONSABLE** : Direction régionale des affaires culturelles – Unité départementale de l'architecture et du patrimoine – Bâtiment M - Cité administrative - 49047 ANGERS CEDEX 01.

### **EL 7 - ALIGNEMENT**

#### ***Servitudes relatives à l'alignement des constructions par rapport à la voirie.***

Loi n° 89-413 du 22 juin 1989.

Code de la voirie routière : articles L.112-1 à L.112-7.

**NATURE** : Plans d'alignement relatifs à la voirie départementale.

**LOCALISATION** et **DATE D'ÉTABLISSEMENT** :

- **RD n°73** et **n°101**, dans la traversée du bourg de Brain-sur-Longuenée.

**SERVICE RESPONSABLE** : Conseil départemental - Direction de l'aménagement local - Hôtel du Département - BP 94104 - 49941 ANGERS CEDEX 9 ou Mairie (voirie communale).

***Ce plan d'alignement étant très ancien, la collectivité est invitée à se rapprocher des services du Conseil départemental afin de savoir s'il est nécessaire, ou pas, de maintenir cette servitude.***

## **I 1bis - PIPELINES À HYDROCARBURES LIQUIDES**

### ***Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la Société d'économie mixte TRAPIL***

Loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi n° 51-712 du 7 juin 1951.  
Décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par Décret n° 63-82 du 4 février 1963.

#### **NATURE :**

**1** - dans une bande de 5 mètres de large (zone forte de protection) où est enfouie la conduite, il est interdit :

→ d'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 m ;

→ d'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 m.

**2** - l'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de servitude de 15 mètres de large (\*) :

→ d'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;

→ d'essarter tous arbres et arbustes ;

→ de construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

**3** - le propriétaire et ses ayant-droits doivent :

→ ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;

→ s'abstenir de tout acte de nature à nuire à l'ouvrage (+) ;

→ dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

(\*) cette largeur a pu éventuellement être réduite.

(+) les abris de jardin, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, ils sont assimilés à des constructions et leur établissement est soumis à accord préalable.

Servitudes (SUP1, SUP2, SUP3) de prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations, instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur ces canalisations.

**LOCALISATION et DATE D'ETABLISSEMENT** : Canalisations et postes ci-après (cf. documents joints en annexe, conformément aux plans parcellaires déposés en Mairie) : Arrêté préfectoral du 29 août 2016.

Canalisations / Postes	DN (mm)	PMS (bar)	SUP 1 (en m)	SUP 2 (en m)	SUP 3 (en m)
Canalisation Angrie – Saint-Gervais 7,030 km (enterré)	300	71,38	70	15	10

**LOCALISATION** : Oléoduc de Défense DONGES-MELUN-METZ dont le tracé est précisé sur les plans parcellaires détenus en Mairie.

**DATE D'ETABLISSEMENT** : Décret du 24 mai 1954.

**SERVICE RESPONSABLE** : Société française du DONGES METZ (SFDM) - 47, avenue Franklin Roosevelt - 77210 AVON (à qui a été confié l'exploitation du pipeline pour une durée de 25 années par décret en date du 24 février 1995, JO du 26 février 1995).

En application de l'arrêté du 4 août 2006 et du décret n° 2011-1241 du 6 octobre 2011 et de son arrêté d'application du 5 février 2012, tous travaux à réaliser à proximité d'un oléoduc doivent donner lieu à l'envoi à SFDM d'une déclaration de projet de travaux par le maître d'œuvre ou

d'ouvrage un mois à l'avance et d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par le propriétaire ou l'entreprise intervenante 15 jours avant le début des travaux au moyen du formulaire réservé à cet effet (imprimé CEFA 14434.01 à la Société SFDM - Bureau régional d'exploitation de l'oléoduc DONGES-MELUN-METZ - 47, avenue Franklin Roosevelt - 77210 AVON (( 01 60 72 49 33).

### **13 - GAZ**

#### **Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.**

Loi du 15 juin 1906 (articles 12 et 12 bis) modifiée.

Décrets n° 85-1108 et 85-1109 du 15 octobre 1985, modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003, décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Circulaire interministérielle n° 06-254 du 4 août 2006 (art. 7 et 8).

Arrêté ministériel du 5 mars 2014.

**NATURE** : Servitudes d'ancrage, d'appui, d'enfouissement, d'abattage et d'élagage d'arbres, de libre passage, non-aedificandi, non-plantandi.

Obligation, pour tout propriétaire d'immeubles assujettis aux servitudes, de déclarer au Service Responsable, tous travaux exécutés à proximité des canalisations de transport de gaz, en application de l'arrêté préfectoral du 13 mars 1965 modifié, du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté du 16 novembre 1994 pris en application et du décret n° 2011-1241 du 1<sup>er</sup> juillet 2012..

Servitude avec bande non aedificandi dans laquelle le propriétaire s'est engagé, par convention, à ne pas procéder, sauf accord préalable de GRT Gaz, à la modification du profil du terrain, à des constructions, à des plantations d'arbres ou de poteaux et à l'édification de murettes.

Servitudes (SUP1, SUP2, SUP3) de prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations, instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations.

**LOCALISATION et DATE D'ETABLISSEMENT** : Canalisations (les citer) (cf. documents joints en annexe, conformément aux plans parcellaires déposés en Mairie) : Arrêté préfectoral du 29 août 2016.

Nom de la canalisation	DN (mm)	PMS (bar)	SUP 1 (en m)	SUP 2 (en m)	SUP 3 (en m)	Longueur en km
DN450-1969-NOZAY GENNETEIL Commune déléguée de Brain-sur-Longuenée	450	67,7	165	5	5	6,419 (enterré)
DN450-1969-NOZAY GENNETEIL Commune déléguée de Vern-d'Anjou	450	67,7	165	5	5	4,398 (enterré)

**SERVICE RESPONSABLE** : GRT Gaz – Pôle exploitation Centre-Atlantique – Service travaux tiers et urbanisme – 10, Quai Émile Cormerais – CS 10002 – 44801 SAINT-HERBLAIN CEDEX.

## **I 4 - ÉLECTRICITÉ**

### ***Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.***

Loi du 15 juin 1906 (articles 12 et 12 bis) modifiée.

Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié par décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

**NATURE** : Servitudes d'ancrage, d'appui, d'abattage et d'élagage d'arbres, de libre passage.

**LOCALISATION** : Lignes HTA et Lignes HTB 90 kV Le Plessis-Macé – Segré  
<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

### **SERVICE RESPONSABLE** :

ÉNEDIS Électricité réseau - Direction territoriale Anjou - 25, Quai Félix Faure – BP 30828 - 49008 ANGERS CEDEX 01 (pour la HTA).

Réseau transport électricité - Transport électricité Ouest - Groupe exploitation-transport Anjou - ECOPARC - ZI Nord - Avenue des Fusillés - 49412 SAUMUR CEDEX (pour la HTB).

## **PM1 - DÉFENSE CONTRE LES INONDATIONS**

### ***Plan de prévention des risques naturels inondation.***

Loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012.

Code de l'Environnement : articles L. 562-1 et L. 562-6.

**LOCALISATION** et **DATE D'ÉTABLISSEMENT** : Zones inondables (conformément aux dossiers en possession de la collectivité).

■ Plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation des **Affluents de l'Oudon** approuvé le **22 décembre 2009** (commune de Vern-en-Anjou).

**SERVICE RESPONSABLE** : Direction départementale des Territoires - Service urbanisme, aménagement, risques – Unité Prévention des Risques - Cité administrative - 49047 ANGERS CEDEX 01.

## **PT 2 – TÉLÉCOMMUNICATIONS**

### ***Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.***

Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004.

Code des postes et des communications électroniques : articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26-1.

**NATURE** : Droit de faire procéder à des modifications dans les zones de dégagement ou de refuser des aménagements.

**LOCALISATION** et **DATE D'ÉTABLISSEMENT** : (source ANFR)

### **Liaisons hertziennes et faisceaux hertziens** :

- Station hertzienne du Petit Courbet à Brain-sur-Longuenée
- Liaison hertzienne Chazé-Henry / Brain-sur-Longuenée / Segré
- Liaison hertzienne Angers / Segré
- Liaison hertzienne La Membrolle / Le Tremblay

**SERVICE RESPONSABLE** : Ministère de l'Intérieur – DSIC/GMN/CIS – Préfecture de Haute-Garonne – Place Saint-Étienne – 31038 TOULOUSE CEDEX.

### **PT 3 - TÉLÉCOMMUNICATIONS**

#### ***Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications.***

Loi n° 2011-302 du 22 mars 2011.

Code des postes et des communications électroniques : articles L. 45-1 et L. 48.

**NATURE** : Droit pour l'État d'établir :

- des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif ;
- des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures.

**LOCALISATION** : 2 Câbles du réseau régional traversent le territoire de la commune du Lion d'Angers.

1 - Le câble n° **49-145** du central téléphonique du Lion d'Angers au central téléphonique de Brain sur Longuenée.

**SERVICE RESPONSABLE** : France-Télécom/Orange – UPRO Pays de la Loire – 5, rue du Moulin de la Garde – BP 53149 – 44331 NANTES CEDEX 3.

### **A 5 - CANALISATIONS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT**

***Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement.***

Loi n° 62-904 du 4 août 1962.  
Décret n° 64-153 du 15 février 1964.  
Code rural : articles L. 152-1 et L. 152-2.  
Loi n° 92-1283 du 11 décembre 1992.

**NATURE** : Servitude d'enfouissement, d'essartage et de passage.

**LOCALISATION** : Voir plans des réseaux ci-annexés.

**DATE D'ETABLISSEMENT** : Arrêté DIDD/2010 n°75.

**SERVICE RESPONSABLE** : SIAP du SEGRÉEN – Hôtel de Ville à Segré.

### **AC 1 - MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS ET INSCRITS**

***Servitudes de protection des monuments historiques.***

Code du patrimoine (livre VI) du 20 février 2004 (incluant, entre autres, la loi du 31 décembre 1913),  
Ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005.  
Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 - Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017.

**NATURE** : Obligation pour tout propriétaire de biens de solliciter l'accord préalable du service responsable pour toute restauration, travaux, destruction, modification ou changement d'affectation.

**LOCALISATION** et **DATE D'ÉTABLISSEMENT** : Périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques classés et/ou inscrits ; périmètre de protection modifié (PPM) ; périmètre délimité des abords (PDA) :

- **Église et presbytère de Neuville**, inscrits le **26 octobre 1972** ;
- **Château de la Grandière**, inscrit le **19 décembre 1973** ;
- **Ensemble mégalithique de l'Isle Briand**, inscrit le 24 juin 1976 (situé sur la commune voisine du Lion d'Angers).

**SERVICE RESPONSABLE** : Direction régionale des affaires culturelles – Unité départementale de l'architecture et du patrimoine – Bâtiment M - Cité administrative - 49047 ANGERS CEDEX 01.

## **AC 2 - PROTECTION DES SITES CLASSÉS ET INSCRITS**

### ***Servitudes de protection des sites et des monuments naturels.***

Articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'environnement (loi du 2 mai 1930 codifiée).

Ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004. Loi n° 2005-157 du 23 février 2005.

Ordonnance n° 2010-638 du 10 juin 2010. Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010.

Ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012.

#### **NATURE :**

Site inscrit : obligation pour tout propriétaire de biens immobiliers situés dans le périmètre de protection du site inscrit de déclarer son intention d'entreprendre des travaux (sauf ceux d'entretien courant) 4 mois à l'avance.

Site classé : obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux dans le périmètre de protection du site classé.

**LOCALISATION** et **DATE D'ÉTABLISSEMENT** : Périmètre de protection du site **Château de la Grandière et son parc**, classé par arrêté du **10 juillet 1974**.

**SERVICE RESPONSABLE** : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire – 5, rue Françoise Giroud – BP 16326 – 44263 NANTES CEDEX 2.

## **EL 3 - NAVIGATION INTÉRIEURE**

### ***Servitudes de halage et de marchepied.***

Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006.

Ordonnance n° 2006-460 du 22 avril 2006.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure : articles 15, 16, 28.

Code rural : article 424 (devenu article L. 2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques).

**NATURE** : Obligation pour tout propriétaire de laisser le terrain libre à la circulation.

I - Rivières navigables :

=> du côté du chemin de halage (côté écluse) :

- ni plantation d'arbre, ni clôture par haies ou autrement à moins de 9,75 m. de la rivière,
- espace libre de 7,80 m. à maintenir à l'usage du service de la navigation,

=> de l'autre côté :

- espace libre de 3,25 m. à maintenir à l'usage du service de la navigation,

=> de chaque côté :

- espace libre de 3,25 m. à l'usage des pêcheurs.

II - Rivières domaniales, rayées de la nomenclature des voies navigables :

=> de chaque côté :

- espace libre de 3,25 m. à l'usage des services chargés de la police, de la gestion et de l'exploitation,
- espace libre de 1,50 m. à l'usage des pêcheurs.

**LOCALISATION** : Rivières l'**Oudon** et la **Mayenne** (domaine navigable) :

servitude de marche pied (largeur 3,25 mètres) en rive gauche ; servitude de halage (largeur 7,80 mètres) en rive droite.

**SERVICE RESPONSABLE** : Conseil Départemental de Maine-et-Loire – Direction de l'ingénierie et de l'accompagnement local – Hôtel du Département – Place Michel Debré – BP 94104 – 49941 ANGERS CEDEX 9.

## 13 - GAZ

### **Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.**

Loi du 15 juin 1906 (articles 12 et 12 bis) modifiée.

Décrets n° 85-1108 et 85-1109 du 15 octobre 1985, modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003, décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Circulaire interministérielle n° 06-254 du 4 août 2006 (art. 7 et 8).

Arrêté ministériel du 5 mars 2014.

**NATURE** : Servitudes d'ancrage, d'appui, d'enfouissement, d'abattage et d'élagage d'arbres, de libre passage, non-aedificandi, non-plantandi.

Obligation, pour tout propriétaire d'immeubles assujettis aux servitudes, de déclarer au Service Responsable, tous travaux exécutés à proximité des canalisations de transport de gaz, en application de l'arrêté préfectoral du 13 mars 1965 modifié, du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté du 16 novembre 1994 pris en application et du décret n° 2011-1241 du 1<sup>er</sup> juillet 2012..

Servitude avec bande non aedificandi dans laquelle le propriétaire s'est engagé, par convention, à ne pas procéder, sauf accord préalable de GRT Gaz, à la modification du profil du terrain, à des constructions, à des plantations d'arbres ou de poteaux et à l'édification de murettes.

Servitudes (SUP1, SUP2, SUP3) de prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations, instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations.

**LOCALISATION et DATE D'ETABLISSEMENT** : Canalisations (les citer) (cf. documents joints en annexe, conformément aux plans parcellaires déposés en Mairie) : Arrêté préfectoral du 29 août 2016.

Nom de la canalisation	DN (m m)	PMS (bar)	SUP 1 (en m)	SUP 2 (en m)	SUP 3 (en m)	Zones d'effet domino (rayon en m)
DN450-1969-NOZAY GENNETEIL	450	67,7	165	5	5	140
Canalisation Grez-Neuville Beaucouzé	200	67,7	55	5	5	55
DN100-2001-BRT LE LION-D'ANGERS	100	67,7	25	5	5	55
Poste de livraison Grez-Neuville			75	6	6	95

**SERVICE RESPONSABLE** : GRT Gaz – Pôle exploitation Centre-Atlantique – Service travaux tiers et urbanisme – 10, Quai Émile Cormerais – CS 10002 – 44801 SAINT-HERBLAIN CEDEX.



## **I 4 - ÉLECTRICITÉ**

### ***Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.***

Loi du 15 juin 1906 (articles 12 et 12 bis) modifiée.

Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié par décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

**NATURE** : Servitudes d'ancrage, d'appui, d'abattage et d'élagage d'arbres, de libre passage.

**LOCALISATION** : Lignes HTA et Lignes HTB 90 kV Le Plessis-Macé – Segré (cf plan joints).  
<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

### **SERVICE RESPONSABLE** :

ÉNEDIS Électricité réseau - Direction territoriale Anjou - 25, Quai Félix Faure – BP 30828 - 49008 ANGERS CEDEX 01 (pour la HTA).

Réseau transport électricité - Transport électricité Ouest - Groupe exploitation-transport Anjou - ECOPARC - ZI Nord - Avenue des Fusillés - 49412 SAUMUR CEDEX (pour la HTB).

## **PM1 - DÉFENSE CONTRE LES INONDATIONS**

### ***Plan de prévention des risques naturels inondation.***

Loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012.

Code de l'Environnement : articles L. 562-1 et L. 562-6.

**LOCALISATION** et **DATE D'ÉTABLISSEMENT** : Zones inondables (conformément aux dossiers en possession de la collectivité).

■ *Plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation des Vals de l'Oudon et de la Mayenne, approuvé le 6 juin 2005.*

**SERVICE RESPONSABLE** : Direction départementale des Territoires - Service urbanisme, aménagement, risques – Unité Prévention des Risques - Cité administrative - 49047 ANGERS CEDEX 01.

## **PT 2 – TÉLÉCOMMUNICATIONS**

### ***Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.***

Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004.

Code des postes et des communications électroniques : articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26-1.

**NATURE** : Droit de faire procéder à des modifications dans les zones de dégagement ou de refuser des aménagements.

**LOCALISATION** et **DATE D'ÉTABLISSEMENT** : (source ANFR)

### ***Liaisons hertziennes et faisceaux hertziens :***

- Liaison hertzienne La Jaille-Yvon / Angers, décret du 20 octobre 2010.

**SERVICE RESPONSABLE** : Ministère de l'Intérieur – DSIC/GMN/CIS – Préfecture de Haute-Garonne – Place Saint-Étienne – 31038 TOULOUSE CEDEX.

### **PT 3 - TÉLÉCOMMUNICATIONS**

#### ***Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications.***

Loi n° 2011-302 du 22 mars 2011.

Code des postes et des communications électroniques : articles L. 45-1 et L. 48.

**NATURE** : Droit pour l'État d'établir :

- des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif ;
- des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures.

**LOCALISATION** : Câbles n°296 Angers / Segré et n°49-222-04 Le Plessis Macé (central téléphonique) au Lion d'Angers (central).

**SERVICE RESPONSABLE** : France-Télécom/Orange – UPRO Pays de la Loire – 5, rue du Moulin de la Garde – BP 53149 – 44331 NANTES CEDEX 3.

## JUVARDEIL

### **AC 1 - MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS ET INSCRITS**

#### ***Servitudes de protection des monuments historiques.***

Code du patrimoine (livre VI) du 20 février 2004 (incluant, entre autres, la loi du 31 décembre 1913),

Ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005.

Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 - Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017.

**NATURE** : Obligation pour tout propriétaire de biens de solliciter l'accord préalable du service responsable pour toute restauration, travaux, destruction, modification ou changement d'affectation.

**LOCALISATION** et **DATE D'ÉTABLISSEMENT** : Périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques classés et/ou inscrits ; périmètre de protection modifié (PPM) ; périmètre délimité des abords (PDA) :

- **Château de la Cour de Cellières**, inscrit le 21 décembre 1977.

- **Maison des domestiques de la Cour de Cellières**, inscrites les 2 juillet 1987 et 26 octobre 1987.

**SERVICE RESPONSABLE** : Direction régionale des affaires culturelles – Unité départementale de l'architecture et du patrimoine – Bâtiment M - Cité administrative - 49047 ANGERS CEDEX 01.

### **EL 3 - NAVIGATION INTÉRIEURE**

#### ***Servitudes de halage et de marchepied.***

Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006.

Ordonnance n° 2006-460 du 22 avril 2006.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure : articles 15, 16, 28.

Code rural : article 424 (devenu article L. 2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques).

**NATURE** : Obligation pour tout propriétaire de laisser le terrain libre à la circulation.

I - Rivières navigables :

=> du côté du chemin de halage (côté écluse) :

- ni plantation d'arbre, ni clôture par haies ou autrement à moins de 9,75 m. de la rivière,
- espace libre de 7,80 m. à maintenir à l'usage du service de la navigation,

=> de l'autre côté :

- espace libre de 3,25 m. à maintenir à l'usage du service de la navigation,

=> de chaque côté :

- espace libre de 3,25 m. à l'usage des pêcheurs.

II - Rivières domaniales, rayées de la nomenclature des voies navigables :

=> de chaque côté :

- espace libre de 3,25 m. à l'usage des services chargés de la police, de la gestion et de l'exploitation,
- espace libre de 1,50 m. à l'usage des pêcheurs.

**LOCALISATION** : La Sarthe, le 26 décembre 2007.

**SERVICE RESPONSABLE** : Conseil Départemental de Maine-et-Loire – Direction de l'ingénierie et de l'accompagnement local – Hôtel du Département – Place Michel Debré – BP 94104 – 49941 ANGERS CEDEX 9.

## **I 4 - ÉLECTRICITÉ**

### ***Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.***

Loi du 15 juin 1906 (articles 12 et 12 bis) modifiée.

Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié par décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

**NATURE** : Servitudes d'ancrage, d'appui, d'abattage et d'élagage d'arbres, de libre passage.

**LOCALISATION** : Lignes HTA (voir plan joints)

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

**SERVICE RESPONSABLE** : ÉNEDIS Électricité réseau - Direction territoriale Anjou - 25, Quai Félix Faure – BP 30828 - 49008 ANGERS CEDEX 01 (pour la HTA).

## **I 1bis - PIPELINES À HYDROCARBURES LIQUIDES**

### ***Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la Société d'économie mixte TRAPIL***

Loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi n° 51-712 du 7 juin 1951.

Décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par Décret n° 63-82 du 4 février 1963.

**NATURE** :

**1** - dans une bande de 5 mètres de large (zone forte de protection) où est enfouie la conduite, il est interdit :

→ d'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 m ;

→ d'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 m.

**2** - l'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de servitude de 15 mètres de large (\*) :

→ d'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;

→ d'essarter tous arbres et arbustes ;

→ de construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

**3** - le propriétaire et ses ayant-droits doivent :

→ ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;

→ s'abstenir de tout acte de nature à nuire à l'ouvrage (+) ;

→ dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

(\*) cette largeur a pu éventuellement être réduite.

(+) les abris de jardin, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, ils sont assimilés à des constructions et leur établissement est soumis à accord préalable.

Servitudes (SUP1, SUP2, SUP3) de prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations, instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur ces canalisations.

**LOCALISATION et DATE D'ETABLISSEMENT** : Canalisations et postes ci-après (cf. documents joints en annexe, conformément aux plans parcellaires déposés en Mairie) : Arrêté préfectoral du 29 août 2016.

Canalisations / Postes	DN (mm)	PMS (bar)	SUP 1 (en m)	SUP 2 (en m)	SUP 3 (en m)
Canalisation Angrie – Saint-Gervais, 3,011 km (enterré)	300	71,38	70	15	10

**LOCALISATION** : Oléoduc de Défense DONGES-MELUN-METZ dont le tracé est précisé sur les plans parcellaires détenus en Mairie.

**DATE D'ETABLISSEMENT** : Décret du 24 mai 1954.

**SERVICE RESPONSABLE** : Société française du DONGES METZ (SFDM) - 47, avenue Franklin Roosevelt - 77210 AVON (à qui a été confié l'exploitation du pipeline pour une durée de 25 années par décret en date du 24 février 1995, JO du 26 février 1995).

En application de l'arrêté du 4 août 2006 et du décret n° 2011-1241 du 6 octobre 2011 et de son arrêté d'application du 5 février 2012, tous travaux à réaliser à proximité d'un oléoduc doivent donner lieu à l'envoi à SFDM d'une déclaration de projet de travaux par le maître d'œuvre ou d'ouvrage un mois à l'avance et d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par le propriétaire ou l'entreprise intervenante 15 jours avant le début des travaux au moyen du formulaire réservé à cet effet (imprimé CEFA 14434.01 à la Société SFDM - Bureau régional d'exploitation de l'oléoduc DONGES-MELUN-METZ - 47, avenue Franklin Roosevelt - 77210 AVON (( 01 60 72 49 33).

## **PM1 - DÉFENSE CONTRE LES INONDATIONS**

### ***Plan de prévention des risques naturels inondation.***

Loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012.

Code de l'Environnement : articles L. 562-1 et L. 562-6.

**LOCALISATION** et **DATE D'ETABLISSEMENT** : Zones inondables (conformément aux dossiers en possession de la collectivité).

■ Plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation de la Sarthe, approuvé par arrêté préfectoral D3-2006 en date du 20 avril 2006.

**SERVICE RESPONSABLE** : Direction départementale des Territoires - Service urbanisme, aménagement, risques – Unité Prévention des Risques - Cité administrative - 49047 ANGERS CEDEX 01.

## **PT 1 - TÉLÉCOMMUNICATIONS**

### ***Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.***

Lois n° 2004-669 du 9 juillet 2004 et n° 2005-516 du 20 mai 2005.

Code des postes et des communications électroniques : articles L. 57 à L. 62-1 et R. 27 à R. 39.

**NATURE** : Zone de protection autour des centres de réception.

**LOCALISATION & DATE D'ETABLISSEMENT** : Centre hertzien de la « Butte » - Champigné – Décret du 17 février 2005.

**SERVICE RESPONSABLE** : Ministère de l'Intérieur – DSIC/GMN/CIS – Préfecture de Haute-Garonne – Place Saint-Étienne – 31038 TOULOUSE CEDEX.

## **PT 2 – TÉLÉCOMMUNICATIONS**

### ***Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.***

Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004.

Code des postes et des communications électroniques : articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26-1.

**NATURE** : Droit de faire procéder à des modifications dans les zones de dégagement ou de refuser des aménagements.

**LOCALISATION** et **DATE D'ÉTABLISSEMENT** : (source ANFR)

- Liaison hertzienne **Champigné « La Butte » / Cheviré-le-Rouge « La Rangée »**, décret du 22 février 2005.

**SERVICE RESPONSABLE** : Ministère de l'Intérieur – DSIC/GMN/CIS – Préfecture de Haute-Garonne – Place Saint-Étienne – 31038 TOULOUSE CEDEX.

## **PT 3 - TÉLÉCOMMUNICATIONS**

### ***Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications.***

Loi n° 2011-302 du 22 mars 2011.

Code des postes et des communications électroniques : articles L. 45-1 et L. 48.

**NATURE** : Droit pour l'État d'établir :

- des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif ;
- des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures.

**LOCALISATION** : Câbles n°49-11 et n°49-238 (ex câble LGD 383)

**SERVICE RESPONSABLE** : France-Télécom/Orange – UPRO Pays de la Loire – 5, rue du Moulin de la Garde – BP 53149 – 44331 NANTES CEDEX 3.

## LES HAUTS D'ANJOU

### **AC 1 - MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS ET INSCRITS**

#### ***Servitudes de protection des monuments historiques.***

Code du patrimoine (livre VI) du 20 février 2004 (incluant, entre autres, la loi du 31 décembre 1913),

Ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005.

Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 - Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017.

**NATURE** : Obligation pour tout propriétaire de biens de solliciter l'accord préalable du service responsable pour toute restauration, travaux, destruction, modification ou changement d'affectation.

**LOCALISATION** et **DATE D'ÉTABLISSEMENT** : Périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques classés et/ou inscrits ; périmètre de protection modifié (PPM) ; périmètre délimité des abords (PDA) :

- **Église & Presbytère Notre Dame**, inscrite le **9 septembre 1965** (Brissarthe) ;
- **Manoir de la Coutardière**, inscrit le **23 février 2004** (Brissarthe) ;
- **Manoir de Charnacé**, inscrit le **3 novembre 1930** (Champigné) ;
- **Manoir de la Hamonnière**, inscrit le **2 février 1949** (Champigné) ;
- **Manoir de la Maldemeure**, inscrit le **19 juin 2006** (Champigné) ;
- **Église Notre-Dame**, inscrite le **26 octobre 1972** (Châteauneuf-sur-Sarthe) ;
- **Ancien prieuré de Port l'Abbé**, inscrit le **27 mai 1997** (Châteauneuf-sur-Sarthe, situé sur le territoire de la commune voisine d'Etriché).
- **Prieuré du Gravier**, inscrit le **29 décembre 1977** (Contigné) ;
- **Église Saint-Pontien**, inscrite le **9 juin 1971** (Marigné) ;
- **Château de Vernée**, inscrit le **13 octobre 2011** (Querré, situé sur le territoire de la commune de Chenillé-Champteussé).
- **Manoir de la Touche-Moreau**, inscrit le **30 janvier 1930** (Soeudres).
- **Logis**, inscrit le **12 février 1997** (Soeudres, situé sur le territoire de la commune de Daon en Mayenne).

**SERVICE RESPONSABLE** : Direction régionale des affaires culturelles – Unité départementale de l'architecture et du patrimoine – Bâtiment M - Cité administrative - 49047 ANGERS CEDEX 01.

### **AS 1 - CONSERVATION DES EAUX**

#### ***Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.***

Code de la santé publique : articles L. 1321-2, R. 1321-13 et L. 1322-3 à L. 1322-13.

Loi n° 2004-806 du 9 août 2004.

Ordonnance 2010-177 du 23 février 2010.

**NATURE** : Détermination des périmètres de protection des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Les périmètres de protection comportent : le périmètre de protection immédiate, le périmètre de protection rapprochée sensible, le périmètre de protection rapprochée complémentaire, le périmètre de protection rapprochée et le périmètre de protection éloignée.

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et, en considération de la nature des terrains, après consultation d'une conférence inter-services, après avis du conseil départemental d'hygiène et, le cas échéant, du conseil supérieur d'hygiène.

**LOCALISATION** et **DATE D'ETABLISSEMENT** :

- Captage d'eau potable dans la rivière Mayenne, au lieu-dit « **Chauvon** » situé sur le territoire de la commune du **Lion d'Angers**, arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 7 juillet 2005, modifié par arrêté le 20 décembre 2008.

- Captage d'eau potable situé au lieu-dit « L'Arche » situé sur le territoire de la commune déléguée de **Châteauneuf-sur-Sarthe**, arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 11 octobre 2005.

**SERVICE RESPONSABLE** : Agence régionale de Santé – Délégation territoriale de Maine-et-Loire – Sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement – 26ter, rue de Brissac – Cité administrative - 49047 ANGERS CEDEX 01.

### **EL 3 - NAVIGATION INTÉRIEURE**

***Servitudes de halage et de marchepied.***

Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006.

Ordonnance n° 2006-460 du 22 avril 2006.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure : articles 15, 16, 28.

Code rural : article 424 (devenu article L. 2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques).

**NATURE** : Obligation pour tout propriétaire de laisser le terrain libre à la circulation.

I - Rivières navigables :

=> du côté du chemin de halage (côté écluse) :

- ni plantation d'arbre, ni clôture par haies ou autrement à moins de 9,75 m. de la rivière,
- espace libre de 7,80 m. à maintenir à l'usage du service de la navigation,

=> de l'autre côté :

- espace libre de 3,25 m. à maintenir à l'usage du service de la navigation,

=> de chaque côté :

- espace libre de 3,25 m. à l'usage des pêcheurs.

II - Rivières domaniales, rayées de la nomenclature des voies navigables :

=> de chaque côté :

- espace libre de 3,25 m. à l'usage des services chargés de la police, de la gestion et de l'exploitation,
- espace libre de 1,50 m. à l'usage des pêcheurs.

**LOCALISATION** : Rivières **la Sarthe** et **la Mayenne** (domaine navigable) :

servitude de marche pied (largeur 3,25 mètres) en rive gauche ; servitude de halage (largeur 7,80 mètres) en rive droite.

**SERVICE RESPONSABLE** : Conseil Départemental de Maine-et-Loire – Direction de l'ingénierie et de l'accompagnement local – Hôtel du Département – Place Michel Debré – BP 94104 – 49941 ANGERS CEDEX 9.



## **I 1bis - PIPELINES À HYDROCARBURES LIQUIDES**

### ***Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la Société d'économie mixte TRAPIL***

Loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi n° 51-712 du 7 juin 1951.  
Décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par Décret n° 63-82 du 4 février 1963.

#### **NATURE :**

**1** - dans une bande de 5 mètres de large (zone forte de protection) où est enfouie la conduite, il est interdit :

→ d'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 m ;

→ d'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 m.

**2** - l'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de servitude de 15 mètres de large (\*) :

→ d'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;

→ d'essarter tous arbres et arbustes ;

→ de construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

**3** - le propriétaire et ses ayant-droits doivent :

→ ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;

→ s'abstenir de tout acte de nature à nuire à l'ouvrage (+) ;

→ dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

(\*) cette largeur a pu éventuellement être réduite.

(+) les abris de jardin, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, ils sont assimilés à des constructions et leur établissement est soumis à accord préalable.

Servitudes (SUP1, SUP2, SUP3) de prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations, instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur ces canalisations.

**LOCALISATION et DATE D'ETABLISSEMENT** : Canalisations et postes ci-après (cf. documents joints en annexe, conformément aux plans parcellaires déposés en Mairie) : Arrêté préfectoral du 29 août 2016.

Canalisations / Postes	DN (mm)	PMS (bar)	SUP 1 (en m)	SUP 2 (en m)	SUP 3 (en m)
Canalisation Angrie – Saint-Gervais, • 5,002 km enterrés sur la commune déléguée de Champigné • 1,932 km enterrés sur la commune déléguée de Châteauneuf-sur-Sarthe	300	71,38	70	15	10

**LOCALISATION** : Oléoduc de Défense DONGES-MELUN-METZ dont le tracé est précisé sur les plans parcellaires détenus en Mairie.

**DATE D'ETABLISSEMENT** : Décret du 24 mai 1954.

**SERVICE RESPONSABLE** : Société française du DONGES METZ (SFDM) - 47, avenue Franklin Roosevelt - 77210 AVON (à qui a été confié l'exploitation du pipeline pour une durée de 25 années par décret en date du 24 février 1995, JO du 26 février 1995).

En application de l'arrêté du 4 août 2006 et du décret n° 2011-1241 du 6 octobre 2011 et de son arrêté d'application du 5 février 2012, tous travaux à réaliser à proximité d'un oléoduc doivent donner lieu à l'envoi à SFDM d'une déclaration de projet de travaux par le maître d'œuvre ou d'ouvrage un mois à l'avance et d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par le propriétaire ou l'entreprise intervenante 15 jours avant le début des travaux au moyen du formulaire réservé à cet effet (imprimé CEFA 14434.01 à la Société SFDM - Bureau régional d'exploitation de l'oléoduc DONGES-MELUN-METZ - 47, avenue Franklin Roosevelt - 77210 AVON (( 01 60 72 49 33).

### **I 3 - GAZ**

#### ***Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.***

Loi du 15 juin 1906 (articles 12 et 12 bis) modifiée.

Décrets n° 85-1108 et 85-1109 du 15 octobre 1985, modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003, décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Circulaire interministérielle n° 06-254 du 4 août 2006 (art. 7 et 8).

Arrêté ministériel du 5 mars 2014.

**NATURE** : Servitudes d'ancrage, d'appui, d'enfouissement, d'abattage et d'élagage d'arbres, de libre passage, non-aedificandi, non-plantandi.

Obligation, pour tout propriétaire d'immeubles assujettis aux servitudes, de déclarer au Service Responsable, tous travaux exécutés à proximité des canalisations de transport de gaz, en application de l'arrêté préfectoral du 13 mars 1965 modifié, du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté du 16 novembre 1994 pris en application et du décret n° 2011-1241 du 1<sup>er</sup> juillet 2012..

Servitude avec bande non aedificandi dans laquelle le propriétaire s'est engagé, par convention, à ne pas procéder, sauf accord préalable de GRT Gaz, à la modification du profil du terrain, à des constructions, à des plantations d'arbres ou de poteaux et à l'édification de murettes.

Servitudes (SUP1, SUP2, SUP3) de prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations, instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations.

**LOCALISATION et DATE D'ETABLISSEMENT** : Canalisations (les citer) (cf. documents joints en annexe, conformément aux plans parcellaires déposés en Mairie) : Arrêté préfectoral du 29 août 2016.

Nom de la canalisation	DN (mm)	PMS (bar)	SUP 1 (en m)	SUP 2 (en m)	SUP 3 (en m)	Longueur (en km)
DN150-1970-FENEU LAVAL (Commune déléguée de Marigné)	150	67,7	45	5	5	4,166 (enterré)

**SERVICE RESPONSABLE** : GRT Gaz – Pôle exploitation Centre-Atlantique – Service travaux tiers et urbanisme – 10, Quai Émile Cormerais – CS 10002 – 44801 SAINT-HERBLAIN CEDEX.

## **I 4 - ÉLECTRICITÉ**

### ***Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.***

Loi du 15 juin 1906 (articles 12 et 12 bis) modifiée.

Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié par décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

**NATURE** : Servitudes d'ancrage, d'appui, d'abattage et d'élagage d'arbres, de libre passage.

**LOCALISATION** : Lignes HTA (voir plan joints)

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

**SERVICE RESPONSABLE** : ÉNEDIS Électricité réseau - Direction territoriale Anjou - 25, Quai Félix Faure – BP 30828 - 49008 ANGERS CEDEX 01 (**pour les HTA**).

## **PM1 - DÉFENSE CONTRE LES INONDATIONS**

### ***Plan de prévention des risques naturels inondation.***

Loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012.

Code de l'Environnement : articles L. 562-1 et L. 562-6.

**LOCALISATION** et **DATE D'ETABLISSEMENT** : Zones inondables (conformément aux dossiers en possession de la collectivité).

■ *Plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation des Vals de l'Oudon et de la Mayenne*, approuvé le **6 juin 2005**.

■ *Plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation de la Sarthe*, approuvé le **20 avril 2006**.

**SERVICE RESPONSABLE** : Direction départementale des Territoires - Service urbanisme, aménagement, risques – Unité Prévention des Risques - Cité administrative - 49047 ANGERS CEDEX 01.

## **PT 2 – TÉLÉCOMMUNICATIONS**

### ***Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.***

Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004.

Code des postes et des communications électroniques : articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26-1.

**NATURE** : Droit de faire procéder à des modifications dans les zones de dégagement ou de refuser des aménagements.

**LOCALISATION** et **DATE D'ETABLISSEMENT** :

Faisceaux hertziens - **Combrée Bel-Air / Champigné « La Butte » & Angers / Champigné « La Butte »**, décret du **22 février 2005** ;

**SERVICE RESPONSABLE** : Orange – UPRO Pays de la Loire – 5, rue du Moulin de la Garde – BP 53149 – 44331 NANTES CEDEX 3.

## **PT 3 - TÉLÉCOMMUNICATIONS**

### ***Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications.***

Loi n° 2011-302 du 22 mars 2011.

Code des postes et des communications électroniques : articles L. 45-1 et L. 48.

**NATURE** : Droit pour l'État d'établir :

- des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif ;
- des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures.

**LOCALISATION** :

- Câble n° **383 Paris/ Nantes (tronçon La Flèche – Candé)** ;
- Câbles n°**49-11**, n°**49-238 FO**, n°**49-38** (du central téléphonique de Morannes à celui de Châteauneuf-sur-Sarthe) ;
- Câble n°**49-120** (du central téléphonique de Contigné à celui de Soeurdres) ;
- Câble **M.200.800.205.F** (du central téléphonique de Soeurdres à celui de Châteauneuf-sur-Sarthe) ;

**SERVICE RESPONSABLE** : Orange – UPRO Pays de la Loire – 5, rue du Moulin de la Garde – BP 53149 – 44331 NANTES CEDEX 3.

### **AC 1 - MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS ET INSCRITS**

#### ***Servitudes de protection des monuments historiques.***

Code du patrimoine (livre VI) du 20 février 2004 (incluant, entre autres, la loi du 31 décembre 1913),

Ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005.

Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 - Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017.

**NATURE** : Obligation pour tout propriétaire de biens de solliciter l'accord préalable du service responsable pour toute restauration, travaux, destruction, modification ou changement d'affectation.

**LOCALISATION** et **DATE D'ÉTABLISSEMENT** : Périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques classés et/ou inscrits ; périmètre de protection modifié (PPM) ; périmètre délimité des abords (PDA) :

- **Moulin à eau**, inscrit le **5 septembre 2005** (situé sur la commune de **Chenillé-Champteusé**).

**SERVICE RESPONSABLE** : Direction régionale des affaires culturelles – Unité départementale de l'architecture et du patrimoine – Bâtiment M - Cité administrative - 49047 ANGERS CEDEX 01.

### **I 4 - ÉLECTRICITÉ**

#### ***Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.***

Loi du 15 juin 1906 (articles 12 et 12 bis) modifiée.

Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié par décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

**NATURE** : Servitudes d'ancrage, d'appui, d'abattage et d'élagage d'arbres, de libre passage.

**LOCALISATION** : Lignes HTA et Lignes HTB 225 kV n° 1 Beaucouzé – La Corbière – Laval ; 90 kV n° 1 Château-Gontier – Thorigné.

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

**SERVICE RESPONSABLE** : ÉNEDIS Électricité réseau - Direction territoriale Anjou - 25, Quai Félix Faure – BP 30828 - 49008 ANGERS CEDEX 01 (pour la HTA).

Réseau transport électricité - Transport électricité Ouest - Groupe exploitation-transport Anjou - ECOPARC - ZI Nord - Avenue des Fusillés - 49412 SAUMUR CEDEX (pour la HTB).

### **PM1 - DÉFENSE CONTRE LES INONDATIONS**

#### ***Plan de prévention des risques naturels inondation.***

Loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012.

Code de l'Environnement : articles L. 562-1 et L. 562-6.

**LOCALISATION** et **DATE D'ÉTABLISSEMENT** : Zones inondables (conformément aux dossiers en possession de la collectivité).

■ **Plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation des Vals de l'Oudon et de la Mayenne**, approuvé le **6 juin 2005**.

**SERVICE RESPONSABLE** : Direction départementale des Territoires - Service urbanisme, aménagement, risques – Unité Prévention des Risques - Cité administrative - 49047 ANGERS CEDEX 01.

## LE LION D'ANGERS :

### **A 5 - CANALISATIONS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT**

#### ***Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement.***

Loi n° 62-904 du 4 août 1962.  
Décret n° 64-153 du 15 février 1964.  
Code rural : articles L. 152-1 et L. 152-2.  
Loi n° 92-1283 du 11 décembre 1992.

**NATURE** : Servitude d'enfouissement, d'essartage et de passage.

**LOCALISATION** : Canalisation publique d'eau potable, interconnexion entre le SIAEP du Segréen et Angers Loire Métropole (voir plans des réseaux en mairie).

**DATE D'ETABLISSEMENT** : Arrêté préfectoral DIDD/2010 n° 75 du 18 février 2010.

**SERVICE RESPONSABLE** : Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Segréen - 4, rue Gillier - 49500 SEGRÉ.

### **AC 1 - MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS ET INSCRITS**

#### ***Servitudes de protection des monuments historiques.***

Code du patrimoine (livre VI) du 20 février 2004 (incluant, entre autres, la loi du 31 décembre 1913),  
Ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005.  
Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007.

**NATURE** : Obligation pour tout propriétaire de biens de solliciter l'accord préalable du service responsable pour toute restauration, travaux, destruction, modification ou changement d'affectation.

**LOCALISATION** et **DATE D'ETABLISSEMENT** : Périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques classés et/ou inscrits :

- **Château de Saint-Hénis**, situé à Andigné, (ensemble du château, son enceinte, ses jardins, les douves et les grandes avenues plantées rayonnant à l'entour), inscrits le **15 juillet 1998**.
- **Eglise de la Jaillette**, située à Louvaines, inscrite le **17 juillet 1926**.
- **Prieuré de la Jaillette**, situé à Louvaines, (façades et toitures, salle capitulaire, reste du cloître), inscrits le **12 février 1976**.
- **Manoir des vents**, inscrit le **30 novembre 1972**.
- **Eglise ancienne Saint Martin de Vertou**, inscrite et classée le **14 mai 1980**.
- **Ensemble mégalithique de l'Isle Briand**, inscrit le **24 juin 1976**.
- **Logis de Sourdon et grange à pans de bois**, inscrits le **29 juillet 1986**.

**SERVICE RESPONSABLE** : Direction régionale des affaires culturelles – Unité départementale de l'architecture et du patrimoine - 10bis, rue du Canal / 18, rue du Cornet - 49100 ANGERS.

## **AS 1 - CONSERVATION DES EAUX**

### ***Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.***

Code de la santé publique : articles L. 1321-2, R. 1321-13 et L. 1322-3 à L. 1322-13.

Loi n° 2004-806 du 9 août 2004.

Ordonnance 2010-177 du 23 février 2010.

**NATURE** : Détermination des périmètres de protection des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Les périmètres de protection comportent : le périmètre de protection immédiate, le périmètre de protection rapprochée sensible, le périmètre de protection rapprochée complémentaire, le périmètre de protection rapprochée et le périmètre de protection éloignée.

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et, en considération de la nature des terrains, après consultation d'une conférence inter-services, après avis du conseil départemental d'hygiène et, le cas échéant, du conseil supérieur d'hygiène.

**LOCALISATION** et **DATE D'ETABLISSEMENT** : Captage d'eau potable dans la rivière Mayenne, au lieu-dit « Chauvon » situé sur le territoire de la commune, arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 7 juillet 2005.

**SERVICE RESPONSABLE** : Agence régionale de Santé – Délégation territoriale de Maine-et-Loire – Sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement – 26ter, rue de Brissac – Cité administrative - 49047 ANGERS CEDEX 01.

## **EL 3 - NAVIGATION INTÉRIEURE**

### ***Servitudes de halage et de marchepied.***

Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006.

Ordonnance n° 2006-460 du 22 avril 2006.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure : articles 15, 16, 28.

Code rural : article 424 (devenu article L. 2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques).

**NATURE** : Obligation pour tout propriétaire de laisser le terrain libre à la circulation.

I - Rivières navigables :

=> du côté du chemin de halage (côté écluse) :

- ni plantation d'arbre, ni clôture par haies ou autrement à moins de 9,75 m. de la rivière,
- espace libre de 7,80 m. à maintenir à l'usage du service de la navigation,

=> de l'autre côté :

- espace libre de 3,25 m. à maintenir à l'usage du service de la navigation,

=> de chaque côté :

- espace libre de 3,25 m. à l'usage des pêcheurs.

II - Rivières domaniales, rayées de la nomenclature des voies navigables :

=> de chaque côté :

- espace libre de 3,25 m. à l'usage des services chargés de la police, de la gestion et de l'exploitation,
- espace libre de 1,50 m. à l'usage des pêcheurs.

**LOCALISATION** : Rivières l'Oudon et la Mayenne (domaine navigable) :

servitude de marche pied (largeur 3,25 mètres) en rive gauche ; servitude de halage (largeur 7,80 mètres) en rive droite.

**SERVICE RESPONSABLE** : Conseil Départemental de Maine-et-Loire – Direction de l'ingénierie et de l'accompagnement local – Hôtel du Département – Place Michel Debré – BP 94104 – 49941 ANGERS CEDEX 9.

## **I 1bis - PIPELINES À HYDROCARBURES LIQUIDES**

### ***Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la Société d'économie mixte TRAPIL***

Loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi n° 51-712 du 7 juin 1951.  
Décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par Décret n° 63-82 du 4 février 1963.

#### **NATURE :**

**1** - dans une bande de 5 mètres de large (zone forte de protection) où est enfouie la conduite, il est interdit :

→ d'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 m ;

→ d'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 m.

**2** - l'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de servitude de 15 mètres de large (\*) :

→ d'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;

→ d'essarter tous arbres et arbustes ;

→ de construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

**3** - le propriétaire et ses ayant-droits doivent :

→ ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;

→ s'abstenir de tout acte de nature à nuire à l'ouvrage (+) ;

→ dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

(\*) cette largeur a pu éventuellement être réduite.

(+) les abris de jardin, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, ils sont assimilés à des constructions et leur établissement est soumis à accord préalable.

Servitudes (SUP1, SUP2, SUP3) de prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations, instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur ces canalisations.

**LOCALISATION et DATE D'ETABLISSEMENT** : Canalisations et postes ci-après (cf. documents joints en annexe, conformément aux plans parcellaires déposés en Mairie) : Arrêté préfectoral du 29 août 2016.

Canalisations / Postes	DN (mm)	PMS (bar)	SUP 1 (en m)	SUP 2 (en m)	SUP 3 (en m)
Canalisation Angrie – Saint-Gervais, 8,291 km (enterré)	300	71,38	70	15	10

**LOCALISATION** : Oléoduc de Défense DONGES-MELUN-METZ dont le tracé est précisé sur les plans parcellaires détenus en Mairie.

**DATE D'ETABLISSEMENT** : Décret du 24 mai 1954.

**SERVICE RESPONSABLE** : Société française du DONGES METZ (SFDM) - 47, avenue Franklin Roosevelt - 77210 AVON (à qui a été confié l'exploitation du pipeline pour une durée de 25 années par décret en date du 24 février 1995, JO du 26 février 1995).

En application de l'arrêté du 4 août 2006 et du décret n° 2011-1241 du 6 octobre 2011 et de son arrêté d'application du 5 février 2012, tous travaux à réaliser à proximité d'un oléoduc doivent



donner lieu à l'envoi à SFDM d'une déclaration de projet de travaux par le maître d'œuvre ou d'ouvrage un mois à l'avance et d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par le propriétaire ou l'entreprise intervenante 15 jours avant le début des travaux au moyen du formulaire réservé à cet effet (imprimé CEFA 14434.01 à la Société SFDM - Bureau régional d'exploitation de l'oléoduc DONGES-MELUN-METZ - 47, avenue Franklin Roosevelt - 77210 AVON (( 01 60 72 49 33).

### **I 3 - GAZ**

#### ***Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.***

Loi du 15 juin 1906 (articles 12 et 12 bis) modifiée.

Décrets n° 85-1108 et 85-1109 du 15 octobre 1985, modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003, décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Circulaire interministérielle n° 06-254 du 4 août 2006 (art. 7 et 8).

Arrêté ministériel du 5 mars 2014.

**NATURE** : Servitudes d'ancrage, d'appui, d'enfouissement, d'abattage et d'élagage d'arbres, de libre passage, non-aedificandi, non-plantandi.

Obligation, pour tout propriétaire d'immeubles assujettis aux servitudes, de déclarer au Service Responsable, tous travaux exécutés à proximité des canalisations de transport de gaz, en application de l'arrêté préfectoral du 13 mars 1965 modifié, du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté du 16 novembre 1994 pris en application et du décret n° 2011-1241 du 1<sup>er</sup> juillet 2012..

Servitude avec bande non aedificandi dans laquelle le propriétaire s'est engagé, par convention, à ne pas procéder, sauf accord préalable de GRT Gaz, à la modification du profil du terrain, à des constructions, à des plantations d'arbres ou de poteaux et à l'édification de murettes.

Servitudes (SUP1, SUP2, SUP3) de prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations, instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations.

**LOCALISATION et DATE D'ETABLISSEMENT** : Canalisations (les citer) (cf. documents joints en annexe, conformément aux plans parcellaires déposés en Mairie) : Arrêté préfectoral du 29 août 2016.

Nom de la canalisation	DN (m m)	PMS (bar)	SUP 1 (en m)	SUP 2 (en m)	SUP 3 (en m)	Longueur (en km)
DN450-1969-NOZAY GENNETEIL	450	67,7	165	5	5	1,025 (enterré)
DN100-2001-BRT LE LION- D'ANGERS	100	67,7	25	5	5	1,290 (enterré)
Poste de livraison LE LION- D'ANGERS			35	6	6	

**SERVICE RESPONSABLE** : GRT Gaz – Pôle exploitation Centre-Atlantique – Service travaux tiers et urbanisme – 10, Quai Émile Cormerais – CS 10002 – 44801 SAINT-HERBLAIN CEDEX.

## **I 4 - ÉLECTRICITÉ**

### ***Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.***

Loi du 15 juin 1906 (articles 12 et 12 bis) modifiée.

Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié par décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

**NATURE** : Servitudes d'ancrage, d'appui, d'abattage et d'élagage d'arbres, de libre passage.

**LOCALISATION** : Lignes HTA et Ligne HTB : LIAISON 90KV n° 1 Plessis-Macé – Segré (cf. plans joints).

**SERVICE RESPONSABLE** : ÉNEDIS Électricité réseau - Direction territoriale Anjou - 25, Quai Félix Faure – BP 30828 - 49008 ANGERS CEDEX 01 (**pour les HTA**).

Réseau Transport Electricité - Transport électricité Ouest - Groupe exploitation-transport Anjou - ECOPARC - ZI Nord - Avenue des Fusillés - 49412 SAUMUR CEDEX (**pour la HTB**).

## **PM1 - DÉFENSE CONTRE LES INONDATIONS**

### ***Plan de prévention des risques naturels inondation.***

Loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012.

Code de l'Environnement : articles L. 562-1 et L. 562-6.

**LOCALISATION** : Zones inondables des rivières Oudon et Mayenne (conformément au dossier en votre possession).

**DATE D'ETABLISSEMENT** :

■ Plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation des Vals d'Oudon - Mayenne, approuvé par arrêté préfectoral D3-2005 n° 367 en date du 6 juin 2005.

**SERVICE RESPONSABLE** : Direction départementale des Territoires - Service urbanisme, aménagement, risques - Cité administrative - 49047 ANGERS CEDEX 01.

## **PT 3 - TÉLÉCOMMUNICATIONS**

### ***Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications.***

Loi n° 2011-302 du 22 mars 2011.

Code des postes et des communications électroniques : articles L. 45-1 et L. 48.

**NATURE** : Droit pour l'État d'établir :

- des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif ;
- des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures.

**LOCALISATION** : 2 Câbles du réseau régional traversent le territoire de la commune du Lion d'Angers.

1 - Le câble n° 49-145 du central téléphonique du Lion d'Angers au central téléphonique de Brain sur Longuenée.

2 - Le câble à fibres optiques n° 49-222-05 du central téléphonique du Lion d'Angers au central téléphonique de Segré.

**SERVICE RESPONSABLE** : France-Télécom/Orange – UPRO Pays de la Loire – 5, rue du Moulin de la Garde – BP 53149 – 44331 NANTES CEDEX 3.

## **AC 1 - MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS ET INSCRITS**

### ***Servitudes de protection des monuments historiques.***

Code du patrimoine (livre VI) du 20 février 2004 (incluant, entre autres, la loi du 31 décembre 1913),

Ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005.

Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 - Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017.

**NATURE** : Obligation pour tout propriétaire de biens de solliciter l'accord préalable du service responsable pour toute restauration, travaux, destruction, modification ou changement d'affectation.

**LOCALISATION** et **DATE D'ETABLISSEMENT** : Périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques classés et/ou inscrits ; périmètre de protection modifié (PPM) ; périmètre délimité des abords (PDA) :

- Dolmen de la Maison des fées, inscrite le 4 avril 1911
- Château de Vaux, inscrit le 6 juin 1977
- Église, inscrite le 13 septembre 1984
- Logis de Crémaillé la Roche inscrit le 15 mai 1996
- Chapelle Saint-Martin de Villenglose, classé le 17 septembre 1964 (située sur la commune de Saint-Denis en Anjou en Mayenne).

**SERVICE RESPONSABLE** : Direction régionale des affaires culturelles – Unité départementale de l'architecture et du patrimoine – Bâtiment M - Cité administrative - 49047 ANGERS CEDEX 01.

## **EL 7 - ALIGNEMENT**

### ***Servitudes relatives à l'alignement des constructions par rapport à la voirie.***

Loi n° 89-413 du 22 juin 1989.

Code de la voirie routière : articles L.112-1 à L.112-7.

**NATURE** : Plans d'alignement relatifs à la voirie départementale.

**LOCALISATION** et **DATE D'ÉTABLISSEMENT** : (dans la traversée du bourg)

- RD n°29 – (10 juin 1872)
- RD n°78 – (8 avril 1907)
- RD n°101 - (1904)

**SERVICE RESPONSABLE** : Conseil départemental - Direction de l'aménagement local - Hôtel du Département - BP 94104 - 49941 ANGERS CEDEX 9 ou Mairie (voirie communale).

**Ce plan d'alignement étant très ancien, la collectivité est invitée à se rapprocher des services du Conseil départemental afin de savoir s'il est nécessaire, ou pas, de maintenir cette servitude.**

## **I 4 - ÉLECTRICITÉ**

### ***Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.***

Loi du 15 juin 1906 (articles 12 et 12 bis) modifiée.

Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié par décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

**NATURE** : Servitudes d'ancrage, d'appui, d'abattage et d'élagage d'arbres, de libre passage.

**LOCALISATION** : Lignes HTA (voir plans joints).

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

**SERVICE RESPONSABLE** : ÉNEDIS Électricité réseau - Direction territoriale Anjou - 25, Quai Félix Faure – BP 30828 - 49008 ANGERS CEDEX 01 (***pour les HTA***).

## MONTREUIL-SUR-MAINE

### **AC 1 - MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS ET INSCRITS**

#### ***Servitudes de protection des monuments historiques.***

Code du patrimoine (livre VI) du 20 février 2004 (incluant, entre autres, la loi du 31 décembre 1913),

Ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005.

Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 - Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017.

**NATURE** : Obligation pour tout propriétaire de biens de solliciter l'accord préalable du service responsable pour toute restauration, travaux, destruction, modification ou changement d'affectation.

**LOCALISATION** et **DATE D'ETABLISSEMENT** : Périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques classés et/ou inscrits ;

- **Manoir de la Chouanière** inscrit le **24 octobre 1973** ;

- **Logis et Grange de Sourdon**, inscrite le **29 juillet 1986** (situés sur le territoire de la commune du Lion d'Angers)

**SERVICE RESPONSABLE** : Direction régionale des affaires culturelles – Unité départementale de l'architecture et du patrimoine – Bâtiment M - Cité administrative - 49047 ANGERS CEDEX 01.

### **AS 1 - CONSERVATION DES EAUX**

#### ***Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.***

Code de la santé publique : articles L. 1321-2, R. 1321-13 et L. 1322-3 à L. 1322-13.

Loi n° 2004-806 du 9 août 2004.

Ordonnance 2010-177 du 23 février 2010.

**NATURE** : Détermination des périmètres de protection des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Les périmètres de protection comportent : le périmètre de protection immédiate, le périmètre de protection rapprochée sensible, le périmètre de protection rapprochée complémentaire, le périmètre de protection rapprochée et le périmètre de protection éloignée.

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et, en considération de la nature des terrains, après consultation d'une conférence inter-services, après avis du conseil départemental d'hygiène et, le cas échéant, du conseil supérieur d'hygiène.

**LOCALISATION** et **DATE D'ETABLISSEMENT** : Captage d'eau potable dans la rivière Mayenne, au lieu-dit « Chauvon » situé sur le territoire de la commune du Lion d'Angers, arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 7 juillet 2005.

**SERVICE RESPONSABLE** : Agence régionale de Santé – Délégation territoriale de Maine-et-Loire – Sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement – 26ter, rue de Brissac – Cité administrative - 49047 ANGERS CEDEX 01.

### **EL 3 - NAVIGATION INTÉRIEURE**

#### ***Servitudes de halage et de marchepied.***

Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006.

Ordonnance n° 2006-460 du 22 avril 2006.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure : articles 15, 16, 28.

Code rural : article 424 (devenu article L. 2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques).

**NATURE** : Obligation pour tout propriétaire de laisser le terrain libre à la circulation.

I - Rivières navigables :

=> du côté du chemin de halage (côté écluse) :

- ni plantation d'arbre, ni clôture par haies ou autrement à moins de 9,75 m. de la rivière,
- espace libre de 7,80 m. à maintenir à l'usage du service de la navigation,

=> de l'autre côté :

- espace libre de 3,25 m. à maintenir à l'usage du service de la navigation,

=> de chaque côté :

- espace libre de 3,25 m. à l'usage des pêcheurs.

II - Rivières domaniales, rayées de la nomenclature des voies navigables :

=> de chaque côté :

- espace libre de 3,25 m. à l'usage des services chargés de la police, de la gestion et de l'exploitation,
- espace libre de 1,50 m. à l'usage des pêcheurs.

**LOCALISATION** : Rivières l'**Oudon** et la **Mayenne** (domaine navigable) :

servitude de marche pied (largeur 3,25 mètres) en rive gauche ; servitude de halage (largeur 7,80 mètres) en rive droite.

**DATE D'ÉTABLISSEMENT** : Arrêté de transfert du domaine public fluvial en date du 26 décembre 2007.

**SERVICE RESPONSABLE** : Conseil départemental - Direction de l'aménagement local - Hôtel du Département - BP 94104 - 49941 ANGERS CEDEX 9.

### **L4 - ÉLECTRICITÉ**

#### ***Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.***

Loi du 15 juin 1906 (articles 12 et 12 bis) modifiée.

Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié par décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

Articles L.323-3 à L.323-9 et L.323-10 du Code de l'énergie.

**NATURE** : Servitudes d'ancrage, d'appui, d'abattage et d'élagage d'arbres, de libre passage.

**LOCALISATION** : Lignes HTA (cf. plans joints).

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

**SERVICE RESPONSABLE** : ÉNEDIS Électricité réseau - Direction territoriale Anjou - 25, Quai Félix Faure – BP 30828 - 49008 ANGERS CEDEX 01.

## **PM1 - DÉFENSE CONTRE LES INONDATIONS**

### ***Plan de prévention des risques naturels inondation.***

Loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012.

Code de l'Environnement : articles L. 562-1 et L. 562-6.

**LOCALISATION** : Zones inondables des rivières Oudon et Mayenne (conformément au dossier en votre possession).

### **DATE D'ETABLISSEMENT** :

■ **Plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation des Vals d'Oudon - Mayenne**, approuvé par arrêté préfectoral D3-2005 n° 367 en date du 6 juin 2005.

**SERVICE RESPONSABLE** : Direction départementale des Territoires - Service urbanisme, aménagement, risques - Cité administrative - 49047 ANGERS CEDEX 01.

## SAINT AUGUSTIN DES BOIS

### **A 3 - DISPOSITIF D'IRRIGATION**

*Servitudes pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement des terres.*

Code rural : articles L. 152-7 et L. 152-13.

Loi n° 92-1283 du 11 décembre 1992.

**NATURE** : Servitude de passage des engins mécaniques d'entretien, de curage et de faucardement.

Servitude concernant les constructions, clôtures et plantations.

**LOCALISATION** : Voir plans des réseaux en mairie.

**DATE D'ETABLISSEMENT** : Ouverture des opérations de remembrement le 7 juillet 1977 et clôture le 22 juillet 1980.

**SERVICE RESPONSABLE** : Direction départementale des Territoires - Service eau, environnement, biodiversité - Cité administrative - 49047 ANGERS CEDEX.

### **AC 1 - MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS ET INSCRITS**

*Servitudes de protection des monuments historiques.*

Code du patrimoine (livre VI) du 20 février 2004 (incluant, entre autres, la loi du 31 décembre 1913),

Ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005.

Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 - Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017.

**NATURE** : Obligation pour tout propriétaire de biens de solliciter l'accord préalable du service responsable pour toute restauration, travaux, destruction, modification ou changement d'affectation.

**LOCALISATION** et **DATE D'ÉTABLISSEMENT** : Périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques classés et/ou inscrits ;

- **Château de Landeronde**, inscrit le **7 décembre 1964** situé sur le territoire de la commune de Bécon-Les-Granits.

**SERVICE RESPONSABLE** : Direction régionale des affaires culturelles – Unité départementale de l'architecture et du patrimoine – Bâtiment M - Cité administrative - 49047 ANGERS CEDEX 01.



## **I 4 - ÉLECTRICITÉ**

### ***Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.***

Loi du 15 juin 1906 (articles 12 et 12 bis) modifiée.

Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié par décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

**NATURE** : Servitudes d'ancrage, d'appui, d'abattage et d'élagage d'arbres, de libre passage.

**LOCALISATION** : Lignes HTA (voir plans joints).

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

**SERVICE RESPONSABLE** : ÉNEDIS Électricité réseau - Direction territoriale Anjou - 25, Quai Félix Faure – BP 30828 - 49008 ANGERS CEDEX 01 (*pour les HTA*).

## **PT 2 – TÉLÉCOMMUNICATIONS**

### ***Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.***

Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004.

Code des postes et des communications électroniques : articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26-1.

**NATURE** : Droit de faire procéder à des modifications dans les zones de dégagement ou de refuser des aménagements.

**LOCALISATION et DATE D'ÉTABLISSEMENT** : Liaisons hertziennes - **Le Tremblay/ Angers-Rochefort sur Loire, décret du 2 février 1983 ;**

**SERVICE RESPONSABLE** : Orange – UPRO Pays de la Loire – 5, rue du Moulin de la Garde – BP 53149 – 44331 NANTES CEDEX 3.

## **PT 3 - TÉLÉCOMMUNICATIONS**

### ***Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications.***

Loi n° 2011-302 du 22 mars 2011.

Code des postes et des communications électroniques : articles L. 45-1 et L. 48.

**NATURE** : Droit pour l'État d'établir :

- des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif ;
- des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures.

**LOCALISATION** : Câbles n° **F204 et F219**.

**SERVICE RESPONSABLE** : Orange – UPRO Pays de la Loire – 5, rue du Moulin de la Garde – BP 53149 – 44331 NANTES CEDEX 3.

### **AC 1 - MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS ET INSCRITS**

#### ***Servitudes de protection des monuments historiques.***

Code du patrimoine (livre VI) du 20 février 2004 (incluant, entre autres, la loi du 31 décembre 1913),

Ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005.

Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 - Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017.

**NATURE** : Obligation pour tout propriétaire de biens de solliciter l'accord préalable du service responsable pour toute restauration, travaux, destruction, modification ou changement d'affectation.

**LOCALISATION** et **DATE D'ÉTABLISSEMENT** : Périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques classés et/ou inscrits ;

- **Château de Montriou**, classé le 10 janvier 1964, situé sur le territoire de la commune de Feneu ;

- **Manoir de la Hamonnière**, inscrit le **2 février 1949**, situé sur le territoire de Champigné, commune déléguée des Hauts d'Anjou ;

- **Manoir de la Maldemeure**, inscrit le **19 juin 2006**, situé sur le territoire de Champigné, commune déléguée des Hauts d'Anjou ;

**SERVICE RESPONSABLE** : Direction régionale des affaires culturelles – Unité départementale de l'architecture et du patrimoine – Bâtiment M - Cité administrative - 49047 ANGERS CEDEX 01.

### **I 1bis - PIPELINES À HYDROCARBURES LIQUIDES**

#### ***Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la Société d'économie mixte TRAPIL***

Loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi n° 51-712 du 7 juin 1951.

Décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par Décret n° 63-82 du 4 février 1963.

#### **NATURE :**

**1** - dans une bande de 5 mètres de large (zone forte de protection) où est enfouie la conduite, il est interdit :

→ d'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 m ;

→ d'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 m.

**2** - l'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de servitude de 15 mètres de large (\*) :

→ d'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;

→ d'essarter tous arbres et arbustes ;

→ de construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

**3** - le propriétaire et ses ayant-droits doivent :

→ ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;

→ s'abstenir de tout acte de nature à nuire à l'ouvrage (+) ;

→ dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

(\*) cette largeur a pu éventuellement être réduite.

(+) les abris de jardin, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, ils sont assimilés à des constructions et leur établissement est soumis à accord préalable.

Servitudes (SUP1, SUP2, SUP3) de prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations, instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur ces canalisations.

**LOCALISATION et DATE D'ETABLISSEMENT** : Canalisations et postes ci-après (cf. documents joints en annexe, conformément aux plans parcellaires déposés en Mairie) : Arrêté préfectoral du 29 août 2016.

Canalisations / Postes	DN (mm)	PMS (bar)	SUP 1 (en m)	SUP 2 (en m)	SUP 3 (en m)
Canalisation Angrie – Saint-Gervais, 2,993 km (enterré)	300	71,38	70	15	10

**LOCALISATION** : Oléoduc de Défense DONGES-MELUN-METZ dont le tracé est précisé sur les plans parcellaires détenus en Mairie.

**DATE D'ETABLISSEMENT** : Décret du 24 mai 1954.

**SERVICE RESPONSABLE** : Société française du DONGES METZ (SFDM) - 47, avenue Franklin Roosevelt - 77210 AVON (à qui a été confié l'exploitation du pipeline pour une durée de 25 années par décret en date du 24 février 1995, JO du 26 février 1995).

En application de l'arrêté du 4 août 2006 et du décret n° 2011-1241 du 6 octobre 2011 et de son arrêté d'application du 5 février 2012, tous travaux à réaliser à proximité d'un oléoduc doivent donner lieu à l'envoi à SFDM d'une déclaration de projet de travaux par le maître d'œuvre ou d'ouvrage un mois à l'avance et d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par le propriétaire ou l'entreprise intervenante 15 jours avant le début des travaux au moyen du formulaire réservé à cet effet (imprimé CEFA 14434.01 à la Société SFDM - Bureau régional d'exploitation de l'oléoduc DONGES-MELUN-METZ - 47, avenue Franklin Roosevelt - 77210 AVON (( 01 60 72 49 33).

## **I 3 - GAZ**

### ***Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.***

Loi du 15 juin 1906 (articles 12 et 12 bis) modifiée.  
Décrets n° 85-1108 et 85-1109 du 15 octobre 1985, modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003, décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.  
Circulaire interministérielle n° 06-254 du 4 août 2006 (art. 7 et 8).  
Arrêté ministériel du 5 mars 2014.

**NATURE** : Servitudes d'ancrage, d'appui, d'enfouissement, d'abattage et d'élagage d'arbres, de libre passage, non-aedificandi, non-plantandi.

Obligation, pour tout propriétaire d'immeubles assujettis aux servitudes, de déclarer au Service Responsable, tous travaux exécutés à proximité des canalisations de transport de gaz, en application de l'arrêté préfectoral du 13 mars 1965 modifié, du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté du 16 novembre 1994 pris en application et du décret n° 2011-1241 du 1<sup>er</sup> juillet 2012..

Servitude avec bande non aedificandi dans laquelle le propriétaire s'est engagé, par convention, à ne pas procéder, sauf accord préalable de GRT Gaz, à la modification du profil du terrain, à des constructions, à des plantations d'arbres ou de poteaux et à l'édification de murettes.

Servitudes (SUP1, SUP2, SUP3) de prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations, instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations.

**LOCALISATION et DATE D'ETABLISSEMENT** : Canalisations (les citer) (cf. documents joints en annexe, conformément aux plans parcellaires déposés en Mairie) : Arrêté préfectoral du 29 août 2016.

Nom de la canalisation	DN (mm)	PMS (bar)	SUP 1 (en m)	SUP 2 (en m)	SUP 3 (en m)	Longueur (en km)
<b>DN150-1970-FENEU LAVAL</b>	150	67,7	45	5	5	4,448 (enterré)

**SERVICE RESPONSABLE** : GRT Gaz – Pôle exploitation Centre-Atlantique – Service travaux tiers et urbanisme – 10, Quai Émile Cormerais – CS 10002 – 44801 SAINT-HERBLAIN CEDEX.

## **I 4 - ÉLECTRICITÉ**

### ***Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.***

Loi du 15 juin 1906 (articles 12 et 12 bis) modifiée.  
Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié par décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

**NATURE** : Servitudes d'ancrage, d'appui, d'abattage et d'élagage d'arbres, de libre passage.

**LOCALISATION** : Lignes HTA et Lignes HTB 225 kV n° 1 Beaucouzé – La Corbière – Laval ; 90 kV n° 1 Château-Gontier – Thorigné.

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

**SERVICE RESPONSABLE** : ÉNEDIS Électricité réseau - Direction territoriale Anjou - 25, Quai Félix Faure – BP 30828 - 49008 ANGERS CEDEX 01 (pour la HTA).  
Réseau transport électricité - Transport électricité Ouest - Groupe exploitation-transport Anjou - ECOPARC - ZI Nord - Avenue des Fusillés - 49412 SAUMUR CEDEX (pour la HTB).

### **AC 1 - MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS ET INSCRITS**

#### ***Servitudes de protection des monuments historiques.***

Code du patrimoine (livre VI) du 20 février 2004 (incluant, entre autres, la loi du 31 décembre 1913),

Ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005.

Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 - Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017.

**NATURE** : Obligation pour tout propriétaire de biens de solliciter l'accord préalable du service responsable pour toute restauration, travaux, destruction, modification ou changement d'affectation.

**LOCALISATION** et **DATE D'ÉTABLISSEMENT** : Périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques classés et/ou inscrits ;

- **Église Saint-Martin**, inscrite le **16 octobre 1969** ;

- **Logis de la Harderie**, inscrit le **26 décembre 1991** ;

- **Château de la Grandière**, inscrit le **19 décembre 1973** ; situé sur le territoire de la commune de Grez-Neuville.

**SERVICE RESPONSABLE** : Direction régionale des affaires culturelles – Unité départementale de l'architecture et du patrimoine – Bâtiment M - Cité administrative - 49047 ANGERS CEDEX 01.

### **AC 4 - PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN et PAYSAGER**

#### ***Servitudes de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP), sites patrimoniaux remarquables (SPR).***

Code du patrimoine : art. L. 642-1 à L. 642-8.

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010.

Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016.

Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017.

**NATURE** : Obligation pour tout propriétaire de biens d'obtenir une autorisation spéciale en matière de permis de construire après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France, pour les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect extérieur compris dans le périmètre de la zone de protection.

**LOCALISATION** : Aire de mise en valeur de l'Architecture et du patrimoine (AVAP) de **Thorigné d'Anjou**.

**DATE D'ÉTABLISSEMENT** : 26 juillet 2013.

**SERVICE RESPONSABLE** : Direction régionale des affaires culturelles – Unité départementale de l'architecture et du patrimoine – Bâtiment M – Cité administrative – 49047 ANGERS CEDEX 01.

## **I 1bis - PIPELINES À HYDROCARBURES LIQUIDES**

### ***Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la Société d'économie mixte TRAPIL***

Loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi n° 51-712 du 7 juin 1951.  
Décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par Décret n° 63-82 du 4 février 1963.

#### **NATURE :**

**1** - dans une bande de 5 mètres de large (zone forte de protection) où est enfouie la conduite, il est interdit :

→ d'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 m ;

→ d'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 m.

**2** - l'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de servitude de 15 mètres de large (\*) :

→ d'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;

→ d'essarter tous arbres et arbustes ;

→ de construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

**3** - le propriétaire et ses ayant-droits doivent :

→ ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;

→ s'abstenir de tout acte de nature à nuire à l'ouvrage (+) ;

→ dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

(\*) cette largeur a pu éventuellement être réduite.

(+) les abris de jardin, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, ils sont assimilés à des constructions et leur établissement est soumis à accord préalable.

Servitudes (SUP1, SUP2, SUP3) de prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations, instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur ces canalisations.

**LOCALISATION et DATE D'ÉTABLISSEMENT** : Canalisations et postes ci-après (cf. documents joints en annexe, conformément aux plans parcellaires déposés en Mairie) : Arrêté préfectoral du 29 août 2016.

Canalisations / Postes	DN (mm)	PMS (bar)	SUP 1 (en m)	SUP 2 (en m)	SUP 3 (en m)
Canalisation Angrie – Saint-Gervais, 4,273 km (enterré)	300	71,38	70	15	10

**LOCALISATION** : Oléoduc de Défense DONGES-MELUN-METZ dont le tracé est précisé sur les plans parcellaires détenus en Mairie.

**DATE D'ETABLISSEMENT** : Décret du 24 mai 1954.

**SERVICE RESPONSABLE** : Société française du DONGES METZ (SFDM) - 47, avenue Franklin Roosevelt - 77210 AVON (à qui a été confié l'exploitation du pipeline pour une durée de 25 années par décret en date du 24 février 1995, JO du 26 février 1995).

En application de l'arrêté du 4 août 2006 et du décret n° 2011-1241 du 6 octobre 2011 et de son arrêté d'application du 5 février 2012, tous travaux à réaliser à proximité d'un oléoduc doivent donner lieu à l'envoi à SFDM d'une déclaration de projet de travaux par le maître d'œuvre ou

d'ouvrage un mois à l'avance et d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par le propriétaire ou l'entreprise intervenante 15 jours avant le début des travaux au moyen du formulaire réservé à cet effet (imprimé CEFA 14434.01 à la Société SFDM - Bureau régional d'exploitation de l'oléoduc DONGES-MELUN-METZ - 47, avenue Franklin Roosevelt - 77210 AVON (( 01 60 72 49 33).

## **I 4 - ÉLECTRICITÉ**

### ***Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.***

Loi du 15 juin 1906 (articles 12 et 12 bis) modifiée.

Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié par décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

**NATURE** : Servitudes d'ancrage, d'appui, d'abattage et d'élagage d'arbres, de libre passage.

**LOCALISATION** : Lignes HTA et Lignes HTB 225 kV n° 1 Beaucouzé – La Corbière – Laval ; 90 kV n° 1 Château-Gontier – Thorigné.

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

**SERVICE RESPONSABLE** : ÉNEDIS Électricité réseau - Direction territoriale Anjou - 25, Quai Félix Faure – BP 30828 - 49008 ANGERS CEDEX 01 (pour la HTA).

Réseau transport électricité - Transport électricité Ouest - Groupe exploitation-transport Anjou - ECOPARC - ZI Nord - Avenue des Fusillés - 49412 SAUMUR CEDEX (pour la HTB).

## **PM1 - DÉFENSE CONTRE LES INONDATIONS**

### ***Plan de prévention des risques naturels inondation.***

Loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012.

Code de l'Environnement : articles L. 562-1 et L. 562-6.

**LOCALISATION** et **DATE D'ETABLISSEMENT** : Zones inondables (conformément aux dossiers en possession de la collectivité).

■ *Plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation des Vals de l'Oudon et de la Mayenne*, approuvé le **6 juin 2005**.

**SERVICE RESPONSABLE** : Direction départementale des Territoires - Service urbanisme, aménagement, risques – Unité Prévention des Risques - Cité administrative - 49047 ANGERS CEDEX 01.

## VAL D'ERDRE-AUXENCE

### **AC 1 - MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS ET INSCRITS**

#### ***Servitudes de protection des monuments historiques.***

Code du patrimoine (livre VI) du 20 février 2004 (incluant, entre autres, la loi du 31 décembre 1913),

Ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005.

Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007.

Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017.

**NATURE** : Obligation pour tout propriétaire de biens de solliciter l'accord préalable du service responsable pour toute restauration, travaux, destruction, modification ou changement d'affectation.

**LOCALISATION** et **DATE D'ÉTABLISSEMENT** : Périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques classés et/ou inscrits :

- **Moulin à vent**, dit **Le Moulin Neuf**, inscrit le **5 décembre 1975**, situé sur Angrie, dont le périmètre déborde sur la commune déléguée de La Cornuaille ;

- **Manoir de La Gachetière et sa Chapelle**, inscrit le **2 mars 1981**, situé sur Angrie, dont le périmètre déborde sur la commune déléguée de Le Louroux-Béconnais ;

- **Château de La Saulaie**, inscrit le **29 avril 2008**, situé sur Candé, dont le périmètre déborde sur la commune déléguée de La Cornuaille ;

- **Chapelle de La Commanderie**, classée le **5 février 1958**, située sur la commune déléguée de Villemoisian ;

- **Dolmen du Champ du Ruisseau**, classé le **29 septembre 1961**, situé sur Champtocé-sur-Loire), dont le périmètre déborde sur la commune déléguée de Villemoisian.

**SERVICE RESPONSABLE** : Direction régionale des affaires culturelles – Unité départementale de l'architecture et du patrimoine – Bâtiment M – Cité administrative – 49047 ANGERS CEDEX 01.

### **AS 1 - CONSERVATION DES EAUX**

#### ***Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.***

Code de la santé publique : articles L. 1321-2, R. 1321-13 et L. 1322-3 à L. 1322-13.

Loi n° 2004-806 du 9 août 2004.

Ordonnance 2010-177 du 23 février 2010.

**NATURE** : Détermination des périmètres de protection des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Les périmètres de protection comportent : le périmètre de protection immédiate, le périmètre de protection rapprochée sensible, le périmètre de protection rapprochée complémentaire, le périmètre de protection rapprochée et le périmètre de protection éloignée.

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et, en considération de la nature des terrains, après consultation d'une conférence inter-services, après avis du conseil départemental d'hygiène et, le cas échéant, du conseil supérieur d'hygiène.

**LOCALISATION** et **DATE D'ÉTABLISSEMENT** : Captage des Chaponneaux, au Louroux-Béconnais, arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du **27 février 2013**.

**SERVICE RESPONSABLE** : Agence régionale de Santé – Délégation territoriale de Maine-et-Loire – Sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement – 26ter, rue de Brissac – Cité administrative - 49047 ANGERS CEDEX 01.



## **EL 7 - ALIGNEMENT**

***Servitudes relatives à l'alignement des constructions par rapport à la voirie.***

Loi n° 89-413 du 22 juin 1989.

Code de la voirie routière : articles L.112-1 à L.112-7.

**NATURE** : Plans d'alignement relatifs à la voirie départementale.

**LOCALISATION** et **DATE D'ETABLISSEMENT** : RD n° 6 et n° 219, dans la traverse de la commune déléguée de La Cornuaille ; arrêtés des **14 janvier 1896** et **21 août 1889**.

**SERVICE RESPONSABLE** : Conseil départemental - Direction de l'aménagement local - Hôtel du Département - BP 94104 - 49941 ANGERS CEDEX 9.

**Ces plans d'alignement étant très anciens, la collectivité est invitée à se rapprocher des services du Conseil départemental afin de savoir s'il est nécessaire ou pas de maintenir la servitude.**

## **I 1bis - PIPELINES À HYDROCARBURES LIQUIDES**

***Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la Société d'économie mixte TRAPIL***

Loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi n° 51-712 du 7 juin 1951.

Décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par Décret n° 63-82 du 4 février 1963.

**NATURE** :

**1** - dans une bande de 5 mètres de large (zone forte de protection) où est enfouie la conduite, il est interdit :

§ d'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 m ;

§ d'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 m.

**2** - l'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de servitude de 15 mètres de large (\*) :

§ d'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;

§ d'essarter tous arbres et arbustes ;

§ de construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

**3** - le propriétaire et ses ayant-droits doivent :

§ ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;

§ s'abstenir de tout acte de nature à nuire à l'ouvrage (+) ;

§ dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

(\*) cette largeur a pu éventuellement être réduite.

(+) les abris de jardin, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, ils sont assimilés à des constructions et leur établissement est soumis à accord préalable.

**LOCALISATION** et **DATE D'ÉTABLISSEMENT** : Oléoduc de Défense DONGES-MELUN-METZ dont le tracé est précisé sur les plans parcellaires détenus en Mairie, décret du **5 septembre 1955**.

Canalisations / Postes	DN (mm)	PMS (bar)	SUP 1 (en m)	SUP 2 (en m)	SUP 3 (en m)
Canalisation Donges - Angrie 0,940 km (enterré)	300	75,55	90	15	10

**SERVICE RESPONSABLE** : Société française du DONGES METZ (SFDM) - 47, avenue Franklin Roosevelt - 77210 AVON (à qui a été confié l'exploitation du pipeline pour une durée de 25 années par décret en date du 24 février 1995, JO du 26 février 1995).

En application de l'arrêté du 4 août 2006 et du décret n° 2011-1241 du 6 octobre 2011 et de son arrêté d'application du 5 février 2012, tous travaux à réaliser à proximité d'un oléoduc doivent donner lieu à l'envoi à SFDM d'une déclaration de projet de travaux par le maître d'œuvre ou d'ouvrage un mois à l'avance et d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par le propriétaire ou l'entreprise intervenante 15 jours avant le début des travaux au moyen du formulaire réservé à cet effet (imprimé CEFA 14434.01 à la Société SFDM - Bureau régional d'exploitation de l'oléoduc DONGES-MELUN-METZ - 47, avenue Franklin Roosevelt - 77210 AVON (( 01 60 72 49 33).

## **I 4 - ÉLECTRICITÉ**

### ***Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.***

Loi du 15 juin 1906 (articles 12 et 12 bis) modifiée.

Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié par décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

**NATURE** : Servitudes d'ancrage, d'appui, d'abattage et d'élagage d'arbres, de libre passage.

**LOCALISATION** : Lignes HTA (voir plans joints).

**SERVICE RESPONSABLE** : ÉNEDIS Électricité réseau - Direction territoriale Anjou - 25, Quai Félix Faure – BP 30828 - 49008 ANGERS CEDEX 01 (pour la HTA).

## **PT 2 - TÉLÉCOMMUNICATIONS**

### ***Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.***

Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004.

Code des postes et des communications électroniques : articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26-1.

**NATURE** : Droit de faire procéder à des modifications dans les zones de dégagement ou de refuser des aménagements.

**LOCALISATION** et **DATE D'ETABLISSEMENT** : Liaisons hertziennes 1) **Le Tremblay / Angers – Rochefort-sur-Loire**, décret du **2 février 1983** ; 2) **Combrée / La Pommeraye**, décret du **22 février 2005** ; 3) **Le Tremblay / Les Gardes**, décret du **11 avril 2014** ; 4) **Angers – Le Louroux-Béconnais**, décret du **21 septembre 1981**.

**SERVICE RESPONSABLE** : 1)-4) Orange - URR Pays de la Loire – GRR/FH – 5, rue du Moulin de la Garde – BP 53149 – 44331 NANTES CEDEX 3.

2) Ministère de l'Intérieur – DSIC/GMN/CIS – Préfecture de Haute-Garonne – Place Saint-Étienne – 31038 TOULOUSE CEDEX.

3) Ministère de la Défense – DIRISI – Base des Loges – Site de Maison-Laffitte – 8 Avenue du Président Kennedy – BP 40202 – 78102 – SAINT-GERMAIN-EN-LAYE CEDEX.

## **PT 3 - TÉLÉCOMMUNICATIONS**

### ***Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications.***

Loi n° 2011-302 du 22 mars 2011.

Code des postes et des communications électroniques : articles L. 45-1 et L. 48.

**NATURE** : Droit pour l'État d'établir :

- des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif ;
- des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures.

**LOCALISATION** : Câble n° **49-225**.

**SERVICE RESPONSABLE** : Orange – UPRO Pays de la Loire – DNAR/RCL – BP 30508 – 37205 TOURS CEDEX 3.

**T 8 - RELATIONS AÉRIENNES**  
**(Protection des centres radioélectriques)**

*Servitudes radioélectriques de protection  
des installations de navigation et d'atterrissage.*

Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004.

Code des postes et des communications électroniques : articles L. 54 à L. 56-1 et R. 26-1.

**NATURE** : Droit de suppression des obstacles et des causes de perturbations des communications radioélectriques.

**LOCALISATION** : centre radio-électrique du Louroux-Béconnais.

**SERVICE RESPONSABLE** : Direction générale de l'aviation civile - SNIA – Pôle de Nantes – Zone aéroportuaire – CS 14321 - 44343 BOUGUENNAIS CEDEX.

## SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE À SUPPRIMER

### **A 4 - CONSERVATION DES EAUX**

*Servitudes de libre-passage.*  
(en attente d'abrogation).

## SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE APPLICABLE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NATIONAL

### **T 7 - RELATIONS AÉRIENNES (Installations particulières)**

*Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne.  
Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations  
particulières.*

Décret n° 2011-1073 du 8 septembre 2011.

Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990.

Code de l'aviation civile : art. R.244-1, D.244-1 à D.244-4.

**NATURE** : Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

**LOCALISATION** : Applicable sur tout le territoire national.

**SERVICE RESPONSABLE** : Direction générale de l'aviation civile - SNIA – Pôle de Nantes – Zone aéroportuaire – CS 14321 - 44343 BOUGUENNAIS CEDEX.

## Liste des Monuments inscrits &amp; classés de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou

Immeuble	Protection	Date Inscription/Classement	Catégorie	Statut	Num. INSEE	Nom de la Commune
Château de Landeronde   Puits	Classé	classement le 07/12/1964			49026	Bécon-les-Granils
Château de Landeronde   Escalier droit extérieur	Classé	classement le 07/12/1964			49026	Bécon-les-Granils
Moulin à vent de La Landronnière	Inscrit	inscription le 13/10/1975	architecture industrielle	privé	49026	Bécon-les-Granils
Ferme de la Grand Maison   Porcherie	Inscrit				49026	Bécon-les-Granils
Ferme de la Grand Maison   Etables	Inscrit				49026	Bécon-les-Granils
Château de Landeronde   Chapelle	Classé	classement le 07/12/1964			49026	Bécon-les-Granils
Ferme de la Grand Maison   Pavillon	Inscrit				49026	Bécon-les-Granils
Château de Bois Guignot   Communs   Ecuries	Inscrit				49026	Bécon-les-Granils
Ferme de la Grand Maison	Inscrit				49026	Bécon-les-Granils
Château de Landeronde	Partiellement Classé-Inscrit	inscription le 24/10/1988	architecture domestique	personne privée physique	49026	Bécon-les-Granils
Château de Bois Guignot   Pièce d'eau	Inscrit	classement le 07/12/1964 ; inscription le 08/03/2006	architecture domestique	privé	49026	Bécon-les-Granils
Château de Bois Guignot   Grande allée menant au bourg	Inscrit	inscription le 08/03/2006	architecture domestique	privé	49026	Bécon-les-Granils
Château de Bois Guignot	Partiellement inscrit	inscription le 08/03/2006	architecture domestique	privé	49026	Bécon-les-Granils
Eglise Saint-Didier	Inscrit	inscription le 15/01/2007 ; inscription le 09/09/1965	architecture religieuse	commune	49043	Brain-sur-Longuenée
Eglise et presbytère	Partiellement inscrit	inscription le 23/02/2004	architecture religieuse	commune ; privé	49051	Brissarthe
Château de la Coutardière (ancien)	Partiellement inscrit	inscription le 19/09/2006	architecture domestique	personne privée physique	49051	Brissarthe
La Mالدemeure   Four annexe	Inscrit	inscription le 19/09/2006	architecture domestique	privé	49065	Champigné
Manoir de la Hamonnière	Classé	classement le 02/02/1949	architecture domestique	privé	49065	Champigné
La Mالدemeure	Partiellement inscrit	inscription le 19/09/2006	architecture domestique	privé	49065	Champigné
Manoir de Chamacé	Classé	classement le 03/11/1930	architecture domestique	privé	49065	Champigné
Eglise Notre-Dame	Inscrit	inscription le 26/10/1972	architecture religieuse	commune	49080	Châteauneuf-sur-Sarthe
Le Moulin à eau "fortifié" de la Chaussée	Inscrit	inscription le 05/09/2005	architecture industrielle	personne privée physique	49067	Chenillé-Champteussé
Eglise paroissiale	Inscrit	inscription le 15/05/1996	architecture religieuse	commune	49067	Chenillé-Champteussé
Logis Sainte-Barbe	Partiellement inscrit	inscription le 13/09/1984	architecture domestique	commune	49067	Chenillé-Champteussé
Presbytère	Partiellement inscrit	inscription le 20/08/1974	architecture domestique	personne privée physique	49067	Chenillé-Champteussé
Eglise	Inscrit	inscription le 24/09/1968	architecture domestique	commune	49067	Chenillé-Champteussé
Château des Rues   Façades et toitures	Inscrit	inscription le 15/03/1978	architecture religieuse	privé	49067	Chenillé-Champteussé
Château de Vernée	Inscrit	inscription le 13/10/2011			49105	Contigné
Prieuré du Gravier (ancien)	Partiellement inscrit	inscription le 29/12/1977	architecture religieuse	privé	49105	Contigné
Château de la Grandière   Châtelet   Façades et toitures	Inscrit	inscription le 19/12/1973			49155	Grez-Neuville
Eglise et presbytère de Neuville   Presbytère	Partiellement inscrit	inscription le 26/10/1972			49155	Grez-Neuville
Château de la Grandière   Château	Partiellement inscrit	inscription le 19/12/1973			49155	Grez-Neuville
Eglise et presbytère de Neuville   Eglise	Inscrit	inscription le 26/10/1972			49155	Grez-Neuville
Château de la Grandière   Douves	Inscrit	inscription le 19/12/1973			49155	Grez-Neuville
Château de la Cour de Cellières   Maison des domestiques	Inscrit	inscription le 03/07/1987			49170	Juvardeil
Château de la Cour de Cellières   Château	Partiellement inscrit	inscription le 21/12/1977			49170	Juvardeil
Ensemble mégalithique	Inscrit	inscription le 24/06/1976	catégorie non connue	département	49176	Lion-d'Angers
Manoir Les Vents   Tour de la poterne	Inscrit	inscription le 30/11/1972			49176	Lion-d'Angers
Château de Saint-Hénis   Ensemble du château	Inscrit	inscription le 15/07/1998			49176	Lion-d'Angers
Logis de Sourdon (le Vieux Sourdon)   Grange   Façades et toitures	Inscrit	inscription le 29/07/1986			49176	Lion-d'Angers
Eglise - St Martin de Vertou   Transept du 19ème	Inscrit	inscription le 14/05/1980			49176	Lion-d'Angers
Logis de Sourdon (le Vieux Sourdon)   Logis   Façades et toitures	Inscrit	inscription le 29/07/1986			49176	Lion-d'Angers
Manoir Les Vents   Manoir   Façades et toitures	Inscrit	inscription le 30/11/1972			49176	Lion-d'Angers
Eglise St Martin de Vertou   Choer du 19ème	Inscrit	inscription le 14/05/1980			49176	Lion-d'Angers
Eglise St Martin de Vertou   Eglise, y compris les peintures murales	Classé	classement le 14/05/1980			49176	Lion-d'Angers
Château de Saint-Hénis	Partiellement inscrit	inscription le 15/07/1998	architecture domestique	privé	49176	Lion-d'Angers
Manoir Les Vents   Douves	Inscrit	inscription le 30/11/1972			49176	Lion-d'Angers
Château de Saint-Hénis   Jardins et avenues	Inscrit	inscription le 15/07/1998			49176	Lion-d'Angers
Eglise Saint Pontien	Partiellement inscrit	inscription le 09/06/1971	architecture religieuse	commune	49189	Marigné
Dolmen de la Maison des Fées	Classé	classement le 04/04/1911	architecture funéraire - comm	commune	49205	Miré
Eglise	Inscrit	inscription le 13/09/1984	architecture religieuse	commune	49205	Miré
Château de Vaux	Classé	classement le 06/06/1977	architecture domestique	privé	49205	Miré

### Liste des Monuments inscrits & classés de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou

Immeuble	Protection	Date Inscription/Classement	Catégorie	Statut	Num. INSEE	Nom de la Commune
Eglise	Inscrit	inscription le 13/09/1984	architecture religieuse	commune	49205	Miré
Château de Vaux	Classé	classement le 06/06/1977	architecture domestique	privé	49205	Miré
Logis de Crémaillé la Roche   Pièces d'eau à rives bâties	Inscrit				49205	Miré
Manoir de la Chouanière	Inscrit	inscription le 24/10/1973	architecture domestique	privé	49217	Montreuil-sur-Maine
Chevalement d'ardoisière en bois	Inscrit	inscription le 16/03/1999	architecture industrielle	commune	49249	Pouéze
Chapelle Sainte-Emérance	Classé	classement le 30/09/1959	architecture religieuse	commune	49249	Pouéze
Manoir de la Touche Moreau	Classé	classement le 30/01/1928	architecture domestique	privé	49335	Soeudrès
Logis de la Harderie	Inscrit	inscription le 26/12/1991	architecture domestique	privé	49344	Thorigné-d'Anjou
Eglise Saint Martin	Inscrit	inscription le 16/10/1969	architecture religieuse	commune	49344	Thorigné-d'Anjou
Commanderie	Partiellement Classé	classement le 05/02/1958	architecture religieuse	privé	49376	Villemaisan

**Cette liste ne comporte que les monuments inscrits et classés sur le territoire de la communauté de communes. Elle ne comprend pas les monuments historiques dont une partie du périmètre de protection se situe également sur le territoire de la communauté de communes.**  
**Pour cela voir la liste des servitudes d'utilité publique AC1**

Liste des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur le territoire de la CCVHA

N° AIOT	Nom Établissement	Adresse	Code postal	Commune	AIOT_pub	Seveso	IED	Régime En vigueur
54900144	AVIAGEN FRANCE (SAS)	Les Vieilles Pochinières	49370	Bécon-les-Granits	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54902501	BAKARI Ali	1 Rue de Cholet	49370	Bécon-les-Granits	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900145	BERTAUD Alain	Les Pochinières	49370	Bécon-les-Granits	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900149	BONNET (EARL)	La Rouillière	49370	Bécon-les-Granits	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900141	BRARD Jean-Yves	La Coutardière	49370	Bécon-les-Granits	Avec titre	Non Seveso	Non	D
6310664	CHALUMERAIE (EARL)	Belle Vue	49370	Bécon-les-Granits	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900139	CHEREAU (EARL)	Le Petit Druillé	49370	Bécon-les-Granits	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900143	COIFFARD Régine	La Paqueraie	49370	Bécon-les-Granits	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900138	COUR DU TREMBLAY (GAEC DE LA)	La Cour du Tremblay	49370	Bécon-les-Granits	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901187	EARL LES PLANCHERS	LES PLANCHERS	49370	Bécon-les-Granits	Avec titre	Non Seveso	Non	E
54902498	ETANG (EARL DE L')	Bel Oiseau	49370	Bécon-les-Granits	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900146	FOUCHEREAU	Le Landreau Pointu	49370	Bécon-les-Granits	Avec titre	Non Seveso	Non	D
100009378	GAEC DU CHENE VERT	Losse	49370	Bécon-les-Granits		Non Seveso	Non	D
54900140	GAUTRAIES (EARL DES)	La Petite Gautraie	49370	Bécon-les-Granits	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900147	RAIMBAULT Christian	Les Grandes Forceries	49370	Bécon-les-Granits	Avec titre	Non Seveso	Non	D
6309836	ROLLAND Freddy	Le Grand Tremblay	49370	Bécon-les-Granits	Avec titre	Non Seveso	Non	E
54900142	SOUILLETS (GAEC LES)	La Tribonnerie	49370	Bécon-les-Granits	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900330	DESCHERES GEOFFROY FILS	Beauregard	49220	Chambellay	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900331	EARL BOURGAUD	La Haute Hallière	49220	Chambellay	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900333	EARL DU PONT	LE PONT	49220	Chambellay	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900328	EARL MENARD Emma	La Télonnière	49220	Chambellay	Avec titre	Non Seveso	Non	D
100010608	GAEC DU PORTAIL	LE PORTAIL	49220	Chambellay	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900332	MENARD Jacques	La Veuvaie	49220	Chambellay	Cessation d'activité notifiée	Non Seveso	Non	NEANT
54900329	PERSILLERE (GAEC DE LA)	La Persillère	49220	Chambellay	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54902518	BOIS (EARL LES)	Les Frogeries	49220	Chenillé-Champteussé	Avec titre	Non Seveso	Non	D
100009126	EARL GUEMAS DENIS	LE MORTIER	49220	Chenillé-Champteussé		Non Seveso	Non	DC
54900349	GRAZIANI Jean-Paul	La Haute Monnière	49220	Chenillé-Champteussé	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900350	LETERME Francis	Tuveau	49220	Chenillé-Champteussé	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900351	MARSAIS Joël	La Lionnerie	49220	Chenillé-Champteussé	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900563	SICA DOMAINE ROUGE DES PRES	Domaine des Rues	49220	Chenillé-Champteussé	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900348	VIGNAIS Jean-Marc	Les Frogeries	49220	Chenillé-Champteussé	Avec titre	Non Seveso	Non	D
6310764	VIGNAIS Pierre-Yves	Roincé	49220	Chenillé-Champteussé	Avec titre	Non Seveso	Non	D
100009695	VIGNAIS Pierre-Yves	Les Frogeries	49220	Chenillé-Champteussé		Non Seveso	Non	DC
54902342	ALEZANES (GAEC DES)	La Halligonnère	49220	Erdre-en-Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54902349	Association RALLYE MALPAIRE	Le Bois Lozé	49220	Erdre-en-Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901624	AVIAGEN FRANCE (SAS)	La Fouillée	49220	Erdre-en-Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
6311427	BARBOT Stéphane	La Joubarderie	49220	Erdre-en-Anjou	Avec titre	Non Seveso	Oui	A
54902670	BELLOIN-MENAN (EARL)	Le Hêtre	49220	Erdre-en-Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
6311673	BLONDEAU Candice	22 La Grain Davais	49220	Erdre-en-Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900237	BOISSEAU Frédéric	Le Claireau	49220	Erdre-en-Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
100009084	BOUIS (EARL)	RIBOU	49220	Erdre-en-Anjou		Non Seveso	Non	D
54902748	CARRE Isabelle	La Grande Haie	49220	Erdre-en-Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54902347	CHARLOT Daniel	Précorsps	49220	Erdre-en-Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901619	CHATAIGNIERS (GAEC DES)	La Joubarderie	49220	Erdre-en-Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54902331	COUE Emmanuel	Le Gastinais	49220	Erdre-en-Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54902341	EARL CLEMENT	La Cornillière	49220	Erdre-en-Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	DC
54902344	EARL DE LA BOULMAIE	La Boulmaie	49220	Erdre-en-Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54902348	EARL DE LA CHAPELNAIE	LA PETITE CHAPELNAIE	49220	Erdre-en-Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900871	EARL DES ALPINES	LA PETITE FENOULLERE	49220	Erdre-en-Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54902338	EARL DES CHENES	La Morlaie	49220	Erdre-en-Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900234	EARL GAUDIN	Le Petit Montergon	49220	Erdre-en-Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54902332	EARL LA VOIE LACTEE	La Grande Bellangeraie	49220	Erdre-en-Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900241	EARL PASSELANDE	La Démachère	49220	Erdre-en-Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54902343	ELAN ( GAEC DE L')	La Plaineraie	49220	Erdre-en-Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900239	ELAN (GAEC DE L')	La Hogerie	49220	Erdre-en-Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900235	ELAN (GAEC DE L')	Fourrie Tesnier	49220	Erdre-en-Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54902747	ELEVAGE DES REVES POLAIRES	La Grande Haie	49220	Erdre-en-Anjou	Sans titre	Non Seveso	Non	NEANT
54901618	ERDRE (GAEC DE L')	La Maison Neuve	49220	Erdre-en-Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54902346	EURL LE BOISNEAU	Le Boisneau	49220	Erdre-en-Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54902340	FUTAIE (GAEC DE LA)	La Futaie	49220	Erdre-en-Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	DC
54901623	GAEC DE GEVRON	Gevron	49220	Erdre-en-Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	E



Liste des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur le territoire de la CCVHA

N°AIOT	Nom Établissement	Adresse	Code postal	Commune	AIOT_pub	Seveso	IED	Régime En vigueur
54902334	GAEC DE LA RABLAIE	LA RABLAIE	49220	Erdre-en-Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900240	GAEC DES CHENES	La Sauvagère	49220	Erdre-en-Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901621	GAEC DES EMERAUDES	La Martellière	49220	Erdre-en-Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901622	GAEC DES TRUCHERES	Les Truchères	49220	Erdre-en-Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900238	GEMIN (GAEC)	La Foucherie	49220	Erdre-en-Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	E
54902339	GEMIN (GAEC)	La Grande Chrétienne	49220	Erdre-en-Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	DC
6311057	GEMIN Aurélien	les Angrais	49220	Erdre-en-Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
6309882	GENDRAIE (GAEC DE LA)	La Gendraie	49220	Erdre-en-Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900872	GENDRAIE (GAEC DE LA)	Le Petit Brais	49220	Erdre-en-Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54902565	GENDRAIE (GAEC DE LA)	La Gendraie	49220	Erdre-en-Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	DC
6311231	GILARDIERE (EARL DE LA)	La Gilardière	49220	Erdre-en-Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54902336	GRIVELLIÈRE (GAEC DE LA)	LA GRIVELLIÈRE	49220	Erdre-en-Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54902345	HUAU (EARL)	La Courtaudière	49220	Erdre-en-Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54902337	JALUMIERE ( GAEC LA)	LA JALUMIERE	49220	Erdre-en-Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900242	JULIERE (SCEA DE LA)	La Julière	49220	Erdre-en-Anjou	Avec titre	Non Seveso	Oui	A
54902335	MENARD (GAEC)	La Théboudaie	49220	Erdre-en-Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
6311308	MICHEL David	Le Bois Bille	49220	Erdre-en-Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
6311232	MICHEL David	Le Bois Bille	49220	Erdre-en-Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
6310543	MORIZUR Vincent	Le Boisneau	49220	Erdre-en-Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
6307305	PIECETAIE (GAEC DE LA)	La Piécetaie	49220	Erdre-en-Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	DC
54900236	POTHERIE (EARL LA)	La Potherie	49220	Erdre-en-Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
6311775	REVEILLEAU CHEVREUX Agnès	La Chicannière	49220	Erdre-en-Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900873	RICHARD Joël	Vesselay	49220	Erdre-en-Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
6307438	ROSIER Philippe	La Peltrie	49220	Erdre-en-Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
100003525	ROUSSELAIES (GAEC DES)	Chantepie	49370	Erdre-en-Anjou		Non Seveso	Non	D
54901620	ROUSSELAIES (GAEC DES)	La Grande Rousselaie	49220	Erdre-en-Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	E
100003578	ROUSSELAIES GELINEAU POUIVET (GAEC DES)	Gaptière	49370	Erdre-en-Anjou		Non Seveso	Non	D
6308544	RUBLERAIE (EARL DE LA)	La Rublerie	49220	Erdre-en-Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	NEANT
6310848	SALMON (EARL)	La Fourrie Boileau	49220	Erdre-en-Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
6308813	SAULOUP (EARL)	Les Haies	49220	Erdre-en-Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
6307410	TOUR GENEENNE (GAEC DE LA)	Les Portais	49220	Erdre-en-Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900243	VAILLANT Damien	LA THIOUDIÈRE	49220	Erdre-en-Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900870	VALENCOUR (GAEC)	Valencour	49220	Erdre-en-Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	E
54902671	VISSEAUX Jennifer	La Loge	49220	Erdre-en-Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900940	BEAUDUSSEAU Thomas	La Haute Beuvrière	49220	Grez-Neuville	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54902574	FOUCAUDIÈRE (EARL)	La Foucaudière	49220	Grez-Neuville	Avec titre	Non Seveso	Non	DC
54900939	FREZEL (GAEC DE)	Frezel	49220	Grez-Neuville	Sans titre	Non Seveso	Non	NEANT
54900941	MONTECOT (GAEC)	Le Souchet	49220	Grez-Neuville	Avec titre	Non Seveso	Non	DC
6312122	PASQUERIE (GAEC DE LA)	La Pasquerie	49220	Grez-Neuville	Avec titre	Non Seveso	Non	DC
6311701	ROBERDERIE (GAEC DE LA)	La Roberderie	49220	Grez-Neuville	Avec titre	Non Seveso	Non	DC
54900942	ROBERT (EARL)	Le Perrin	49220	Grez-Neuville	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900943	VAILLANT (EARL)	La Pifférie	49220	Grez-Neuville	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901059	AGRIJUV (EARL)	Sainte Anne	49330	Juvardeil	Avec titre	Non Seveso	Non	DC
54901056	EARL DE LA GANDONNIÈRE	LA GANDONNIÈRE	49330	Juvardeil	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901058	EARL DE LA HERISSONNIÈRE	LA HERISSONNIÈRE	49330	Juvardeil	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901057	EARL LE PERRY	LE PERRY	49330	Juvardeil	Avec titre	Non Seveso	Non	D
6311769	FOUCRIÈRE (EARL LA)	La Foucrière	49330	Juvardeil	Avec titre	Non Seveso	Non	DC
100007544	GAEC SAINTE ANNE	SAINTE ANNE	49330	Juvardeil		Non Seveso	Non	DC
54901060	HENDRIX GENETICS TURKEYS FRANCE (SAS)	Le Port Moreau - Les Petites Aulnaies	49330	Juvardeil	Avec titre	Non Seveso	Non	E
6306961	MOISANDIÈRE (GAEC DE LA)	La Moisandière	49330	Juvardeil	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901055	PRIEUR GYSLAIN	LA CHAPELLERIE	49330	Juvardeil	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901061	PRIEUR Jacqueline	La Chapellerie	49330	Juvardeil	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900967	COTTIN Alice	Grand Ventou	49220	La Jaille-Yvon	Avec titre	Non Seveso	Non	D
6309143	GAEC LA DROGERIE	La Drogerie	49220	La Jaille-Yvon	Avec titre	Non Seveso	Non	D
6307729	PRES D'ANJOU (GAEC LES)	La Boulaie	49220	La Jaille-Yvon	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901091	BELAIN (GAEC)	La Berjotterie	49220	Le Lion-d'Angers	Avec titre	Non Seveso	Non	D
6310952	BOSSON (EARL DU)	Bosson la Porte	49220	Le Lion-d'Angers	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901100	COCHET Stéphane	La Jarillais	49220	Le Lion-d'Angers	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901098	COTTIER (GAEC)	La Reverderie	49220	Le Lion-d'Angers	Avec titre	Non Seveso	Non	D
6308509	DESCHERE (SCEA)	La Moncellerie	49220	Le Lion-d'Angers	Avec titre	Non Seveso	Non	DC
54901102	DRU Olivier (EARL)	Le Grand Gros Bois	49220	Le Lion-d'Angers	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900006	DUCHENE (EARL)	La Barrière	49220	Le Lion-d'Angers	Avec titre	Non Seveso	Non	D

Liste des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur le territoire de la CCVHA

N° AIOT	Nom Établissement	Adresse	Code postal	Commune	AIOT_pub	Seveso	IED	Régime En vigueur
54901097	EARL ECURIE LA GOSNIERE	LA GOSNIERE	49220	Le Lion-d'Angers	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901096	EARL LAIT 2 B	LA TOUCHE	49220	Le Lion-d'Angers	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901090	ELIVIA SAS	ZI La Coudère	49220	Le Lion-d'Angers	Avec titre	Non Seveso	Oui	A
54902489	GAEC DE LA PICOULIERE	LA PICOULIERE	49220	Le Lion-d'Angers	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901094	GAEC DU BRISCOR	Le Cormier	49220	Le Lion-d'Angers	Avec titre	Non Seveso	Non	D
100001236	GAZELIVIA Le Lion d'Angers	ZI La Coudère	49220	Le Lion-d'Angers	En construction	Non Seveso	Non	NEANT
6309317	GEMIN (GAEC)	Les Loges	49220	Le Lion-d'Angers	Avec titre	Non Seveso	Non	DC
100003394	MAZIERES (EARL DES)	Les Mazières	49220	Le Lion-d'Angers		Non Seveso	Non	NEANT
54902583	OEUF DES BOIS (EARL L')	Le Grand Gros Bois	49220	Le Lion-d'Angers	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901099	PERRAULT (GAEC)	Le Grand Beuston	49220	Le Lion-d'Angers	Avec titre	Non Seveso	Non	D
6311671	PICOULIERE (GAEC DE LA)	La Ribardière	49220	Le Lion-d'Angers	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901092	PISATIERE (GAEC DE LA)	LA PISATIERE	49220	Le Lion-d'Angers	Avec titre	Non Seveso	Non	D
6310392	PLANCONNIERE (GAEC DE LA)	La Plançonnière	49220	Le Lion-d'Angers	Avec titre	Non Seveso	Non	DC
54901103	PORCHER (EARL)	L'Alleu	49220	Le Lion-d'Angers	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901101	REMOUE Hervé	La Chaussée	49220	Le Lion-d'Angers	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54902582	ROYNARD-LAMBERT (SCEA)	Les Hautes Places	49220	Le Lion-d'Angers	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901093	SAULOUP (GAEC)	Souvenay	49220	Le Lion-d'Angers	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901095	SEJOURNE (GAEC)	Le Petit Bosson	49220	Le Lion-d'Angers	Avec titre	Non Seveso	Non	D
6307948	VALENCOUR (GAEC)	Les Vieilles Places	49220	Le Lion-d'Angers	Avec titre	Non Seveso	Non	D
6307947	VALENCOUR (GAEC)	Chemin des Voisinières	49220	Le Lion-d'Angers	Avec titre	Non Seveso	Non	E
54900005	VAUX SAVARY ( EARL)	Vaux Savary	49220	Le Lion-d'Angers	Avec titre	Non Seveso	Non	DC
54900334	ALIOS (GAEC L')	La Patrière	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	DC
54900341	ALUSSE (GAEC)	La Petite Bougrie	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	DC
54900644	ANJOU ACCOUVAGE (SAS)	Le Moulin à Vent	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900337	BAS MARAIS (EARL DU)	Le Bas Marais	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901207	BEAUCES (GAEC DES)	Les Beauces	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54902174	BERTIN Jérémy	Folle Ville	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Oui	A
54900565	BESNARDIERE (GAEC DES)	La Petite Besnardière	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901210	BETTON Joël	Vassé	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	E
6309525	BONNELIERE (GAEC DE LA)	Les Ruaudières	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900570	BONNELIERE (GAEC DE LA)	La Bonnelière	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	DC
54901205	BOUILLERE (GAEC DE LA)	La Grande Bouillère	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
6311084	BOUTEILLER (EARL)	Chesnaie	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	DC
54900259	CHAIGNON Frédéric (EARL)	La Garde	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900439	CHESNEAU Anthony	La Trousselière	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	DC
6308821	CHESNEAU Valérie	La Bonnelière	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54902166	CHESNEAU-LEBASQUE (GAEC)	La Basse Tuffade	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	DC
54902168	CHEVALERIE (GAEC DE LA)	La Chevalerie	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	DC
54901649	CLAVREUIL Josiane	La Garenne	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54902172	COQUEREAU Jean-Paul	La Grande Touche	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54902687	CRASNIER Jean-Louis	La Grangerie	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901212	DESNOS Dominique	La Roche	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
6307570	DOUCE CORME (GAEC LA)	Le Cormier	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54902775	EARL BUCHE	La Haute Métairie	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900339	EARL DE LA GUIMBERTIERE	La Guimbertière	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900340	EARL DES HETRES	LA GUILBAUDIER E	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900338	EARL LIHOREAU	PRINCE	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
6309286	EDELWEISS (EARL)	SOULIBELLES	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	DC
54900567	EPARONNAIS (EARL LES)	Les Eparonnais	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900438	ESNAULT Régis	L'Herbier	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	E
6309288	FIFTY (EARL)	SOULIBELLE	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
6310840	GAEC BURET	Le Petit Maille	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	DC
6309228	GAEC DE LA TOUR	La Rimbertyère	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900437	GAEC DE LA TROUSSELIERE	LA TROUSSELIERE	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900335	GAEC DES CHEMINS	La Richardière	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900572	GAEC GITEAU	NON CHAT	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	DC
54901208	GAEC HOUDIN	LES TASSERIES	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54902167	GAEC MALIBOIS	Le Bois	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	DC
54902171	GAEC MATIGNON	COULONGE	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	DC
6310985	GAILLARD (GAEC)	Les Héraudières	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
6307645	GALLAU - MARTIN (SARL)	Louise Marie	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D

Liste des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur le territoire de la CCVHA

N°AIOT	Nom Établissement	Adresse	Code postal	Commune	AIOT_pub	Seveso	IED	Régime En vigueur
54901650	GRAND MAILLE (GAEC DU)	Le Grand Maillé	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	DC
54902169	GROSBOIS David	La Salle	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
6308547	HALLAY (GAEC DU)	La Huardière	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900573	HALLAY (GAEC DU)	Le Hallay	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900571	HAMEAU Geoffrey	Le Bois Germond	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901209	HUCHET BOUMARD (EARL)	La Boue	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900645	JONCHERAY (ESAT DU)	Le Haut Joncheray	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901211	LANDAIS (GAEC)	La Brinière	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900569	LANGLAIS (Association)	Chamotz	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54902170	LEGENDRE Ludovic	L'Aricoterie	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900342	LOUISE MARIE (SCEA)	Louise Marie	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
6311700	MARGUILLE (EARL)	les Marguilles	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901206	MARGUILLES (EARL LES)	Les Marguillés	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54902173	MESNIL Didier	Le Grand Signe	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54902588	MONTANSEAU (GAEC DE)	Montanseau	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901204	MONTECOT Jackie	Les Noues	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900568	MORINIERE (GAEC DE LA)	La Morinière	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	NEANT
54900646	OISARMOR (GAEC)	La Marquetterie	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900564	PICHARD Emmanuel	Le Plessis Fontenelle	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	DC
54901322	PINEAU (SCEA DU)	Le Pineau	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Oui	A
54900566	RUAUDIÈRE (GAEC DE LA)	La Ruaudière	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900336	TERTRE (EARL LE)	Le Tertre	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900647	VALLEE NORMANDE (SCEA)	La Touche	49330	Les Hauts-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901327	BERTHELOT (GAEC)	Crémaillé Beaumont	49330	Miré	Avec titre	Non Seveso	Non	DC
54901325	DELEPINE ORHON (EARL)	La Juguerie	49330	Miré	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901323	EARL DE LA GALBUCHÈRE	La Galbuchère	49330	Miré	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901326	EARL DES BOIS DE LA PETITE SEUVE	La Petite Seuve	49330	Miré	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901320	EPINARDIÈRE (GAEC DE L')	L'Épinardière	49330	Miré	Avec titre	Non Seveso	Non	E
54901328	GAEC BASSE EPRUNIÈRE	La Basse Eprunière	49330	Miré	Avec titre	Non Seveso	Non	DC
6307499	GITEAU Jérémy	La Taillette	49330	Miré	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901324	GRIPOIL (EARL)	Le Gripoil	49330	Miré	Avec titre	Non Seveso	Non	E
54901332	LEGENDRE Ludovic	Vaufoulon	49330	Miré	Avec titre	Non Seveso	Non	DC
54901321	LONGCHAMP (GAEC)	Grolay	49330	Miré	Avec titre	Non Seveso	Non	DC
54901319	MOULIN FUME (EARL)	Le Moulin Fumé	49330	Miré	Avec titre	Non Seveso	Non	E
54901331	PUITS (EARL LE)	La Basse Eprunière	49330	Miré	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901330	ROULERIE (EARL DE LA)	La Roulerie et Croix Rouge	49330	Miré	Avec titre	Non Seveso	Non	E
54901329	SCL DU LOGIS	La Basse Eprunière	49330	Miré	Avec titre	Non Seveso	Non	E
6309740	BOIS (EARL LES)	Charray	49220	Montreuil-sur-Maine	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901389	BOISRAMÉ (GAEC)	La Prézinière	49220	Montreuil-sur-Maine	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901388	CHOUANNIÈRES (EARL DES)	Les Chouannières	49220	Montreuil-sur-Maine	Avec titre	Non Seveso	Non	DC
54901391	MORINIERE (EARL LA)	La Morinière	49220	Montreuil-sur-Maine	Avec titre	Non Seveso	Non	D
6306935	REMOUE (GAEC)	Les Jussinières	49220	Montreuil-sur-Maine	Avec titre	Non Seveso	Non	DC
6310941	SAINT MALEU (EARL)	Saint Maleu	49220	Montreuil-sur-Maine	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901392	SAULAIE (EARL DE LA)	La Saulaie	49220	Montreuil-sur-Maine	Avec titre	Non Seveso	Non	E
54901387	SAULOUPE Benoît	Les Giraudières	49220	Montreuil-sur-Maine	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901390	VIGNAIS (GAEC)	La Bliinière	49220	Montreuil-sur-Maine	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54902751	AUGEARD Daniel	La Pommeraye	49170	Saint-Augustin-des-Bois	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901734	AVIAGEN FRANCE (SAS)	Bellevue	49170	Saint-Augustin-des-Bois	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901733	AVIAGEN FRANCE (SAS)	La Bottellerie	49170	Saint-Augustin-des-Bois	Avec titre	Non Seveso	Non	D
6307976	DAVENET (GAEC)	Les Hautes Tenneries	49170	Saint-Augustin-des-Bois	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901732	EARL DES CHAMPS CLOS	CHAMPCLCLOS	49170	Saint-Augustin-des-Bois	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901726	GAEC DES PATISSEAUX	Les Pâtisseries	49170	Saint-Augustin-des-Bois	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901731	GAEC DES RAMIERS	Les Ramiers	49170	Saint-Augustin-des-Bois	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901730	GAEC DU BUISSON	Le Buisson	49170	Saint-Augustin-des-Bois	Avec titre	Non Seveso	Non	E
54901735	GAEC DU GLAVEREUIL	Le Glavereuil	49170	Saint-Augustin-des-Bois	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54902752	LE PETIT BOIS (EARL)	Les Hayes Traversennes	49170	Saint-Augustin-des-Bois	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901729	MARAIS Philippe	Le Bois Gaultier	49170	Saint-Augustin-des-Bois	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901727	TENNERIES (GAEC DES)	Les Basses Tenneries	49170	Saint-Augustin-des-Bois	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901728	TERTRE (GAEC DU)	Le Tertre	49170	Saint-Augustin-des-Bois	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54902088	AVIAGEN FRANCE (SAS)	La Prévôte	49123	Saint-Sigismond	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54902633	BOIS BRILLANT (GAEC DU)	Le Bois Brillant	49123	Saint-Sigismond	Avec titre	Non Seveso	Non	DC
54902771	BOIS BRILLANT (GAEC DU)	Le Bois Brillant	49123	Saint-Sigismond	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54902085	BOIS BRILLANT (GAEC DU)	Le Bois Brillant	49123	Saint-Sigismond	Avec titre	Non Seveso	Non	E
6307978	BOIS VALLEE (SCL LE)	Le Bois Brillant	49123	Saint-Sigismond	Avec titre	Non Seveso	Non	D

Liste des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur le territoire de la CCVHA

N°AIOT	Nom Établissement	Adresse	Code postal	Commune	AIOT_pub	Seveso	IED	Régime En vigueur
54902089	ELEVAGE DE ZALDIVAR - DAVY Franck	La Rambourgerie	49123	Saint-Sigismond	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54902086	HENDRIX GENETICS TURKEYS FRANCE (SAS)	La Maison Neuve	49123	Saint-Sigismond	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54902084	PODEVINIÈRE BABIN (EARL LA)	La Podevinière	49123	Saint-Sigismond	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54902087	SASSO (SAS)	Taillecot	49123	Saint-Sigismond	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54902131	GRANGE (GAEC LA)	La Grange	49330	Sceaux-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	DC
6310983	MASSOTIÈRE (GAEC LA)	La Massotière	49330	Sceaux-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	DC
54902129	PINSARDIÈRE (GAEC DE LA)	La Pinsardière	49330	Sceaux-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	DC
54902130	QUATRE ROUTES (EARL DES)	Les Quatre Routes	49330	Sceaux-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54902132	VINCENT Raymond	La Ratellerie	49330	Sceaux-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
6307728	BOUJARD (GAEC)	Boujard	49220	Thorigné-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54902213	CHAUSSEPIERRE (GAEC DE LA)	Chaussepierre	49220	Thorigné-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54902212	EARL DE TRUHON	Truhon	49220	Thorigné-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
6307432	GRAND BRAY (GAEC DU)	La Maladerie	49220	Thorigné-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54902214	GRAND BRAY (GAEC DU)	Le Grand Bray	49220	Thorigné-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
6308080	GRANDE CHESNAIE (GAEC DE LA)	La Souchetière	49220	Thorigné-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54902211	PRODHOMME (SCEA)	Les Hoges	49220	Thorigné-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54902215	SARL FERME EXPERIMENTALE DE THORIGNE	LA GARENNE DE LA CHEMINEE	49220	Thorigné-d'Anjou	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901164	ANJOU BRETAGNE (GAEC)	La Gauderie	49370	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	D
6311839	AUSTRALES (EARL DES)	Les Australes	49370	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	D
6306981	AVAILLES (GAEC DES)	Le Tertre Veillon	49370	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901165	AVAILLES (GAEC DES)	Les Availles	49370	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901185	AVIAGEN FRANCE (SAS)	Les Landes	49370	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900665	AVIAGEN FRANCE (SAS)	Le Fouillet	49440	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54902440	BABIN Rémy	La Prévalée	49370	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54902438	BABIN Rémy	Les Ferbettières	49370	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	D
6310286	BEAUCHÈNE (GAEC DE)	Moiron	49440	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	DC
54900651	BEAUCHÈNE (GAEC DE)	Beauchène	49440	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	E
54900652	BOISNEAU Yann	La Briantaie	49440	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901170	BOISSELIER Jacqueline	La Petite Voisinaie	49370	Val d'Erdre-Auxence	Cessation d'activité notifiée	Non Seveso	Non	NEANT
54902442	BOISSELIER Olivier (EARL)	L'Infernet	49370	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Oui	A
54900659	BOUILLE Monique	Les Touches	49440	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901161	BROSSAIS Patrick	Le Houssay Quinze	49370	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901173	BRUNO ET MAGALI (GAEC)	La Glénaie	49370	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901188	CADA JANIN (EARL)	La Naudaie	49370	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Oui	A
54902439	CHAUVET Alain	La Fripperie	49370	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	D
6307642	CHAUVIRAIE (EARL LA)	La Chauviraie	49370	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	D
6311974	CLEMENCIÈRE (GAEC LA)	La Grande Clémencière	49440	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54902434	CULTILAIT (EARL)	Le Haut Marin	49370	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	E
100005142	CYCLE FARM (SAS)	La Servangraie	49370	Val d'Erdre-Auxence		Non Seveso	Non	NEANT
54900658	DEUX FRONTIÈRES (GAEC DES)	La Grande Fosse	49440	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	DC
6309742	DEUX FRONTIÈRES (GAEC)	La Grande Fosse	49440	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	D
6307259	DRUILLAY (GAEC DU)	L'Anneau	49440	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900660	DRUILLAY (GAEC DU)	Le Druillay	49440	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54902702	DUPAS (EARL)	La Haute Prévoté	49440	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901178	EARL CHARTIER	La Varenne	49370	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901158	EARL DE LA BECANTINIÈRE	La Bécantinière	49370	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901169	EARL DES HAUTES COURS	Les Hautes Cours	49370	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901189	EARL DU LOGIS	Les Hautes Morinières	49370	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	D
6310278	EARL DU TERTRE GUERIN	Le Tertre Guerin	49370	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901176	EARL FCBP	BEL AIR	49370	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900655	EARL GRIMAULT	Les Hautes Allières	49440	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900663	EARL LA PICAUDAIE	LA PICAUDAIE	49440	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54902437	EARL LA RENOTTERIE	La Renotterie	49370	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900666	EARL LES TROIS FRENES	GREZEAU	49440	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	D
6308927	FAVERIE (EARL DE LA)	La Faverie	49370	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54902441	FOUGERE Fabrice	Le Fougeray	49370	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901166	FREGATE (EARL DE LA)	La Frégate	49370	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Oui	A
54901179	GACHOT (SCEA)	La Sepellerie	49370	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901171	GACHOT Daniel (SCEA)	La Baujarderie	49370	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	E
54902436	GAEC DES JONQUILLES	La Jaunerie	49370	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	E
54902585	GAEC LE CHOISELIER	Le Choiselier	49370	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901181	GAEC VAL DE PIARD	LE HAUT PIARD	49370	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	D

Liste des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur le territoire de la CCVHA

N° AIOT	Nom Etablissement	Adresse	Code postal	Commune	AIOT_pub	Seveso	IED	Régime En vigueur
54902551	GENDRIE (EARL DE LA)	La Gendrie	49440	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	D
6310953	GENTILHOMME VIGNEAU (EARL)	La Guiterrie	49370	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901180	GIL'ANNE (EARL)	Parais	49370	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900653	GRANDE TANLOIRIE (EARL DE LA)	La Grande Tanloirie	49440	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900649	GRIMAULT Justin	Les Hautes Allières	49440	Val d'Erdre-Auxence	A l'arrêt	Non Seveso	Non	NEANT
6311058	GUILLAUMIN Anne	L'Ansiguière	49440	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900650	HAMONNAIE (GAEC DE LA)	La Hamonnaie	49440	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900668	HOUSSAY Didier	La Petite Picaudaie	49440	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900657	ILES (EARL DES)	La Boulairie	49440	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	D
6307185	JONCHERAY (GAEC)	Les Availlés	49370	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901177	JONCHERAY (GAEC)	La Poutière	49440	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901182	JONCHERAY Olivier	Le Pey	49370	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901186	JOULIN Gérald	La Naudaie	49370	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	D
6307937	LEGOUT Sébastien	Moiron	49370	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901168	LIVENAIS (GAEC)	Les Chasnières	49370	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	E
54900654	LORENZO Luciani	La Robinaie	49440	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901160	MARRONNIERS (GAEC DES)	Sainte Anne	49370	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	A
54900662	MARTEILLE (SARL LA)	La Boufangère	49440	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	E
6310087	METHASUN (SARL)	Le Haut Marin	49370	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	E
54901184	ORVIA COUVOIR DE LA SEIGNEURTIÈRE (SAS)	Les Chasnières	49370	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	E
54901183	ORVIA COUVOIR DE LA SEIGNEURTIÈRE (SAS)	La Glénaie du Haut	49370	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	E
54901174	ORVIA COUVOIR DE LA SEIGNEURTIÈRE (SAS)	La Servangraie	49370	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	E
54900664	ORVIA COUVOIRS SEVRE MAINE (SAS)	La Citollerie	49440	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Ex IED - MTD	D
54901172	PARAIS (EARL LE)	Parais	49370	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	E
6309319	PAVION Stéphanie	La Gousnerie	49370	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901162	PETITEAU Simon (EARL)	La Maison Neuve	49370	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	DC
6311877	POUTIERE (SCEA DE LA)	La Poutière	49440	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901159	PRE (EARL LE)	Le Pré	49370	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	D
6310490	PRE (GAEC LE)	La Foresterie	49370	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	DC
6309533	RAPIN Fabien	Les Basses Cours	49370	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900656	ROINARD Michel	La Bessonnaie	49440	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	D
6311393	ROUSSERIE ( GAEC DE LA)	La Rousserie	49370	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54902435	THIERRY Bertrand	LA RICHARDIERE	49370	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54900661	TOURNEUX Olivier	La Petite Tanloirie	49440	Val d'Erdre-Auxence	A l'arrêt	Non Seveso	Non	NEANT
6310391	VERNOUX (GAEC DE)	L'îlot Cocos	49370	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	D
54901163	VERNOUX (GAEC DE)	Vernoux	49370	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	DC
54901167	VILLEPIERRE (GAEC DE)	Villepierre	49370	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	DC
54901175	VITOUR (EARL)	La Chauviraie	49370	Val d'Erdre-Auxence	Avec titre	Non Seveso	Non	D